



Département du CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÈGLEMENTAIRES

Année 2022 – 4^e trimestre

Date de publication : 21/02/2023

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 novembre 2022

Pages 1 à 46

2022.151	<i>Information au Conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu de délégations données par le Conseil municipal</i>	Page 1
2022.152	<i>Dérogation à la règle du repos dominical des salariés de commerces de détail de denrées alimentaires - année 2022 - Modification d'une date de dérogation</i>	Page 4
2022.153	<i>Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour le budget primitif 2023</i>	Page 6
2022.154	<i>Octroi d'une subvention complémentaire au Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer pour l'année 2022</i>	Page 8
2022.155	<i>Octroi d'une subvention à l'association "CAP TROUVILLE" - exercice 2022</i>	Page 10
2022.156	<i>Choix du délégataire et autorisation de signer la convention de délégation de service public pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville de Trouville-sur-Mer</i>	Page 12
2022.157	<i>Autorisation de signer un avenant n°01 de transfert à la délégation de service public pour l'exploitation en sous-concession du lot n°12 sur la plage de Trouville-sur-Mer - Crêperie du Pré d'Auge</i>	Page 15
2022.158	<i>Décision sur le principe de renouvellement de la concession de service public pour l'exploitation du casino municipal</i>	Page 17
2022.159	<i>Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché de fournitures de matériels de plage</i>	Page 20
2022.160	<i>Retrait d'un dossier inscrit à l'ordre du jour</i>	Page 22
2022.161	<i>Délégations de services publics pour l'exploitation en sous-concessions de plusieurs lots et activités de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer - Rapports annuels des sous-concessionnaires des lots n°1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12 - Exercice 2021</i>	Page 23
2022.162	<i>Autorisation de signer avec la société TOTEM France une convention d'occupation du domaine public en vue de l'implantation d'une antenne relais</i>	Page 26
2022.163	<i>Echange foncier entre la commune et le département du Calvados - Parcelles AB 309 et AB 310 contre la parcelle AB 307</i>	Page 28
2022.164	<i>Fixation des tarifs d'occupation d'un logement réservé pour des situations d'urgence</i>	Page 30
2022.165	<i>Octroi de subventions pour ravalement de façades</i>	Page 32
2022.166	<i>Actualisation des modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel</i>	Page 35
2022.167	<i>Fixation des redevances d'occupation ou d'exploitation du Domaine Public Maritime lors de manifestations de courte durée</i>	Page 38
2022.168	<i>Approbation des tarifs municipaux applicables au séjour de ski pour l'année 2023</i>	Page 40
2022.169	<i>Autorisation de renouveler l'adhésion au groupement d'intérêt public "Normandie impressionniste" et approbation des termes de l'avenant n°4 de sa convention constitutive consolidée</i>	Page 43

2022.170 *Autorisation de signer une convention de partenariat avec l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette - Participation aux collections des Micro-Folies* Page 45

Séance du 15 décembre 2022

Pages 47 à 191

2022.171	<i>Information au Conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu de délégations données par le Conseil municipal</i>	Page 47
2022.172	<i>Avis sur l'autorisation de déroger collectivement à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail de denrées alimentaires - année 2023</i>	Page 50
2022.173	<i>Création d'un poste de huitième adjoint au Maire</i>	Page 52
2022.174	<i>Election d'un huitième adjoint au Maire</i>	Page 54
2022.175	<i>Modification du tableau des adjoints au Maire</i>	Page 56
2022.176	<i>Modification des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et à un conseiller municipal délégué</i>	Page 58
2022.177	<i>Modification de la composition des commissions municipales</i>	Page 63
2022.178	<i>Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales - Mise à jour du règlement intérieur du Conseil municipal de Trouville-sur-Mer</i>	Page 70
2022.179	<i>Décision modificative n°2022-3 au budget principal de la commune de Trouville-sur-Mer</i>	Page 72
2022.180	<i>Admissions en non-valeur budget Ville</i>	Page 76
2022.181	<i>Autorisation de signer une convention de transfert à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et à la commune de Trouville-sur-Mer des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence école intercommunale de musique Claude Bolling</i>	Page 78
2022.182	<i>Budget primitif du budget principal de la commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2023</i>	Page 81
2022.183	<i>Actualisation des autorisations de programme et de crédits de paiement de la commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2023</i>	Page 85
2022.184	<i>Subventions de fonctionnement 2023</i>	Page 90
2022.185	<i>Autorisation de signer des conventions financières pour le versement de subventions - année 2023</i>	Page 95
2022.186	<i>Fixations des tarifs municipaux pour l'année 2023</i>	Page 98
2022.187	<i>Fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023 assujettis à la T.V.A</i>	Page 115
2022.188	<i>Approbation des valorisations des soutiens de la ville - année 2023</i>	Page 122
2022.189	<i>Fixation des tarifs de la crèche halte-garderie "La Récré" à compter du 1er janvier 2023</i>	Page 126
2022.190	<i>Rapport annuel du sous-occupant du domaine public maritime pour l'exploitation du restaurant et du snack-bar du complexe nautique "La cabane perchée" - Exercice 2021</i>	Page 129
2022.191	<i>Autorisation de signer une convention d'opération</i>	Page 131

2022.192	<i>Fixation des tarifs des locaux municipaux</i>	Page 133
2022.193	<i>Autorisation d'adhérer au Comité National d'Action Sociale pour 2023</i>	Page 135
2022.194	<i>Autorisation d'adhérer à la convention de participation Prévoyance souscrite par le Centre de gestion du Calvados</i>	Page 137
2022.195	<i>Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2023</i>	Page 141
2022.196	<i>Actualisation des modalités d'application du RIFSEEP Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel</i>	Page 145
2022.197	<i>Actualisation du règlement du temps de travail du personnel de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer</i>	Page 153
2022.198	<i>Mise à disposition de véhicules à des agents de la commune - année 2023</i>	Page 156
2022.199	<i>Autorisation de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité - année 2023</i>	Page 158
2022.200	<i>Autorisation de recourir à des intervenants extérieurs - année 2023</i>	Page 160
2022.201	<i>Convention d'adhésion au groupement Valaé Pro Club pour l'achat de denrées alimentaires pour la restauration scolaire</i>	Page 163
2022.202	<i>Participation aux projets pédagogiques - Ecole primaire publique de Trouville-sur-Mer - année 2023</i>	Page 165
2022.203	<i>Modification des tarifs de restauration scolaire et garderie pris en application des quotients familiaux - année 2023</i>	Page 167
2022.204	<i>Octroi d'une subvention à l'école primaire publique de Trouville-sur-Mer - participation à la classe de neige 2023</i>	Page 170
2022.205	<i>Rapport d'activité 2021 du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer</i>	Page 173
2022.206	<i>Modification des règlements intérieurs des Accueils Collectifs de Mineurs de Trouville-sur-Mer</i>	Page 175
2022.207	<i>Aide au financement de la formation Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur - Bourse BAFA</i>	Page 178
2022.208	<i>Autorisation de solliciter des aides financières de l'état au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2023 - Travaux de sauvegarde - Eglise Notre-Dame-des-Victoires</i>	Page 181
2022.209	<i>Octroi de subventions pour l'achat de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo</i>	Page 184
2022.210	<i>Octroi de subvention pour la pose de dispositifs anti-volatiles</i>	Page 188
2022.211	<i>Autorisation de solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dans le cadre du Salon du Livre jeunesse "Trouville-sur-livres" 2023</i>	Page 190

ARRÊTÉS PERMANENTS

Octobre

Pages 192 à 235

2022.382	PC 014 715 22U0017	Page 192
2022.383	DP 014 715 22U0210	Page 194
2022.384	DP 014 715 22U0237	Page 196
2022.385	PC 014 715 22P0019	Page 198
2022.386	DP 014 715 22U0207	Page 200
2022.387	DP 014 715 22U0212	Page 202
2022.388	PC 014 715 22P0022	Page 204
2022.389	AP 014 715 22-0020	Page 205
2022.390	AP 014 715 22-0024	Page 207
2022.391	AP 014 715 22-0025	Page 208
2022.392	Arrêté portant numérotation de voirie 36 bis chemin des Frémonts	Page 209
2022.393	PA 01 15 22R0002	Page 211
2022.394	Arrêté modificatif régie FFM	Page 215
2022.395	PC 014 715 19P0007	Page 216
2022.396	PC 014 715 19P0018	Page 217
2022.397	PC 014 715 19P0019	Page 218
2022.398	DP 014 715 21U0050 Retrait	Page 219
2022.399	DP 014 715 22U0240N	Page 220
2022.400	DP 014 715 22U0152	Page 222
2022.401	DP 014 715 22U0218	Page 224
2022.402	DP 014 715 22U0222	Page 226
2022.403	DP 014 715 22U0221	Page 228
2022.404	DP 014 715 22U0230	Page 230
2022.405	Arrêté portant numérotation de voirie 1 rue du Rocher AD 140 & 848	Page 232
2022.406	DP 014 715 22U0245	Page 233
2022.407	DP 014 715 22U0220	Page 234

Novembre

Pages 236 à 311

2022.408	DP 014 715 22U0227	Page 236
2022.409	DP 014 715 22U0217	Page 238
2022.410	Arrêté ordonnant l'évacuation d'immeubles (ND Bonsecours)	Page 240
2022.411	Permission de voirie surbaissé de trottoir 13 avenue d'Eylau	Page 243
2022.412	PC 014 715 20P0003 Prorogation	Page 245
2022.413	DP 014 715 22U0224	Page 247
2022.414	DP 014 715 22U0232	Page 249
2022.416	DP 014 715 22U0235	Page 251
2022.417	DP 014 715 22U0225	Page 253
2022.418	DP 014 715 22U0236	Page 255
2022.419	DP 014 715 22U0226	Page 257
2022.420	DP 014 715 22U0233	Page 259
2022.421	PC 014 715 22P0024	Page 261
2022.422	DP 014 715 22U0143	Page 263
2022.423	PC 014 715 22P0020	Page 264
2022.424	DP 014 715 22U0242	Page 265
2022.425	PC 014 715 22P0027	Page 267
2022.426	DP 014 715 22U0241	Page 269

2022.427	DP 014 715 22U0244	Page 271
2022.428	DP 014 715 22U0250	Page 273
2022.429	DP 014 715 22U0248	Page 275
2022.430	DP 014 715 22U0246	Page 277
2022.431	Mainlevée 140-142 boulevard Fernand Moureaux	Page 279
2022.432	PC 014 715 17P0028M02	Page 281
2022.433	DP 014 715 22U0247	Page 284
2022.434	DP 014 715 22U0260	Page 286
2022.435	DP 01471522U0273	Page 288
2022.436	DP 014 715 22U0238	Page 290
2022.437	DP 014 715 22U0252	Page 292
2022.438	DP 014 715 22U0255	Page 294
2022.439	AP 014 715 22-0026	Page 296
2022.440	DP 014 715 22U0216	Page 298
2022.441	DP 014 715 22U0256	Page 300
2022.442	DP 014 715 22U0253	Page 302
2022.443	DP 014 715 22U0258	Page 304
2022.444	DP 014 715 22U0239	Page 306
2022.445	DP 014 715 22U0259	Page 308
2022.450	Arrêté modif nomination régie Taxes de séjour	Page 310
2022.451	Arrêté modif nomination régie Voirie	Page 311

Décembre

Pages 312 à 361

2022.453	DP 014 715 22U0170	Page 312
2022.454	DP 014 715 22U0280	Page 314
2022.455	Mainlevée arrêté d'évacuation immeubles (ND Bonsecours)	Page 316
2022.456	PC 01471522P0023N	Page 318
2022.457	DP 01471522U0215N	Page 321
2022.458	DP 01471522U0270	Page 323
2022.459	DP 01471522U0261	Page 325
2022.460	DP 01471522U0262	Page 327
2022.461	DP 01471522U0265	Page 329
2022.462	AT 01471522W0004	Page 331
2022.463	DP 01471522U0249	Page 332
2022.464	DP 01471522U0254	Page 334
2022.465	DP 014 715 22U0275	Page 335
2022.467	PC 014 715 22P0025	Page 337
2022.468	DP 014 715 22U0279	Page 339
2022.469	PC 014 715 22P0026	Page 341
2022.470	DP 014 715 22U0269	Page 344
2022.471	DP 014 715 22U0264	Page 346
2022.472	DP 014 715 22U0267	Page 348
2022.473	DP 014 715 22U0272	Page 350
2022.474	DP 014 715 22U0271	Page 352
2022.475	DP 014 715 22U0274	Page 354
2022.476	Arrêté portant numérotation de voirie 25 chemin de la Forge	Page 356
2022.478	DP 014 715 22U0229	Page 358
2022.479	DP 014 715 22U0208	Page 359
2022.480	DP 014 715 22U0213	Page 360
2022.481	DP 014 715 22U0228	Page 361

ARRÊTÉS TEMPORAIRES

Octobre	Pages 362 à 439
2022.T529	<i>Entreprise Michel BOISSEL maintenance réseau électrique 80 rue des Bains du 24-10-22 au 25-10-22</i> Page 362
2022.T530	<i>Arrêté autorisant le stationnement de la caravane d'habitation (fête foraine Noël) sur le site de la maison des jeunes du lundi 12 Décembre 2022 au mardi 03 janvier 2023</i> Page 363
2022.T531	<i>Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "Les 4 Chats" au 8 rue d'Orléans du 01/10/2022 au 31/12/2022</i> Page 364
2022.T532	<i>Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "Bar des Amis" au 128 boulevard Fernand Moureaux du 01/10/2022 au 15/11/2022</i> Page 365
2022.T533	<i>Entreprise Michel BOISSEL réfection définitive enrobé à chaud rue Charles Mozin portion comprise entre la rue Victor Hugo et la rue des Bains le 07-10-22</i> Page 366
2022.T535	<i>Entreprise HEDIN COUVERTURE stationnement camion nacelle réparation couverture Eglise Bonsecours à la demande de la Ville rue de la Chapelle et rue du Chancelier du 17-10-22 au 20-10-22</i> Page 367
2022.T536	<i>Arrêté réglementant la fête foraine de Noël 2022 sur le parking de l'appontement, de l'office du tourisme à l'esplanade du pont, du mercredi 14 Décembre 2022 (15h00) au mardi 03 Janvier 2023 (12h00)</i> Page 368
2022.T537	<i>Entreprise Maçonnerie CHEMIN Kevin prolongation échafaudage ravalement façade 14 rue Maudelonde du 15-10-22 au 02-11-22</i> Page 369
2022.T538	<i>SAS VALLOIS prolongation stationnement circulation chaussée rétrécie chantier INOLYA rue Léon Tellier du 17-10-22 au 25-11-22-10-22</i> Page 370
2022.T539	<i>SARL DEMENAGEMENT DENOMMEY Stationnement et rue barrée pour déménagement 7 rue de Londres le 20-10-22</i> Page 371
2022.T540	<i>EDTPE modification individuelle soutirage ENEDIS stationnement 103 boulevard d'Hautpoul du 24-10-22 au 22-11-22</i> Page 372
2022.T541	<i>SADE renforcement réseau assainissement boulevard Kennedy mise en place déviation du 17-10-22 au 21-10-22</i> Page 373
2022.T542	<i>Entreprise OMEXOM renouvellement basse tension en souterrain stationnement circulation avenue d'Eylau du 17-10-22 au 10-11-22</i> Page 375
2022.T543	<i>SATO phase n°1 pour travaux renouvellement gaz boulevard Fernand Moureaux du 07-11-22 au 02-12-22</i> Page 376
2022.T544	<i>SADE stationnement circulation phase n°2 travaux renforcement réseau assainissement reprise des branchements avenue Kennedy du 24-10-22 au 27-11-22</i> Page 378
2022.T545	<i>SATO travaux branchement gaz stationnement et circulation 70 rue Général de Gaulle du 17-10-22 au 21-10-22</i> Page 379
2022.T546	<i>Entreprise CHEMIN Kévin échafaudage ravalement façade 13 rue Durand Couyère et rue barrée du 31-10-22 au 02-12-22</i> Page 380
2022.T547	<i>Arrêté abrogeant EW/FNV 2022.T507 relatif à l'emprise de l'échafaudage pour IFNOR et Martial SAUCEY couverture échafaudages tubulaire et volant réfection couverture et ravalement façade 16-18 rue des bains du 03-10-22 au 03-01-23</i> Page 381

2022.T548	<i>SPIE CITYNETWORKS travaux branchement réseau bt en souterrain stationnement et circulation 70 rue Général de Gaulle du 17-10-22 au 21-10-22</i>	Page 382
2022.T549	<i>SASU LAROCHE COUVERTURE échafaudage réfection essentage pignon sud résidence LE HOME 11 rue du Chancelier du 07-11-22 au 16-12-22</i>	Page 383
2022.T550	<i>Entreprise VALLOIS stockage gabions (24m²) sur domaine public, rue Léon Tellier du 10-10-22 au 28-10-22</i>	Page 384
2022.T551	<i>Entreprise BREVAL COUVERTURE échafaudage réfection tête cheminée 9 rue Abbé Bourgeois du 17-10-22 au 17-11-22</i>	Page 385
2022.T552	<i>Entreprise HEDIN COUVERTURE stationnement nacelle entretien couverture résidence Port Trouville 22 boulevard Fernand Moureaux du 24-10-22 au 28-10-22</i>	Page 386
2022.T553	<i>Arrêté autorisation de battues chasse sur le site des falaises des Roches Noires, les 17/10/2022, 12/12/2022, 09/01/2023 et 06/02/2023, de 08h00 à 16h00</i>	Page 387
2022.T554	<i>SARL AR CONSTRUCTION échafaudage volant 53 boulevard d'Hautpoul du 17-10-21 au 21-10-21</i>	Page 389
2022.T555	<i>Abrogation arrêté Municipal EW/FNV 2022.T502 pour modification date signature : SARL LEBRETON échafaudage ravalement façade 9 rue des Jardins du 06-10-22 au 29-10-22</i>	Page 390
2022.T556	<i>Entreprise FERÉY Stéphane stationnement pour élagage arbres boulevard Fernand Moureaux du 20-10-22 au 21-10-22</i>	Page 391
2022.T557	<i>SAS RAVET Echafaudage ravalement 19 rue Sylvestre Lasserre du 26-10-22 au 25-11-22</i>	Page 392
2022.T558	<i>PORET PEINTURE DECORATION échafaudage pour ravalement 9 rue Dr Galezowski du 24-10-22 au 24-11-22</i>	Page 393
2022.T559	<i>Entreprise NORMANDIE AQUA PAYSAGE stationnement toupie béton 3 chemin du Grand clos d'Aguesseau le 28-10-22</i>	Page 394
2022.T560	<i>Michel BOISSEL maintenance réseau électrique rue barrée 3 rue Docteur Leneveu le 21-10-22</i>	Page 395
2022.T561	<i>Entreprise DUCY Xavier stationnement nacelle intervention toiture Hôtel Flaubert rue Gustave Flaubert du 18-10-22 au 19-10-22</i>	Page 396
2022.T562	<i>Entreprise Daniel LAINÉ prolongation échafaudage tubulaire ravalement façade rue de Normandie du 22-10-22 au 16-11-22</i>	Page 397
2022.T563	<i>Organisation d'une manifestation sur les plages de Trouville-sur-Mer le samedi 29 octobre de 16h00 à 21h00</i>	Page 398
2022.T564	<i>SADE renforcement réseau assainissement boulevard Kennedy prolongation mise en place déviation du 22-10-22 au 28-10-22</i>	Page 399
2022.T565	<i>SARL RUFFIN COUVERTURE prolongation échafaudage réfection toiture rue d'Orléans du 24-10-22 au 04-11-22</i>	Page 401
2022.T566	<i>EUROVIA réfection de voirie Lotissement le clos des Oiseaux avec rue barrée sauf riverains du 07-11-22 au 09-12-22</i>	Page 402

2022.T567	<i>EUROVIA réfection de voirie chemin de l'Eglise à Callenville avec rue barrée sauf riverains du 07-11-22 au 09-12-22</i>	Page 403
2022.T568	<i>Arrêté terrasse LE BAR DES 4 CHATS 8 rue d'Orléans</i>	Page 404
2022.T569	<i>EUROVIA réfection et aménagement du réseau pluvial circulation alternée par feux tricolores 53 ancienne route de Villerville du 07-11-22 au 25-11-22</i>	Page 406
2022.T570	<i>YB CONCEPT stationnement manœuvres sur chantier avenue d'Eylau du 24-10-22 au 28-10-22</i>	Page 407
2022.T571	<i>EUROVIA travaux réfection trottoir place Foch entre la rue Charles Mozin et la rue Paul Besson du 21-11-22 au 16-12-22</i>	Page 408
2022.T572	<i>EUROVIA réfection trottoirs coté pair et impair boulevard d'Hautpoul entre la place Fernand Moureaux et la rue de la Marine du 21-11-21-11-22 au 16-12-22</i>	Page 409
2022.T573	<i>Organisation de la Parade d'Halloween le 31/10/22 par l'OT : stationnement interdit sur 3 places devant l'OT et interruption de la circulation le temps du défilé entre 15h et 18h.</i>	Page 410
2022.T574	<i>EUROVIA réfection d'une partie du trottoir au droit du 86 rue Général de Gaulle du 07-11-22 au 09-12-22</i>	Page 411
2022.T575	<i>Stationnement entreprise Freddy LUCAS rue des bains sur arrêté minute du 07-11-22 au 10-11-22</i>	Page 412
2022.T576	<i>SARL PONTHEU & FILS stationnement tracteur nacelle pour élagage et circulation rue des Bains le 07-11-22</i>	Page 413
2022.T577	<i>Organisation de la Zombie Run le 31/10/22 : circulation temporairement interrompue entre 18h00 et 20h00, rue Général Leclerc, rue des Roches Noires, boulevard Breguet, boulevard Morane</i>	Page 414
2022.T578	<i>Entreprise DUCY Xavier demande prolongation stationnement nacelle intervention toiture Hôtel Flaubert rue Gustave Flaubert le 20-10-22</i>	Page 415
2022.T579	<i>Entreprise HEDIN COUVERTURE prolongation stationnement camion nacelle réparation couverture église Bonsecours à la demande de la Ville rue de la Chapelle et rue du Chancelier le 21-10-22</i>	Page 416
2022.T580	<i>Entreprise SPIE CITYNETWORKS intervention électricien pour raccordement électrique 103 boulevard d'Hautpoul le 26-10-22</i>	Page 417
2022.T581	<i>Entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION stationnement benne et palissades pour réhabilitation magasin ECOUTER VOIR 28 boulevard Fernand Moureaux du 31-10-22 au 16-12-22</i>	Page 418
2022.T582	<i>Arrêté autorisant la circulation et le stationnement d'un triporteur sur notre commune. Société "treadle coffee", vente ambulante (café) du 01/11/2022 au 06/11/2022 et du 17/12/2022 au 01/01/2023</i>	Page 419
2022.T583	<i>RESEAUX ENVIRONNEMENT travaux effacement des réseaux rues du Manoir, Pierre Boulet, Enseigne Millot et Henri Numa du 07-11-22 au 19-05-22</i>	Page 420
2022.T584	<i>SATO travaux renouvellement gaz phase n°2 boulevard Fernand Moureaux du 21-11-22 au 06-12-22</i>	Page 421

2022.T585	<i>NORMANDY CASTEL stationnement pour place NETTE déménagement avenue Kennedy le 04-11-22</i>	Page 423
2022.T586	<i>Déménagement GRENIER stationnement 3 places 42 rue Général de Gaulle le 07-11-22</i>	Page 424
2022.T587	<i>Déménagement GERMAIN stationnement 2 places 131 rue Général de Gaulle le 08/11/22</i>	Page 425
2022.T588	<i>Entreprise SNBC prolongation échafaudage + stationnement travaux démolition mur pignon rue du Nouveau Monde du 15-10-22 au 25-11-22</i>	Page 426
2022.T589	<i>SAS Daniel LAINÉ Echafaudage tubulaire 3ml rue Circulaire pour immeuble boulevard Fernand Moureaux du 26-09-22 au 04-11-22</i>	Page 427
2022.T590	<i>SATO stationnement circulation travaux suppression branchement gaz 14 rue Biais du 14-11-22 au 24-11-22</i>	Page 428
2022.T591	<i>Entreprise NASSE et MARCHAND stationnement déménagement 11 rue Biais Résidence Amiral de Maigret le 04-11-22</i>	Page 429
2022.T592	<i>Entreprise VALLOIS prolongation stockage gabions sur domaine public, rue Léon Tellier du 29-10-22 au 25-11-22</i>	Page 430
2022.T593	<i>Prolongation échafaudage tubulaire par FRANCOIS ECHAFAUDAGES travaux couverture et peintures boiseries - balcons rue du Chalet Cordier du 05-11-22 au 30-11-22</i>	Page 431
2022.T594	<i>Entreprise FL LEVAGE avec le concours de l'entreprise MARAIS stationnement nacelle et circulation rue de Paris et 17 rue de la plage le 17-11-22</i>	Page 432
2022.T595	<i>UTB stationnement nacelle et rue barrée 12 rue Petit le 08-11-22</i>	Page 433
2022.T596	<i>Couverture SAUCEY Martial stationnement et rue barrée nacelle intervention toiture 7 rue Dumont Durville le 08-11-22</i>	Page 434
2022.T597	<i>UTB stationnement nacelle nettoyage gouttières résidence Hôtel de la plage 16 place Foch du 07-11-22 au 11-11-22</i>	Page 435
2022.T598	<i>Entreprise Maçonnerie CHEMIN Kevin prolongation échafaudage ravalement façade rue Maudelonde du 03-11-22 au 18-11-22</i>	Page 436
2022.T599	<i>M. DENIS Jean-Pierre échafaudage volant résidence Le Louvre 29-31 rue Charles Mozin du 14-11-22 au 22-12-22</i>	Page 437
2022.T600	<i>Entreprise VALLOIS mise en place feux tricolores rue d'Aguesseau chantier INOLYA pose gabions du 07-11-22 au 02-12-22</i>	Page 438
2022.T601	<i>Arrêté portant sur l'établissement d'un périmètre de sécurité Église Notre-Dame de Bon-Secours au 3 rue du chancelier avec modification des sens de circulation, dès parution du présent arrêté jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale</i>	Page 439

Novembre

Pages 440 à 494

2022.T602	<i>Entreprise FL LEVAGE avec le concours de TECHN'EAU DIAG pour recherche de fuite stationnement nacelle 92 boulevard Fernand Moureaux le 22-11-22</i>	Page 440
2022.T603	<i>SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement sur 2 places déménagement rue d'Alger le 15-11-22</i>	Page 441
2022.T604	<i>GUEUDRY MAISON INDIVIDUELLE dérogation tonnage pour déchargement matériaux chantier construction DIEULOUARD chemin de la Forge du 14-11-22 au 28-02-23</i>	Page 442

2022.T605	<i>SATO travaux branchement gaz stationnement et circulation 8 rue Georges Clémenceau du 05-12-22 au 16-12-22</i>	Page 443
2022.T606	<i>AGIS DEMENAGEMENT stationnement et circulation déménagement rue Georges Clémenceau du 28-11-22 au 29-11-22</i>	Page 444
2022.T607	<i>Entreprise HEDIN COUVERTURE échafaudage travaux couverture 10-12 rue Victor Hugo du 14-11-22 au 23-12-22</i>	Page 445
2022.T608	<i>SADE stationnement circulation phase n°2 travaux renforcement réseau assainissement reprise des branchements avenue Kennedy du 04-11-22 au 28-02-23</i>	Page 446
2022.T609	<i>Arrêté portant sur l'établissement et l'élargissement d'un périmètre de sécurité Église Notre-Dame de Bon-Secours au 3 rue du Chancelier avec circulation interdite avec parking de délestage et modification sens de circulation dès parution du présent arrêté jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale</i>	Page 448
2022.T610	<i>Entreprise SADE travaux extension réseau pour SETDN stationnement et circulation rue Biesta Monrival du 28-11-22 au 08-12-22</i>	Page 449
2022.T611	<i>Entreprise SPE stationnement nacelle travaux ravalement 2 rue Honoré du 18-11-22 au 09-12-22</i>	Page 450
2022.T612	<i>Arrêté autorisant la circulation et le stationnement d'un triporteur au square Flaubert. Société "treadle coffee", vente ambulante (café) du 10/11/2022 au 13/11/2022 inclus</i>	Page 451
2022.T613	<i>FL LEVAGE stationnement nacelle et rue barrée le temps d'un livraison 5 rue Carnot le 25-11-22</i>	Page 452
2022.T614	<i>Entreprise Claude HALGATTE échafaudage ravalement 116-118 boulevard Fernand Moureaux du 14-11-22 au 16-12-22</i>	Page 453
2022.T615	<i>Entreprise Michel BOISSEL maintenance réseau électrique 80 rue des Bains le 18-11-22</i>	Page 454
2022.T616	<i>SPIE CITYNETWORKS travaux branchement réseau bt en souterrain stationnement et circulation 70 rue Général de Gaulle du 12-12-22 au 16-12-22</i>	Page 455
2022.T617	<i>Déménagement GERMAIN Stationnement 2 places + monte meubles et rue barrée déménagement rue Amiral de Maigret le 06-12-22</i>	Page 456
2022.T618	<i>Entreprise OMEXOM renouvellement basse tension en souterrain prolongation stationnement circulation avenue d'Eylau du 11-11-22 au 25-11-22</i>	Page 457
2022.T619	<i>Arrêté terrasse MAISON MEREE 108 Boulevard Fernand Moureaux</i>	Page 458
2022.T620	<i>M. DENIS Jean-Pierre échafaudage volant résidence Le Louvre coté 29-31 rue Charles Mozin du 14-11-22 au 22-12-22</i>	Page 460
2022.T621	<i>Stationnement 2 places pour déménagement rue de Paris le 17-11-22</i>	Page 461
2022.T622	<i>SASU COUVERTURE NORMANDE Echafaudage réfection toiture 7 rue Pasteur du 28-11-22 au 28-12-22</i>	Page 462
2022.T623	<i>Entreprise NOUET SAS Déménagements stationnement chaussée rétrécie déménagement 9 rue Pasteur le 09-12-22</i>	Page 463
2022.T624	<i>Stationnement et circulation interdits parking des bains et appontement pour la Fête de la coquille du 30/11 eu 04/12/22</i>	Page 464
2022.T625	<i>Entreprise FDM pour SADE TELECOM réparation passage fibre sous voirie du 21-11-22 au 16-12-22</i>	Page 465

2022.T626	<i>SADE et EIFFAGE stationnement circulation phase n°1 & 2 travaux renforcement réseau assainissement reprise des branchements avenue Kennedy du 23-11-22 au 28-02-23</i>	Page 466
2022.T627	<i>Arrêté mise en demeure élagage</i>	Page 467
2022.T628	<i>Arrêté modification temporaire de date du Grand Marché des dimanches, pendant les vacances de Noël 2022. Il est déplacé au samedi 24 décembre 2022 (au lieu du dimanche 25 décembre 2022) et au samedi 31 décembre 2022 (au lieu du dimanche 01 janvier 2023).</i>	Page 468
2022.T629	<i>Entreprise RAF DECO SAS création entrée charretière avenue d'Eylau du 28-11-22 au 02-12-22</i>	Page 469
2022.T630	<i>Stationnement interdit sur 2 places devant la bibliothèque le 06/12/22 de 06h00 à 18h00 pour des animations</i>	Page 470
2022.T631	<i>SAS CENTRAL HOTEL circulation chaussée rétrécie avec déviation piétons au droit du 158 boulevard Fernand Moureaux du 30-12-22 au 02-01-23</i>	Page 471
2022.T632	<i>Stationnement camion benne entreprise KLC et circulation rue du Douet du 28-11-22 au 02-12-22</i>	Page 472
2022.T633	<i>Entreprise LOCATRA travaux stationnement pour suppression branchement gaz 4 rue de Paris du 28-11-22 au 28-12-22</i>	Page 473
2022.T634	<i>Entreprise LOCATRA travaux stationnement pour suppression branchement gaz 10 boulevard Louis Breguet du 28-11-22 au 28-12-22</i>	Page 474
2022.T635	<i>Stationnement interdit le 03/12/22 pour le marché bio et la Fête de la Coquille.</i>	Page 475
2022.T636	<i>Mise en demeure élagage</i>	Page 476
2022.T638	<i>Mise en demeure élagage</i>	Page 477
2022.T639	<i>Mise en demeure élagage</i>	Page 478
2022.T640	<i>Mise en demeure élagage</i>	Page 479
2022.T641	<i>Mise en demeure élagage</i>	Page 480
2022.T642	<i>Mise en demeure élagage</i>	Page 481
2022.T643	<i>Entreprise SPIE stationnement nacelle raccordement tirage câble télécom du 4 au 18 rue Abbé Bourgeois le 13-12-22</i>	Page 482
2022.T644	<i>Entreprise ARGILES échafaudage ravalement façade boulevard d'Hautpoul du 12-12-22 au 23-12-22</i>	Page 483
2022.T645	<i>Entreprise BREVAL COUVERTURE prolongation échafaudage réfection tête cheminée rue Abbé Bourgeois du 18-11-22 au 06-12-22</i>	Page 484
2022.T646	<i>Entreprise VALLOIS prolongation mise en place feux tricolores rue d'Aguesseau chantier INOLYA pose gabions du 03-12-22 au 09-12-22</i>	Page 485
2022.T647	<i>Entreprise VALLOIS prolongation stockage gabions sur domaine public, rue Léon Tellier du 26-11-22 au 21-12-22</i>	Page 486

2022.T648	Entreprise VALLOIS prolongation stationnement circulation chaussée rétrécie chantier INOLYA rue Léon Tellier du 26-11-22 au 21-12-22	Page 487
2022.T649	Arrêté portant sur la circulation du convoi exceptionnel de l'entreprise GROUPE CAPELLE pour transport clocher église Notre-Dame de Bonsecours le 13-12-22	Page 488
2022.T650	SARL PONTHEIU dérogation tonnage porte engins avenue du Parc Cordier du 05-12-22 au 08-12-22	Page 489
2022.T651	Collège et lycée Marie-Joseph célébration de Noël cheminement à pied des élèves jusqu'à l'église Notre Dame des Victoires avec fermeture à la circulation du chemin de Callenville le 16-12-2022 de 08h30 à 09h15 et de 10h30 à 12h00	Page 490
2022.T652	SAS RAVET prolongation échafaudage ravalement 19 rue Sylvestre Lasserre du 26-11-22 au 09-12-22	Page 491
2022.T653	Entreprise SNBC prolongation échafaudage + stationnement travaux démolition mur pignon rue du Nouveau Monde du 26-11-22 au 02-12-22	Page 492
2022.T654	Stationnement interdit sur 10 places du parking de la Mairie les 03 et 04/12/22 pour Fête de la Coquille	Page 493
2022.T655	Entreprise SARL ROUSSEAU travaux raccordement EP rue Croix du 13-12-22 au 22-12-22	Page 494

Décembre

Pages 495 à 546

2022.T656	EIFFAGE ROUTE IDF stationnement circulation réfection de tranchées en enrobé avenue d'Eylau du 06-12-22 au 15-12-22	Page 495
2022.T657	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES remplacement support ENEDIS 8 route d'Aguesseau du 06-12-22 au 07-12-22	Page 496
2022.T658	Prolongation stationnement camion benne entreprise KLC et circulation rue du Douet du 03-12-22 au 09-12-22	Page 497
2022.T659	Entreprise RENOV BAT prolongation échafaudage tubulaire 5 rue des Jardins du 01-12-22 au 15-01-23	Page 498
2022.T660	Arrêté dérogation au repos dominical Monoprix pour le dimanche 18 décembre 2022 - modification -	Page 499
2022.T661	Entreprise FL LEVAGE Stationnement grue et circulation pour approvisionnement chantier boulevard Aristide Briand le 08-12-22	Page 501
2022.T662	SPIE CITYNETWORKS branchement au réseau avenue Lucie du 12-12-22 au 10-01-23	Page 502
2022.T663	Annule et remplace l'arrêté 2022.T651 - Collège et lycée Marie-Joseph célébration de Noël cheminement à pied des élèves jusqu'à l'église Notre Dame des Victoires avec fermeture à la circulation du chemin de Callenville le 15-12-2022 de 08h30 à 09h15 et de 10h30 à 12h00	Page 503
2022.T664	EURL TESSEL dérogation tonnage chemin de Callenville du 12-12-22 au 31-01-23	Page 504

2022.T665	<i>Circulation et stationnement interdits ou perturbés en fonction des besoins des services communaux sur l'ensemble des rues de la commune avec l'installation du camion nacelle du 01/01/2023 au 31/12/2023</i>	Page 505
2022.T666	<i>Circulation et stationnement interdits ou perturbés en fonction des besoins du service Espaces verts et Voirie du 01/01/2023 au 31/12/2023</i>	Page 506
2022.T667	<i>Circulation interdite ou perturbée en fonction des besoins du service Espaces verts et Voirie du 01/01/2023 au 31/12/2023</i>	Page 507
2022.T668	<i>Ville de Trouville stationnement pour inhumations durant l'année 2023 place et rampe Notre Dame du 01-01-23 au 31-12-23</i>	Page 508
2022.T669	<i>SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES échafaudage 6,80 ml ravalement de façade rue Honoré du 03-12-22 au 02-01-23</i>	Page 509
2022.T670	<i>ALL4U circulation route de la Corniche lors du séminaire SCHWARZKOPF pour accéder au 3 rue des Roches Noires le 12-12-22</i>	Page 510
2022.T671	<i>AXIANS FIBRE NORMANDIE raccordement fibre optique stationnement et circulation pour ORANGE rue Notre-Dame du 15-12-22 au 20-12-22</i>	Page 511
2022.T672	<i>Entreprise SNBC prolongation échafaudage + stationnement travaux démolition mur pignon rue du Nouveau Monde du 03-12-22 au 24-12-22</i>	Page 512
2022.T673	<i>Stationnement 1 place pour déménagement 12 boulevard Fernand Moureaux le 29-12-22</i>	Page 513
2022.T674	<i>SATO Travaux branchement gaz stationnement et circulation 8 rue Georges Clémenceau du 11-01-23 au 20-01-23</i>	Page 514
2022.T675	<i>SADE et EIFFAGE stationnement circulation phase n°1 & 2 travaux renforcement réseau assainissement reprise des branchements avenue Kennedy du 12-12-22 au 28-02-23</i>	Page 515
2022.T676	<i>Ville de Trouville mise en place des parcs de collecte à sapins du 23-12-2022 au 10-01-2023</i>	Page 517
2022.T677	<i>Stationnement interdit sur 3 places devant l'office de Tourisme et défilé Féérie de fin d'année en ville le 30/12/2022</i>	Page 518
2022.T678	<i>SPIE CITYNETWORKS modification branchement au réseau 13 avenue du Parc Cordier le 13-01-23</i>	Page 519
2022.T679	<i>SARL DEX-NET stationnement pour débarras Résidence Vania 35 avenue Kennedy du 26-12-22 au 29-12-22</i>	Page 520
2022.T680	<i>EDTPE stationnement circulation chaussée rétrécie branchement ENEDIS rue Henri Numa du 02-01-23 au 06-01-23</i>	Page 521
2022.T682	<i>Arrêté Monoprix dérogations au repos dominical 2023</i>	Page 522
2022.T683	<i>Arrêté Carrefour dérogations au repos dominical 2023</i>	Page 524
2022.T684	<i>Entreprise SATCOMS pour COVAGE déploiement fibre optique ouverture de chambres sur la commune du 02-01-23 au 30-04-23</i>	Page 526
2022.T685	<i>SARL ROBERT ET DENIS lot 2 et 4 - Branchement borne électrique municipale</i>	Page 527

2022.T686	<i>SARL BIS lot 3 - Branchement borne électrique municipale</i>	Page 529
2022.T687	<i>Arrêté portant sur la réglementation du stationnement payant pour l'année 2023</i>	Page 531
2022.T688	<i>Arrêté portant sur la réglementation du stationnement payant sur l'esplanade du Pont pour l'année 2023</i>	Page 533
2022.T689	<i>SATO stationnement circulation travaux suppression branchement gaz 14 rue Biais du 09-01-23 au 27-01-23</i>	Page 534
2022.T690	<i>Déménagements AUGUSTE stationnement 4 places déménagement avenue d'Eylau le 03-01-23</i>	Page 535
2022.T691	<i>Déménagements LEBOURGEOIS stationnement 2 places déménagement Résidence Alicia 21 avenue Kennedy le 26-01-23</i>	Page 536
2022.T692	<i>Entreprise 4 SAISONS stationnement et circulation travaux élagage chemin des Merles du 11-01-23 AU 13-01-23</i>	Page 537
2022.T694	<i>SAS Daniel LAINÉ échafaudage tubulaire 5 ml ravalement 36-38 rue de Paris du 09-01-23 au 10-02-23</i>	Page 538
2022.T695	<i>SATO Renouvellement réseau Gaz boulevard Fernand Moureaux du 02-01-23 au 31-03-23</i>	Page 539
2022.T705	<i>LA FROMAGERIE DES BAINS stationnement autorisé emplacement LIVRAISONS face au 3 rue Docteur Leneveu du 16-01-23 au 28-02-23</i>	Page 541
2022.T706	<i>BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES stationnement circulation travaux pose regard EU chemin des Bruzettes du 09-01-23 au 13-01-23</i>	Page 542
2022.T707	<i>SAS Daniel LAINÉ échafaudage ravalement de façade rue Biesta Monrival du 23-01-23 au 10-02-23</i>	Page 544
2022.T708	<i>Entreprise HEDIN COUVERTURE Prolongation échafaudage travaux couverture 10-12 rue Victor Hugo du samedi 24-12-2022 au Vendredi 20-01-2023</i>	Page 545
2022.T709	<i>Entreprise Echafaudages BOURDON MADELAINE échafaudage tubulaire 4ml / 0,70cm pour travaux couverture rue Rossini du 04-01-2023 au 16-01-2023</i>	Page 546

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 21 Novembre 2022

FG/MV
2022-151

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 21 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 15 novembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Représentés : 4 – Quorum : 14

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille) ; Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Vatier)

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2022-91	Archives	Don de deux cartes postales de Trouville		Sans objet	Entrée définitive	19/09/22
2022-92	Foncier	Convention d'occupation précaire - Logement urgence 2ème étage René Coty		8 €/jour/personne adulte 5 €/jour/personnes enfants jusqu'à 18 ans inclus	28/09/2022 au 31/12/2022	27/09/22
2022-93	Foncier	Avenant n°1 entretien à la charge exclusive de l'association - Locaux Chemin du Marais à Touques	La Maison des Jeunes	Sans objet	Sans objet	22/09/22
2022-94	Foncier	Révision redevance - Halle aux poissons lot n°6	CAP OCEANE	626,17 € / mois	01/07/2022 au 30/06/2023	07/10/22
2022-95	Bibliothèque	Partenariat entre la Ville et l'hôtel des Cures Mgallery dans le cadre du salon du livre	Hôtel des Cures Mgallery	504,00 €	29 et 30 octobre 2022	21/10/22
2022-96	Bibliothèque	Mise à disposition temporaire d'un logement municipal dans le cadre du salon du livre		sans objet	28 au 30/10/22	28/10/22
2022-97	Bibliothèque	Conférence sur le manga		150,00 €	25-oct-22	25/10/22
2022-98	Foncier	Avenant n°1 fin de convention - Logement école René Coty		Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 75 €/mois) Forfait fluides : 25 €/mois.	30/04/2022 au 30/06/2022	03/11/22
2022-99	Foncier	Avenant n°1 fin de convention - locaux 20 rue des Soeurs de l'hôpital	SARL JULIEN CORPORATE	5 354,75 €/mois	20/09/2021 au 30/06/2022	03/10/22

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de ces informations.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie Gaetano
SYLVIE de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETARE DE SEANCE,

Delphine Pando

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 21 Novembre 2022

FG/MV
2022-152

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 21 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 15 novembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Représentés : 4 – Quorum : 14

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vazier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille) ; Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Vazier)

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL
DES SALARIES DES COMMERCES DE DETAIL DE DENREES ALIMENTAIRES
- ANNEE 2022 -
- Modification d'une date de dérogation -

Par délibération en date du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a autorisé la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail, sollicitée pour douze dimanches sur l'année 2022.

La Direction de l'enseigne « MONOPRIX 382 » informe la Commune que son établissement n'a finalement pas utilisé le droit qui lui avait été accordé de rester ouvert le dimanche 28 août.

Elle souhaiterait ainsi, en remplacement afin de rester dans la limite des douze autorisations annuelles possibles, obtenir de Madame le Maire une dérogation pour le dimanche 18 décembre 2022.

Le rapport entendu,

Considérant l'avis conforme préalable dûment sollicité auprès de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, suite à cette demande ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Emet** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical, présentée en remplacement d'une autre date par le magasin Monoprix, pour le dimanche 18 décembre 2022.
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20221121-2022-152-DE
Date de télétransmission : 22/11/2022
Date de réception préfecture : 22/11/2022

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETARE DE SEANCE,

Delphine Pando
Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 21 Novembre 2022

FG/MV
2022-153

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 21 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 15 novembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Représentés : 4 – Quorum : 14

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vazier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille) ; Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Vazier)

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB) POUR LE BUDGET PRIMITIF 2023

a) Objectifs et dispositions légales

Le débat d'orientation budgétaire est une obligation légale pour les communes d'au moins 3 500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, ainsi que dans les départements. (Articles L 2312-1, L 5211-36 et L 3312-1 du CGCT).

Il a pour vocation de donner à l'organe délibérant les informations nécessaires qui lui permettront d'exercer, de manière effective, son pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Il doit être tenu par l'organe délibérant dans les deux mois précédant l'examen du budget, et ne pas avoir lieu :

- Ni lors de la même séance que celle concernant le vote du budget ;
- Ni lors d'une séance précédente, le même jour celle du vote du budget (il doit se tenir dans un délai suffisant avant le vote du budget pour permettre aux élus de prendre connaissance, suffisamment en amont, des éléments utiles au vote).

b) Rapport d'orientation budgétaire

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles mentionnés ci-dessus en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. En effet, le DOB doit désormais faire l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire.

Ce rapport, prévu par l'article L 2312-1 du CGCT, doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement.
- Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire constitue ainsi une étape essentielle pour le conseil municipal qui doit permettre aux élus de prendre connaissance des contraintes financières de Trouville-sur-Mer, au travers des grandes masses budgétaires prévisionnelles.

Les principaux enjeux de la construction budgétaire 2023 sont présentés dans le document annexé à la présente note.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte de la présentation et de la tenue du débat sur les grands enjeux budgétaires pour l'exercice 2023, dans le cadre du Rapport d'Orientation Budgétaire prévu par les textes.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 10 novembre 2022,

Considérant le rapport relatif au débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2023 qui a été présenté,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PROCEDE** au débat d'orientation budgétaire ;
- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023 sur la base du rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCf.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRÉTAIRE DE SEANCE.

Delphine Pando
Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 21 Novembre 2022

FG/MV
2022-154

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 21 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 15 novembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Représentés : 4 – Quorum : 14

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille) ; Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Vatier)

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE
AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE-SUR-MER
Pour l'année 2022

Le Centre Communal d'Action Sociale est un Etablissement Public Communal Administratif, doté de la personnalité morale de droit public, lui conférant une autonomie administrative à l'égard de la commune.

L'activité du CCAS se concentre sur quatre missions essentielles pour le maintien de la cohésion sociale de notre territoire :

- L'action en faveur de l'accompagnement social et de la qualité de vie des Trouvillais de tout âge,
- L'action en faveur du maintien à domicile
- L'action en faveur de la petite enfance
- L'action de la résidence La Roseraie pour l'accueil des personnes âgées

A ce titre le CCAS gère différents services et établissements en vue de répondre aux besoins de la population trouvillaise, notamment en faveur des personnes âgées et des personnes et familles en difficultés.

Pour poursuivre ces actions et les développer le CCAS dispose d'un budget de près de 2,5 M€ et emploie 40 agents. La commune de Trouville-sur-Mer participe à son équilibre.

Au titre de l'année 2022, une subvention d'un montant de 840 000,00 € a été sollicitée et octroyée par délibération n°2021-181 prise par le conseil municipal de la commune le 15 décembre 2021.

Considérant la demande de subvention complémentaire afin que cet établissement fasse réaliser un audit financier, à hauteur de 18 000 euros ;

Considérant le financement nécessaire à cet établissement, évalué à 70 000 euros face aux fortes hausses de l'énergie, du carburant (remboursement frais de mission des cadres ménagères) et de l'alimentation (La Roseraie) ;

Accusé de réception en préfecture
814210702022-154-DE
Date de télétransmission : 22/11/2022
Site de dépôt : 22/11/2022

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4,
Vu le Code de l'Action sociale,
Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 10 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Article 1** : D'approuver l'octroi de la subvention complémentaire à l'établissement public suivant, pour l'exercice 2022 :

- **C.C.A.S. de Trouville-sur-Mer 88 000 euros**

- **Article 2** : De dire que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du budget principal de la commune.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,
Delphine PANDO
Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 21 Novembre 2022

FG/MV
2022-155

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 21 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 15 novembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Représentés : 4 – Quorum : 14

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille) ; Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Vatier)

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION
« CAP TROUVILLE »

EXERCICE 2022

L'association « CAP TROUVILLE » représente le groupement des acteurs économiques de Trouville-sur-Mer. L'objectif de l'association est de mettre en place, pour le bien des commerces et de la ville, des actions attractives qui ne s'adressent pas seulement aux habitants, mais aussi aux touristes afin de déclencher l'envie de venir dans notre ville. Suite à leur demande du 12 octobre 2022, l'association « CAP TROUVILLE » sollicite une subvention pour la mise en place des actions sur la période de Noël.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette demande de subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 10 novembre 2022,

Considérant la demande de subvention adressée à Madame le Maire le 12 octobre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20221121-2022-155-DE
Date de télétransmission : 22/11/2022
Date de réception préfecture : 22/11/2022

- **Décide d'octroyer** une subvention à l'association suivante :

- « **CAP TROUVILLE** » **6 000,00 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Delphine Pando
Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 21 Novembre 2022

FG/MV
2022-156

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 21 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 15 novembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Représentés : 4 – Quorum : 14

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille) ; Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Vatier)

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

**CHOIX DU DELEGATAIRE ET AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES MARCHES
TRADITIONNELS D'APPROVISIONNEMENT, DES MARCHES BIO, DES MARCHES
A THEMES ET NOCTURNES DE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER**

Une délibération n°2021-79 en date du 30 juin 2021 a approuvé le choix de recourir à une concession de service public pour la gestion et l'exploitation du marché forain, ceci en conformité avec les règles du Code de la commande publique et de l'article L.1411-1 et suivants du CGCT.

Le principe de la concession est que le concessionnaire gère le marché à ses risques et périls. Il est ainsi seul responsable de son fonctionnement et de la continuité du service. Le concessionnaire devra par ailleurs s'acquitter d'une redevance annuelle versée à la Ville de Trouville-sur-Mer en contrepartie de l'occupation du domaine public. En l'espèce, il est prévu une redevance fixe quel que soit les résultats de l'exploitation et une redevance variable en fonction des résultats.

En date du 7 avril 2022, a été lancé un avis d'appel public à concurrence au BOAMP et sur le profil acheteur de la commune. Les candidats disposaient jusqu'au 13 mai 2022 à 12h00 pour déposer leur candidature.

La Commission de Délégation de Services Publics s'est réunie dans un premier temps à l'issue de la réception des candidatures pour analyser les capacités techniques, professionnelles et financières des 3 candidats. Leur a été demandé de compléter leur dossier de candidature, faisant ainsi l'objet d'une nouvelle Commission de Délégation de Services Publics en date du 3 juin 2022. Deux candidats sur les trois ont été sollicités par la commission à présenter une offre. Le 22 juin 2022, la Commission s'est à nouveau réunie pour analyser les offres initiales.

Les 7 et 8 juillet 2022, un tour de négociation a eu lieu en présence des deux candidats admis à présenter une offre. Ils disposaient à l'issue de cette négociation, d'un délai courant jusqu'au 5 août 2022 à 12h00 pour remettre une nouvelle offre.

Le rapport entendu,

Vu les articles L 1411-1 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public ;

Vu les articles R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R3111-1 à D3381-5 relatifs aux contrats de concession ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 mai 2021 ;

Vu la délibération n°2021-79 en date du 30 juin 2021, exécutoire le 02 juillet 2021 approuvant le principe de délégation du service public concernant l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, des marchés à thèmes et nocturnes, ainsi que le cahier des charges contenant les caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire ;

Vu les avis d'appel public à candidatures parus au BOAMP n°22-50976 du 7 avril 2022, et sur le site de dématérialisation www.centraledesmarches.com ;

Considérant le rapport du Maire annexé à la présente délibération présentant le déroulement de la procédure, les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;

Considérant le procès-verbal de la commission de délégation de service public du 24 mai 2022 pour l'ouverture des candidatures ;

Considérant le procès-verbal de la commission de délégation de service public du 3 juin 2022 dressant la liste des candidats admis à présenter une offre ;

Considérant le procès-verbal de la commission de délégation de service public du 22 juin 2022 portant décision d'attribution ;

Considérant le projet de convention de délégation de service public ci-annexé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

S'abstiennent : Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **approuve** le choix de la **SAS GERAUD & associés** en tant que délégataire du service public pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la Ville ;
- **approuve** les termes de la convention de délégation de service public d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023 et en **autorise** la signature ;
- **fixe** la redevance versée par le délégataire à 130 000 €, à laquelle s'ajoute un pourcentage de 50% sur le chiffre d'affaires hors taxes pour la part supérieure à 208 000 € en 2023, 214 000 € en 2024, 220 000 € en 2025 ;

Les tarifs des droits de place présentant le caractère d'une recette fiscale, ils sont fixés par une délibération distincte ;

- **autorise** le Maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20221121-2022-156-DE
Date de réception en préfecture : 22/11/2022
Date de réception préfecture : 22/11/2022

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Delphine Pando
Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 21 Novembre 2022

FG/MV
2022-157

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 21 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 15 novembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Représentés : 4 – Quorum : 14

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille) ; Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Vatier)

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT N°01 DE TRANSFERT
A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION EN SOUS-CONCESSION
DU LOT N°12 SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER**

CREPERIE DU PRE D'AUGE

Par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2014, la concession d'utilisation du domaine public de la plage a été attribuée à la commune de Trouville-sur-Mer jusqu'au 6 mai 2026.

La commune de Trouville-sur-Mer a sous-concédé en 2014 certaines activités se situant sur le domaine public de la plage à différents sous-délégués.

En l'espèce, le contrat de sous-concession porte sur le lot 12 : qui a notamment pour objet des activités de restauration, et en l'espèce une crêperie Ce contrat a été signé le 22 mai 2014 par le sous concessionnaire Monsieur Leseur et la Ville de Trouville-sur-Mer. Monsieur et Madame Leseur sont co-gérants à 50 % chacun de la SARL « Les Planches », entité commerciale à laquelle est rattachée la crêperie.

L'objet du présent avenant est de transférer, à la demande des sous-concessionnaires actuels l'activité de la crêperie à la SARL « La Terrasse du Pré d'Auge », ceci conformément à l'article 17 de la sous concession qui précise notamment que tout transfert doit au préalable être soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Le transfert de la sous-concession interviendra au 1^{er} janvier 2023 et la redevance fixe annuelle sera due par la SARL « La terrasse du Pré d'Auge »

Dans le cadre de cette exploitation, une délégation de service public a été conclue avec Monsieur et Madame LESEUR, délégués du lot 12 : crêperie, jusqu'au 6 mai 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 14 février 2014 autorisant l'attribution du lot au délégataire ;

Vu le contrat de sous-concession notifié le 12 juin 2014 ;

Vu le projet d'avenant,

Considérant que le délégataire a fait parvenir en date du 2 octobre 2022 une demande pour transférer la sous-concession vers une l'entité commerciale « La Terrasse du Pré d'Auge » gérée par Madame Sabine Leseur conformément à l'article 17 de la sous-concession ;

Considérant que l'objectif de ce transfert est de permettre la poursuite de l'activité renforçant l'attractivité touristique de la plage de Trouville-sur-Mer et de répondre aux objectifs fixés par la Convention de Délégation de service public ;

Le rapport entendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** la signature avec Monsieur et Madame Leseur co-gérants de la SARL « Les planches », et titulaires du lot n°12 du contrat de sous-concession pour l'exploitation d'un établissement actuellement à destination de crêperie, et Madame Sabine Leseur, gérante de la SARL « La terrasse du Pré d'Auge » d'un avenant n°1 permettant le transfert de la présente sous concession.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE.

Delphine Pando
Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 21 Novembre 2022

FG/MV
2022-158

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 21 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 15 novembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Représentés : 4 - Quorum : 14

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesout, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille) ; Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Vatier)

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

**DECISION SUR LE PRINCIPE DE RENOUVELLEMENT
DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU CASINO MUNICIPAL**

Du fait de son statut de station balnéaire, la commune peut disposer d'un casino sur son territoire.

Le contrat de Délégation de Service Public en cours arrive à échéance le 31 octobre 2023. Celui-ci avait été conclu pour une durée de 12 ans et prolongé d'un an du fait de la crise sanitaire.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, un casino est un établissement comportant trois activités distinctes : l'animation, la restauration et le jeu, réunies sous une direction unique sans que le jeu et l'animation puissent être affermés.

Il est à noter que l'exploitation en régie d'un casino n'est pas envisageable. L'arrêté du 14 mai 2007 impose d'ailleurs que la désignation de l'exploitant soit réalisée en conformité avec les dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui détermine les procédures applicables pour la concession de service public.

Le casino est ainsi une activité qui ne peut donc pas être gérée autrement que par une convention de concession de service public. La première étape de la procédure est l'approbation par le Conseil Municipal du recours à la concession.

Par ailleurs, le terrain sur lequel se situe le casino relève de la domanialité publique de Trouville-sur-Mer. Il sera ainsi nécessaire, en parallèle du contrat de concession, d'établir une convention d'occupation du domaine public qui sera indissociable et d'une durée égale à ce contrat de concession.

La durée du contrat de concession, sera de 12 ans dans le cadre de l'offre de base (sur un périmètre n'intégrant pas le théâtre à l'italienne), ou sur 15 ans dans le cas où l'offre avec l'option intégrant dans son périmètre le théâtre à l'italienne et des obligations d'investissements immobiliers sur cet espace serait retenue.

Concernant l'économie du contrat, un taux de prélèvement communal sera défini et le concessionnaire devra également s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public, participer à l'animation ainsi qu'au développement touristique de la commune.

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu les articles R.1410-1 et suivants, R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu la troisième partie du Code de la commande publique relative aux contrats de concession,

Vu les codes du tourisme et de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos,

Vu le rapport sur le principe du recours à la concession de service public ci-annexé,

Considérant qu'il appartient à la Commune de se prononcer sur le principe d'une concession de service public pour l'exploitation du casino municipal ;

Considérant que la Commune ne peut recourir à la régie pour l'exploitation du casino se situant sur son territoire ;

Considérant que l'actuel contrat de délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal arrive à échéance le 31 octobre 2023 ;

Considérant que le rapport joint à la présente délibération présente les caractéristiques des prestations devant être assurées par le futur concessionnaire ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe même de la concession au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire,
- d'approuver le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation du casino pour une durée de 12 ou 15 ans suivant l'option retenue,
- d'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le principe du recours à la concession, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises,
- d'autoriser Madame le Maire à engager une procédure de concession de service public pour l'exploitation et la gestion du casino.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Votent contre : Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière

S'abstient : Mme Rébecca Babilotte

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **approuve** le principe même de la concession au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire,

- **approuve** le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation du casino municipal pour une durée de 12 ou 15 ans suivant l'option retenue,

- **approuve** les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le principe du recours à la concession, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises,

- **autorise** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires afférentes aux délégations et concessions de service public.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Delphine Pando
Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 21 Novembre 2022

FG/MV
2022-159

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 21 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 15 novembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Représentés : 4 – Quorum : 14

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille) ; Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Vatier)

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

**AUTORISATION DE LANCER LA PROCEDURE
ET DE SIGNER LE MARCHÉ DE FOURNITURES DE MATERIELS DE PLAGE**

Dans la nuit du 31 mai 2022, un incendie s'est déclaré dans un local appartenant à la Mairie de Trouville-sur-Mer où était entreposé, notamment, du matériel de plage. De nombreux transats et parasols au logo de la Ville ont été emportés par les flammes.

Pour la saison estivale 2022, du matériel de plage a été prêté à la Ville de façon provisoire par différentes entités. Il apparaît donc nécessaire, afin de maintenir les activités de la plage et contribuer ainsi au rayonnement touristique de la Ville, d'acquérir un nouveau stock de parasols et de transats.

Il est ainsi envisagé d'acquérir des transats en bois et en aluminium mais aussi des parasols en inox. L'ensemble de ce matériel sera aux couleurs de la Ville de Trouville-sur-Mer.

L'estimation pour l'acquisition de ce matériel est de 330 000 euros HT.

La procédure de passation du marché de fournitures sera donc formalisée car l'estimation est supérieure aux seuils de procédure définis au niveau européen pour les fournitures courantes et services (215 000 € HT en 2022).

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à lancer le marché pour la fourniture de matériel de plage (transat et parasols aux couleurs de la Ville de Trouville-sur-Mer) et à signer le marché public qui en découlera.

Une information au Conseil Municipal sera réalisée pour l'informer du prestataire retenu et du montant attribué.

Le rapport entendu,

Vu l'article L 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à souscrire un marché avant l'engagement de la procédure de passation.

Vu le Code de la commande publique,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20221121-2022-159-DE
Date de télétransmission : 22/11/2022
Date de réception préfecture : 22/11/2022

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 10 novembre 2022,

Considérant qu'il convient d'acquérir des transats et parasols aux couleurs de la Ville de Trouville-sur-Mer suite à l'incendie du local de stockage intervenu le 31 mai 2022 ayant détruit l'ensemble du stock existant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** le Maire ou son représentant à lancer la procédure et à signer le marché public de fournitures de matériels de plage en procédure formalisée nécessaire au remplacement du stock de transats et parasols ayant été détruits par l'incendie.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCIF,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETARE DE SEANCE,

Delphine Pando
Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 21 Novembre 2022

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20221121-2022-160-DE
Date de télétransmission : 22/11/2022
Date de réception préfecture : 22/11/2022

FG/MV
2022-160

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 21 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 15 novembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Représentés : 4 – Quorum : 14

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Boffin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Oufin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille) ; Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Vatier)

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

RETRAIT D'UN DOSSIER INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **prend acte du report du dossier** portant sur le rapport annuel du sous-occupant du domaine public maritime pour l'exploitation du restaurant, et du snack-bar du complexe nautique « La Cabane Perchée » - Exercice 2021

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETARE DE SEANCE.

Delphine Pando
Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 21 Novembre 2022

FG/MV
2022-161

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 21 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 15 novembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Représentés : 4 – Quorum : 14

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille) ; Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Vatier)

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

**DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS POUR L'EXPLOITATION
EN SOUS-CONCESSIONS DE PLUSIEURS LOTS ET ACTIVITES
DE LA PLAGE NATURELLE DE TROUVILLE-SUR-MER
RAPPORTS ANNUELS DES SOUS-CONCESSIONNAIRES
DES LOTS N° 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12
Elasto-Trampoline – Club de plage – Kayak – Manège**

- Exercice 2021 -

En application des dispositions des articles L 1411-3 et R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales le délégataire a l'obligation de produire chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public. Cette obligation est par ailleurs rappelée à l'article 24 des sous-concessions.

La durée d'exploitation consentie aux délégataires est conforme à celle fixée par l'Etat dans l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage à la Ville pour 12 ans, soit jusqu'au 6 mai 2026 ; hormis pour l'exploitation des manèges qui dépend de la concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports (les parkings et voiries du boulevard de la Cahotte). Cette concession est de 30 ans, toutefois la sous-concession a été limitée à 12 ans à compter de la notification de la délégation de service public, soit jusqu'au 31 juillet 2026.

L'exploitation en sous-concessions de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer est ainsi décomposée :

- Lot n°1 : Tennis sous délégué à la SAS « Tennis Partner »
- Lot n°2 : Mini-golf sous-délégué à Monsieur PEDRONO
- Lot n°3 : Ecole de surf sous-déléguée à la société « North Shore Surf School »
- Lot n°4 : Le Galatée sous-délégué à la SARL « Les planches »
- Lot n°5 : Le grain de sable sous-délégué à Monsieur COLLEU
- Lot n°6 : Les P'tits rêves sous-délégué à Madame BRICARD

- Lot n°7 : Parad'Ice sous-délégué à Monsieur NIATEL
- Lot n°8 : Le bar de la plage sous-délégué à Madame PLOUVIER
- Lot n°9 : L'abri-côtier sous-délégué à Monsieur GROULT
- Lot n°10 : Le Vivier sous-délégué à la SAS « La Marbienne »
- Lot n°11 : La Terrasse du Pré d'Auge sous-déléguée à la SARL « Le Solen »
- Lot n°12 : La crêperie du Pré d'Auge sous-déléguée à la SARL « Les Planches »
- Lot manège sous-délégué à Monsieur Jessie MARAIS
- Lot Elasto-trampoline sous-délégué à la SARL « Ludik-Prestations »
- Lot club de plage sous-délégué à la SARL « Small Concept »
- Lot Kayak sous-délégué à la SARL « Concept sport émotion »

Considérant que l'ensemble des sous-concessionnaires ont ainsi rendu leur rapport d'activité pour l'année 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de présenter au Conseil Municipal les rapports établis, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, par les seize sous-concessionnaires d'activités sur la plage.

Le rapport entendu ;

Vu les articles du CGCT précités ;

Vu les délibérations du 3 octobre 2013 désignant les sous-concessionnaires des lots 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12 ;

Vu la délibération n° 2014-12 du 14 février 2014 désignant le sous-concessionnaire du lot manèges ;

Vu la délibération n° 2014-13 du 14 février 2014 désignant le sous-concessionnaire du lot élasto-trampolines ;

Vu la délibération n° 2016-284 du 1^{er} juillet 2016 désignant le sous-concessionnaire du lot kayak ;

Vu la délibération n° 2016-285 du 1^{er} juillet 2016 désignant le sous-concessionnaire du lot Club de Plage ;

Vu la délibération 2017-18 du 17 février 2017 autorisant la signature d'un avenant n°1 permettant d'augmenter le périmètre sous-concédé de 40 m² afin d'atteindre la superficie totale de 140 m² ;

Vu la délibération 2017-53 du 31 mars 2017 autorisant la signature d'un avenant n°1 permettant de diversifier les activités sans augmentation du périmètre sous-concédé pour le lot Kayak ;

Vu la délibération 2017-143 du 6 octobre 2017 autorisant la signature d'un avenant n°1 de cession de la sous-concession pour l'exploitation du lot Club de Plage ;

Vu la délibération 2018-121 du 29 juin 2018 autorisant la signature d'un avenant n°1 de cession de la sous-concession pour l'exploitation du lot Manège ;

Vu la délibération 2019-103 du 21 juin 2019 autorisant la signature d'un avenant de cession de la sous-concession pour l'exploitation du lot n°1 des Tennis de la Plage ;

Vu la délibération n°2019-102 du 21 juin 2019 autorisant la signature d'un avenant n°1 de cession de la sous-concession pour l'exploitation du lot n°5 – Le Grain de Sable ;

Vu la délibération n°2022-32 du 6 avril 2022 autorisant la signature d'un avenant n°2 de cession de la sous-concession pour l'exploitation du lot n°8 – le bar de la plage ;

Vu la délibération n°2022-34 du 6 avril 2022 autorisant la signature avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'un avenant n°2 portant sur l'extension des zones d'exploitations existantes dédiées à la restauration ;

Vu la délibération n°2022-35 du 6 avril 2022 autorisant la signature avec les délégataires des lots n° 8 – 9 – 10 et 11 d'un avenant autorisant l'extension des terrasses de chacun des lots en contrepartie de la redevance fixe portant sur l'intégralité des périmètres concédés, pour la période de haute saison (avril – octobre), jusqu'au 6 mai 2026 ;

Vu les contrats de sous-concession pour l'exploitation de diverses activités sur la plage naturelle de Trouville-sur-Mer, notamment l'article 24 – Production d'un rapport annuel ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** de ces informations.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Delphine Pando
Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 21 Novembre 2022

FG/MV
2022-162

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 21 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 15 novembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Représentés : 4 – Quorum : 14

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vazier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille) ; Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Vazier)

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNER AVEC LA SOCIETE TOTEM France
UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE RELAIS**

Dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, la société TOTEM France, spécialisée dans l'hébergement d'équipements techniques, recherche de nouveaux emplacements susceptibles de permettre l'hébergement de ces équipements, et notamment d'antennes relais.

La société TOTEM France a sollicité la ville afin de disposer de l'un de ses terrains, qui est cadastré AT 360 et situé à l'angle du chemin du Bois de Beauvais et du chemin de la Mare aux Guerriers, susceptible de permettre l'hébergement des équipements susmentionnés.

La durée de la convention à intervenir est de neuf années, avec reconduction tacite par périodes successives de six ans. La Ville percevra une redevance annuelle révisable de 6 000 euros ttc. Cette redevance sera augmentée de 3 000 euros ttc pour l'accueil de chaque opérateur de téléphonie supplémentaire.

Dans l'intérêt d'assurer une couverture réseau satisfaisante sur la commune de Trouville-sur-Mer, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la signature du projet de convention ci-annexé.

Le Rapport entendu,

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission des Finances et du Foncier du 10 novembre 2022,

Considérant la demande présentée par la SAS TOTEM France,

Considérant le projet de convention d'occupation du domaine public (avec plan) ci-annexé,

Considérant l'intérêt du projet visant à assurer une couverture réseau satellite satisfaisante sur la commune de Trouville-sur-Mer,

Accusé de réception en préfecture
015022101-2022-162-DE
Date de télétransmission : 22/11/2022
Date de réception préfecture : 22/11/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le principe des opérations ci-dessus décrites ;
- **autorise**, avec la société TOTEM France, la signature de la convention d'occupation du domaine public ci annexée, portant mise à disposition d'un terrain situé à l'angle du Chemin du Bois de Beauvais et du Chemin de la Mare aux Guerriers, en vue de l'implantation d'une antenne-relais ;
- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités ainsi qu'à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,


Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRÉTAIRE DE SEANCE,


Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 21 Novembre 2022

FG/MV
2022-163

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 21 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 15 novembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Représentés : 4 – Quorum : 14

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Boffin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille) ; Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Vatier)

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

ÉCHANGE FONCIER
ENTRE LA COMMUNE ET LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS
PARCELLES AB 309 ET AB 310 CONTRE LA PARCELLE AB 307

Dans le cadre du projet de vente de l'ancienne police municipale, la parcelle AB 293 d'une contenance cadastrale de 195 m² a été divisée par un géomètre en quatre parcelles numérotées AB307 d'une contenance cadastrale de 16 m², AB 308 d'une contenance cadastrale de 190 m², AB 309 d'une contenance cadastrale de 4 m² et 310 d'une contenance cadastrale de 1 m² conformément au plan ci-annexé afin d'être en accord avec la réalité du terrain.

À la suite de cette division, il en ressort que la parcelle AB 307 dépend du domaine public maritime et que les parcelles AB 309 et AB 310 appartiennent à la Commune.

Comme la promesse de vente du 12 novembre 2021 au profit de Monsieur Claude LELOUCH comprend les parcelles AB 262, AB 308 et AB 307, il convient de procéder à l'échange, entre le Département du Calvados et la Commune, de la parcelle AB 307 contre les parcelles AB 309 et AB 310.

Madame Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de régulariser la situation en procédant à cet échange foncier afin de finaliser la vente définitive du bien au profit de Monsieur Claude LELOUCH.

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précisant que les personnes publiques acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article 2122-21 du Code général des collectivités territoriales précisant que sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2016 procédant au déclassement du domaine public communal des parcelles cadastrées AB 262 et AB 293,

Vu l'extrait cadastral confectionné par SELAS Cabinet Pierre Bloy du 20 décembre 2018 divisant la parcelle AB 293 en trois parcelles AB 308, AB 309 et AB 310 et créant la parcelle AB 307,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2021 relative à l'autorisation de cession du bien situé quai Albert 1^{er},

Vu la promesse de vente de l'immeuble situé quai Albert 1^{er}, cadastré AB 262, AB 307 et AB 308, au profit de la SA LES FILMS 13 représentée par Monsieur Claude LELOUCH du 12 novembre 2021,

Vu l'avis des domaines du 14 octobre 2022,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Foncier du 10 novembre 2022,

Considérant qu'à la suite de la désaffectation, le déclassement et la division de la parcelle AB 293 en les parcelles AB 309 et 310, il est nécessaire d'intégrer ces deux parcelles dans le domaine public maritime,

Considérant que la parcelle AB 307 provenant de la division de la parcelle AB 293 doit être cédée conformément à la promesse de vente du 12 novembre 2021 et qu'elle fait partie du domaine public maritime,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la propriété foncière du Département du Calvados et de la Commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** l'échange des parcelles AB 309 d'une contenance cadastrale de 4 m² et AB 310 d'une contenance cadastrale de 1 m² appartenant à la Commune contre la parcelle AB 307 appartenant au Département du Calvados,
- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités ainsi qu'à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,
Sylvie de GAETANO
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,
Delphine PANDO
Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 21 Novembre 2022

FG/MV
2022-164

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 21 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 15 novembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Représentés : 4 – Quorum : 14

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille) ; Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Vatier)

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

**FIXATION DES TARIFS D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT
RESERVE POUR DES SITUATIONS D'URGENCE**

La Commune dispose d'un logement F4 au 2^{ème} étage de l'école René Coty situé au 4, rue Sir Bertrand Russell à Trouville-sur-Mer.

Dans l'objectif de porter temporairement secours à des administrés privés de moyen de se loger, il a été décidé de réserver ce logement pour des situations d'urgence, telles que :

- un incendie ;
- un dégât des eaux ;
- une situation familiale dangereuse... ;

Aussi, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer, pour ce logement d'urgence, les tarifs d'occupation suivants :

- 8 €/jour/personne adulte ;
- 5 €/jour/personne enfants jusqu'à 18 ans inclus.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Foncier du 10 novembre 2022,

Considérant que la commune dispose d'un logement F4 au 2^{ème} étage de l'école René Coty, situé au 4, rue Sir Bertrand Russell à Trouville-sur-Mer, pour porter temporairement secours à des administrés privés de moyen de se loger, suite à une situation d'urgence,

Considérant la volonté de procéder à une fixation des tarifs à appliquer pour l'occupation de ce logement d'urgence,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve**, pour l'occupation du logement réservé pour des situations d'urgence, les tarifs suivants :
 - ✓ Adulte : 8 € par jour et par personne ;
 - ✓ Enfant jusqu'à 18 ans inclus : 5 € par jour et par personne.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE.

Delphine Pando
Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 21 Novembre 2022

FG/MV
2022-165

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 21 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 15 novembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Représentés : 4 – Quorum : 14

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille) ; Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Vatier)

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

OCTROI DE SUBVENTIONS POUR RAVALEMENT DE FACADES

Initiées dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OAPH) de Trouville-sur-Mer, les campagnes de réfection des façades sont reconduites d'années en années depuis 1988.

Le règlement d'octroi de subvention approuvé le 30 novembre 2018, prévoit une subvention modulée en fonction de la nature des travaux, de 7.5 % plafonnés à 1 500 euros pour les peintures d'enduits, le nettoyage de la brique, à 10 % plafonnés à 2 500 euros pour une réfection de joints, d'enduits, un retour à la brique, etc.

L'octroi de la subvention est conditionné par l'obtention préalable d'autorisation d'urbanisme. Les dossiers de demande de subvention sont présentés en commissions Patrimoine-Urbanisme-Aménagement et Finances/Foncier avant d'être proposés au Conseil Municipal.

Dans le cadre de ce dispositif, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur l'octroi de ces subventions.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018-181 du 30 novembre 2018 portant modification des règles d'attribution des subventions pour ravalement des façades ;

Vu l'avis de la commission patrimoine-urbanisme-aménagement du 8 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission finances-foncier du 10 novembre 2022,

Considérant l'intérêt de la Commune de subventionner les travaux de ravalement et de réfection des façades ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'octroyer** une subvention pour ravalement de façades aux propriétaires suivants :

Nom du déclarant	Adresse de l'immeuble	Type de travaux	Montant de travaux retenus HT	Subvention accordée
		Dépiquetage des enduits soufflés Lavage des façades et mise en œuvre d'une peinture sur les murs et les boiseries	39 394,00 €	2 500,00 €
		Brossage et mise en peinture de l'entre colombages et Colombages Brossage et mise en peinture des dessous de toit, descente d'eaux pluviales et des boiseries	11 306,94 €	848,00 €
		Lavage de la façade et mise en peinture Brossage et mise en peinture des colombages et Bow Window	5 648,00 €	423,60 €
		Lavage haute pression des façades et mise en œuvre d'une peinture sur les murs et les boiseries	4 740,12 €	355,51 €
		Dépiquetage des enduits soufflés Grattage, ponçage et mise en peinture des boiseries	24 431,00 €	1 500,00 €
		Dépiquetage des enduits soufflés Grattage, ponçage et mise en peinture des boiseries	11 796,00 €	884,70 €
		Nettoyage haute pression Réparation des fissures et mise en œuvre d'une peinture	7 000,00 €	525,00 €
		Reprise des fissures Dépiquetage et mise en œuvre des enduits Lavage des façades et mise en œuvre d'une peinture	17 440,80 €	1 308,06 €
		Grattage et rebouchage des colombages et mise en peinture Réfection d'enduit Mise en œuvre d'une peinture sur la porte d'entrée	3 730,00 €	279,75 €
		Lavage des façades et mise en peinture Brossage grattage et mise en peinture des boiseries et des descentes d'eaux pluviales	3 018,00 €	226,35 €
		Mise en œuvre d'un ravalement de façade à la chaux	4 800,00 €	360,00 €
		Traitement des fissures et nettoyage de la façade et mise en peinture Ponçage et mise en peinture dubardage et des boiseries	24 241,82 €	1 500,00 €
		Lavage des façades et mise en œuvre d'une peinture sur les murs Grattage, ponçage et mise en peinture des boiseries, dessous de toit et gouttières	23 411,00 €	1 755,82 €
		Dépiquetage de l'enduit Ouverture des fissures et mise en œuvre d'un enduit	19 200,00 €	1 440,00 €

Nom du déclarant	Adresse de l'immeuble	Type de travaux	Montant de travaux retenus HT	Subvention accordée
		Lavage des façades et mise en peinture Brossage, ponçage et mise en peinture gouttières et garde-corps Curage ancien crépis soufflé et réalisation d'un nouveau panneau	7 636,60 €	572,74 €
Totaux			207 794,28 €	14 479, 53 €

Accusé de réception en préfecture
14-2179302021-21-2022-165-DE
Date de télétransmission : 22/11/2022
Date de réception Préfecture : 22/11/2022

Total des subventions pour ravalement de façades accordées : 14 479.53 euros

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCf.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Delphine Pando
Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 21 Novembre 2022

FG/MV
2022-166

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 21 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 15 novembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Représentés : 4 – Quorum : 14

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatieur, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille) ; Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Vatieur)

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

**ACTUALISATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT
DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DU PERSONNEL**

Tout déplacement temporaire hors de la collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable de la commune. On entend par déplacement : une formation, un concours, un rendez-vous professionnel, une réunion professionnelle, un congrès, une conférence, un colloque, une journée d'information, une réunion syndicale, une manifestation, le transport de personnes, de matériels ou de régies.

A cet effet, un ordre de mission PERMANENT ou NON PERMANENT est établi et transmis pour signature même si le déplacement n'engendre pas le remboursement de frais.

Pour les déplacements professionnels, l'usage d'un véhicule de service doit être privilégié, le véhicule personnel ne devant être utilisé qu'en cas d'indisponibilité de véhicules de service ou si la durée de déplacement est incompatible avec l'immobilisation d'un véhicule.

La mission – définition

Est en mission l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission approuvé par son chef de service et signé par l'autorité territoriale ayant délégation à cet effet.

Ordre de mission permanent

Il peut être délivré, d'une part, au personnel exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, d'autre part, à l'agent appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée par cet ordre de mission. Il concerne uniquement les déplacements liés à des missions régulières (un rendez-vous professionnel, une réunion professionnelle, le transport de personnes, de matériels ou de régies). Tout changement doit faire l'objet d'un nouvel ordre de mission. La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois.

Ordre de mission non permanent

Il est attribué uniquement pour les déplacements concernant des événements ponctuels (une formation, un concours, une journée d'information, une réunion syndicale ou une manifestation) et avec utilisation du véhicule de service ou du véhicule personnel. Le déplacement doit avoir lieu en dehors de la résidence administrative. Aucune mission hors du département de la résidence administrative ne peut se prolonger au delà de deux mois sans une nouvelle décision préalable.

Modalités de remboursement des frais kilométriques

Seuls les déplacements non permanents visés par l'autorité territoriale feront l'objet d'un remboursement. Le paiement est effectué en fonction du kilométrage parcouru lors du déplacement ou mensuellement à terme échu. La distance retenue sera calculée du lieu de départ (résidence administrative ou résidence familiale) au lieu de déplacement défini dans l'ordre de mission.

Assurance

Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation de l'autorité territoriale, sous réserve qu'ils souscrivent une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité personnelle au terme des articles 1382, 1383, 1384 du code civil ainsi que la responsabilité de la collectivité, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées.

La commune est couverte par une garantie « mission collaborateurs » pour l'utilisation par les agents de leur véhicule personnel dans le cadre très précis de déplacements professionnels nécessités par les besoins du service et dans l'intérêt exclusif de la collectivité (non compris les déplacements de trajet du domicile au lieu de travail et vice-versa). Il s'agit de déplacements ponctuels, excluant une utilisation régulière du véhicule, effectués de site à site pour se rendre sans arrêt motivé par des convenances personnelles sur un lieu qui n'est pas le lieu de travail habituel. Pour que la garantie soit acquise, le véhicule doit être conduit au moment du sinistre par l'agent titulaire d'un ordre de mission. Dans le cadre de cette utilisation, la garantie s'exerce selon la formule dite « TOUS RISQUES » sans franchise, dans les limites fixées par l'assurance souscrite par la Ville. La déclaration d'accident doit être faite auprès de la commune et non de l'assureur du véhicule personnel.

L'agent attestera être en possession d'un permis de conduire approprié en cours de validité.

Indemnités de mission

L'indemnité de repas est allouée sur justificatif lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise :

- entre 11h et 14h pour le repas du midi
- entre 18h et 21h pour le repas du soir.

L'indemnité de nuitée est allouée lorsque l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures pour la chambre et le petit déjeuner. L'agent logé gratuitement ne reçoit pas d'indemnité de nuitée.

Cas particulier : Formation CNFPT – La ville prend en charge la différence des remboursements kilométriques non pris en charge par le CNFPT.

Paiement des frais de mission

Le paiement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu sur présentation d'états certifiés et appuyés le cas échéant des pièces justificatives nécessaires (itinéraires parcourus, dates du séjour, heures de départ, d'arrivée et de retour...). Les demandes de remboursements de l'année N-1 devront parvenir au service financier avant le 31 janvier de l'année N.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition d'actualisation.

Le rapport entendu,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu la délibération n° 2020-187 du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 actualisant les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2022,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 10 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'actualisation, à compter du 1^{er} décembre 2022, des conditions de remboursement des frais de déplacement, de mission, d'indemnisation en cas de déplacements définis comme suit :

Indemnités kilométriques – Le remboursement sera établi selon les modalités en vigueur définies par arrêté ministériel.

Frais de mission :

Repas : Remboursement aux frais réels sur présentation de justificatif, dans la limite du forfait de 17,50 € maximum

Nuitée :

En Province : 90 € dans une ville de plus de 200.000 habitants et 70 € dans les autres villes

A Paris : 110 €

En Ile de France : 90 € dans une commune du Grand Paris et 70 € dans les autres villes.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,


Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,


Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 21 Novembre 2022

FG/MV
2022-167

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 21 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 15 novembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Représentés : 4 – Quorum : 14

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille) ; Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Vatier)

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

**Fixation des Redevances d'occupation ou d'exploitation
du Domaine Public Maritime lors de manifestations de courte durée**

La Ville de Trouville-sur-Mer souhaite maintenir des animations sur la plage principale afin de soutenir son attractivité.

L'organisation de manifestations sur le Domaine Public Maritime est soumise d'une part à l'obtention d'une autorisation d'occupation ou d'exploitation du domaine ainsi qu'au versement d'une redevance.

Cette redevance, précédemment administrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer est désormais collectée par les communes concessionnaires d'une plage, dans certains cas.

La commune de Trouville-sur-Mer étant concessionnaire de la plage, Madame le Maire délivre directement, après avis du service gestionnaire de la DDTM, les autorisations d'occupation du domaine public maritime pour les manifestations sportives, culturelles et récréatives, qui justifient la proximité de l'eau, lorsque celles-ci ont une durée inférieure à 48 heures.

Il est de son ressort de fixer les conditions financières de ces recettes d'occupation et d'exploitation. Les redevances perçues figureront au bilan financier annuel de la concession de plage adressé à la Direction Départementale Finances Publiques du Calvados.

Il est proposé d'appliquer le barème national.

Organisation d'une manifestation :

. 164 € par jour

. En cas de ventes réalisées lors de la manifestation : 250 €

. Dans le cadre de véritable exploitation financière : 3% du chiffre d'affaires

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-13 à 38, relatifs aux concessions de plage ; ainsi que ses articles L2125-1 à L2125-6 relatifs aux dispositions financières

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 approuvant le cahier des charges de la concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer à la Commune jusqu'au 6 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant modification par avenant n°1 au cahier des charges de la concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant modification par avenant n°2 au cahier des charges de la concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer ;

Vu l'avis de la commission « Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports » du lundi 7 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission « Finances-Foncier » du 10 novembre 2022

Considérant que les occupations supplémentaires sollicitées sont compatibles avec la destination du Domaine Public Maritime et à l'objet de la concession de la plage ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve**, dans le cadre des manifestations susvisées, l'application des redevances suivantes :
 - Redevance journalière : 164 €
 - Redevance en cas de ventes réalisées lors de la manifestation : 250 €
 - Redevance dans le cadre de véritable exploitation financière : 3% du chiffre d'affaires.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCIF,


Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRÉTAIRE DE SEANCE,


Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 21 Novembre 2022

FG/MV
2022-168

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 21 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 15 novembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Représentés : 4 – Quorum : 14

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille) ; Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Vatier)

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DES TARIFS MUNICIPAUX
APPLICABLES AU SEJOUR DE SKI POUR L'ANNEE 2023**

La Ville de Trouville-sur-Mer souhaite maintenir l'organisation d'un séjour à la montagne dans le cadre de sa politique envers la jeunesse.

Les objectifs généraux reposent sur trois Axes :

La découverte d'un nouveau milieu ; la découverte d'une nouvelle pratique sportive et la vie en collectivité.

Le séjour 2023 devrait permettre d'emmener environ 49 enfants du 10 au 18 février.

Le coût du séjour s'élève à 52 555 pour un maximum de 49 enfants, soit un coût par enfant d'environ 1 073 euros.

Encadré de 4 agents municipaux et de 2 bénévoles.
L'équipe est constituée de :

- Trois éducateurs sportifs municipaux ;
- Une personne titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA), titulaire de la spécificité ski ;
- Une bénévole titulaire d'une licence STAPS entraînement en préformation au monitorat de ski ;
- Un bénévole CTAPS, ancien éducateur de la collectivité.

La proposition de tarifs pour 2023 est la suivante :

Tarifs séjour de ski 2023					
Tarifs Trouvillais					
Quotient familial			Inférieur à 620 €	621 € à 1 200 €	Supérieur à 1 201 €
		%	-70 %	-40 %	-25 %
1	Enfant	0%	300 €	600 €	750 €
2	Enfants	-20%	240 €	480 €	600 €
Tarifs Non-Trouvillais					
	-	%	100 %		
1	Enfant	0%	1 000 €		

Le rapport entendu.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-178 du 3 décembre 2020 portant reconduction du principe d'organisation annuelle d'un séjour de ski ;

Vu l'avis de la commission « Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports » du lundi 7 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission « Finances-Foncier » du 10 novembre 2022 ;

Considérant l'objectif de faire découvrir la montagne et la pratique du ski alpin aux enfants, en partageant une expérience de vie collective ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre aux familles trovillaises disposant de faibles ressources financières de bénéficier pour leurs enfants d'un séjour attractif avec des tarifs adaptés en fonction des quotients familiaux.

Considérant la nécessité de prendre en compte la réévaluation des tarifs de l'hébergement et des remontées mécaniques à la Toussuire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les tarifs municipaux applicables au séjour de ski pour l'année 2023, tels que présentés dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Tarifs séjour de ski 2023					
Tarifs Trouvillais					
Quotient familial			Inférieur à 620 €	621 € à 1 200 €	Supérieur à 1 201 €
		%	-70 %	-40 %	-25 %
1	Enfant	0%	300 €	600 €	750 €
2	Enfants	-20%	240 €	480 €	600 €
Tarifs Non-Trouvillais					
	-	%	100 %		
1	Enfant	0%	1 000 €		

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Delphine Pando
Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 21 Novembre 2022

FG/MV
2022-169

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 21 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 15 novembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Représentés : 4 – Quorum : 14

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille) ; Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Vatier)

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

**Autorisation de renouveler l'adhésion au groupement d'intérêt public
« Normandie impressionniste » et approbation des termes de l'avenant n°4
de sa convention constitutive consolidée**

Après la première édition du festival Normandie Impressionniste en 2010, l'association porteuse du projet a décidé de se transformer en Groupement d'intérêt public. Sa convention constitutive initiale a été approuvée par arrêté préfectoral le 31 décembre 2012.

Une assemblée générale extraordinaire du GIP Normandie impressionniste s'est réunie le 21 juin 2022. Celle-ci a délibéré sur un avenant n°4 à la convention constitutive pour fixer les règles de détermination des droits statutaires et les contributions de chaque membre aux charges du groupement.

Pour être validé et déposé en Préfecture, chaque membre du GIP doit approuver les termes de l'avenant n°4 et confirmer son adhésion ainsi que le montant de sa contribution.

La contribution de la Ville de Trouville-sur-Mer est fixée à 6 000,00 €.

La Ville de Trouville-sur-Mer étant membre du GIP Normandie impressionniste, Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal l'avenant n°4 de la convention constitutive du GIP Normandie Impressionniste, le renouvellement de l'adhésion au Groupement d'intérêt public ainsi que la contribution à hauteur de 6 000,00 €.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 juin 2018, approuvant l'avenant n°3 et le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Trouville-sur-Mer au GIP Normandie Impressionniste,

Vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du GIP Normandie Impressionniste du 21 juin 2022,

Vu l'avis de la commission culture et animations du 10 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 10 novembre 2022,

Considérant qu'il convient d'approuver les termes de l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP Normandie Impressionniste.

Considérant qu'il importe à la Ville de Trouville-sur-Mer de renouveler son adhésion au Groupement d'intérêt public en vue de la prochaine édition du festival en 2024.

Considérant que la Ville de Trouville-sur-Mer s'engage à y apporter une contribution financière à hauteur de 6 000,00 € par le versement d'un montant de 3 000 euros sur deux années.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Normandie impressionniste, le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Trouville-sur-Mer à celui-ci et le montant de la contribution financière tel que défini à hauteur de 6 000,00 € (deux versements de 3 000 euros sur deux années).

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

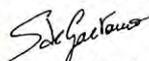
Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,


Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,


Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 21 Novembre 2022

FG/MV
2022-170

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 21 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 15 novembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Représentés : 4 – Quorum : 14

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille) ; Mme Aline Esnault (pouvoir à Mme Vatier)

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

**Autorisation de signer une convention de partenariat
avec l'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette
- Participation aux collections des Micro-Folies -**

Inspiré des Folies du Parc de La Villette conçues par l'architecte Bernard Tschumi, le projet novateur Micro-Folie est porté par le ministère de la Culture et coordonné par l'EPPGHV, avec un ensemble d'opérateurs nationaux. Suite au succès de la première Micro-Folie ouverte à Sevrans en janvier 2017, les Micro-Folies ont vocation à se déployer sur l'ensemble du territoire national et à l'international, conformément à la convention avec le Ministère de la Culture signée le 21 mars 2017.

Les Micro-folies doivent offrir à tous, les chefs-d'œuvre des plus grandes institutions culturelles et faciliter l'accès aux œuvres pour les publics éloignés en diffusant leurs contenus via le dispositif du Musée numérique. Le Musée numérique est une application réunissant plusieurs centaines de chefs-d'œuvre d'établissements culturels et musées à découvrir sous forme digitale, composant une galerie d'art virtuelle unique, mêlant arts visuels, design, architecture, spectacles vivants et contenus scientifiques. En plus du Musée Numérique, un espace de réalité virtuelle peut être mis en place.

Plusieurs musées de la région Normandie se sont associés pour proposer à l'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette l'intégration dans le musée numérique des Micro-Folies une galerie d'œuvres issues de leurs collections publiques. Chaque musée participant peut proposer neuf œuvres et les notices et commentaires associés, appelés à être diffusés dans toutes les Micro-folies.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 10 novembre 2022,

Considérant que l'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette pilote l'installation en différents points du territoire national de Micro folies qui intègrent un musée numérique.

Considérant l'intérêt pour Trouville-sur-Mer de valoriser les collections du Musée Villa Montebello au sein de ce dispositif numérique, dans le cadre d'une galerie d'œuvres des musées normands.

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat avec l'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette pour déterminer la gestion des droits d'exploitation des œuvres, de leurs photographies et des notices associées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la signature d'une convention de partenariat avec l'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette, annexée à la présente délibération.
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Delphine Pando
Delphine PANDO

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-171

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

**INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2022-100	Foncier	Délivrance de legs - 23 rue de Paris		Evaluation immobilière 75 000 €	Depuis le 22/04/2022	28/10/22
2022-101	Foncier	Résiliation convention de mise à des locaux - 37 avenue Kennedy		Sans objet	Fin le 13 novembre 2022	13/05/22
2022-102	Foncier	Avenant n°1 prolongation convention - maison chemin du Marais	OFF	Sans objet	Fin le 31 décembre 2022	07/11/22
2022-103	Foncier	Avenant n°2 prolongation convention - Ancien STM Hangar chemin du Marais	OFF	Sans objet	Fin le 31 décembre 2022	07/11/22
2022-104	Bibliothèque	Lecture en public de "Céldan disparu" dans le cadre du salon du livre		531,59 €	dimanche 30 octobre 2022	14/11/22
2022-105	Bibliothèque	Modération des tables rondes du salon du livre		1 000,00 €	samedi 29 octobre 2022	07/11/22
2022-106	Bibliothèque	Modération des tables rondes du salon du livre		1 252,30 €	samedi 29 octobre 2022	03/11/22
2022-107	Juridique	Convention d'honoraires intervention volontaire instance contentieux riverains / SCI de Callenville (transfert suite départ retraite de Me Valtout)	Cabinet Pheip / Avocate postulante Me Claude à Lisieux	Honoraires de 200 € à un plafond de 3 500 euros (comprenant les 700 euros d'honoraires dus à l'avocat postulante Me Claude)	Jusqu'au jugement rendu par le Tribunal	05/12/22

2022-108	Foncier	Convention d'occupation domaine public / lot 3 et 4 du 20 rue des Sœurs de l'Hôpital	SAS AMETHYSTE	Indemnité d'occupation mensuelle : 1 170 € Indemnité fluides mensuelle : 325 €	01/12/2022 ou 30/11/2023	30/11/22
----------	---------	--	---------------	---	--------------------------------	----------

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20221219_2022171_DJE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces informations.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylviane
SYLVIE de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETARE DE SEANCE,
Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-172

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

**AVIS SUR L'AUTORISATION DE DEROGER COLLECTIVEMENT
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DES COMMERCES DE DETAIL DE DENREES ALIMENTAIRES - ANNEE 2023 -**

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de l'article L3132-26 du Code du Travail, le Maire a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical pour les salariés de commerce de détail situés sur sa commune.

Pour que cette autorisation soit conforme, plusieurs conditions sont requises :

- La limite de douze dérogations dominicales annuelles doit être respectée.
- Au-delà de cinq dérogations, la décision du maire sera prise après avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et avis du conseil municipal.
- Les partenaires sociaux doivent avoir été consultés.
- L'arrêté municipal fixant la liste des dimanches concernés doit impérativement être pris avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Le rapport entendu,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L3132-26 à L3132-27-1 et R3132-21,

Vu la Commission Affaires maritimes, port, tourisme et développement économique du 29 Novembre 2022,

Considérant les courriers adressés à Madame le Maire le 3 novembre et le 5 décembre 2022 par les directions de « Monoprix 382 » et de « Carrefour Express » sollicitant, après avoir réuni leurs comités d'établissements, la possibilité d'ouvrir douze dimanches sur l'année 2023 ;

Considérant l'avis conforme du conseil communautaire, sollicité suite à ces demandes par Madame le Maire auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, le 10 novembre et le 5 décembre 2022 ;

Considérant que ces dérogations au repos dominical des salariés sont accordées de façon collective pour l'ensemble des commerces appartenant à cette catégorie ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Emet un avis favorable** à l'autorisation de déroger de manière collective, pour l'année 2023, à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail de denrées alimentaires dans la limite des douze Dimanches suivants :

Dimanche 9 avril 2023 ; Dimanche 30 avril 2023 ; Dimanche 7 mai 2023 ; Dimanche 28 mai 2023 ;
Dimanche 9 juillet 2023 ; Dimanche 16 juillet 2023 ; Dimanche 23 juillet 2023 ;
Dimanche 30 juillet 2023 ; Dimanche 6 août 2023 ; Dimanche 13 août 2023 ;
Dimanche 24 décembre 2023 ; Dimanche 31 décembre 2023.

- **Autorise** le Maire à prendre l'arrêté municipal correspondant avant le 31 décembre 2022.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-173

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

CREATION D'UN POSTE DE HUITIEME ADJOINT AU MAIRE

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'en vertu de l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil détermine le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal de l'organe délibérant.

Pour Trouville-sur-Mer, le nombre d'adjoints, actuellement de sept, ne peut être supérieur à huit.

Madame le Maire propose de créer un poste d'adjoint supplémentaire afin de compléter son équipe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-2,

Vu la délibération n° 2020-43 du 3 juillet 2020 fixant à huit le nombre d'Adjoints au Maire ;

Vu la délibération n° 2020-44 du 3 juillet 2020 relative à l'élection des Adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints,

Vu la délibération n°2020-51 du 24 juillet 2020 relative à la fixation des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjoints et à un conseiller municipal délégué ;

Vu la délibération n°2021-110 du 29 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal a décidé de ne pas maintenir un Adjoint dans ses fonctions suite à un retrait de délégation ;

Vu la délibération n°2021-111 du 29 septembre 2021 supprimant un poste d'Adjoint au Maire ;

Considérant la proposition de Madame le Maire de créer un huitième poste d'Adjoint ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vote contre : Mme Rébecca Babilotte,

Ne participent pas au vote : Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de M. Thomasson),
Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de
la Grandière

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **Décide** de créer un poste de huitième Adjoint au Maire ;
- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETARE DE SEANCE,

Mme Catherine Vatiér
Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-174

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27- Quorum : 14 – Représentés : 5 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatieur, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

ELECTION D'UN HUITIEME ADJOINT AU MAIRE

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil municipal a décidé de créer un poste d'Adjoint supplémentaire portant à huit le nombre des Adjoints au Maire.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection d'un seul Adjoint se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue (scrutin uninominal majoritaire). Si après, deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame le Maire lance un appel à candidatures et constate le dépôt des candidatures suivantes : Madame Isabelle Drong

Elle invite les conseillers municipaux à procéder à l'élection d'un huitième Adjoint, sous le contrôle de deux assesseurs : Mme Catherine Vatieur et Mme Dominique Vignesoult et d'un secrétaire : M. Sabathier.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	6
Nombre de votants	19
Nombre de suffrages blancs déclarés nuls	1
Nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	14

Candidate : Madame Isabelle Drong
Nombre de voix obtenues : 18 (dix-huit)

Considérant le résultat du vote ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L2122-1, L2122-2, L2122-7-2 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Déclare** élue Madame Isabelle Drong, ayant obtenu la majorité des voix, et la proclame 8^{ème} Adjoint au Maire pour être immédiatement installée.

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.


Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER


CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-175

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

MODIFICATION DU TABLEAU DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-2 ;

Vu la délibération n° 2020-43 du 3 juillet 2020 fixant à huit le nombre d'Adjoint au Maire ;

Vu la délibération n° 2020-44 du 3 juillet 2020 relative à l'élection des Adjoint au Maire ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints,

Vu la délibération n° 2021-110 du 29 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal a décidé de ne pas maintenir un Adjoint dans ses fonctions suite à un retrait de délégation ;

Vu la délibération n° 2021-111 du 29 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal a décidé de supprimer un poste d'Adjoint au Maire ;

Vu la délibération n° 2021-112 du 29 septembre 2021 portant modification du tableau des Adjoint au Maire ;

Vu la délibération n°2022-173 du 15 décembre 2022 portant création d'un poste de huitième Adjoint;

Vu la délibération n°2022-174 du 15 décembre 2022 relative à l'élection d'un huitième Adjoint au Maire ;

Considérant que la liste des Adjoints doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe afin de respecter une parité stricte entre les adjoints ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vote contre : Mme Rébecca Babilotte

Ne participent pas au vote : Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de M. Thomasson),
Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **Fixe** comme suit le tableau des Adjoints au Maire :

- | | |
|----------------------|---------------------|
| 1- Didier QUENOUILLE | 5- Patrice BRIERE |
| 2- Delphine PANDO | 6- Catherine VATIER |
| 3- Guy LEGRIX | 7- David REVERT |
| 4- Martine GUILLON | 8- Isabelle DRONG |

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCf,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

Affiché le 20 Décembre 2022

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-176

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vazier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Boffin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

**MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AU MAIRE,
AUX ADJOINTS ET A UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE**

Le Conseil Municipal détermine le montant des indemnités versées dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints de la collectivité et inscrites au budget,

Par délibération n° 2021-113 du 29 septembre 2021, le Conseil Municipal a fixé le montant des indemnités de fonction allouée aux élus municipaux.

Suite à la décision de nommer un 8^e Adjoint, Madame Isabelle DRONG, le Conseil Municipal doit approuver la modification du tableau des Adjoints au Maire, Adjoints qui passent de 7 à 8.

Il convient donc d'actualiser les indemnités des Elus, dont le détail figure dans les tableaux annexes.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24.1 et R 2123-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juillet 2020 fixant les indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjoints et à un Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2021 relative à la modification du tableau des adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2021 relative à la modification des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjointes et à un Conseiller municipal délégué,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 relative à la modification du tableau des adjoints au Maire,

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'actualiser les indemnités des Elus,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le montant des indemnités versées dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints de la collectivité et inscrites au budget,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de décider du montant des indemnités de fonction allouée aux élus municipaux,

Considérant que la Commune de Trouville-sur-Mer est classée en tant que station de tourisme, ce qui dans des limites bien précises permet au Conseil Municipal d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus,

Considérant que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vote contre : Mme Rébecca Babilotte

Ne participent pas au vote : Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de M. Thomasson),
Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **CONFIRME**, le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire fixé dans les conditions suivantes et en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique :

Maire :

Application d'un taux de 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Soit une indemnité brute mensuelle de 2.214,04 €

- **DECIDE** de fixer pour **les huit (8) Adjointes** le montant de leurs indemnités, en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique, dans les conditions suivantes :

Adjointes au Maire :

Au nombre de 8

Application d'un taux de 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Soit une indemnité brute mensuelle de 805,11 €

- **CONFIRME** le montant des indemnités versées à un Conseiller Municipal Délégué, en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique et dans les conditions suivantes :

Conseiller Municipal Délégué :

Au nombre de 1

Application d'un taux de 10,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Soit une indemnité brute mensuelle de 422,68 €

- **ADOpte** le tableau annexe relatif aux indemnités de fonction allouées, hors majoration

Que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2021-113 du Conseil Municipal du 29 septembre 2021 fixant les indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjointes et à un Conseiller Municipal Délégué.

Conseil Municipal du 15 décembre 2022

**Tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités
allouées aux membres du conseil municipal**

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Qualité</i>	<i>Taux de l'indice brut terminal de la fonction publique</i>	<i>Montant individuel mensuel brut hors majoration</i>
DE GAETANO	Sylvie	Maire	55 %	2 214,04 €
QUENOUILLE	Didier	Maire Adjoint	20 %	805,11 €
PANDO	Delphine	Maire Adjoint	20 %	805,11 €
LEGRIX	Guy	Maire Adjoint	20 %	805,11 €
GUILLON	Martine	Maire Adjoint	20 %	805,11 €
BRIERE	Patrice	Maire Adjoint	20 %	805,11 €
VATIER	Catherine	Maire Adjoint	20 %	805,11 €
REVERT	David	Maire Adjoint	20 %	805,11 €
DRONG	Isabelle	Maire-Adjoint	20 %	805,11 €
SABATHIER	Stéphane	Conseiller Municipal Délégué	10,50 %	422,68 €

Considérant que les conseillers municipaux peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées ci-dessus ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vote contre : Mme Rébecca Babilotte

Ne participent pas au vote : Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de M. Thomasson),
Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore
de la Grandière

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **DECIDE** d'appliquer la majoration d'indemnité de fonction du Maire, des Adjointes et du Conseiller Municipal Délégué résultant de l'application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales à **50 %**, au titre de la Commune classée station de tourisme.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

- **ADOpte** le tableau annexe relatif aux indemnités de fonction allouées, avec majorations.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCf,


Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETARE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER


Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Conseil Municipal du 15 décembre 2022

Tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, avec majorations

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Qualité</i>	<i>% Majoration ville classée station de tourisme</i>	<i>Montants individuels mensuels bruts avec majoration</i>
DE GAETANO	Sylvie	Maire	50%	3 321,06 €
QUENOUILLE	Didier	Maire Adjoint	50%	1 207,67 €
PANDO	Delphine	Maire Adjoint	50%	1 207,67 €
LEGRIX	Guy	Maire Adjoint	50%	1 207,67 €
GUILLON	Martine	Maire Adjoint	50%	1 207,67 €
BRIERE	Patrice	Maire Adjoint	50%	1 207,67 €
VATIER	Catherine	Maire Adjoint	50%	1 207,67 €
REVERT	David	Maire Adjoint	50%	1 207,67 €
DRONG	Isabelle	Maire Adjoint	50%	1 207,67 €
SABATHIER	Stéphane	Conseiller Municipal Délégué	50%	634 ,02 €

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-177

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatie, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

Modification de la composition des commissions municipales

Madame le Maire rappelle l'importance, confirmée par la jurisprudence Conseil d'Etat/ Commune de Savigny sur Orge, de pouvoir assurer une bonne administration des affaires de la commune ainsi que le bon exercice du rôle de membre d'une commission municipale, en veillant à la cohérence entre les délégations octroyées aux conseillers municipaux et les matières traitées au sein des commissions municipales.

Madame le Maire rappelle également que le bon fonctionnement de ces commissions est assuré lorsqu'une participation régulière de ses membres permet au principe de la représentation proportionnelle visant l'expression pluraliste des élus au sein des instances, d'être pleinement respecté, et ce, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, certains membres ont fait part de leur souhait d'intégrer des commissions différentes, davantage en rapport avec leurs domaines d'attribution ou de compétence et une réorganisation des services a abouti à la création d'une Direction des temps de l'enfant.

Il est ainsi proposé aux conseillers municipaux de modifier la composition de certaines commissions et de fusionner les commissions « Vie scolaire et associative » et « Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports », en une seule commission « Vie associative, sport et temps de l'enfant ». Le nombre total de commissions est ainsi ramené à 11.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-22 ;

Vu la délibération n°2020-83 du 24 juillet 2020 relative à la composition des commissions municipales,

Vu la délibération n°2020-208 du 22 décembre 2020 portant modification de la composition des commissions municipales suite à la démission d'une conseillère municipale et au retrait d'une conseillère municipale de la commission Finances et Foncier,

Considérant l'arrêté du Maire n°2021-626 du 17 septembre 2021 portant abrogation de délégation de fonction et de signature ;

Vu la délibération n°2022-173 du 15 décembre 2022 portant création d'un huitième poste d'Adjoint au Maire,

Vu la délibération n°2022-174 du 15 décembre 2022 portant élection de Madame Isabelle Drong au poste de 8^{ème} Adjoint ;

Vu la délibération n°2022-175 du 15 décembre 2022 portant modification du tableau des Adjoints au Maire ;

Considérant la nécessité d'assurer la bonne administration des affaires de la commune ainsi que le bon exercice du rôle de membre d'une commission municipale ;

Considérant l'objectif de bonne cohérence entre les délégations octroyées aux conseillers municipaux et les matières traitées au sein des commissions municipales permanentes ;

Considérant le principe réglementaire de représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus au sein des instances municipales ;

Considérant les demandes présentées par certains élus aux fins d'intégrer de nouvelles commissions ;

Considérant la réorganisation des services de la commune et notamment la création d'une Direction des temps de l'enfant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

S'abstiennent pour la nouvelle composition de la Commission Finances et Foncier :
Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de M. Thomasson),
Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de
la Grandière

S'abstiennent pour la nouvelle composition de la Commission du personnel, de la
formation et de l'emploi : Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir
de M. Thomasson), Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham,
Mme Eléonore de la Grandière

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **Décide** de modifier le nombre et la composition des commissions municipales comme
suit :

- **1 - COMMISSION FINANCES ET FONCIER :**

NOM - PRENOM
Mme Catherine VATIER
M. Didier QUENOUILLE
Mme Martine GUILLON
M. Guy LEGRIX
M. Patrice BRIERE
Mme Isabelle DRONG
M. Jean-Eudes D'ACHON
M. Michel THOMASSON

- **2 - COMMISSION AFFAIRES SOCIALES, SANTE, SENIORS ET LOGEMENT :**

NOM - PRENOM
Mme Martine GUILLON
M. Guy LEGRIX
M. Patrice BRIERE
Mme Julie MULAC
Mme Dominique VIGNESOULT
Mme Adèle GRAND BRODEUR
Mme Stéphanie FRESNAIS
M. Jean-Eudes D'ACHON

- **3 - COMMISSION PATRIMOINE, URBANISME ET AMENAGEMENT :**

NOM - PRENOM
M. Guy LEGRIX
M. Didier QUENOUILLE
Mme Delphine PANDO
M. Patrice BRIERE
M. David REVERT
Mme Catherine VATIER
Mme Dominique VIGNESOULT
Mme Adèle GRAND BRODEUR
M. Michel THOMASSON
Mme Stéphanie FRESNAIS

- **4 - COMMISSION TRAVAUX, VOIRIES, PROPRETE, ESPACES VERTS ET BÂTIMENTS :**

NOM - PRENOM
M. Patrice BRIERE
M. Guy LEGRIX
Mme Delphine PANDO
Mme Martine GUILLON
M. Pascal SIMON
M. Maxime AGUILLE
M. Michel THOMASSON
M. Philippe ABRAHAM

- **5 – COMMISSION MOBILITES URBAINES (SECURITE, TRANSPORT ET ACCESSIBILITE) :**

NOM - PRENOM
M. Patrice BRIERE
M. Guy LEGRIX
Mme Delphine PANDO
Mme Martine GUILLON
M. David REVERT
M. Lionel BOTTIN
Mme Isabelle DRONG
M. Stéphane SABATHIER
Mme Stéphanie FRESNAIS
M. Michel THOMASSON

- **6 – COMMISSION VIE ASSOCIATIVE, SPORT ET TEMPS DE L'ENFANT**

NOM - PRENOM
M. Guy LEGRIX
Mme Martine GUILLON
Mme Catherine VATIER
Mme Isabelle DRONG
Mme Julie MULAC
M. Maxime AGUILLE
Mme Adèle GRAND BRODEUR
Mme Jeannine OUTIN
Mme Stéphanie FRESNAIS
Mme Eléonore de la GRANDIERE

- **7- COMMISSION AFFAIRES MARITIMES, PORT, TOURISME ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

NOM - PRENOM
M. David REVERT
Mme Catherine VATIER
M. Lionel BOTTIN
Mme Julie MULAC
Mme Dominique VIGNESOULT
M. Pascal SIMON
Mme Stéphanie FRESNAIS
M. Philippe ABRAHAM

- **8 – COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE, QUALITE DE VIE ET ENVIRONNEMENT :**

NOM - PRENOM
Mme Delphine PANDO
Mme Rébecca BABILOTTE
M. Guy LEGRIX
Mme Dominique VIGNESOULT
Mme Adèle GRAND BRODEUR
Mme Isabelle DRONG
Mme Stéphanie FRESNAIS
M. Jean-Eudes D'ACHON

- **9 – COMMISSION ANIMATIONS, AFFAIRES CULTURELLES ET COMMUNICATION :**

NOM - PRENOM
Mme Rébecca BABILOTTE
M. Maxime AGUILLE
Mme Isabelle DRONG
M. Jean-Pierre DEVAL
Mme Jeannine OUTIN
Mme Aline ESNAULT
Mme Eléonore de la GRANDIERE
M. Philippe ABRAHAM

- **10 – COMMISSION DU PERSONNEL, DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI :**

Accusé de réception en préfecture
014-21 1407150-20221215-2022-177-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

NOM - PRENOM
Mme Delphine PANDO
M. Didier QUENOUILLE
Mme Isabelle DRONG
M. Guy LEGRIX
M. Patrice BRIERE
Mme Martine GUILLON
M. David REVERT
Mme Catherine VATIER
Mme Claude BARSOTTI
M. Jean-Eudes D'ACHON

- **11 – COMMISSION OBSERVATOIRE DE LA PLAGE ET DU LITTORAL :**

NOM - PRENOM
M. Patrice BRIERE
Mme Delphine PANDO
M. Lionel BOTTIN
M. Maxime AGUILLE
Mme Jeannine OUTIN
M. Stéphane SABATHIER
M. Philippe ABRAHAM
M. Michel THOMASSON

- **AUTORISE** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE.

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-178

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vazier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

**REFORME DES REGLES DE PUBLICITE, D'ENTREE EN VIGUEUR
ET DE CONSERVATION DES ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL DE TROUVILLE-SUR-MER**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commune de Trouville-sur-Mer s'est dotée dans les six mois qui ont suivi l'installation du conseil municipal d'un règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Au regard de la réforme des règles de publicité des actes, d'entrée en vigueur et de conservation des actes, instituée par ordonnance et applicable au 1^{er} juillet 2022, il convient de mettre à jour le règlement précédemment adopté.

Les modifications apportées tiennent compte également des récentes jurisprudences intervenues depuis 2020, et recommandées par l'Association des Maires de France.

Le Rapport entendu,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-8 ;

Vu le projet de règlement intérieur modifié, ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur du conseil municipal afin de tenir compte des modifications apportées par la réforme des règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la mise à jour et les modifications apportées au Règlement Intérieur du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer, annexé à la présente délibération.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-179

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

Décision modificative n°2022-3
au budget principal de la commune de Trouville-sur-Mer

Article L1612-11 du CGCT

Une décision modificative est une délibération qui vient modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Une décision modificative répond aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peut être également transmise par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Une décision modificative doit, comme le budget, être présentée section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement, où les articles de recettes et de dépenses sont identiques. Cependant, il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble du document. Seul le récapitulatif des chapitres et articles impactés doit être transmis.

Suite au vote du budget primitif 2022, le 15 décembre 2021 ;

Suite au vote du budget supplémentaire, le 22 juin 2022 ;

Suite au vote de la décision modificative n°2022-2, le 28 septembre 2022 ;

Il convient de procéder à des ajustements budgétaires, afin de faciliter la fin d'exécution budgétaire 2022.

Principaux ajustements de cette décision modificative, dont le détail est joint en annexe de ce document

1. Recettes de fonctionnement

Redevance d'occupation du domaine public – Revalorisation de 131 000 € des prévisions de recettes (compte 70323).

Fête de la Coquille : Le Département du Calvados, l'Office du Tourisme de Trouville et le Groupe Géraud (déléataire de service public), apportent une participation financière à la ville pour l'organisation de la fête de la Coquille de décembre 2022 (24 000 € au total).

2. Dépenses de fonctionnement

Fête de la Coquille : Inscription d'une enveloppe globale de 30 000 € pour l'organisation de la fête de la coquille de décembre 2022 (Location de structure, animations, communication...).

CCAS : Afin de faire face aux charges supplémentaires du CCAS, constatées sur l'exercice 2022 (impact de l'augmentation des coûts de l'énergie et de l'alimentation), il est proposé une subvention de 70 000 €.

Carburants : Avant les remises à la pompe proposées par le Gouvernement, le coût des carburants a également été impacté par la crise économique. Une enveloppe de 12 000 € est proposée.

Eclairage public : Forfait éclairage public à verser au SDEC, 84 000 € pour l'exercice 2022, au compte 65548. Les crédits avaient été provisionnés sur une autre ligne budgétaire (615232).

Noël des enfants du personnel communal : La ville a décidé de reprendre à sa charge l'organisation du Noël des enfants du personnel communal. Une enveloppe de 8 000 € est proposée.

3. Recettes d'investissement

La commune a perçu cette année 177 486 € au titre des amendes de police reversées par l'Etat, soit + 117 486 € de plus que la prévision initiale (basée sur les 2 dernières années).

Le fonds de compensation de TVA est lui en deçà de – 10 473 € par rapport à la prévision initiale de 190 000 €.

4. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissements constituent principalement des virements de crédits d'un compte à un autre, dû à des ajustements d'imputation budgétaire.

Cette décision modificative acte principalement les travaux de sécurisation et de couverture de l'Eglise Notre Dame de Bon Secours, pour 300 000 €.

Les crédits ont été pris sur l'enveloppe prévisionnelle des travaux du petit bassin de la piscine, votée au BP2022 (pour mémoire : 600 000 €).

Impasse Pellerin :

Par courrier (LRAR) en date du 20 décembre 2019, la commune a notifié aux propriétaires du 9 impasse Pellerin à Trouville-sur-Mer, un arrêté de péril imminent daté du 13 décembre 2019 prescrivant la réalisation de travaux d'éradication de champignons lignivores (mérule et coniophores), de reconstruction de planchers stables et de mise en œuvre d'une ventilation active des lieux par ouverture des fenêtres conformément au rapport d'expertise de M. Lebertre, Expert, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Caen en date du 14 novembre 2019.

Rien n'ayant été fait par le propriétaire, la Préfecture du Calvados a rappelé à la commune son obligation de procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites aux frais des propriétaires, ou à ceux de leurs ayants droits (article 4 de l'arrêté de péril du 13 décembre 2019).

La commune a donc obligation de se substituer.

19 000 € sont inscrits en dépenses et en recettes, pour les frais d'études.

Une enveloppe sera prévue également pour les travaux, au BP2023.

Avis de règlement – Numérique scolaire : Des opérations comptables de régularisation de subvention de l'Education Nationale sont à inscrire, de façon à pouvoir verser la part qui revient à l'école Privée Jeanne d'Arc. 13 500 € sont inscrits en dépenses et en recettes.

Projet de Décision modificative n°3 – Balance générale

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Dépenses	32 500,00 €	155 000,00 €	187 500,00 €
Recettes	32 500,00 €	155 000,00 €	187 500,00 €
Solde	- €	- €	- €

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°2022-3 du budget principal de la commune.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son Article L1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2021-173 du 15 décembre 2021 relative au vote du Budget Primitif 2022,
Vu la délibération n°2022-54 du 22 juin 2022 relative au vote de la décision modificative 1 dite Budget Supplémentaire 2022,
Vu la délibération n°2022-108 du 28 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative n°2022-2,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 2 décembre 2022,

Considérant le besoin d'ajuster des crédits budgétaires sur l'exercice 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°2022-3 du budget principal de la commune.

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Dépenses	32 500,00 €	155 000,00 €	187 500,00 €
Recettes	32 500,00 €	155 000,00 €	187 500,00 €
Solde	- €	- €	- €

- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCf,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-180

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

ADMISSIONS EN NON-VALEUR
Budget Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier en date du 02 décembre 2022 ;

Considérant que des titres de recettes sont émis afin de recouvrer divers règlements dus par des particuliers et des entreprises et, qu'en vertu des dispositions législatives, le receveur est chargé de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement de ces créances.

Considérant l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame le Trésorier Principal pour lesquels elle demande l'admission en non-valeur,

Considérant que l'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ont été mises en œuvre, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la demande N° 5957600115,

Le rapport entendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Admet en non-valeur :

- La liste n° 5957600115 jointe en annexe arrêtée à la date du 09 novembre 2022 pour un montant de 45 634,70 euros réparti sur 2 titres de recettes émis entre 2002 et 2004 sur le budget principal de la ville.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 – chapitre 65 – article 6541.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine Vatiér
Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-181

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE TRANSFERT
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE
ET A LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER
DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES AFFECTES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE CLAUDE BOLLING**

Les membres du syndicat mixte assurant la gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling, dont le siège se situe à Trouville-sur-Mer, comprennent la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et la commune de Cricquebœuf.

L'activité de l'école de musique intercommunale telle qu'elle était organisée n'étant pas reprise par les membres du syndicat, le comité syndical a en conséquence décidé, par délibération du 24 octobre 2022 de solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Calvados l'arrêté relatif à une dissolution du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2023.

La présente convention vise à définir les modalités de transfert des biens meubles et immeubles entre la Ville de Trouville-sur-Mer et la Communauté de Communes aux fins que cette dernière puisse exercer dans les meilleures conditions sa compétence en matière d'école de musique intercommunale. La commune de Trouville-sur-Mer reprendra la jouissance de l'immeuble actuellement utilisé par l'école de musique.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-27 du 24 octobre 2022 prise par le comité syndical du syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling décidant la dissolution du syndicat et sollicitant l'arrêté de dissolution préfectoral correspondant ;

Vu la délibération n°110 du 1^{er} octobre 2022 par lequel le Conseil communautaire de Cœur Côte Fleurie a approuvé la création d'une SPL et ses statuts, son règlement intérieur, son pacte d'actionnaires dans le cadre de la reprise de l'Ecole de musique intercommunal Claude Bolling au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant le projet de délibération soumis le 16 décembre 2022 au Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie portant approbation de l'arrêt de l'école de musique, de la dissolution du syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling, de la convention de transfert et de l'arrêt du projet de création d'une SPL par abrogation de la délibération n°110 ;

Considérant la délibération à intervenir du conseil municipal de Cricquebœuf ;

Considérant la dissolution du syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling ;

Considérant la compétence exercée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en matière d'actions culturelles d'intérêt communautaire incluant la gestion de l'Ecole de musique intercommunale (article 5 B 2^{ème} alinéa des statuts de ladite intercommunalité) ;

Considérant le projet de convention ci-annexé, permettant à la Commune de Trouville-sur-Mer de recouvrer ses biens immeubles et à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie de bénéficier des biens meubles lui permettant d'exercer pleinement sa compétence en matière d'école de musique intercommunale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Votent contre : Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de M. Thomasson), Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **Autorise** la signature de la convention, ci-annexée, portant transfert à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie e à la Commune de Trouville-sur-Mer des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence école de musique intercommunale de musique Claude Bolling ;

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,


Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Cathérine VATIER


CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-182

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vafier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

**Budget Primitif du budget principal de la Commune de Trouville-sur-Mer
pour l'exercice 2023**

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Le budget 2023 de Trouville-sur-Mer prend en compte l'ensemble des dépenses et des recettes prévisionnelles de l'exercice tant en fonctionnement qu'en investissement.

Il est à noter qu'au moment de l'élaboration du budget primitif 2023, l'exercice 2022 n'est pas clôturé et que la journée complémentaire se déroulera sur la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 2023.

Le Compte de Gestion 2022 n'a donc pas été édité par les services de la DGFIP.

Comme indiqué lors de la présentation du Débat d'Orientations Budgétaires, la préparation du Budget Primitif 2023 s'inscrit dans un contexte national et international d'incertitudes significatives, qui alimente l'inflation.

Cette hausse spectaculaire de l'inflation frappe durement notre commune.

D'abord celle des prix de l'énergie, qui renchérit de très nombreuses dépenses de celles-ci (éclairage public, chauffage des bâtiments et des équipements, carburants...). Depuis plusieurs semaines nous subissons et suivons avec une très vive inquiétude les hausses considérables des prix de l'énergie (jusqu'à 165 % d'augmentation pour l'électricité et environ 125 % d'augmentation pour le gaz).

Ces hausses ont rapidement affecté nos services publics :

La piscine est restée fermée jusqu'au 11 juin, des mesures d'économies ont été mises en place, telle que l'extinction de l'éclairage public dans certains quartiers non commerçants, la réduction de la température des bureaux, la réduction de la température de l'eau chaude sanitaire, la réduction des interventions techniques mécanisées... et de nombreux efforts et gestes écologiques ont été demandés à l'ensemble des agents de la commune.

Malheureusement, tous ces efforts, ne permettent pas à la commune d'affronter cette crise et préserver ainsi la bonne continuité de nos services publics.

Notre commune est également impactée par la hausse des prix des matières premières, qui ont des conséquences, notamment sur nos chantiers de travaux publics. La hausse des prix des denrées alimentaires (près de 15 %) commence à poser de sévères problèmes à notre gestion de la restauration collective (Scolaire et la Roseraie).

Par ailleurs, nos difficultés de recrutement persistent depuis plusieurs mois, notamment dans le secteur technique (Voirie travaux) et administratif (Direction des finances et de la commande publique), ce qui constitue un frein au bon fonctionnement de nos services et à l'avancée de nos projets.

Pour faire face à ces dépenses et assurer l'équilibre budgétaire 2022, le conseil municipal a dû voter une hausse de 2 % des taux d'imposition locaux.

De son côté, l'Etat continue de réduire la Dotation globale de fonctionnement de la commune (-3,4 % entre 2021 et 2022).

Malgré ce contexte, Madame le Maire souhaite maintenir la dynamique lancée depuis le début de son mandat et maintenir notamment ses prévisions d'investissement.

C'est pourquoi, dans le cadre de la préparation budgétaire 2023, il a été demandé de poursuivre la réflexion sur les conséquences de la crise sanitaire, économique et sociale, en termes d'impact sur l'activité des services : tant sur les ressources budgétaires que sur les moyens humains.

Il est rappelé les engagements pris par l'équipe municipale :

- Maitrise de la fiscalité directe locale (il n'est pas envisagé d'augmenter de nouveau les taux),
- Réduction de la dette de 5 M€ pendant le mandat,
- Maitrise des dépenses de fonctionnement de la commune, bien initiée lors des deux derniers budgets primitifs.

Il est rappelé également les principaux projets annoncés par l'équipe municipale, déjà initiés et confirmés au printemps dernier lors d'un séminaire des élus consacré aux orientations budgétaires 2022 et futures :

- Rénovation de l'Hôtel de Ville (énergétique et des aménagements intérieurs)
- Restauration et sécurisation de l'Eglise Notre Dame des Victoires (maitrise d'œuvre attribuée lors de la CAO du 30 avril 2022)
- Mise aux normes et sécurisation du boulevard Fernand Moureaux
- Complexe éducatif (Etude de faisabilité présentée aux élus le 12 mai 2022)

Les études initiées en 2021 et 2022 doivent désormais se traduire en travaux pour 2023.

Et nous prioriserons nos efforts sur :

- Les économies d'énergie de nos équipements publics
- La rénovation des voiries, l'enfouissement des réseaux électriques et l'amélioration de l'éclairage public

En investissement, les crédits inscrits reprennent et actualisent les autorisations de programmes et de crédits de paiement (AP/CP) pour trois opérations :

- Réhabilitation énergétique de l'Hôtel de Ville
- Restauration et sécurisation de l'Eglise Notre Dame des Victoires
- Mise aux normes et sécurisation du boulevard Fernand Moureaux
- Effacement coordonné des réseaux - Quartier St Jean - Cimetière

Ces quatre AP/CP seront soumises au vote du Conseil Municipal le 15 décembre 2022.

Pour 2023, deux lignes d'emprunts sont inscrites au BP2023 :

- Emprunt réel conforme au plan de financement présenter dans les AP/CP, soit 1 100 000 € pour le financement de l'Eglise Notre Dame des Victoires et 300 000 € pour le financement du Boulevard Fernand Moureaux
- Emprunt d'équilibre, soit 2 000 000 €. Le résultat attendu de l'exercice 2022 devrait permettre de réduire considérablement cette prévision d'emprunt, dès lors que le compte administratif 2022 sera voté et le résultat affecté en grande partie au financement des investissements.

Le Budget Primitif de la Commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2023 s'équilibre comme suit :

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Dépenses	7 858 390,00 €	19 539 391,00 €	27 397 781,00 €
Recettes	7 858 390,00 €	19 539 391,00 €	27 397 781,00 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif 2023 du budget principal de la commune.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du 21 novembre 2022, relative aux orientations budgétaires pour 2023,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 2 décembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget principal de la Commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

S'abstiennent : Mme Stéphanie Fresnais, (+ pouvoir de M. Thomasson), Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour.

Décide :

- Article unique : **d'adopter** le Budget Primitif du budget principal de la Commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2023 comme suit :

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Dépenses	7 858 390,00 €	19 539 391,00 €	27 397 781,00 €
Recettes	7 858 390,00 €	19 539 391,00 €	27 397 781,00 €

- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-183

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

**Actualisation des autorisations de programme et de crédits de paiement
de la Commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2023**

En principe, l'autorisation budgétaire est établie chaque année pour une durée d'un an.

La gestion budgétaire en autorisations de programme et crédits de paiement permet de déroger à cette règle d'annualité pour programmer des investissements pluriannuels (articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du CGCT). Ainsi, des décisions pluriannuelles ne viennent pas réduire les marges de manœuvre des années suivantes.

En pratique, la collectivité vote deux types de mesures :

- Des autorisations de programme (AP) qui constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ;
- Des crédits de paiements (CP) qui constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Cette technique s'applique aux investissements dédiés à l'acquisition de biens meubles et immeubles, et aux travaux en cours à caractère pluriannuel.

L'assemblée délibérante doit délibérer pour créer, modifier, supprimer et clôturer les AP/CP.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur la modification des AP/CP pour les programmes suivants :

Projet	Opération comptable	Autorisation de programme	Crédits de paiement						Financement prévisionnel	
			2021	2022	2023	2024	2025	2026		
Rénovation énergétique HDV	2021 02	8 015 000 €	-	18 300 €	1 015 000 €	2 000 000 €	2 300 000 €	2 681 700 €	Subventions (40%)	3 206 000 €
									FCTVA (16,404%)	1 314 781 €
									Autofinancement	1 494 219 €
									Emprunt	2 000 000 €

Projet	Opération comptable	Autorisation de programme	Crédits de paiement						Financement prévisionnel	
			2021	2022	2023	2024	2025	2026		
Restauration et sécurisation de l'Eglise Notre Dame des Victoires	2021 03	5 100 000 €	-	255 880 €	2 230 000 €	1 453 000 €	968 000 €	193 120 €	Subventions (40%)	2 040 000 €
									FCTVA (16,404%)	836 604 €
									Autofinancement	1 123 396 €
									Emprunt	1 100 000 €

Projet	Opération comptable	Autorisation de programme	Crédits de paiement						Financement prévisionnel	
			2021	2022	2023	2024	2025	2026		
Mise aux normes et sécurisation du boulevard Fernand Moureaux	2021 04	1 330 000 €	-	-	880 000 €	450 000 €			Subventions (20%)	180 000 €
									FCTVA (16,404%)	218 173 €
									Autofinancement	631 827 €
									Emprunt	300 000 €

Projet	Opération comptable	Autorisation de programme	Crédits de paiement						Financement prévisionnel	
			2021	2022	2023	2024	2025	2026		
Effacement coordonné des réseaux - Quartier St Jean - Cimetière	2022 01	1 124 000 €	-	290 000 €	153 000 €	393 000 €	132 000 €	156 000 €	Subventions (20%)	- €
									FCTVA (16,404%)	184 381 €
									Autofinancement	939 619 €
									Emprunt	

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2311-3 et R2311-9 ;

Vu la délibération n°2021-19 du 31 mars 2021, relative à la création d'autorisations de programme et de crédits de paiement ;

Vu la délibération n°2021-174 du 15 décembre 2021, relative à l'actualisation et création d'autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier, en date du 2 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) ;

CONSIDERANT que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers ;

CONSIDERANT que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ;

CONSIDERANT que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

CONSIDERANT que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ;

CONSIDERANT que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice, du budget supplémentaire ou des décisions modificatives ;

CONSIDERANT que la procédure financière des AP CP permet, d'une part, une planification pluriannuelle des fonds de concours en offrant une meilleure visibilité financière et, d'autre part, de ne pas grever les CP de l'exercice en cours ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- Article 1 : d'actualiser 4 Autorisations de programmes / crédits de paiement pour les programmes suivants :

Projet	Opération comptable	Autorisation de programme	Crédits de paiement						Financement prévisionnel	
			2021	2022	2023	2024	2025	2026		
Rénovation énergétique HDV	2021 02	8 015 000 €	-	18 300 €	1 015 000 €	2 000 000 €	2 300 000 €	2 681 700 €	Subventions (40%)	3 206 000 €
									FCTVA (16,404%)	1 314 781 €
									Autofinancement	1 494 219 €
									Emprunt	2 000 000 €

Projet	Opération comptable	Autorisation de programme	Crédits de paiement						Financement prévisionnel	
			2021	2022	2023	2024	2025	2026		
Restauration et sécurisation de l'Eglise Notre Dame des Victoires	2021 03	5 100 000 €	-	255 880 €	2 230 000 €	1 453 000 €	968 000 €	193 120 €	Subventions (40%)	2 040 000 €
									FCTVA (16,404%)	836 604 €
									Autofinancement	1 123 396 €
									Emprunt	1 100 000 €

Projet	Opération comptable	Autorisation de programme	Crédits de paiement						Financement prévisionnel	
			2021	2022	2023	2024	2025	2026		
Mise aux normes et sécurisation du boulevard Fernand Moureaux	2021 04	1 330 000 €	-	-	880 000 €	450 000 €			Subventions (20%)	180 000 €
									FCTVA (16,404%)	218 173 €
									Autofinancement	631 827 €
									Emprunt	300 000 €

Projet	Opération comptable	Autorisation de programme	Crédits de paiement						Financement prévisionnel	
			2021	2022	2023	2024	2025	2026		
Effacement coordonné des réseaux - Quartier St Jean - Cimetière	2022 01	1 124 000 €	-	290 000 €	153 000 €	393 000 €	132 000 €	156 000 €	Subventions (20%)	- €
									FCTVA (16,404%)	184 381 €
									Autofinancement	939 619 €
									Emprunt	

- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER
Catherine Vatier

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-184

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vazier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023

Associations

Pour l'accomplissement des missions d'intérêt général présentant un intérêt pour la généralité des habitants de la commune, les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune.

Il appartient aux associations de solliciter des subventions et d'apporter les éléments d'information énoncés dans le dossier d'instruction de la demande correspondant.

Une subvention publique est l'aide financière consentie par des personnes publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, etc.) à une association poursuivant une mission d'intérêt général ou gérant des services publics. Ce sont les associations qui lancent, définissent et mettent en œuvre les actions, projets ou activités.

L'attribution d'une subvention est une libéralité et non un droit.

Pour rappel, toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Ainsi, toute association, qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Il est interdit à toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Trouville-sur-Mer

Le Centre Communal d'Action Sociale est un Etablissement Public Communal Administratif, doté de la personnalité morale de droit public, lui conférant une autonomie administrative à l'égard de la commune.

L'activité du CCAS se concentre sur quatre missions essentielles pour le maintien de la cohésion sociale de notre territoire :

- L'action en faveur de l'accompagnement social et de la qualité de vie des Trouvillais de tout âge,
- L'action en faveur du maintien à domicile
- L'action en faveur de la petite enfance
- L'action de la résidence La Roseraie pour l'accueil des personnes âgées

A ce titre le CCAS gère différents services et établissements en vue de répondre aux besoins de la population trovillaise, notamment en faveur des personnes âgées et des personnes et familles en difficultés.

Pour poursuivre ces actions et les développer le CCAS dispose d'un budget de près de 2,1 M€ et emploie une trentaine agents. La commune de Trouville-sur-Mer participe à son équilibre.

Au titre de l'année 2023, Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 690 000,00 € au CCAS de Trouville-sur-Mer.

Enfin, il est rappelé qu'un conseiller municipal ne peut pas prendre part au vote d'une subvention s'il est « intéressé » : Est considéré comme intéressé à une affaire tout conseiller municipal dont les intérêts propres ou qu'il représente se confondent avec l'intérêt communal ; il s'agit de la notion de prise illégale d'intérêt.

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de subventions, selon l'annexe ci-jointe.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L2311-7,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 2 décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports du 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Animations, affaires culturelles et communication du 1^{er} décembre 2022,

Considérant les demandes de subventions adressées à la Mairie de Trouville-sur-Mer,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

S'abstiennent sur la subvention proposée pour l'Association Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer : Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de M. Thomasson), Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière

Vote contre la subvention proposée pour l'Association Off : M. Michel Thomasson

Ne prennent pas part au vote : Mme Rébecca Babilotte (pour l'Association Trouville Tennis Club), Mme Jeannine Outin et M. Jacques Taque (pour l'Association Retraite Active – ARA), Mme Adèle Grand-Brodeur (pour l'Association Off), Mme Julie Mulac (pour l'Association Cap Trouville).

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour l'ensemble.

DECIDE :

- Article 1 : **D'approuver** le tableau global des subventions de fonctionnement pour l'exercice 2023, ci-dessous :

JEUNESSE - SPORTS et LOISIRS	
Associations	Montant
Association sportive lycée collège Maurois	500 €
Association sportive Lycée Collège Maurois	500 €
AGD - Avant-Garde Deauvillaise	2 000 €
Association sportive Collège Mozin	1 000 €
Association Sportive de Trouville Deauville - ASTD	62 000 €
Centre Nautique de Trouville-Hennequeville - CNTH	21 000 €
Club de plongée de Trouville-sur-Mer	4 500 €
Comité Régional Handisport	10 000 €
Deauville Sailing Club	1 000 €
Deauville Trouville Triathlon	2 700 €
Ecurie Automobile de la Cote Fleurie	3 500 €
Foyer socio-éducatif Collège Mozin	1 500 €
Handi Equi' Compet	2 000 €
La Boule Trouvillaise	2 500 €
Line Up 14	4 000 €
Maison des jeunes de Trouville-sur-Mer	250 000 €
Pays d'Auge Basket	1 500 €
Scouts et Guides de France	250 €
Section voile Collège André Maurois	2 000 €
Section voile Lycée André Maurois	2 000 €
Société de courses du pays d'Auge	1 000 €
Touques Escrime	750 €
Trouville Olympique Natation - TON	6 000 €
Trouville Tennis Club	7 500 €
Vélo Club de Trouville-Deauville - VCTD	3 000 €
<i>Total "Jeunesse – Sports et Loisirs"</i>	392 700 €

ANIMATIONS - AFFAIRES CULTURELLES et COMMUNICATION	
Associations	Montant
Amis du Café Philo	1 000 €
Association Off	30 000 €
Studio Off	25 000 €
Association Off - prix de Trouville	3 000 €
CAP Trouville	6 000 €
Ciné coup de cœur	9 500 €
Des couleurs et des formes	1 000 €
Ensemble Vocal de Trouville-sur-Mer	3 300 €
Les musicales de Trouville-sur-Mer	10 000 €
Musique sur Mer	4 300 €
Tour de Normandie	1 000 €
Vive TROUTROU	500 €
<i>Total "Animations affaires culturelles et communication"</i>	94 600 €

AUTRES DOMAINES D'ACTIVITE	
Associations	Montant
Aquaclub	1 000 €
Association des Conciliateurs de justice Basse Normandie	150 €
Association Retraite Active - ARA	4 500 €
Combattants et veuves d'Indochine	100 €
Comité de jumelage Trouville / Vrchtlabi	6 000 €
Comité de Liaison des associations de combattants et victimes de guerres de Trouville- Deauville	800 €
Ecole du chat de Trouville	2 000 €
Groupement Régional des Associations de Protection de l'environnement - GRAPE	3 500 €
Les Amis du Mont Canisy	400 €
Petit foc	2 800 €
SNSM - Station de la Touques - Trouville	3 500 €
Université Inter Age	300 €
<i>Total "Autres domaines d'activité"</i>	25 050 €

A CARACTERE SOCIAL - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	
	Montant
Maison Familiale Rurale – MFR Saint Désir	60 €
Maison Familiale Rurale – Vimoutiers	60 €
TOTAL GENERAL SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	512 470 €

Article 2 : D'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Trouville-sur-Mer pour un montant de 690 000 euros pour l'exercice 2023 ;

Article 2 : **De dire** que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2023.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20221215-2022-184-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF,

Sylvie Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER
Catherine Vatier

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-185

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNER DES CONVENTIONS FINANCIERES
POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS
Année 2023**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la réglementation en vigueur encadre les modalités de versement et de suivi des subventions des collectivités territoriales aux associations :

- d'une part, lorsque la subvention attribuée dépasse un montant annuel de 23.000 €, la collectivité territoriale doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention ;

- d'autre part, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association bénéficiaire doit produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour laquelle a été octroyée.

La convention financière précise notamment :

- l'objectif général et/ou les actions menées par l'association,
- la participation annuelle allouée par la collectivité à l'association,
- la mise à disposition éventuelle de locaux sous la forme d'avantages en nature par la collectivité,
- l'engagement de l'association pour la mise en œuvre de tous moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif et des actions prévues, ainsi que la fourniture d'un bilan et d'un compte de résultat.

Dans le cadre de subventions qui seront versées aux associations au titre de l'année 2023, il convient de passer une convention financière avec :

- L'association « **Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer** » pour la subvention annuelle de **250 000,00 €**
- L'association « **OFF** » pour la subvention annuelle de **58 000,00 €**
- L'Association Sportive Trouville-Deauville « **ASTD** » pour la subvention annuelle de **62 000,00 €**

Le rapport entendu,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les dispositions de l'article 10,

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 2 décembre 2022,

Considérant l'obligation de conclure une convention avec les associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000 €,

Considérant les demandes de subvention des associations : « *Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer* », l'association « *OFF* » et l'Association Sportive Trouville-Deauville « *ASTD* »,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Ne prend pas part au vote : Mme Adèle Grand-Brodeur (pour l'Association Off)

S'abstiennent pour la convention financière liée à la Maison des Jeunes : Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de M. Thomasson), Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière

Vote contre la convention financière liée à l'Association Off : M. Michel Thomasson

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour l'ensemble.

- **APPROUVE** les projets de conventions financières pour le versement de subventions supérieures à 23 000 € aux associations suivantes :
 - « **Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer** » pour la subvention annuelle 2023 de **250 000,00 €**
 - « **OFF** » pour la subvention annuelle 2023 de **58 000,00 €**
 - « **Association Sportive Trouville-Deauville - ASTD** » pour la subvention annuelle 2023 de **62 000,00 €**
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-186

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatie, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

Fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux du 15 décembre 2021, du 03 février 2022, du 06 avril 2022, du 22 juin 2022 du 28 septembre 2022 et du 21 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 2 décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports du 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Animations, affaires culturelles et communication du 1^{er} décembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'ensemble des tarifs municipaux de la commune de Trouville-sur-Mer,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

– Fixe comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs ci-annexés.

DROITS DE VOIRIE

1^{ère} zone : Place Fernand Moureaux, Boulevard Fernand Moureaux dont emplacements devant la poissonnerie municipale (uniquement autorisés pour l'installation des tables mange-debout avec sièges type "bar"), Place du Maréchal Foch, Boulevard de la Cahotte, Rue des Bains jusqu'à l'entrée de la Place Tivoli, Rue Paul Besson, Rue Charles Mozin, Rue Victor Hugo (de la Rue Paul Besson jusqu'au Boulevard Fernand Moureaux), Rue Amiral de Maigret, Rue Biaï, Rue du Docteur Leneveu, Les Planches Savignac

2^{ème} zone : Toutes les autres rues

	2022	2023
Terrasses restauration 1 ^{ère} zone	170,00 € m ² /an	180,00 € m ² /an
Terrasses restauration 2 ^{ème} zone	125,00 € m ² /an	132,00 € m ² /an
Hors restauration étalages et terrasses 1 ^{ère} zone	17,00 € m ² /mois	18,00 € m ² /mois
Hors restauration étalages et terrasses 2 ^{ème} zone	12,50 € m ² /mois	13,00 € m ² /mois
Terrasses couvertes supplément au droit / m ²	70,00 € m ² /an	74,00 € m ² /an
Terrasses couvertes et fermées supplément au droit / m ²	115,00 € m ² /an	121,00 € m ² /an
Extensions temporaires de terrasses du 01/04 au 30/09 de l'année N	50,00 € m ² /mois	53,00 € m ² /mois
Installation et désinstallation des terrasses restaurants plage / Chemin de planche (1 ^{er} avril N au 31 octobre N)		150,00 €
Location mensuelle par chemin de planche		240,00 €
Occupation temporaire du domaine public 0 à 10 m ²	25 € / jour	26 € / jour
Occupation temporaire du domaine public au-delà de 10 m ²	35 € / jour	37 € / jour
Panneaux en saillie	15,00 € /an	16,00 € /an
Panneaux lumineux	20,00 € /appareil	21,00 € /appareil
Bannes, stores et auvents fixes jusqu'à 10 m	20,00 € /an	21,00 € /an
Bannes, stores et auvents fixes au dessus de 10 m	60,00 € /an	63,00 € /an
Chapiteau (sous réserve d'un accord municipal écrit y compris pour les commerçants)	6,00 € m ² /jour	7,00 € m ² /jour
Food truck sur Hennequeville	525 € /an	554 € /an
Food truck sur la totalité du territoire de la commune	1 400 € /an	1 478 € /an
Zone de terrasse pour les poissonneries attachées à la surface occupée par les mange-debout	220 € m ² /an	232 € m ² /an

Autorisation de branchement exceptionnel sur borne électrique municipale	50 € / jour	55 € / jour
--	-------------	-------------

DROITS DE STATIONNEMENT

	2022	2023
Voiture publicitaire / jour	10,00 €	11,00 €
Fêtes foraines		
Emplacements métiers / jour jusqu'à 30m de façade / m ²	0,40 €	0,42 €
Emplacements métiers / jour au-delà de 30m de façade / m ²	0,35 €	0,37 €
Emplacements caravanes derrière les métiers		
jusqu'à 15m	28,00 € / semaine	30,00 € / semaine
au-delà de 15m	70,00 € / semaine	74,00 € / semaine
Emplacements caravanes hors zone fête foraine		
jusqu'à 15m	70,00 € / semaine	74,00 € / semaine
au-delà de 15m	154,00 € / semaine	163,00 € / semaine

Electricité à la charge des forains

Gratuité totale pour toute caravane se stationnant sur le terrain d'Hennequeville

Esplanade du pont		
Manège / mois	300,00 €	317,00 €
Esplanade seul / jour	300,00 €	317,00 €
Esplanade + quai à hauteur de l'Office de tourisme / jour	500,00 €	528,00 €

Gratuit pour les brocantes à caractère social et actions scolaires.

Dépôts de benne, base de vie ou stationnement		
m ² / jour jusqu'à 10m	2,60 €	2,60 €
m ² / jour au-delà de 10m	0,35 €	0,35 €
Echafaudages de pied, palissades de chantier et pieds d'échelle		
m ² / jour jusqu'à 30 jours	0,60 €	0,60 €
m ² / jour au-delà de 30 jours	2,65 €	2,65 €

DROITS D'UTILISATION DES PANNEAUX COMMUNAUX

	2022	2023
Par emplacement et par semaine	25,00 €	26,00 €

ENLEVEMENT DE DEPOTS SAUVAGES

	2022	2023
Par camion - 3,5 tonnes	100,00 €	150,00 €
Par camion + 3,5 tonnes	150,00 €	200,00 €
Par chargeur à l'heure (avec chauffeur)	200,00 €	250,00 €

TRAVAUX NETTOYEUR HAUTE PRESSION

	2022	2023
Coût horaire comprenant déplacement et produit de nettoyage pour 1 agent (hors tags)	60,00 €	66,00 €

TRAVAUX DE NETTOYAGE AVEC LA LAVEUSE DE TROTTOIR

	2022	2023
Coût horaire pour 1 agent	100,00 €	110,00 €

TRAVAUX DE NETTOYAGE AVEC LA BALAYEUSE DE VOIRIE

	2022	2023
Coût horaire pour 1 agent	100,00 €	110,00 €

TRAVAUX DE PEINTURE ROUTIERE AVEC FOURNITURE DE PEINTURE

Coût horaire comprenant une équipe de deux agents avec fourniture de peinture (installation de chantier, fourniture d'une tinoire de 25 kg, travaux de peinture, nettoyage)

	2022	2023
Peinture blanche	160,00 €	192,00 €
Peinture jaune	185,00 €	222,00 €
Peinture rouge	200,00 €	240,00 €
Peinture bleu	200,00 €	240,00 €

TRAVAUX DE PEINTURE ROUTIERE SANS FOURNITURE DE PEINTURE

	2022	2023
Coût horaire comprenant une équipe de 2 agents	80,00 €	88,00 €

TRAVAUX DE BROYAGE DE TERRAIN ET DENEIGEMENT

Comprenant transport, montage, démontage et nettoyage

	2022	2023
Coût horaire	160,00 €	200,00 €

TRAVAUX D'EPARAGE DE HAIE (sans enlèvement des déchets)

Comprenant transport, montage, démontage et nettoyage

	2022	2023
Coût horaire	160,00 €	200,00 €

TRAVAUX AVEC NACELLE POUR INTERVENTION URGENTE

	2022	2023
Coût horaire comprenant une équipe de 2 agents	150,00 €	180,00 €

MAIN D'ŒUVRE DU PERSONNEL COMMUNAL

	2022	2023
Coût horaire	40,00 €	44,00 €

LOCATION DE MATERIEL SERVICE VOIRIE

	2022	2023
Barrière de voirie à l'unité par jour	2,65 €	4,00 €
Installation de dispositifs de sécurisation (barrières ou blocs bétons) et occupation du domaine public	15,00 € / m ² / jour	16,00 € / m ² / jour
Location de panneaux de signalisation à l'unité par jour	6,60 €	7,50 €

LOCATION DE MATERIEL SERVICE LOGISTIQUE

	2022	2023
Location Vitabri	130,00 €	140,00 €
Location Vitabri (forfait + 8 jours) / jour / Vitabri	50,00 €	55,00 €

LOCATION DE SALLES - demandes privées ou auto-entrepreneurs Trouvillais

	2022	2023
Salle de réunion - 19 personnes maximum		
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	20,40 €	22,50 €
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)	42,80 €	47,00 €
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 12h)	76,50 €	84,00 €
Salle de réunion + de 19 personnes - de 40 personnes		
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	26,50 €	29,00 €
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)	51,00 €	56,00 €
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 12h)	86,70 €	95,00 €
Salles utilisées par des animateurs d'activités pour les enfants ou familiales (initiatives de l'Office de tourisme)		
Salle d'une capacité de 19 personnes maximum par heure	9,00 €	10,00 €
Salle d'une capacité de 40 personnes maximum par heure	13,00 €	14,50 €

Gratuit pour les associations Trouvillaises, les partis politiques et partenaires publics (collectivités territoriales) pour leurs usages ponctuels. Seule une facturation sur charges indirectes s'appliquera pour les associations Trouvillaises et partenaires publics

**LOCATION DE SALLES - privés ou auto-entrepreneurs non-Trouvillais
Entreprises ou syndicats de copropriété toutes origines géographiques**

	2022	2023
Salle de réunion - 19 personnes maximum		
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	25,50 €	28,00 €
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)	51,00 €	56,00 €
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 12h)	102,00 €	112,00 €
Salle de réunion + de 19 personnes - de 40 personnes		
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	40,80 €	45,00 €
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)	81,60 €	90,00 €
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 12h)	122,40 €	135,00 €
Salle polyvalente de 51 à 190 personnes		
Tarif à la demi-journée (de 1h à 4h d'occupation installation et désinstallation incluse)	204,00 €	225,00 €
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 12h d'occupation installation et désinstallation incluse)	306,00 €	340,00 €

VENTE DE MATERIEL, MATERIAUX ET PRESTATIONS DIVERSES

	2022	2023
Fourniture et pose d'un miroir de voirie 600 X 400 + mât réglementaire total cadre + miroir 900 x 600	780,00 €	860,00 €
Pose de miroir en régie	250,00 €	265,00 €
Implantation d'une borne anti- stationnement (fourniture et pose)	290,00 €	320,00 €

VEGETAUX - fourniture en prêt (pris sur place)

	2022	2023
Plante hauteur > 1,50m / jour	11,00 €	12,00 €
Forfait festival + 8 jours / jour / plante	5,50 €	6,00 €
Plante basse / jour	5,50 €	6,00 €

BIBLIOTHEQUE

	2022	2023
Trouvillais	10,00 €	10,50 €
Trouvillais de - de 18 ans	gratuit	gratuit
Trouvillais de 18 à 25 ans	6,00 €	6,50 €
Non Trouvillais de -de 18 ans	6,00 €	6,50 €
Non Trouvillais de 18 à 25 ans	12,00 €	13,00 €
Non Trouvillais de +de 25 ans	24,00 €	25,00 €
Abonnement : 1 mois	8,00 €	9,00 €
Connexion internet 30mn non adhérents	1,00 €	1,00 €

Impression noir et blanc (la page)	0,20 €	0,20 €
Impression couleur (la page)	0,50 €	0,50 €
Carte perdue	6,00 €	6,50 €
Tote-bag	9,50 €	9,50 €
Désherbage		
Livres de poche	0,50 €	0,50 €
Format classique	1,00 €	1,00 €
BD et albums	2,00 €	2,00 €
Beaux livres	3,00 €	3,00 €

Gratuité accordée aux Trouvillais de moins de - 18 ans ou bénéficiaires du portage de livres à domicile. Gratuité accordée aux demandeurs d'emploi ou en situation de handicap. Le tout sur justificatifs.

Gratuité accordée aux groupes spécifiques (Hôpital de jour Equemauville, multi-accueil La Récré, Etablissements Scolaires Publics et privés)

Somme forfaitaire pour le remboursement d'un document ou support non rendu ou détérioré		
Revue	5,00 €	5,00 €
Livre de poche	10,00 €	10,00 €
Album, Bande dessinée, documentaire jeunesse	15,00 €	15,00 €
Livre broché format classique, CD	20,00 €	20,00 €
Beau livre, DVD et jeux de société	30,00 €	30,00 €
Frais administratifs de traitement pour la perte ou détérioration de livre, revue, album, BD, CD, DVD et jeux de société	10,00 €	11,00 €

MUSEE		
Location du musée		
	2022	2023
RDC, 1er étage + extérieur avec terrasse de plain-pied face mer et jardin forfait 6h	3 500,00 €	3 500,00 €
RDC, 1er étage + extérieur avec terrasse de plain-pied face mer et jardin forfait 12h	4 500,00 €	4 500,00 €

	Du 01/01 au 01/07/2022	Du 02/07 au 31/12/2022	2023
Entrée au musée et à la galerie du musée (billet couplé)			
Tarif plein	5,00 €	7,00 €	7,00 €
Tarif réduit*	2,50 €	3,50 €	3,50 €
Gratuité**	€ -	- €	€ -

Le tarif réduit est accordé aux moins de 18 ans, étudiants, enseignants, demandeurs d'emploi, familles nombreuses, porteur du Pass Patrimoine Côte Fleurie, personnes handicapées, aux groupes (plus de 10 personnes) et pour tous dès lors que l'accès à un étage du musée n'est pas possible.*

*Le musée est gratuit** pour tous lors de la Nuit européenne des Musées, pour tous lors des Journées européennes du Patrimoine, les Amis du Musée de Trouville et du Passé régional, les moins de 12 ans, les personnels des musée (cartes de l'AGCCPF, de l'ICOM, carte culture et muséopass), les membres de la Maison des Artistes, les journalistes.*

Le tarif réduit* et la gratuité** sont accordés sur présentation d'un justificatif.

Animations pédagogiques		
	2022	2023
Samedi et vacances scolaires		
Trouvillais (la séance)	3,50 €	3,50 €
Extérieurs (la séance)	7,00 €	7,00 €
Cartes de 10 entrées (valable 1 an)		
Trouvillais	27,00 €	27,00 €
Extérieurs	54,00 €	54,00 €
Ateliers du mercredi		
Trouvillais / an	100,00 €	100,00 €
Extérieurs / an	180,00 €	190,00 €
Médiation (scolaires et adultes)		
Trouvillais :	gratuit	gratuit
Visites guidées	gratuit	gratuit
Visites guidées + atelier arts plastiques (demi-journée)	gratuit	gratuit
Atelier arts plastiques (demi-journée)	gratuit	gratuit
Non-Trouvillais :		
Visites guidées	20,00 €	20,00 €
Visites guidées + atelier arts plastiques (demi-journée)	30,00 €	30,00 €
Atelier arts plastiques (demi-journée)	30,00 €	30,00 €
Anniversaire au musée		
Trouvillais (groupe de 12 personnes)	40,00 €	50,00 €
Extérieurs (groupe de 12 personnes)	80,00 €	100,00 €
Visites guidées		
Individuels (par personne)	5,00 €	10,00 €
Groupe (par personne)*	3,50 €	5,00 €
*Accordé pour les groupes de 10 personnes et plus, et gratuité accordée à l'accompagnateur		
Animations culturelles		
Tarif A	8,00 €	8,00 €
Tarif B	5,00 €	5,00 €
Tarif C	10,00 €	10,00 €
Audioguide		
Location	2,00 €	2,00 €

**"ATHENA sur la Touques" revue trimestrielle -
Edition Association "Amis du musée de Trouville et du passé régional" exonérée
TVA**

	T.T.C 2022	T.T.C 2023
Revue numéro 1 à 210	5,00 €	5,00 €
Revue numéro 211 à 233	6,00 €	6,00 €
Revue à partir du numéro 234	8,00 €	8,00 €
Revue numéros doubles	10,00 €	10,00 €

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - Mairie et Poste communale

	2022	2023
Délivrance de photocopie, copies d'actes administratifs		
Page format A4	0,20 €	0,20 €
Page format A3	0,40 €	0,40 €

ETABLISSEMENTS DE LA PLAGE ET DE LA MER

	2022	2023
Location des cabines		
Pour l'année	1 000,00 €	1 100,00 €
Mois de juin et septembre (par mois)	230,00 €	250,00 €
Du 15 septembre au 30 avril	560,00 €	600,00 €
Mois juillet et août (par mois)	300,00 €	350,00 €
Autres mois (par mois)	160,00 €	170,00 €
2 semaines (juillet / août - la quinzaine)	155,00 €	165,00 €
2 semaines (autres mois - la quinzaine)	110,00 €	116,00 €
1 semaine (juillet et août)	110,00 €	116,00 €
1 semaine (autres mois)	75,00 €	80,00 €

	2022	2023
Organisation d'une manifestation sur la plage		
1 jour	164 €	164 €
avec vente réalisées pendant la manifestation	250 €	250 €
avec véritable exploitation financière, pourcentage du chiffre d'affaires	3%	3%

ECOLE DES PASSIONS

	2022	2023
Frais de dossier	50,00 €	50,00 €

En cas d'absence de l'enfant sur le parcours réservé, sans justification et sans démarche d'annulation faite au préalable dans un délai de 10 jours avant le début du trimestre :

Frais de garderie par trimestre	5,00 €	5,00 €
---------------------------------	--------	--------

CENTRE AERE

Tarifs Non-Trouvillais - sans tenir compte des aides CAF

Semaine 5 jours

	QF < 620	621 < QF < 1 200	QF > 1 200
1 enfant			
Une semaine	90,00 €	95,00 €	100,00 €
Deux semaines	176,00 €	186,00 €	196,00 €
Trois semaines	259,00 €	274,00 €	288,00 €
Quatre semaines	338,00 €	357,00 €	376,00 €
Cinq semaines	414,00 €	437,00 €	460,00 €
Six semaines	486,00 €	513,00 €	540,00 €
Sept semaines	554,00 €	585,00 €	616,00 €

2 enfants			
Une semaine	171,00 €	181,00 €	190,00 €
Deux semaines	335,00 €	354,00 €	372,00 €
Trois semaines	492,00 €	520,00 €	547,00 €
Quatre semaines	643,00 €	679,00 €	714,00 €
Cinq semaines	787,00 €	830,00 €	874,00 €
Six semaines	923,00 €	975,00 €	1 026,00 €
Sept semaines	1 053,00 €	1 112,00 €	1 170,00 €
3 enfants			
Une semaine	243,00 €	257,00 €	270,00 €
Deux semaines	476,00 €	503,00 €	529,00 €
Trois semaines	700,00 €	739,00 €	778,00 €
Quatre semaines	914,00 €	964,00 €	1 015,00 €
Cinq semaines	1 118,00 €	1 180,00 €	1 242,00 €
Six semaines	1 312,00 €	1 385,00 €	1 458,00 €
Sept semaines	1 497,00 €	1 580,00 €	1 663,00 €

NB - Les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} enfants doivent être frères et sœurs pour bénéficier du tarif forfaitaire.

Au-delà de trois frères et sœurs, le tarif est calculé au prorata du tarif 3 enfants ($T3 / 3 \times \text{nombre d'enfant} > \text{à } 3$)

En cas de jour férié dans la semaine, le tarif 4 jours sera calculé au prorata du tarif correspondant ($\text{tarif}/5 \times 4$)

Tarifs Trouvillais - sans tenir compte des aides CAF

Semaine 5 jours

	QF < 620	621 < QF < 1 200	QF > 1 200
1 enfant			
Une semaine	81,00 €	86,00 €	90,00 €
Deux semaines	159,00 €	168,00 €	176,00 €
Trois semaines	233,00 €	246,00 €	259,00 €
Quatre semaines	305,00 €	321,00 €	338,00 €
Cinq semaines	373,00 €	393,00 €	414,00 €
Six semaines	437,00 €	462,00 €	486,00 €
Sept semaines	499,00 €	527,00 €	554,00 €
2 enfants			
Une semaine	154,00 €	162,00 €	171,00 €
Deux semaines	302,00 €	318,00 €	335,00 €
Trois semaines	443,00 €	468,00 €	492,00 €
Quatre semaines	579,00 €	611,00 €	643,00 €
Cinq semaines	708,00 €	747,00 €	787,00 €
Six semaines	831,00 €	877,00 €	923,00 €
Sept semaines	948,00 €	1 001,00 €	1 053,00 €
3 enfants			
Une semaine	219,00 €	231,00 €	243,00 €
Deux semaines	429,00 €	452,00 €	476,00 €
Trois semaines	630,00 €	665,00 €	700,00 €
Quatre semaines	822,00 €	868,00 €	914,00 €
Cinq semaines	1 006,00 €	1 062,00 €	1 118,00 €
Six semaines	1 181,00 €	1 247,00 €	1 312,00 €
Sept semaines	1 347,00 €	1 422,00 €	1 497,00 €

NB - Les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} enfants doivent être frères et sœurs pour bénéficier du tarif forfaitaire.

Au-delà de trois frères et sœurs, le tarif est calculé au prorata du tarif 3 enfants (T3 / 3 X nombre d'enfant > à 3)

En cas de jour férié dans la semaine, le tarif 4 jours sera calculé au prorata du tarif correspondant (tarif/5)x4

COMPLEXE NAUTIQUE DU FRONT DE MER

	A l'année	septembre à juin	juillet / août
DE 3 à 18 ans et étudiants(3)	Trouvillais	Autres résidents	Autres résidents
1 entrée ⁽³⁾	2,30 €	4,50 €	5,50 €
Carte de 10 entrées ⁽³⁾	21,00 €	37,00 €	48,00 €
Abonnement "annuel" ⁽³⁾	108,00 €	170,00 €	
Carte de 10 entrées accompagnateur non baigneur (leçon de natation et handicapé) ⁽¹⁾	18,00 €		
Accompagnateur non baigneur (leçon de natation et handicapé) ⁽¹⁾	1,80 €		
Groupes (+ de 10 personnes et encadré) par une personne pour 1 heure	1,80 €	2,40 €	3,70 €
Etablissements scolaires (par élève)	1,00 €	4,70 €	
Mise à disposition (groupes) 1 couloir pour 1 heure (sans encadrement)	11,00 €	15,00 €	18,00 €
Mise à disposition (groupes) 1 couloir pour 1 heure (avec encadrement)	21,00 €	29,00 €	36,00 €
1 entrée gratuite ⁽²⁾			
	A l'année	septembre à juin	juillet / août
18 ans et plus	Trouvillais	Autres résidents	Autres résidents
1 entrée ⁽³⁾	3,50 €	5,50 €	6,50 €
Carte de 10 entrées ⁽³⁾	32,00 €	48,00 €	58,00 €
Abonnement "annuel" ⁽³⁾	160,00 €	265,00 €	
Carte de 10 entrées accompagnateur non baigneur (leçon de natation et handicapé) ⁽¹⁾	18,00 €		
Accompagnateur non baigneur (leçon de natation et handicapé) ⁽¹⁾	1,80 €		
Groupes (+ de 10 personnes et encadré) par une personne pour 1 heure	2,30 €	3,70 €	5,00 €
Etablissements scolaires (par élève)			
Mise à disposition (groupes) 1 couloir pour 1 heure (sans encadrement)	11,00 €	15,00 €	25,00 €
Mise à disposition (groupes) 1 couloir pour 1 heure (avec encadrement)	21,00 €	29,00 €	50,00 €
1 entrée gratuite ⁽²⁾			

(1) : Tarif exclusivement réservé aux accompagnateurs des enfants ayant rendez-vous pour une leçon de natation, des personnes handicapées.

(2) : Les entrées gratuites sont destinées à des opérations administratives, promotionnelles, de médiation ou de partenariat, et ne peuvent en aucun cas être vendues au public.

(3) : Sur présentation d'un justificatif, les étudiants, chômeurs et bénéficiaires du RSA pourront prétendre aux tarifs moins de 18 ans.

Gratuité pour les enfants âgés de moins de 3 ans

AQUASPORT par séance

	2022	2023
Trouvillais	8,00 €	8,50 €
Résident hors commune	11,00 €	11,50 €
Séminaire	15,00 €	16,50 €

LOCATION BASSIN EXTERIEUR de 19h30 à 23h30

	2022	2023
Sans vestiaire	800,00 €	850,00 €
Avec vestiaire	1 000,00 €	1 050,00 €

LOCATION PISCINE de 10h00 à 23h30
--

	2022	2023
Etablissement complet	2 500,00 €	2 650,00 €

LOCATION DES AQUABIQUES

	2022	2023
par mois		
Location pour 16		500,00 €
Location pour 8		360,00 €
Location d'un aquabike		60,00 €

SEJOUR DE SKI

Trouvillais			
Quotien familial	inférieur 620€	621€ à 1200 €	supérieur 1201€
1 ^{er} enfant	300,00 €	600,00 €	750,00 €
2 ^{ème} enfant	240,00 €	480,00 €	600,00 €
Non-Trouvillais			
1 enfant	1 000 €	1 000 €	1 000 €

CIMETIERE

	2022	2023
Concessions (pleine terre ou caveau)		
15 ans renouvelables	376,00 €	384,00 €
30 ans renouvelables	729,00 €	770,00 €
Concessions de cavurnes		
15 ans	188,00 €	192,00 €
30 ans	339,00 €	358,00 €

Columbarium		
Achat concession 15 ans	689,00 €	703,00 €
Achat concession 30 ans	958,00 €	1 012,00 €
Renouvellement 15 ans	136,00 €	139,00 €
Renouvellement 30 ans	271,00 €	286,00 €

ESPACE DE TRAVAIL PARTAGE "WORK IN TROUVILLE"		
--	--	--

	2022	2023
Tarif pour 1 poste de travail, avec occupation		
Plein temps / mois	255,00 €	270,00 €
Mi-temps / mois	130,00 €	140,00 €
Journée	20,00 €	21,00 €
Tarif pour l'occupation de la salle de réunion		
A l'heure	15,00 €	16,00 €
<i>Gratuite pour les coworkers</i>		
Tarif pour les ateliers animés par work in trouville		
entre 1 heure et 3 heures	15,00 €	16,00 €

TAXE DE SEJOUR par personne et par nuitée		
--	--	--

	2022	2023
Catégories d'hébergement		
Palace	4,20 €	4,30 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,10 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	2,40 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,50 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,90 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24h	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnés dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les exonérations :

- . Les personnes mineures
- . Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- . Les personnes qui occupent des locaux à titre gratuit, ou dont le loyer est inférieur à un montant de : un euro (1,00 €);
- . Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- . Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à un euro (1,00€).

STATIONNEMENT SUR VOIRIE

ZONE ORANGE

De 9 heures à 19 heures, tous les jours, et toute l'année.

Zone qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

- Rue Général de Gaulle côté pair n°88 au n°138
- Place Fernand Moureaux devant les n°1 à 9 et n°2 et 4
- Boulevard Fernand Moureaux côté pair du n°2 au n°178 et côté quai depuis le carrefour à feux situé de la rue Victor Hugo jusqu'à la poissonnerie
- Rue Paul Besson dans sa partie comprise entre la rue des Bains et la rue Victor Hugo
- Rue Victor Hugo
- Rue Amiral de Maigret
- Parking dit "quai Tostain", au Nord de la poissonnerie, en vis-à-vis du 164 boulevard Fernand Moureaux (hôtel de ville)
- 6 places rue d'Orléans - depuis la Place Tivoli à la rue Othon
- Parking dit "des Bains" au sud de la poissonnerie, en vis-à-vis des n°128 à 142 boulevard Fernand Moureaux
- 3 places de stationnement boulevard Fernand Moureaux le long du parking dit "des Bains"

	2022	2023
1/4 heure	0,40 €	0,40 €
1/2 heure	0,80 €	0,80 €
1 heure	1,50 €	1,50 €
2 heures	3,60 €	3,60 €
2 heures 1/4	18,00 €	18,00 €
2 heures 1/2	30,00 €	30,00 €

ZONE VERTE

Le stationnement est payant du 1^{er} avril au 31 octobre tous les jours de 9 heures à 19 heures.

Le stationnement est gratuit du 1^{er} novembre N au 31 mars N+1

Zone qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

Place Maréchal de Lattre de Tassigny

Rue Notre Dame

Boulevard Fernand Moureaux, côté quai et appontement, après le parking dit "des Bains" au sud de la poissonnerie jusqu'à la place Fernand Moureaux

Parking dit "de la dent creuse" situé au début de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy

	2022	2023
1/2 heure	1,80 €	1,80 €
1 heure	2,40 €	2,40 €
2 heures	3,00 €	3,00 €
3 heures	4,20 €	4,20 €
4 heures	5,40 €	5,40 €
5 heures	6,60 €	6,60 €
6 heures	7,80 €	7,80 €
7 heures	9,00 €	9,00 €
8 heures	10,20 €	10,20 €
9 heures	18,00 €	18,00 €
10 heures	30,00 €	30,00 €

ZONE ROUGE

De 9 heures à 19 heures, tous les jours, et toute l'année.

Zone qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

Place Maréchal Foch sur son pourtour y compris devant la boutique "Le Loup de Mer"

Quai Albert 1^{er}

Parking dit "de la Jetée" situé boulevard de la Cahotte, entre la piscine et la jetée

Jean-Claude Brize

Rue de la Plage

Rue de Paris

Rue Paul Besson pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch

Rue Carnot

Rue Charles Mozin pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch

	2022	2023
1/2 heure	1,80 €	1,80 €
1 heure	2,40 €	2,40 €
2 heures	3,00 €	3,00 €
3 heures	4,20 €	4,20 €
4 heures	5,40 €	5,40 €
5 heures	6,60 €	6,60 €
6 heures	7,80 €	7,80 €
7 heures	9,00 €	9,00 €

8 heures	10,20 €	10,20 €
9 heures	18,00 €	18,00 €
10 heures	30,00 €	30,00 €

ZONE VERTE ET ROUGE POUR LE TARIF DES RIVERAINS MUNIS D'UNE AUTORISATION : 1,80 € la journée

Le montant du " Forfait Post-Stationnement " est fixé à 30 €uros

TOURNAGES DE FILMS ET PRISES DE VUES PHOTOGRAPHIQUES		
	2022	2023
En extérieur		
Tournage de jour	450,00 € / journée	450,00 € / journée
Tournage de nuit	600,00 € / nuit	600,00 € / nuit
Prises de vues photographiques	100,00 € / journée	100,00 € / journée
Places neutralisées	50 € / jour / place	50 € / jour / place
Stationnement	tarifs réglementaires à acquitter en fonction de la zone	tarifs réglementaires à acquitter en fonction de la zone

Plage et port : Autorisation conjointe de la ville et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour les projets d'une durée supérieure à 3 jours.

La DDTM sollicitera dans ce cadre directement les droits correspondants pour l'occupation de son domaine.

La journée s'entend de 9h à 20h

Dans des bâtiments communaux (soumis à la signature d'une convention)		
Musée (dépôt de garantie de 1 500 €) forfait 6 heures	3 500,00 €	3 500,00 €
Musée (dépôt de garantie de 1 500 €) forfait 12 heures	4 500,00 €	4 500,00 €
Hôtel de ville, CNTH, Complexe nautique	2 500,00 €	2 500,00 €
Bibliothèque ou tout autre bâtiment municipal	1 000,00 €	1 000,00 €

La journée s'entend de 8h à 23h30

Sous réserve de la disponibilité de personnel communal

Restauration scolaire

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20221215-2022-186-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

QUOTIENT FAMILIAL	tranche A	tranche B	tranche C	tranche D
	> à 838 €	De 589 € à 837 €	De 334 € à 588 €	< à 333 €
Tarifs 2023	4,73 €	3,96 €	3,30 €	2,48 €

Tarif de non réservation de moins de 48h sur le portail familles : **6 euros**, toutes tranches.

Pour les agents de la collectivité, le prix du repas est de **5,50 euros** avec une gratuité pour les stagiaires.

Pour les enseignants, le prix du repas est proposé à **8 euros**.

Garderie

QUOTIENT FAMILIAL	tranche A	tranche B
	> à 589 €	< à 588 €
TARIF JOURNALIER (matin et/ou soir)	2,60 €	1,56 €
FORFAIT MATIN OU SOIR (4 jours/semaine)	4,16 €	3,22 €
FORFAIT MATIN ET SOIR (4 jours/semaine)	7,28 €	5,30 €
FORFAIT DE VACANCES A VACANCES	41,60 €	36,40 €

Tarif de non réservation sur le portail famille de moins de 48h pour les deux tranches : **4 euros**.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCf,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine Vatiér
Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-187

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

Fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023
Assujettis à la T.V.A

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux du 15 décembre 2021, du 03 février 2022, du 06 avril 2022, du 22 juin 2022 du 28 septembre 2022 et du 21 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 2 décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports du 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Animations, affaires culturelles et communication du 1er décembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'ensemble des tarifs municipaux de la commune de Trouville-sur-Mer,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

– **Fixe** comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs ci-annexés.

MUSEE DE TROUVILLE - VILLA MONTEBELLO

TVA 5,5 %

Catalogues, brochures et ouvrages
(pas d'augmentation depuis 2004)

	H.T 2023	T.T.C 2023
Catalogues d'exposition "Olivier O. Olivier" Editions Ville de Trouville-sur-Mer - 2017	14,22 €	15,00 €
Le Tennis et l'Objet - 1990	9,48 €	10,00 €
Alcide à la Plage	8,53 €	9,00 €
Les Quais de Trouville	4,74 €	5,00 €
Villas Balnéaires du Second Empire	17,34 €	18,29 €
Olivier Meriel - 2002 -	20,85 €	22,00 €
Lartigue	26,54 €	28,00 €
Livre "France Made in Savignac"	26,54 €	28,00 €
Le Balbec Normand de Marcel Proust	18,96 €	20,00 €
Le Maghreb d'André Hambourg	23,70 €	25,00 €
Krystyna Kaminska	9,48 €	10,00 €
Le Casino de Trouville sans DVD	21,80 €	23,00 €
Le Casino de Trouville avec DVD	26,54 €	28,00 €
	H.T 2023	T.T.C 2023
Carnet d'artiste - "Désirée de Montebello"	14,22 €	15,00 €
A l'Apogée de la Villa Côte Fleurie 1870-1914	18,96 €	20,00 €
Catalogue "La Révolution Savignac"	22,75 €	24,00 €
Album "Humour à Trouville"	14,22 €	15,00 €
Album "Humour à Trouville" - 20 ans -	18,96 €	20,00 €
Catalogue raisonné de l'œuvre peinte d'André Hambourg -Tome 1	92,89 €	98,00 €
Fernand Bignon photographe et cinéaste	18,96 €	20,00 €
Carnet de voyage Lorant : au long de la Touques	14,22 €	15,00 €
Petit dictionnaire sentimental et fantaisiste de Trouville	14,12 €	14,90 €
Catalogue le bateau du Havre de Trouville-sur-Mer	18,96 €	20,00 €
Catalogue Jacques Pasquier	14,22 €	15,00 €
Jean Moisy - "Trouville-sur-Mer d'antan" - Editions Hervé Chopin	17,54 €	18,50 €
Yves Aublet - Trouville Deauville à l'affiche	26,01 €	27,44 €
Emmanuelle Gallo - Les Roches Noires	17,34 €	18,29 €
Catalogue raisonné de l'œuvre peinte d'André Hambourg - Tome 2	142,18 €	150,00 €
Livres illustrés par André Hambourg	18,96 €	20,00 €
Flaubert entre Trouville et Paris	11,37 €	12,00 €
Hastaire - couleurs inédites - Edith Charlton	18,01 €	19,00 €

	H.T 2023	T.T.C 2023
Tribu(t) Savignac	15,17 €	16,00 €
Pierre Collin	11,37 €	12,00 €
Villemot - Ed. cahiers du temps 2006	22,75 €	24,00 €
Catalogue d'exposition "Robert Demachy, Impressions de Normandie. Photographies du Calvados" Julien Faure Conorton - Ed. Cahiers du temps 2016	18,96 €	20,00 €
"100 clés pour comprendre Deauville et Trouville" Marie-Françoise et Jean Moisy - Ed. des falaises 2016	11,37 €	12,00 €
Catalogue d'exposition "Charles Mozin" 2018	18,96 €	20,00 €
Catalogue d'exposition "Lucien Coutaud. Les années du cheval de brique, 1952-1977" Ed. Association Lucien Coutaud - 2018	14,22 €	15,00 €
"Quoniam", Edition Musée Villa Montebello	14,22 €	15,00 €
Elisabeth Brami, "La couleur des saisons", Editions Courtes et Longues	18,48 €	19,50 €
Emanuel Proweller, "Proweller, un éternel renouveau", Jean-Pierre Huguet Editeur	14,22 €	15,00 €
"Pierre Collin. Marées hautes, marées basses", exemplaire de tête accompagné d'une gravure originale, Edition Musée Villa Montebello	71,09 €	75,00 €
Catherine Francblin, "Emanuel Proweller. Le vif du sujet", Editions Courtes et Longues	27,49 €	29,00 €
Jean et Marie-Françoise Moisy, "Dictionnaire historique des rues de Trouville", Editions des Falaises	13,27 €	14,00 €
Carine Joly et Karl Laurent (sous la dir.), "Courbet. De la source à l'océan", Editions Cahiers du temps, 2022	22,75 €	24,00 €

Cartes postales - Edition de Trouville - TVA 20 %

	H.T 2023	T.T.C 2023
Toutes les cartes (amis du musée + musée)	0,83 €	1,00 €
Série de 12 cartes	6,67 €	8,00 €
Carte postale sérigraphiées "La mouette" Editions Les petites manies	6,67 €	8,00 €

Affiches - Edition de Trouville - TVA 20 %

	H.T 2023	T.T.C 2023
Toutes les affiches (hors Savignac)	0,83 €	1,00 €
Affiches Savignac (Quel Cirque)	1,67 €	2,00 €
Affiche "France made in Savignac"	4,17 €	5,00 €

Lithographies - TVA 20 %

	H.T 2023	T.T.C 2023
Carzou - L'Hôtel de Ville - 1974 -	66,67 €	80,00 €
R. Legueult - Paysage - 1970 -	66,67 €	80,00 €

Souverbie - Figure marine au chalutier - 1976 -	66,67 €	80,00 €
Secheret - 47,5 x 70 - Trouville Hennequeville la Plage	208,33 €	250,00 €
Stéphane Quoniam	70,83 €	85,00 €
Van Dongen - La Baigneuse (avec ou sans texte)	125,00 €	150,00 €

Reproduction de lithographies de Charles Mozin - TVA 20 %

	H.T 2023	T.T.C 2023
Par reproduction	4,17 €	5,00 €

Objets - TVA 20 %

	H.T 2023	T.T.C 2023
DVD - Les peintres de la Seine	12,50 €	15,00 €
DVD - La belle histoire des Bains de mer	12,50 €	15,00 €
CD - Les amis des Orgues de Trouville	12,50 €	15,00 €
Mugs (tous les modèles)	8,33 €	10,00 €
Magnets (tous les modèles)	3,33 €	4,00 €
Badge	0,83 €	1,00 €
Tote-bag	7,92 €	9,50 €
Stylo	1,67 €	2,00 €
Médaille souvenir	1,67 €	2,00 €
Carnet A5 LEUCHTTURM	22,08 €	26,50 €
Lé de papier peint	37,50 €	45,00 €
Toile de transat	66,67 €	80,00 €
Set de table	4,17 €	5,00 €
Cadre Slim PYX 10 x 10 cm	3,75 €	4,50 €
Cadre Slim PYX 10 x 15 cm	4,17 €	5,00 €
Cadre Slim PYX 13 x 18 cm	5,83 €	7,00 €
Cadre Slim PYX 15 x 20 cm	6,67 €	8,00 €
Cadre Slim PYX 20 x 30 cm	6,67 €	8,00 €
Parapluie	75,00 €	90,00 €
Bougie	20,83 €	25,00 €

Produits alimentaires - TVA 10 %

	H.T 2023	T.T.C 2023
Trouvillais (boîte à sucre)	7,50 €	9,00 €
Trouvillais (étui en carton)	2,08 €	2,50 €

Jeux culturels - TVA 20 %

	H.T 2023	T.T.C 2023
Jeu des 7 familles	10,00 €	12,00 €
Jeu Quizz	10,00 €	12,00 €
"Autour de l'impressionnisme", Jeux Sylvie de Soye	18,33 €	22,00 €
"Sudo'Couleurs de l'impressionnisme", Jeux Sylvie de Soye	18,33 €	22,00 €

Catalogues, brochures et ouvrages - Tarifs minorés, dans la limite des stocks disponibles, applicable en période de solde nationale (été et hiver) (Référence Arrêté pris par le Ministre de l'économie, des finances et de la relance) - TVA à 5,5%

	Prix en période de solde H.T 2023	Prix en période de solde T.T.C 2023
Carnet d'artiste - "Désirée de Montebello"	4,27 €	4,50 €
Catalogues d'exposition "Olivier O. Olivier" Editions Ville de Trouville-sur-Mer - 2017	4,27 €	4,50 €
Carnet de voyage Lorant : au long de la Touques	4,27 €	4,50 €
Le Tennis et l'Objet - 1990	2,84 €	3,00 €
Alcide à la Plage	2,56 €	2,70 €
Les Quais de Trouville	1,42 €	1,50 €
Catalogue le bateau du Havre de Trouville-sur-Mer	5,69 €	6,00 €
Catalogue Jacques Pasquier	4,27 €	4,50 €
Olivier Meriel - 2002 -	6,26 €	6,60 €
Lartigue	7,96 €	8,40 €
Villemot - Ed. cahiers du temps 2006	6,83 €	7,20 €
Le Balbec Normand de Marcel Proust	5,69 €	6,00 €
Le Maghreb d'André Hambourg	7,11 €	7,50 €
Krystyna Kaminska	2,84 €	3,00 €
Catalogue d'exposition "Lucien Coutaud. Les années du cheval de brique, 1952-1977" Ed. Association Lucien Coutaud - 2018	4,27 €	4,50 €
Le Casino de Trouville avec DVD	7,96 €	8,40 €
Emanuel Proweller, "Proweller, un éternel renouveau", Jean-Pierre Huguet Editeur	9,48 €	10,00 €
Catherine Francblin, "Emanuel Proweller. Le vif du sujet", Editions Courtes et Longues	22,27 €	23,50 €
Hastaire - couleurs inédites - Edith Charlton	11,85 €	12,50 €
"Quoniam", Edition Musée Villa Montebello	9,48 €	10,00 €

Lithographies - Tarifs minorés, dans la limite des stocks disponibles, applicable en période de solde nationale (été et hiver) (Référence Arrêté pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance) - TVA à 20 %

	Prix en période de solde H.T 2023	Prix en période de solde T.T.C 2023
Carzou - L'Hôtel de Ville - 1974 -	20,83 €	25,00 €
R. Legueult - Paysage - 1970 -	20,83 €	25,00 €
Souverbie - Figure marine au chalutier - 1976 -	20,83 €	25,00 €
Van Dongen - La Baigneuse (avec ou sans texte)	41,67 €	50,00 €

LE CLUB DE LA PLAGE
TVA 20 %
Tarifs Trouvillais TTC semaine 5 jours

	QF < 541	QF > 542
1 enfant		
Une demi - journée	8,00 €	9,00 €
Une journée	13,00 €	15,00 €
Cinq demi - journées	35,00 €	41,00 €
Une semaine	59,00 €	68,00 €

Tarifs Non Trouvillais TTC semaine 5 jours

1 enfant	
Une demi - journée	15,00 €
Une journée	26,00 €
Cinq demi - journées	70,00 €
Une semaine	117,00 €

PISCINE
TVA 20 %

	H.T 2023	T.T.C 2023
Location de matelas - 1/2 heure	1,67 €	2,00 €
Location de palmes - à l'heure	1,67 €	2,00 €
Vente de brassards (la paire)	6,67 €	8,00 €
Vente de lunettes	6,67 €	8,00 €

ETABLISSEMENTS DE LA PLAGE ET DE LA MER
TVA 20 %

	H.T 2023	T.T.C 2023
Parasols - Mois		
Parasols - Mois	141,67 €	170,00 €
Parasols - deux semaines		
Parasols - deux semaines	91,67 €	110,00 €
Parasols - semaine		
Parasols - semaine	54,17 €	65,00 €
Parasols - jour		
Parasols - jour	12,50 €	15,00 €
Transats - mois		
Transats - mois	41,67 €	50,00 €
Transats - 2 semaines		
Transats - 2 semaines	33,33 €	40,00 €
Transats - semaine		
Transats - semaine	25,00 €	30,00 €
Transats - jour		
Transats - jour	5,00 €	6,00 €

Douches	3,33 €	4,00 €
Peignoirs	2,50 €	3,00 €
Maillots	2,50 €	3,00 €
Serviettes	2,50 €	3,00 €
Vestiaires	2,50 €	3,00 €
Douche hors horaires d'ouverture, pour les associations et structures trouvillaises	0,83 €	1,00 €

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20221215-2022-187-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

TRAVAUX DANS LE CIMETIERE
TVA 20 %

	H.T 2023	T.T.C 2023
Caveau provisoire par jour	0,94 €	1,13 €
Fosse ordinaire	56,67 €	68,00 €
Exhumation	184,17 €	221,00 €
Exhumation par corps en plus	65,83 €	79,00 €
Descente en caveau	58,33 €	70,00 €
Transport corps dans cimetière	62,50 €	75,00 €
Creusement concession une place	157,50 €	189,00 €
Creusement concession deux places	260,00 €	312,00 €
Creusement concession trois places	352,50 €	423,00 €
Creusement concession le m ²	79,17 €	95,00 €

Enfants de 0 à 7 ans **PAS DE REDEVANCE SI PLACE DANS LE CARRE DES ANGES**

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCf,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETARE DE SEANCE,

Mme Catherine Vatiér
Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-188

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

APPROBATION DES VALORISATIONS DES SOUTIENS DE LA VILLE

ANNEE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du foncier réunie le 2 décembre 2022,

Considérant la mise à jour annuelle de la valorisation des soutiens apportés par les services municipaux lors d'événements ou auprès d'associations,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les valorisations des soutiens de la ville, telles qu'elles figurent au tableau annexé ci-dessous à la présente délibération.

VALORISATIONS DES SOUTIENS DE LA VILLE - Année 2023 -	
Type de mise à disposition	Montant de la valorisation
Mise à disposition de locaux municipaux	0,030 € par heure et par m² ; 0,21 € par jour et par m² ; 63 € par m² à l'année ; (hors agent d'entretien)
Plage - Piscine couloirs de nage	15 € / heure
Mise à disposition d'espaces du domaine public	
Parking	30 € par place / jour
Location d'un chemin de planche	8 € / jour
Mise à disposition de matériels	
Affranchissement	Créer un code par association pour appliquer le coût réel
Armoire électrique	84,50 € / jour - 560 € / 7 jours - 1 056 € / 14 jours
Barbecue	21 € / jour
Barrières	4 € / unité
Benne d'évacuation des déchets de démontage (Ville)	200 € / voyage
Blocs béton de sécurité	16 €/m ² /jour main d'œuvre incluse
Café d'accueil et ses consommables	16 € / jour
Cafetière / Bouilloire	5,50 € / jour
Cafetière Nespresso (sans dosettes)	16 € / jour
Chaises pliantes	15 € par jour / 10 chaises
Chalet en bois	Forfait de 211 € / événement
Chapiteau, tente, structure de 5 X 8 m	140 € / jour
Chemin de planche : Installation et désinstallation des terrasses restaurants plage / Chemin de planche (1er avril N au 31 octobre N)	150,00 €
Location mensuelle par chemin de planche	240,00 €
Consommables : essuie-mains, papier toilettes, kit entretien...	Appliquer le coût réel en fonction du relevé du magasin
Consommation électrique (ex : Cinémobile, Grande Roue...)	Appliquer la consommation réelle
Consommation Eau (ex : Patinoire)	Appliquer la consommation réelle
Eclairage de tentes (tubes fluo)	10,50 € / jour
Ecran vidéo	32 € / jour
Extincteurs	53 € / 5 extincteurs / 14 jours

Grille d'exposition	16 € / semaine
Guirlandes lumineuses + ampoules (Illumination Noël)	26,50 € / semaine
Informatique : écran, pc, vidéoprojecteur; câbles (hors main d'œuvre)	5,50 € / heure / équipement
Kayak	13 € / heure ; 19 € (la demie-journée ou 3 H) ; 32 € la journée ou 6 H
Epanoui (adaptateur) 32A	0,90 € / jour
Prolongateur 16 A	1,40 € / jour
Prolongateur 32 A	1,70 € / jour
Multiprises 16 A	0,30 € / jour
Matériel d'éclairage scénique (spots, rampe, poteaux,...)	1 056 € / semaine
Moquette d'habillage de scène	2,50 € le m ² / jour
Moquette de protection (dalle de 2m x1m)	2,50 € le m ² / jour
Panneaux de signalisation	7,50 € / jour
Photocopie A4 - noir et blanc	0,20 € l'unité
Photocopie A3 - noir et blanc	0,40 € l'unité
Plante verte de + 1,50 m	12 € la plante / jour
Plante verte de - 1,50 m	6 € la plante / jour
Plantes vertes forfait festival + 8 jours	6 € par jour et par plante
Podium (grand) de 40 m ²	1 056 € /semaine
Podium (petit) de 16 m ²	320 € / semaine
Potelet à sangle	10,50 € / jour
Portant à vêtements	5,50 € / jour
Poubelles cerclage inox	2,50 € / jour
Praticables Samia (2m X 1m)	3,50 € / jour ou 16,50 € / semaine / unité
Projecteur type lutin	10,50 € / jour
Raccordement 32A tri/consommation salle de la plage	26,50 € / jour
Raccordement 63A tri/consommation salle de spectacle	53 € / jour
Rambarde de protection	6,50 € / jour
Rampe alu	10,50 € / jour
Réfrigérateur	32 € / jour
Sono portative	160 € / jour
Tables pliantes	21 € /5 tables / jour
Toiles, parasols, transats pour décoration	forfait de 15 € / jour
Transat	forfait de 6 € / jour
Tréteaux	16 € / 5 tréteaux / jour
Vaisselle	42 € / jour - 528 € /14 jours
Vaisselle cassée	3,50 € / pièce
Véhicule : Mini bus	85 € / jour

Véhicule : Gator	143 € / jour
Véhicule : Tractopelle (avec chauffeur)	143 € / heure - 95 € / heures suivantes
Véhicule : Tracteur avec remorque (avec conducteur)	143 € / heure - 95 € / heures suivantes
Véhicule : Nacelle (avec chauffeur)	143 € / heure - 95 € / heures suivantes
Véhicule autres : + 3, 5 T (avec chauffeur)	106 € / heure - 95 € / heures suivantes
Véhicule léger	85 € / jour
Véhicules nautiques à moteur : zodiac, jet	143 € / heure - 95 € / heures suivantes
Vitabri	Forfait de 140 € / évènement

Implication des services

Communication, coordination, entretien des locaux, espaces verts, conducteurs, informatique, logistique, personnel d'accueil, voirie (chargement, transport jusqu'à l'évacuation des déchets), sécurité, police municipale, diffusion d'affiches, référent administratif, ...

44 € par heure et par agent

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCf.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine Vatiér
Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-189

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

FIXATION DES TARIFS DE LA CRECHE HALTE-GARDERIE « LA RECRE »

A compter du 1^{er} janvier 2023

Le Maire explique que les tarifs de la crèche sont fixés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) selon le barème national des participations familiales ci-dessous qui est applicable dans le cadre de la Prestation de Service Unique et selon le conventionnement établi avec la CAF du Calvados.

La CAF apporte une aide aux familles, celle-ci est directement déduite de leur participation. Pour les familles habitant une commune, autre que Trouville-sur-Mer, n'ayant pas signé en 2022 une convention avec le CCAS de la ville de Trouville-sur-Mer, les tarifs sont majorés de 10% selon le maximum autorisé par la CAF.

Le tarif de la prestation d'accueil d'un enfant se calcule en fonction d'un taux d'effort (ci-dessous), fixé selon les ressources, ce qui permet de fixer un tarif horaire applicable, multiplié par le nombre d'heures de présence de l'enfant. La participation familiale est cadrée entre un minimum et un maximum selon un plancher et un plafond de ressources

TAUX D'EFFORT DEMANDE AUX FAMILLES applicable à compter du 1^{er} janvier 2023					
Barème CNAF					
FAMILLE de:	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	Dès 8 enfants
Taux à l'heure	Revenu mensuel X 0,0619 %	Revenu mensuel X 0,0516 %	Revenu mensuel X 0,0413 %	Revenu mensuel X 0,0310 %	Revenu mensuel X 0,0206 %

PARTICIPATIONS FAMILIALES Plancher et plafond applicables au 01/01/2023 (Barème CNAF)					
Pour l'accueil collectif					
FAMILLE de:	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	Dès 8 enfants
Participation horaire minimale	0,44 €	0,37 €	0,29 €	0,22 €	0,15 €
Participation horaire maximale	3,71 €	3,10 €	2,48 €	1,86 €	1,24 €

Ressources mensuelles Plancher 2022 : 712,33 €

Ressources mensuelles Plafond 2022 : 6 000,00 €

La présence dans la famille d'un enfant en situation d'handicap (bénéficiaire de l'AEEH) à charge de la famille- même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement- permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

Pour information, les ressources à prendre en compte du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 sont les revenus perçus pour l'année 2020, soit N-2, hors prestations familiales. La crèche halte-garderie utilise le quotient familial donné par la CAF pour chaque famille, qui prend déjà en compte les ressources précédemment déclarées.

Le tarif de la prestation d'accueil de l'enfant à la crèche halte-garderie prend en compte la fourniture des couches et des repas par la structure.

Il est proposé d'actualiser le taux d'effort demandé aux familles selon le barème de la CAF ainsi que les participations familiales qui en découlent et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le barème national des participations familiales applicable dans le cadre de la prestation de service unique pour l'accueil collectif, fixé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant la nécessité d'appliquer le taux d'effort demandé aux familles selon le barème de la CAF ainsi que les participations familiales qui en découlent et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que pour les familles habitant une commune, autre que Trouville-sur-Mer, n'ayant pas signé en une convention avec la ville de Trouville-sur-Mer, les tarifs sont majorés de 10 % selon le maximum autorisé par la CAF,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20221215-2022-189-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

- **Fixe**, à compter du **1^{er} janvier 2023**, les tarifs de la prestation d'accueil de l'enfant à la crèche halte-garderie « la Récré » selon le barème de la CAF applicable dans le cadre de la prestation de service unique et fixant de la manière suivante les participations familiales :

TAUX D'EFFORT DEMANDE AUX FAMILLES applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023					
Barème CNAF					
FAMILLE de:	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	Dès 8 enfants
Taux à l'heure	Revenu mensuel X 0,0619 %	Revenu mensuel X 0,0516 %	Revenu mensuel X 0,0413 %	Revenu mensuel X 0,0310 %	Revenu mensuel X 0,0206 %

PARTICIPATIONS FAMILIALES Plancher et plafond applicables au 01/01/2023 (Barème CNAF)					
Pour l'accueil collectif					
FAMILLE de:	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	Dès 8 enfants
Participation horaire minimale	0,44 €	0,37 €	0,29 €	0,22 €	0,15 €
Participation horaire maximale	3,71 €	3,10 €	2,48 €	1,86 €	1,24 €

Ressources mensuelles Plancher 2022 : 712,33 €

Ressources mensuelles Plafond 2022 : 6 000,00€

- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETARE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-190

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatieur, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

**RAPPORT ANNUEL DU SOUS-OCCUPANT
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR L'EXPLOITATION
DU RESTAURANT, ET DU SNACK-BAR DU COMPLEXE NAUTIQUE**

« LA CABANE PERCHEE »

Exercice 2021

La Ville de Trouville-sur-Mer est titulaire, depuis le 12 novembre 2012 et pour une durée de 30 ans, d'une concession d'utilisation du domaine public maritime pour le maintien du complexe nautique sur la plage de Trouville-sur-Mer.

Par sous-convention notifiée le 30 avril 2018, l'exploitation du restaurant et du snack-bar du complexe nautique a été confiée à la SARL D'LYS jusqu'au 31 décembre 2026.

Le restaurant la cabane perchée, du fait des fermetures administratives liées à la crise sanitaire en 2021 n'a pu ouvrir que du 19 mai au 31 décembre 2021. Le rapport fait ainsi état sur cette période d'un chiffre d'affaires de 619 415 € HT.

Durant la saison touristique, le restaurant a été ouvert tous les jours de la semaine et en période hivernale du jeudi au dimanche soir. Il est à noter que le snack-bar n'a pas ouvert en 2021.

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-5 du code de la commande publique relatifs aux contrats de concession,

Vu la délibération du 27 avril 2018 approuvant le choix de la SARL D'LYS occupant pour l'exploitation du restaurant, et du snack-bar du complexe nautique

Accusé de réception en préfecture
0001016-2022-190-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Vu l'article 18 de la sous-convention d'occupation du domaine public maritime pour l'exploitation du restaurant et du snack-bar du complexe nautique notifiée le 30 avril 2018, le sous-occupant a l'obligation de produire chaque année un rapport détaillant les comptes annuels, un compte de résultat analytique, un récapitulatif des investissements réalisés,

Vu le rapport d'activité,

Vu l'avis de la Commission des Finances et Foncier du 2 décembre 2022,

Considérant que Le Maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel établi, pour l'année 2021 ;

Le rapport entendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** de ces informations.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETARE DE SEANCE,

Mme Catherine Vatiér
Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-191

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION D'OPÉRATION

Le Plan Local de l'Urbanisme intercommunal du 22 décembre 2012 contient une orientation d'aménagement et de programmation de l'habitat valant Programme Local de l'Habitat reprenant le cadre commun et le barème financier adopté par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie respectivement le 15 novembre 2008 et le 28 mars 2009 et modifiés le 19 décembre 2009.

Ce cadre commun proposait, pour chaque logement locatif aidé construit sur le territoire de la communauté de communes, une aide forfaitaire de l'EPCI d'un montant moyen de 2 500 € par logement PLUS et 4 500 € par logement PLA-I.

Si le cadre commun reporté au PLUi n'a toutefois pas été renouvelé à son expiration en 2013, les Maires de la communauté de communes ont décidé de poursuivre la politique d'incitation à la construction de logements sociaux selon des modalités modifiées.

Vu l'article L.2121-29 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 décembre 2012 et son orientation d'aménagement de programmation valant Programme Local de l'Habitat

Considérant que chaque opération de logements sociaux aidée par la communauté de communes donne lieu à une convention préalable conclue avec le bailleur en présence de la commune membre où est projetée l'opération,

Considérant le projet de convention relatif à la construction de 30 logements à la Cité Jardin de Trouville-sur-Mer, projet aidé à hauteur de 1 000 € par logement par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie,

Vu l'avis favorable de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Foncier du 2 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la signature de la convention d'opération relative au subventionnement par la communauté de communes d'une opération de construction de 30 logements sociaux à la Cité Jardin à Trouville-sur-Mer,
- **Autorise** le Maire, ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-192

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

FIXATION DES TARIFS DES LOCAUX COMMUNAUX

La commune dispose de plusieurs locaux communaux qu'elle met à disposition de différentes entités qui exercent des activités dans l'intérêt de la ville.

Dans un souci d'équité, la commune souhaite appliquer que les indemnités d'occupation appliquées soit calculées sur un prix fixe.

Aussi, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer, pour les locaux communaux bâtis, les tarifs d'occupation suivants :

- 7 €/m²/mois pour les Associations Trouvillaises à but non lucratif ;
- 18 €/m²/mois pour les autres occupants. "

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des Finances et du foncier du 2 décembre 2022,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, urbanisme et aménagement du 1^{er} décembre 2022,

Considérant la volonté de procéder à une fixation des tarifs à appliquer pour l'occupation des bâtiments communaux,

Le rapport entendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve**, pour les locaux communaux, les tarifs d'occupation suivants :

- 7 €/m²/mois pour les Associations Trouvillaises à but non lucratif ;
- 18 €/m²/mois pour les autres occupants. "

Chaque année, l'indemnité d'occupation sera révisée selon l'Indice de référence des loyers (IRL) fixé par l'INSEE et publié au Journal officiel.

L'indice de révision pris pour base est celui de la référence des loyers publiée par l'INSEE, pour le 3^{ème} trimestre de l'année 2022 soit 136,27 points.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF,


Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER


CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-193

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vazier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION D'ADHERER AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR 2023

La Ville adhère depuis le 1^{er} janvier 1986 au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.), association loi 1901 créée en 1967.

Les lois des 2 et 19 février 2007 posent le principe de l'action sociale généralisée comme dépense obligatoire des employeurs publics territoriaux.

Le Comité National d'Action Sociale propose une large offre de prestations pour le quotidien des agents, les enfants, le logement, les véhicules, la culture, les vacances, ...

La Ville cotise pour les agents en activité. La cotisation annuelle s'élève actuellement à 212 € par agent adhérent.

Le rapport entendu,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 2 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de renouveler l'adhésion de la Ville de Trouville-sur-Mer au Comité National d'Action Sociale au titre de l'année 2023 pour les agents en activité,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine Vatiér
Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-194

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vazier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION D'ADHERER A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE
SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DU CALVADOS

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des départements du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La formule 2 (choix possible dès le 1^{er} janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2025, à savoir :
 - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du TIN,
 - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90 % du TIN,
 - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25 % du traitement brut annuel,
 - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50 % du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1^{er} janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5 % par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Le précédent contrat « Maintien de salaire » arrivant à échéance au 31 décembre 2022, Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adhérer au contrat proposé par le Centre de Gestion du Calvados.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de l'emploi et de la formation en date du 2 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT,
- **DECIDE** de sélectionner la formule 1 pour les années 2023 et 2024,
- **DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- **DECIDE** de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCf,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER
Catherine Vatier

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-195

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2023

Par délibération en date du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des effectifs des emplois permanents des agents de la collectivité au 1^{er} janvier 2022, modifié par les délibérations du Conseil Municipal du 9 mars 2022, du 6 avril 2022, du 22 juin 2022 et du 28 septembre 2022.

Compte tenu de l'intégration de la structure multi-accueil La Récré au sein de la Direction des temps de l'enfant, il convient de créer les postes correspondants à temps complet, à savoir :

- 6 postes d'agent social territorial
- 1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants
- 1 poste d'adjoint technique

Il convient, par ailleurs, de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, afin d'intégrer un agent actuellement sur le budget du Syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling.

Les suppressions suivantes de postes vacants sont proposées, d'une part suite à une fin de contrat et d'autre part suite à la réorganisation du pôle administratif des services techniques municipaux et à la création du service à la population :

- 1 poste d'adjoint administratif, à temps non complet, à 3,5/35e
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet, aux services techniques municipaux
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet, au service Citoyenneté et cimetière

Madame le Maire propose l'adoption du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2023 tenant compte de ces évolutions.

Le rapport entendu,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021 approuvant le tableau des effectifs de la collectivité au 1^{er} janvier 2022,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 9 mars 2022, du 6 avril 2022, du 22 juin 2022 et du 28 septembre 2022 modifiant le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 28 novembre 2022,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en tenant compte des évolutions telles que présentées dans le rapport ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de créer, à compter du **1^{er} janvier 2023** :

- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants, à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale, à temps complet
- 6 postes d'agent social territorial, à temps complet
- 1 poste d'agent social territorial principal de 2^{ème} classe, à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial, à temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à temps complet

de supprimer

- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif territorial, à temps non complet, à 3,5/35e

- **Approuve** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté comme suit au 1^{er} janvier 2023 :

Filière Administrative	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Administratif	35/35h	17
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	35/35h	16
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe	35/35h	3
Rédacteur	35/35h	4
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	35/35h	2
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	35/35 h	1
Attaché	35/35h	8
Attaché principal	35/35h	2
Attaché hors classe Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	1

Filière Technique	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Technique	35/35h	46
Adjoint Technique à temps non complet	31/35h	1
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	35/35h	21
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	35/35h	6
Agent de maîtrise	35/35h	4
Agent de maîtrise principal	35/35h	6
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	2
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	35/35h	2
Ingénieur principal	35/35h	1

Filière Police	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Gardien-brigadier	35/35h	5
Brigadier Chef Principal	35/35h	2

Filière Sportive	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Opérateur des APS qualifié	35/35h	1
Educateur APS principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	2
Educateur APS principal de 1 ^{ère} classe	35/35h	6
Conseiller des APS principal	35/35h	1

Filière Animation	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint d'Animation	35/35h	5

Filière Culturelle	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint du Patrimoine	35/35h	2
Adjoint du Patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	7
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	35/35h	1
Assistant de Conservation du Patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	20/20h	1
Bibliothécaire	35/35h	1

Filière Médico-Sociale	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Educateur de jeunes enfants	35/35 h	1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	35/35 h	1
Agent social	35/35 h	6
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	2
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	35/35h	2

Soit un total de 190 postes budgétaires permanents

- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés seront inscrits au budget,
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
 Vice-Présidente de la CCCC, F.

Sylvie de Gaetano
 Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
 SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine Vatiér
 Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-196

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatieur, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

ACTUALISATION DES MODALITES D'APPLICATION DU RIFSEEP
Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions,
de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP a été instauré par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'actualiser la précédente délibération, afin d'ajuster notamment les groupes de fonctions liés à l'intégration de la structure multi-accueil « La Récré » au 1^{er} janvier 2023.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond au plafond réglementaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant individuel de l'IFSE est librement fixé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds réglementaires. Chaque groupe de fonctions est déterminé selon les critères professionnels fixés au point 1), au regard des missions exercées et du cadre d'emplois d'appartenance de l'agent.

3/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

4/ Les modalités de maintien de l'IFSE :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés prévus aux articles L.621-1, L.651-1, L.822-1 à L.822-17 du Code général de la fonction publique.

5/ Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement. Son montant est calculé au prorata du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Cette indemnité repose sur une formalisation précise de l'appréciation de cet engagement. Les critères professionnels suivants seront pris en compte :

- Missions ou charges supplémentaires
- Disponibilité et mobilité
- Prise d'initiative, solidarité, entraide
- Amélioration du système, économie

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond au plafond réglementaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel du CIA est librement fixé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds réglementaires. Les groupes de fonction sont déterminés selon la même classification des emplois que l'IFSE.

3/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois au cours de l'année N+1, au regard de l'évaluation professionnelle de l'année N. En raison de sa nature liée aux résultats professionnels d'une année, le versement du CIA n'est pas reconductible tacitement d'une année sur l'autre. Le montant maximal est calculé au prorata du temps de travail.

4/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

MONTANTS MAXIMUM RETENUS POUR LE VERSEMENT du RIFSEEP (IFSE et CIA)

Le Maire propose de retenir pour chaque groupe de fonctions le plafond réglementaire applicable au corps correspondant dans la Fonction publique d'Etat.

Les groupes de fonctions suivants (C2, C1, B3, B2...) sont fixés par rapport au métier exercé et aux cadres d'emplois d'appartenance des agents municipaux.

Groupe	Cadre d'emplois	Fonction	Montant maximum retenu pour l'IFSE	Montant maximum retenu pour le CIA
A1	Attachés	DGS	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 3 juin 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 3 juin 2015
A2	Attachés	Directeur STM Directeur financier Directeur des ressources humaines Directeur de l'aménagement Directeur des temps de l'enfant	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 3 juin 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 3 juin 2015
	Conseillers des APS	Directeur JSLA	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 23 décembre 2019	Plafond réglementaire fixé à l'art. 4 de l'arrêté du 23 décembre 2019
A3	Attachés	Responsable de la communication et du protocole Responsable de la cellule Marchés publics	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 3 juin 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 3 juin 2015

	Ingénieurs	Chef de service (STM) Chargé de projet patrimoine bâti	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 26 décembre 2017	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 26 décembre 2017
	Educateur de jeunes enfants	Responsable d'une structure multi-accueil	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 17 décembre 2018	Plafond réglementaire fixé à l'art. 4 de l'arrêté du 17 décembre 2018
	Bibliothécaires	Chef d'établissement (Culture)	Plafond réglementaire fixé à l'art. 8 de l'arrêté du 14 mai 2018	Plafond réglementaire fixé à l'art. 10 de l'arrêté du 14 mai 2018
A4	Attachés	Manager de commerce	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 3 juin 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 3 juin 2015
B2	Rédacteurs	Chef de service (Administration – STM)	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015
	Techniciens	Chef de service (Administration – STM)	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 7 novembre 2017	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 7 novembre 2017
	Assistants de conservation du patrimoine	Chef d'établissement (Culture)	Plafond réglementaire fixé à l'art. 11 de l'arrêté du 14 mai 2018	Plafond réglementaire fixé à l'art. 13 de l'arrêté du 14 mai 2018
	Educateurs des APS	Chef de service (JSLA)	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015
B3	Rédacteurs	Assistant de direction Gestionnaire foncier	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015
	Techniciens	Chef d'équipe (STM)	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 7 novembre 2017	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 7 novembre 2017
	Educateur des APS	Chef de Bassin	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015
		Coordonnateur (Affaires scolaires) Maître nageur		
Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 31 mai 2016	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 31 mai 2016	
C1	Adjoints administratifs	Adjoint du responsable - Administration Assistant de direction Chargé de mission Chef de bureau Chef de service STM – Administration Coordonnateur Associations et entretien – Sécurité - Poste communale	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014

		Gestionnaire comptable Assistant Marchés Publics Gestionnaire Paie-Carrière Gestionnaire RH/Assistant de prévention Instructeur Assistant conseil urbanisme		
	Adjointes techniques	Assistant de direction Assistant cuisinier ATSEM Chef d'équipe - Administration Chef d'équipe - Cuisine Chef d'équipe (JSLA) Chef d'équipe (STM) Infographiste Informaticien	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 28 avril 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 28 avril 2015
	Adjointes du patrimoine	Adjoint du responsable (Culture) Agent spécialisé de bibliothèque Chef de projet (Culture) Médiateur culturel Chef d'équipe - Archives	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 30 décembre 2016	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 30 décembre 2016
C1	Adjointes d'animation	Chef d'équipe - Animation	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	Agents de maîtrise	Chef d'équipe - STM Responsable d'un établissement touristique Cuisinier	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 28 avril 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 28 avril 2015
	Opérateurs des APS	Maître nageur	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	Agents sociaux	Responsable d'établissement	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	ATSEM	ATSEM	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
C2	Adjointes administratifs	Agent d'Etat civil Assistant administratif ASVP Agent de médiation et de prévention - Brigade verte Chargé d'accueil Coursier Secrétaire	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	Adjointes techniques	Agent polyvalent cimetière Agent de restauration Agent de service	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du

		Agent polyvalent du bâtiment Agent polyvalent plage Agent polyvalent de voirie Agent d'entretien Assistant(e) Educatif(ve) Petite Enfance Conducteur PL Mécanicien Peintre Logisticien Chargé d'accueil Jardinier Gardien Cantonnier Secrétaire	28 avril 2015	28 avril 2015
	Adjoints du patrimoine	Archiviste Agent de bibliothèque Chargé d'accueil	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 30 décembre 2016	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 30 décembre 2016
	Agents sociaux	Référent Point Info 14 Assistant(e) éducatif(ve) Petite enfance Agent d'accueil	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	Adjoints d'animation	Animateur	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014

Les montants maxima d'IFSE applicables aux agents logés pour nécessité absolue de service sont fixés aux articles 3 des arrêtés précités.

LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont, par principe, exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travail de nuit
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité d'intervention
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire de frais de représentation allouée au Directeur Général des Services

- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (exemple : jury de concours)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

Le rapport entendu,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique d'Etat,

Vu la délibération n° 2017-210 du 22 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 2 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'actualiser, **à compter du 1^{er} janvier 2023**, les modalités d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) telles qu'exposées ci-dessus,

- **AUTORISE** l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale, par arrêté individuel,

- **DECIDE** de maintenir aux agents relevant d'un cadre d'emplois non concerné par le RIFSEEP les montants antérieurs attribués par arrêté individuel, en application des dispositions de la délibération n° 2016-382 du 2 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire et d'appliquer le régime indemnitaire toujours en vigueur pour le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,

- **PRECISE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER
Catherine Vatier

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-197

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vazier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

ACTUALISATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE LA VILLE
ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE-SUR-MER

Il revient à l'assemblée délibérante de la commune de définir les règles relatives au temps de travail de ses agents, tel que cela est précisé dans l'article L611-2 du Code général de la fonction publique.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique définit l'échéance du 1^{er} janvier 2022 pour l'application de la durée légale du temps de travail de 1.607 heures.

Un règlement du temps de travail a été établi pour le personnel de la Ville et du Centre communal d'action sociale de Trouville-sur-Mer, et mis en application depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les actualisations suivantes sont proposées :

- les agents d'accueil et d'entretien affectés au Complexe nautique bénéficient des mêmes règles de temps de travail que les maîtres-nageurs sauveteurs, à savoir 1.572 heures,
- les horaires variables : Les horaires variables seront applicables au cours de l'année 2023, dès lors que l'automatisation du temps de travail aura été mise en place. Les plages fixes définies sont les suivantes : 9 h 00 à 11 h 30 et 14 h 00 à 16 h 30.
- le télétravail : il est défini qu'une journée de télétravail correspond à 7 heures et une demi-journée de télétravail à 3 h 30,
- le temps d'accompagnement des enfants lors de sorties scolaires ou de classes découverte et lors de séjours extrascolaires :
Concernant l'accompagnement des enfants lors de sorties scolaires se déroulant sur une journée, le dispositif réglementaire régissant les heures supplémentaires permet d'indemniser ou de compenser tout dépassement de la durée quotidienne de travail.
Lors de classes découverte ou de séjours extrascolaires, concernant les périodes de surveillance nocturne, par référence à la jurisprudence (CCA Nantes, 30 juin 2009, n° 09NT00098), il est proposé de fixer les règles suivantes : pour une nuit de 21 heures à 7 heures, rémunération ou récupération sur la base de 3 h 30, majorées de 50 % les week-ends et jours fériés.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'actualisation de ce règlement du temps de travail ci-annexé.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions,

Vu la circulaire n° NOR MFPP1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu les délibérations encadrant l'organisation et la gestion du temps de travail de la commune et du centre communal d'action sociale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 2 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement du temps de travail en annexe de la présente délibération, **applicable à compter du 1^{er} janvier 2023**, qui actualise les règles d'organisation et de gestion du temps de travail au sein de la commune et du centre communal d'action sociale de Trouville-sur-Mer, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.
- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-198

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatieur, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

MISE A DISPOSITION DE VEHICULES A DES AGENTS DE LA COMMUNE

ANNEE 2023

Un véhicule de service peut être accordé aux agents pour les besoins de leur service.

Un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service à l'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services ainsi qu'à des membres du Conseil Municipal.

L'usage de ces véhicules doit respecter le règlement intérieur qui a été adopté par la délibération n° 2021-55 du Conseil Municipal du 31 mai 2021.

Ces mises à disposition de véhicules font l'objet d'une délibération fixant annuellement les emplois et mandats qui permettent l'octroi d'un véhicule.

L'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui a été créé par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue l'un de ces fondements. Il dispose que : « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-18-1-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.121-2 et L.121-3,

Vu la délibération n° 2021-55 du Conseil Municipal du 31 mai 2021 portant adoption du règlement intérieur concernant les conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi du 28 novembre 2022,

Considérant la nécessité de fixer annuellement les emplois permettant l'attribution d'un véhicule de service ou de fonction,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de fixer, pour l'année 2023, l'attribution de véhicules communaux de la façon suivante :
 - **Véhicule de fonction**
Emploi de Directeur Général des Services

 - **Véhicules de service**
Emploi de directeur des services techniques
Emploi de directeur des ressources humaines
Emploi de directeur des finances et de la commande publique
Emploi de directeur de la jeunesse, sports, loisirs, associations
Emploi de chef des services espaces verts et bâtiments communaux
Emploi de chef du service des sports
Emploi de responsable du service informatique
Emploi de responsable du service voirie-travaux et astreinte technique
Emploi de responsable du service logistique

- **Autorise** le Maire ou son Adjoint à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

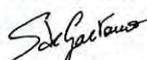
Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF,


Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

Mme Catherine VATIER


CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-199

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE
A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
ANNEE 2023**

Lors de la période estivale, compte tenu du surcroît de travail auquel les services municipaux doivent faire face, il est nécessaire de faire appel à des agents contractuels.

Ces besoins en personnel concernent les centres de loisirs (club de plage municipal, centre aéré), la plage (parasols, établissement des bains, propreté de la plage, poste de secours), la voirie – propreté, les espaces verts, la bibliothèque, le musée, la logistique, la police municipale.

Pour la saison 2023, il est proposé la création de 84 postes saisonniers, dont le détail est précisé dans le tableau annexé à la présente note.

Le rapport entendu,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité technique en date du 25 novembre 2022

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 28 novembre 2022,

Considérant qu'il convient de répondre au surcroît de travail auquel les services municipaux doivent faire face en période estivale, tel que cela est décrit dans le tableau ci-annexé, en proposant la création de 84 postes saisonniers.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** de procéder, pour l'année 2023, au recrutement d'agents contractuels, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, tel que cela est défini dans le tableau ci-annexé.
 - **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.
 - **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'exercice 2023.
- Le Maire :**
- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-200

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatie, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE RECOURIR A DES INTERVENANTS EXTERIEURS

ANNEE 2023

La Ville peut être amenée à faire appel ponctuellement à des intervenants extérieurs, afin d'apporter un soutien aux services.

Ces intervenants sont recrutés pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés et sont rémunérés à la vacation, c'est-à-dire à la tâche.

Il est proposé de recourir à des intervenants extérieurs pour les missions suivantes :

Rédaction d'articles	Rémunération brute	Volume annuel prévisionnel
Rédaction d'un article d'une demi-page	324 €	1 à 4
Rédaction d'un article d'une page	374 €	1 à 4

Vidéos	Rémunération brute	Volume annuel prévisionnel
--------	--------------------	----------------------------

Tournage	32,50 € l'heure	1 à 10
Dérushage	32,50 € l'heure	1 à 10
Montage	62,50 € la minute montée	1 à 20

Conférences	Rémunération brute	Volume annuel prévisionnel
Conférence culturelle	312 €	1 à 12

Manifestations	Rémunération brute	Volume mensuel prévisionnel d'heures
Appui à la préparation de manifestations	33 €	1 à 12

Affaires scolaires	Rémunération brute	Volume mensuel prévisionnel d'heures
Surveillance périscolaire : Garderie du matin, surveillance du midi (cantine et/ou cour), garderie du soir	12 €	1 à 12

Le rapport entendu,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 2 décembre 2022,

Considérant qu'il peut être nécessaire de recourir à des intervenants extérieurs pour des missions ponctuelles,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le recours à des intervenants extérieurs pour les missions telles que définies dans le rapport ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de ces interventions seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCf,


Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER


CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-201

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatieur, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

**CONVENTION D'ADHESION AU GROUPEMENT VALAE PRO CLUB
POUR L'ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Suite à un besoin de gestion et de suivi des coûts de la restauration scolaire préparée sur les deux sites de l'école publique primaire de Trouville-sur-Mer, René Coty et Louis Delamare, et dans un contexte d'inflation croissante sur les prix d'achat des denrées alimentaires, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à une centrale de référencement.

Le rôle de ces prestataires est de procéder au référencement des fournisseurs et de permettre ainsi aux Collectivités de disposer des fournisseurs les plus compétents afin d'assurer les repas et la gestion des approvisionnements avec la meilleure qualité de services possible.

La proposition est justifiée par le fait que cette démarche permettra de maîtriser au plus tôt le coût des commandes.

La ville de Trouville-sur-Mer peut aussi conserver une liberté d'achat sur certains fournisseurs locaux (boulangers, bouchers, ...) dans le cadre de cette convention.

Dans ce cadre, le groupement s'engage à :

- organiser les négociations et appels d'offres avec les fournisseurs ;
- organiser les réunions d'information et les commissions de référencements avec les adhérents ;
- diffuser le catalogue des fournisseurs et produits référencés, régulièrement mis à jour et regroupant les fournisseurs sélectionnés par le groupement
- donner une assistance et conseil dans les approvisionnements ;
- animer les relations entre adhérents et fournisseurs ;

Et ce pour la période déterminée ci-dessus.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de convention d'adhésion à un groupement concernant l'achat de denrées alimentaires pour la restauration scolaire avec la société Valaé Pro Club pour une durée de trois ans.

Considérant la nécessité d'effectuer des économies sur la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire de l'école publique primaire,

Considérant les directives de la loi Egalim indiquant que les restaurants collectifs doivent s'engager sur l'achat d'au moins 50% de produits de qualité et durables dont au moins 20% de produits biologiques,

Considérant le montant des frais d'adhésion annuelle s'élevant à 252 euros Toutes Taxes Comprises et que ces frais sont inscrits au budget 2023.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission vie scolaire et éducative du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 2 décembre 2022,

Vu la convention d'adhésion au groupement Valaé Pro Club, ci-annexée,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la signature de la convention d'adhésion au groupement VALAE PRO CLUB pour l'achat de denrées alimentaires pour la restauration scolaire, pour une durée de trois ans.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,


Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER


CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-202

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Boffin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

PARTICIPATION AUX PROJETS PEDAGOGIQUES
- ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TROUVILLE-SUR-MER - ANNEE 2023

Il convient d'évaluer annuellement la participation accordée à l'école primaire publique de Trouville-sur-Mer au titre des projets pédagogiques (sorties scolaires, activités diverses...).

Il est demandé au conseil municipal de renouveler à l'école primaire publique de Trouville-sur-Mer, au titre des actions pédagogiques pour l'année 2023, une participation de **25 euros par élève**, versée sous forme d'une subvention à la coopérative scolaire après le vote du budget pour l'année civile en cours soit :

Coty Élémentaire : 97 x 25 = 2 425 euros

Delamare Maternelle : 75 x 25 = 1 875 euros

 Élémentaire : 19 x 25 = 475 euros

Soit un total estimé au 27 octobre 2022 de 4 775 euros.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023 pour **un montant total de 4 775 euros estimé selon le nombre d'élèves arrêté au 27 octobre 2022 (191 élèves).**

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'éducation,

Vu l'avis de la commission Vie Scolaire et Educative du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 2 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la participation de **25 euros par élève**, versée sous forme d'une subvention à la coopérative scolaire après le vote du budget pour l'année civile en cours soit 4 775 € pour 191 élèves (base octobre 2022).
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine Vatier
Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-203

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

**MODIFICATION DES TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE ET GARDERIE
PRIS EN APPLICATION DES QUOTIENTS FAMILIAUX**

ANNEE 2023

Les tarifs de la restauration scolaire de la commune de Trouville-sur-Mer s'établissent en fonction des quotients familiaux, réévalués chaque année.

La collectivité évalue à 290 000 euros le coût total de fonctionnement du service de restauration et estime à 26 000 le nombre de repas à l'année.

Le coût repas est donc estimé à 11,15 euros hors fluides.

Il est proposé de partir sur une base de tarif avec 50 % de participation de la commune soit 5,50 euros le repas et de calculer le coût pour les familles selon un pourcentage dégressif :

- 86 % du coût repas en tranche A,
- 72 % en tranche B,
- 60 % en tranche C et
- 45 % en tranche D

Les tarifs, pour l'année 2023, sont proposés dans le tableau suivant :

Tarification Restauration Scolaire

QUOTIENT FAMILIAL	tranche A	tranche B	tranche C	tranche D	PERSONNEL
	> à 838 €	De 589 € à 837 €	De 334 € à 588 €	< à 333 €	
TARIFS 2022	4,53 €	3,84 €	3,18 €	2,37 €	5 €
Propositions Tarifs 2023	4,73 €	3,96 €	3,30 €	2,48 €	5,50 €

Nombre d'enfants concernés (Base octobre 2022)	157	7	7	19
---	-----	---	---	----

Tarif de non réservation de moins de 48h sur le portail familles : **6 euros**, toutes tranches.

Pour les agents de la collectivité, le prix du repas est de **5,50 euros** avec une gratuité pour les stagiaires.

Pour les enseignants, le prix du repas est proposé à **8 euros**.

Tarification Garderie Périscolaire

Les enfants de l'école primaire publique sont accueillis avant et après la classe.

La tranche A comprend les quotients A et B, la tranche B comprend les quotients C et D du CCAS.

Les forfaits sont dégressifs à la semaine ou de vacances à vacances, un tarif journalier exceptionnel en cas de besoin ponctuel est proposé.

QUOTIENT FAMILIAL	tranche A	tranche B
	> à 589 €	< à 588 €
TARIF JOURNALIER (matin et/ou soir)	2,60 €	1,56 €
FORFAIT MATIN OU SOIR (4 jours/semaine)	4,16 €	3,22 €
FORFAIT MATIN ET SOIR (4 jours/semaine)	7,28 €	5,30 €
FORFAIT DE VACANCES A VACANCES	41,60 €	36,40 €

Tarif de non réservation de moins de 48h sur le portail famille : **4 euros** pour les deux tranches.

Il est obligatoire de respecter les heures d'ouverture et de fermeture des structures. En cas de non-respect des horaires, une majoration est appliquée.

La majoration est de **1 euro** pour toute heure de retard entamée.

Pour les tarifs de restauration et de garderie les quotients familiaux sont pris en compte afin de soutenir les familles via le CCAS de Trouville-sur-Mer. Un certain nombre de pièces sera demandé. A défaut de présentation, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Tarification garderie Ecole des passions

FORFAIT TRIMESTRIEL	5,00 €
---------------------	--------

Pas de changement par rapport à l'année 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver, pour l'année civile 2023, les tarifs de restauration scolaire et de garderie tenant compte de la réévaluation des quotients familiaux.

Le rapport entendu,

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles R531-52 et R531-53,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission vie scolaire et éducative du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 2 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

S'abstiennent : Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de M. Thomasson), Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham et Mme Eléonore de la Grandière

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **Approuve** les tarifs 2023 de restauration scolaire et de garderie exposés ci-dessus, pris en application des quotients familiaux réévalués.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-204

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION
A L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TROUVILLE-SUR-MER
PARTICIPATION A LA CLASSE DE NEIGE 2023

Madame le Maire a été sollicitée par l'école primaire publique de Trouville-sur-Mer pour l'aider à subventionner son séjour en classe de neige « Découverte de la montagne » organisé tous les ans.

Ce voyage est prévu du jeudi 5 janvier (soir) au samedi 14 janvier 2023 (matin) et concerne 35 élèves de CM2 du site scolaire René Coty.

Le coût total du séjour est estimé à 28 613 euros TTC soit 817.5 euros par enfant.

La somme demandée permettra de participer au financement du transport, de l'hébergement ainsi que des interventions pédagogiques de professionnels de la montagne durant le séjour. En effet, les élèves participeront à des activités de ski, de raquettes et de chien de traîneau. Un maître-chien d'avalanche interviendra pendant le séjour et une conférence sur la faune et la flore locale sera proposée.

Madame le Maire soumet ainsi aux membres du conseil municipal cette proposition d'octroi d'une subvention à l'école primaire publique de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'en complément des participations communales et de la mise à disposition de 3 agents de la ville, le coût de ce séjour bénéficie de trois autres sources de financements :

- ✓ les familles, en fonction de quotients familiaux,
 - ✓ la coopérative du groupe scolaire,
 - ✓ le fonds de dotation « Enfance et montagne »,
- selon les répartitions suivantes :

Recettes			
	Nombre élèves	Prix unitaire en €	Total en €
Participation élèves - minimale	20	220	4 400
Participation élèves - moyenne	8	260	2 080
Participation élèves - haute	7	290	2 030
Subvention sortie scolaire mairie	36	25	900
Aide association parents d'élèves			1 500
Subvention « enfance et montagne »			1 000
Actions diverses Coopérative			1 000
		TOTAL	12 910

Considérant qu'au prorata du nombre d'élèves résidant sur les communes de la carte scolaire, le directeur du site scolaire René Coty a sollicité des subventions complémentaires auprès de Villerville, Pennedepie et Cricquebœuf ;

Considérant qu'il resterait à charge, pour les communes concernées, un coût de 15 703 euros TTC réparti de la façon suivante :

Montants estimés par communes (en euros)			
Elèves du secteur	Villerville	3	1 346
	Trouville-sur-Mer	27	12 113.50
Elèves hors secteur	Touques (part Trouville-sur-Mer)	3	1 346
	St Martin aux chartrains (part Trouville-sur-Mer)	1	448.70
	Norolles (part Trouville-sur-Mer)	1	448.70
Part totale ensemble des communes			15 703 €
<i>dont Part Trouville-sur-Mer</i>			14 356.90 €

65. Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 – chapitre

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission vie scolaire et éducative du 1^{er} décembre 2022,
Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 2 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'octroi d'une subvention de 14 356.90 euros TTC à l'école primaire publique de Trouville-sur-Mer pour la classe de neige 2023 et autorise le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-205

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

**Rapport d'activité 2021 du Centre Communal d'Action Sociale
de Trouville-sur-Mer**

Le Centre Communal d'Action Sociale - CCAS - est un établissement public administratif communal présidé par le Maire de la Commune. Il est l'outil de la politique sociale municipale. Son action et son organisation sont définies dans le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il est dirigé par le Conseil d'Administration composé de la Présidente, Madame de Gaetano, de la Vice-Présidente, Madame Guillon, de six autres membres élus au Conseil Municipal et de sept autres membres représentant les associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale, nommés par Madame le Maire.

Les principales missions du CCAS :

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale légale pour l'Etat et le Département.

Il développe une politique d'action sociale facultative (accompagnement social, aides alimentaires et financières, gestion d'une résidence autonomie et de son restaurant, de services à domicile – aide à domicile, portage de repas, téléalarme, aide au transport -, accompagnement au logement, gestion de la crèche halte-garderie « La Récré).

Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Ce rapport d'activité de l'année 2021, joint en annexe, présente l'activité principale des services du CCAS dont 5 sont à destination directe du public et contribue à la qualité du service social rendu au public.

- Service aux personnes âgées et handicapées
- Service de restauration et de la résidence autonomie « la roseraie »
- Service accompagnement social
- Service logement
- Service petite enfance
- et le service administratif

L'année 2021 a été marquée par la poursuite de la crise sanitaire liée au COVID 19 avec la mise en place et l'actualisation régulière des protocoles sanitaires pour protéger nos agents et usagers et poursuivre les activités du CCAS.

Le CCAS a mis en place une plate-forme pour accompagner les Trouvillais et notamment les seniors à se faire vacciner, en gérant les appels et les inscriptions auprès des centres de vaccinations. Selon les annonces gouvernementales, cette gestion a ponctuellement été à flux tendu.

L'année 2021 a été marquée par un lent retour à une situation normale car l'activité du service d'aide à domicile a eu du mal à reprendre et a été fort impactée par la difficulté de recrutement, accentuée avec la crise sanitaire.

Également, il a été difficile de pourvoir rapidement les logements vacants à la résidence suite aux départs de locataires car l'esprit du confinement et d'un établissement à risque était très présent. Il en a été de même pour l'activité du restaurant.

La reprise économique de 2021 a contribué à la baisse des aides alimentaires et financières suite à une légère baisse de la demande et à l'incitation à la reprise d'un emploi compte tenu du nombre d'offres d'emploi non pourvues.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette présentation du rapport d'activité 2021 du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la commission « Affaires sociales, santé, seniors, logement » du 30 novembre 2022

Considérant qu'il convient d'informer et présenter au Conseil Municipal les activités réalisés par le Centre communal d'Action Sociale, établissement public communal mettant en place la politique sociale de la Ville,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité 2021 du centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer.

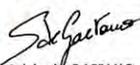
Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.


Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-206

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vazier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

**Modification des règlements intérieurs
des Accueils Collectifs de Mineurs de Trouville-sur-Mer**

Le Club de la plage municipal et le Centre aéré sont des structures de loisirs extrascolaires qui fonctionnent durant les vacances scolaires des mois de juillet et août.

Ces centres de loisirs sont des lieux d'accueil, de découvertes, de rencontres, d'échanges et de jeux favorisant l'épanouissement de l'enfant dans le respect des règles fondamentales de vie en société.

Pour assurer leur bon fonctionnement, chaque structure est dotée d'un règlement intérieur régulièrement mis à jour.

Des modifications ont été apportées à ces documents :

- Pour le centre aéré :

→ Ajout d'un article relatif à la restauration. Les enfants déjeunent et goûtent au Centre aéré. Les menus sont élaborés par une nutritionniste et validés par une commission municipale des menus. Le repas est préparé par l'équipe de cuisine des écoles publiques. Les menus seront affichés à l'entrée des bâtiments.

Cas particulier, dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) : Si l'enfant souffre de certains troubles de santé (allergie, maladie chronique etc...) et que l'ACM ne peut pas proposer d'alternative, le repas ou/et le goûter sera (ront) fourni(s) par la famille et ne pourra faire l'objet d'une réduction tarifaire. La commune se dégage de toute responsabilité concernant la prise de ces repas adaptés. (art 3)

- Modification de l'article 6 concernant les tarifs et paiement. Précision apportée sur l'établissement des tarifs, le règlement du séjour, le remboursement en cas de maladie (2 jours de carence) et la procédure en cas de séjour impayé.
 - Ajout de la procédure à suivre par le directeur (trice) en cas d'évènement grave mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant lors de l'accueil. (art 8)
- Pour le club de la plage municipal :
 - Modification des horaires d'ouverture due à la suppression du temps de garderie sur la pause méridienne (art 2).
 - Ajustement de la capacité d'accueil à 50 enfants par demi-journée au lieu de 82 répartis comme suit :
20 places pour les enfants de moins de 6 ans et 30 places pour les enfants de 6 à 12 ans.
 - Modification de l'article 5 concernant les tarifs et paiement. Précision apportée sur l'établissement des tarifs, le règlement du séjour, le remboursement en cas de maladie (2 jours de carence) et la procédure en cas de séjour impayé.
 - Ajout de la procédure à suivre par le directeur (trice) en cas d'évènement grave mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant lors de l'accueil. (art 7)

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de modification des règlements intérieurs des ACM de Trouville-sur-Mer.

Le rapport entendu,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales relatif aux affaires de la commune ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R 227-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 31 mai 2021 approuvant les règlements intérieurs des Accueils Collectifs de Mineurs ;

Vu la délibération en date du 31 mars 2021 approuvant le projet éducatif des Accueils Collectifs de Mineurs ;

Vu l'avis du comité technique du 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission « Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports » du 28 novembre 2022 ;

Considérant que la ville de Trouville-sur-Mer possède deux Accueils Collectifs de Mineurs :

- Un centre aéré d'une capacité d'accueil de 47 enfants âgés de 3 à 13 ans,
- Un club de la plage municipal d'une capacité d'accueil de 50 enfants âgés de 3 à 12 ans.

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs dans un règlement intérieur et de les modifier dès lors qu'il y a un changement de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les modifications apportées aux règlements intérieurs des Accueils Collectifs de Mineurs de Trouville-sur-Mer (Club de la plage municipal et centre aéré).
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-207

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatiez, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

**AIDE AU FINANCEMENT DE LA FORMATION BREVET
D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR
-BOURSE BAFA-**

La ville de Trouville-sur-Mer compte 3 centres de loisirs :

- L'école des passions, centre de loisirs périscolaire, ouvert tous les mercredis matin durant la période scolaire
- Le Club de la plage et le Centre aéré, centres de loisirs extrascolaires, ouvert durant la saison.

Ces centres de loisirs sont des lieux d'accueil, de découvertes, de rencontres, d'échanges et de jeux favorisant l'épanouissement de l'enfant dans le respect des règles fondamentales de vie en société. Afin de respecter la réglementation en vigueur fixée par le Service Départemental à la Jeunesse à l'engagement et aux Sports (SDJES), l'équipe d'animation doit être composée d'animateur titulaire d'un diplôme d'encadrement de mineur (BAFA) ou équivalent. La formation au BAFA est payante. Son coût diffère selon les organismes de formation. Elle varie entre 500 et 1 200 euros selon que le candidat ait opté pour l'internat ou l'externat.

Afin de répondre à nos besoins et permettre aux personnes de 17 ans et + de travailler durant la saison, la ville de Trouville-sur-Mer propose d'aider le candidat à financer sa formation BAFA, dispensée par des organismes ayant une habilitation nationale à hauteur de 500 €. Cette somme sera réglée directement à l'organisme de formation. En contrepartie le candidat s'engage à travailler 2 mois (consécutifs ou non) dans l'une de nos structures de loisirs dans les 2 ans qui suivent l'obtention de cette aide. Le candidat sera rémunéré y compris pendant son stage pratique. Ce dispositif sera ouvert uniquement aux Trouvillais de 17 ans et +.

Pour bénéficier de cette aide le candidat doit avoir préalablement envoyé un CV et une lettre de motivation au service des ressources humaines. Le candidat exposera ces motivations devant une commission composée d'un représentant du service RH et d'un représentant du service jeunesse. L'avis de la commission sera soumis à la validation de l'élu de tutelle du service jeunesse.

Le montant accordé chaque année à ce dispositif sera de 2 000 € et permettra d'en faire bénéficier à 4 candidats. Ces derniers pourront passer leurs stages pratiques durant la saison. Le candidat aura un délai de 18 mois pour finaliser sa formation.

Ce dispositif est encadré par une convention entre la collectivité, le candidat et les représentants légaux (si mineur). Dans le cas où l'engagement ne serait pas respecté le candidat devra rembourser la mairie de la somme qui aura été versée à l'organisme.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de mise en place d'une bourse BAFA.

Le rapport entendu,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux affaires de la commune ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R 227-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 31 mars 2021 approuvant le projet éducatif des Accueils Collectifs de Mineurs ;

Vu l'avis du comité technique du 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission « Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports » du 28 novembre 2022 ;

Considérant que la ville de Trouville-sur-Mer possède trois Accueils Collectifs de Mineurs dont les équipes d'animations doivent être composées majoritairement d'animateur titulaire du BAFA ;

Considérant les difficultés de recrutement d'animateur durant les deux dernières saisons ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de la mise en place de la bourse BAFA.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la création d'un dispositif d'aide à la formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) pour les Trouvillais.
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCf,


Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER


CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-208

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vazier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SOLLICITER DES AIDES FINANCIERES DE L'ETAT AU TITRE DE LA
DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) ET DE LA DOTATION DE
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) POUR L'ANNEE 2023**

TRAVAUX DE SAUVEGARDE – EGLISE NOTRE DAME DES VICTOIRES

L'église Notre Dame des Victoires est un édifice cultuel ouvert au public situé place Notre Dame sur la parcelle cadastrée AD n°802 à Trouville-sur-Mer.

D'importants travaux de clos et de couverts pour la conservation de l'édifice doivent être entrepris afin d'assurer sa sauvegarde. Un cabinet d'architecture a été missionné dans ce sens par la Ville.

La réalisation de cette opération prévue sur plusieurs années fait l'objet d'une autorisation de programme / crédits de paiement, qui sera actualisée lors du vote du Budget Primitif 2023.

L'avant projet sommaire fait état d'un montant total de travaux s'élevant à 5 198 627 € HT.

Dans le cadre de travaux de mises aux normes et de sécurité sur les bâtiments public, la ville peut être éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et/ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) en 2023 par l'Etat.

Le taux de subvention est déterminé par les services de l'Etat. Le minimum est fixé à 20 % et le maximum à 40 %.

L'aide financière pourrait être comprise entre 1 039 725 € HT et 2 079 451 € HT du montant total estimatif.

Par mesure de simplification, la règle du dossier unique s'applique. Chaque collectivité effectue un seul dépôt de dossier pour solliciter les deux fonds.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de demande de sollicitation des aides financières pour la sauvegarde de l'église Notre Dame des Victoires.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission « mobilités urbaines et travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 2 décembre 2022 ;

Considérant que l'église Notre Dame des Victoires est un édifice culturel ouvert au public situé place Notre Dame sur la parcelle cadastrée AD n°802 à Trouville-sur-Mer.

Considérant que d'importants travaux de clos et de couverts pour la conservation de l'édifice doivent être entrepris par la ville afin d'assurer sa sauvegarde et qu'un cabinet d'architecture a été missionné dans ce sens.

Considérant que l'avant projet sommaire fait état d'un montant total de travaux s'élevant à 5 198 627 € HT.

Considérant que dans le cadre de travaux de mises aux normes et de sécurité sur les bâtiments public, la ville peut être éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et/ou à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) en 2023 par l'Etat.

Considérant que le taux de subvention est déterminé par les services de l'Etat. Le minimum est fixé à 20 % et le maximum à 40 %.

Considérant que l'aide financière pourrait être comprise entre 1 039 725 €HT et 2 079 451 €HT du montant total estimatif.

Considérant que par mesure de simplification, la règle du dossier unique s'applique et que chaque collectivité effectue un seul dépôt de dossier pour solliciter les deux fonds.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise Madame Le Maire à solliciter une aide financière auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) en 2023 dans le cadre des travaux de mises aux normes et de sécurité de l'église Notre Dame des Victoires à hauteur de 2 079 451€ €HT.

- Adopte le lancement des travaux pour cet édifice ouvert au public.
- Autorise Madame Le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine Vatier
Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-209

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Boffin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

OCTROI DE SUBVENTIONS

POUR L'ACHAT DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE OU DE VELOS CARGO

La ville de Trouville-sur-Mer a souhaité encourager et répondre aux besoins et à la volonté d'utilisation simple et écologique de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo et répondre à une demande croissante de la population avec la mise en place d'une subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo cargo délibérée en Conseil Municipal du 18 février 2021.

Pour rappel, le pourcentage alloué est de 30 % maximum des sommes engagées Toutes Taxes Comprises.

Un plafond a été fixé à 300 € TTC pour les vélos à assistance électrique et 400 € TTC pour les vélos cargos, suivant l'homologation précisée dans le paragraphe ci-dessus.

Depuis le début de l'année 2022, le service Développement Durable a reçu vingt-neuf dossiers de demande complets pour un montant total annuel s'élevant à 7 988.49 euros et a refusé six dossiers pour les motifs suivants : 3 résidents secondaires et 3 achats hors Calvados.

En 2021, trente et un dossiers avaient été reçus pour un total de 8 475.34 euros de subventions octroyées.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition d'octroi de subventions pour l'achat de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo.

Le rapport entendu,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2021 instaurant la mise en place d'un dispositif de subventionnement de 30 % des sommes engagées, plafonnée à 300 euros pour l'achat de vélos à assistance électrique et à 400 euros pour les vélos cargo,

Vu l'avis de la commission Développement Durable, Qualité de Vie et Environnement du 29 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Foncier du 2 décembre 2022,

Considérant que les dossiers de demande de subvention reçus sont complets et répondent aux conditions d'éligibilité requises,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'octroyer**, pour un montant total de 4 614.69 euros, des subventions pour l'achat de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo aux bénéficiaires suivants :

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montant de la subvention (euros)</u>
Monsieur	
14360 TROUVILLE-SUR-MER	300 €
Madame	
14360 TROUVILLE SUR MER	210 €
Monsieur	
14360 TROUVILLE SUR MER	400 € (vélo cargo)
Madame	
14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Monsieur	
14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Monsieur	
14360 TROUVILLE SUR MER	300 €

Madame	
14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Monsieur	
14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Madame	
14360 TROUVILLE SUR MER	224.99 €
Madame	
14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Madame	
14360 TROUVILLE SUR MER	179.70 €
<u>Bénéficiaires (suite)</u>	<u>Montant de la subvention (euros)</u>
Monsieur	
14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Madame	
14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Monsieur	
14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Madame	
14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Madame	
14360 TROUVILLE SUR MER	300 €

TOTAL DES SUBVENTIONS : 4 614.69 €

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-210

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vafier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

OCTROI DE SUBVENTION POUR LA POSE DE DISPOSITIFS ANTI-VOLATILES

La ville de Trouville-sur-Mer a mis en place une subvention pour la pose de dispositifs anti-volatiles à l'attention des particuliers délibérée en Conseil Municipal du 11 décembre 2009 afin de répondre aux plaintes de plus en plus nombreuses relatives à la présence de goélands sur la commune et engendrant des nuisances (bruit, salissures, agressivité, ...).

En parallèle, la commune fait appel depuis 2005, au Groupe Ornithologique Normand pour le suivi de la population de goélands nicheurs afin de surveiller son évolution et obtenir les autorisations préfectorales visant à limiter sa croissance (stérilisation des œufs de goélands argentés depuis 2010).

Les équipements susceptibles de faire l'objet de la subvention sont :

- Pics dissuasifs
- Gardes cheminées
- Câbles et tiges métalliques installés à la base d'éléments en saillie sur la toiture.

Les dispositifs présentant un danger de blessure ou d'emprisonnement de l'animal (filets, câbles dans lequel circule un courant électrique, barbelés, ...) ne sont pas subventionnés, non plus que les travaux d'entretien ou de nettoyage des toitures.

Le rapport entendu,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2009 instaurant la mise en place d'un dispositif de subventionnement de 30% des sommes engagées, plafonnée à 1500 euros par bien immeuble, pour la pose d'ouvrages anti-volatiles afin de limiter la prolifération des goélands,

Vu l'avis de la commission Développement Durable, Qualité de Vie et Environnement du 29 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission des Finances et du foncier du 2 décembre 2022,

Considérant que le dossier de demande de subvention reçu est complet et répond aux conditions d'éligibilité requises :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'octroyer**, pour un montant total de 44,55 euros, une subvention pour la pose de dispositifs anti-volatiles au bénéficiaire suivant :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant de la subvention (euros)</u>
Madame	
14360 TROUVILLE-SUR-MER	44.55 €
	TOTAL : 44.55 €

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.


Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,


Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

FG/MV
2022-211

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 9 décembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (à partir de la délibération n°174), M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Didier Quenouille), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier) ; M. Thomasson (pouvoir à Mme Fresnais)

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine VATIER comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION
AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)
dans le cadre du Salon du Livre jeunesse « Trouville-sur-livres » 2023

Le prochain salon du livre jeunesse, intitulé Trouville-sur-livres Jeunesse est programmé le samedi 27 mai 2023. C'est un événement au cours duquel des auteurs et illustrateurs interviennent dans toutes les classes trouvillaises (maternelles et primaires) la veille de la journée de signatures.

La DRAC Normandie soutient ce type d'événements au cours duquel des auteurs et illustrateurs jeunesse sont rémunérés au tarif de la Charte des Auteurs et Illustrateurs de jeunesse.

La délibération a pour objet d'autoriser la demande d'une subvention d'un montant de 2 000 € auprès de la DRAC Normandie.

Le Rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 1er décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 2 décembre 2022 ;

Considérant que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) peut apporter son soutien à des événements littéraires organisés par des collectivités territoriales.

Considérant que, dans le cadre du Salon du livre jeunesse programmé au printemps 2023, la Ville de Trouville-sur-Mer a la possibilité d'obtenir un soutien financier, notamment dans la rémunération des auteurs intervenant auprès des scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à solliciter l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), pour le Salon du livre jeunesse « *Trouville-sur-livres* » édition 2023 ;
- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



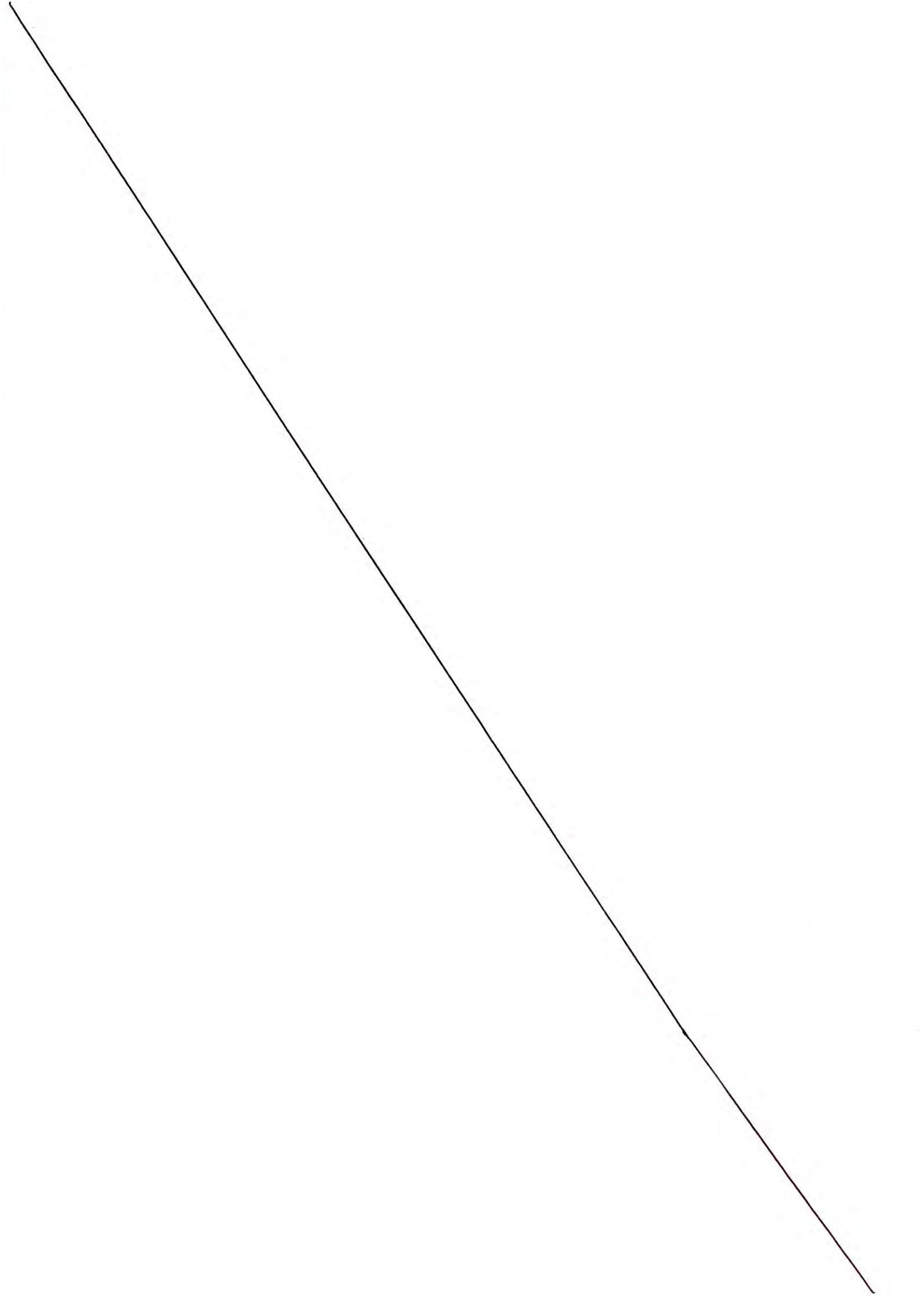
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine Vatiér
Mme Catherine VATIER



N° 2022/382

Demande déposée le 27/05/2022

Affiché le 27/05/2022

N° PC 014 715 22 P0017

Par : **Monsieur**

Demeurant à :

Pour : **Construction de 4 villas**

Sur un terrain sis à : **BD LOUIS BREGUET
AI 56**

Le Maire de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 02/06/2022, le 04/08/2022 et le 19/09/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux,

Vu le règlement de la zone bleue - secteurs 1B et 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié les 23/11/2013, 04/02/2017, 24/01/2020 et le 26/03/2021,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'avis Favorable de la Direction d'Infrastructure et de Défense du Ministère des armées en date du 19/07/2022,

Vu l'avis Favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 21/06/2022,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 30/06/2022,

Vu l'avis Consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 17/06/2022,

Vu la consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 08/07/2022,

Vu la consultation du SDIS 14 -DECI-PREVISION DES RISQUES en date du 05/08/2022,

Vu la délibération n°2019-70 du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer définissant un périmètre d'étude et instaurant un sursis à statuer boulevard Louis Bréguet et boulevard Léon et Robert Morane à Trouville-sur-Mer,

Considérant que l'article L.424-1 3°) du Code de l'Urbanisme dispose qu'il peut être sursis à statuer sur un projet lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse

la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités,

Considérant que le projet, qui prévoit la construction de 4 villas sur la parcelle cadastrée AI 56 (située dans le périmètre délimité par la délibération n°2019-70 susvisée) est de nature à compromettre le projet d'aménagement qu'elle prend en considération,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est prononcé un **SURSIS À STATUER** sur le projet décrit dans la demande susvisée pour un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivants l'expiration de la durée de validité de la présente décision de sursis à statuer, le pétitionnaire devra confirmer sa demande auprès de l'autorité compétente par courrier simple afin qu'elle se prononce dans les deux mois suivant cette confirmation. À défaut de confirmation, le pétitionnaire sera réputé avoir renoncé à son projet.

TROUVILLE-SUR-MER, Le 04/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/383

Déposée le **24/08/2022**

Dépôt affiché le **26/08/2022**

N° DP 014 715 22 U0210

Par :	Monsieur
Demeurant à :	
Pour :	Travaux sur construction existante : Surélévation
Sur un terrain sis à :	5 Impasse Exemelin
Référence cadastrale :	AC 283

**Surface plancher 24 m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 19/09/2022 ci-annexé,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/09/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 03/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/384

Déposée le 28/09/2022

Dépôt affiché le 30/09/2022

N° DP 014 715 22 U0237

Par :	Madame et Monsieur
Demeurant à :	
Pour :	Remplacement de clôture
Sur un terrain sis à :	RUE DU COMMANDANT CHARCOT
Référence cadastrale :	AZ 16

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 03/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/385

Déposé le **03/07/2022**,

Dépôt affiché le **04/07/2022**

N° PC 014 715 22 P0019

Par :	Madame , Monsieur
Demeurant à :	
Pour :	Surélévation d'une construction existante
Sur un terrain sis à :	27 rue Léon Tellier AZ 57

Surface plancher **45,24 m²**
créée :

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 09/09/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 20/07/2022,

Vu l'avis Favorable de Direction d'Infrastructure de la Défense en date du 12/07/2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes,

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 03/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/386

Déposée le 18/08/2022

Dépôt affiché le 19/08/2022

N° DP 014 715 22 U0207

Par :	Madame
Demeurant à :	
Pour :	Rénovation d'une façade
Sur un terrain sis à :	128 Boulevard d'Hautpoul
Référence cadastrale :	AD 792

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 22/09/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/09/2022,

Considérant que l'article II/1.2.3.5 du règlement de l'AVAP dispose que tous les ouvrages de garde-corps anciens ou de ferronnerie doivent être conservés et s'il y a lieu réparés,

Considérant qu'en l'état, le projet de remplacement d'un garde-corps en ferronnerie au rez-de-chaussée par un garde-corps en bois, ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le garde-corps existant formant barre d'appui au rez-de-chaussée devra être conservé et le cas échéant restauré (et non remplacé par un garde-corps en bois).

À Trouville-sur-Mer, le 03/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé sur un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/387

Déposée le 26/08/2022

Dépôt affiché le 26/08/2022

N° DP 014 715 22 U0212

Par :	Monsieur
Demeurant à :	
Pour :	Ravalement de Façade + Menuiseries
Sur un terrain sis à :	15 BOULEVARD D'HAUTPOUL
Référence cadastrale :	AD 353

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 26/09/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/09/2022,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet de ravalement ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :

- fond de façade teinte ivoire clair RAL 1015,
- modénatures blanc crème RAL 9001,
- menuiserie et volet blanc pur RAL 9010

À Trouville-sur-Mer, le 03/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N°2022/388

Déposé le **02/08/2022**,

Dépôt affiché le **05/08/2022**

N° PC 014 715 22 P0022

Par :

Monsieur

Demeurant à :

Pour :

travaux sur construction existante : Extension

Sur un terrain sis à :

2 Rue de Formeville

AC 344

**Surface plancher 21 m²
créée :**

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 13/09/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/09/2022,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 22/08/2022,

Vu la consultation de Direction d'Infrastructure de la Défense en date du 05/08/2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 03/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

N°2022/389

Déposée le 30/06/2022

Dépôt affiché le 01/07/2022

N° AP 014 715 22 E0020

Par :	LA MER PAULETTE
Représenté par :	MONSIEUR
Demeurant à :	
Pour :	POSE D'ENSEIGNE DRAPEAU
Sur un terrain sis à :	16 RUE DES BAINS
Référence cadastrale :	AC 376

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 12/07/2022,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,

Conformément conformément aux dispositions de l'article R481-10 du Code de l'Environnement,

ARRÊTE : La pose d'enseigne est **REJETÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 04/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Nous sommes dans l'attente d'un dépôt de dossier complet afin de régulariser l'enseigne que vous avez posé sans autorisation. Sans régularisation l'enseigne devra être retirée sous peine de sanctions administratives.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/390

Déposée le 26/08/2022

Dépôt affiché le 29/08/2022

N° AP 014 715 22 E0024

Par :	AMTH RESTAURANT
Représenté par :	MONSIEUR .
Demeurant à :	
Pour :	REMPLACEMENT D'ENSEIGNE
Sur un terrain sis à :	3 RUE DE VERDUN
Référence cadastrale :	AC 570

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 27/09/2022,

Considérant que l'article III/3.5 de l'AVAP relatif aux enseignes stipule que celles-ci doivent respecter la "Charte-Qualité des enseignes commerciales" qui prévoit que les enseignes drapeau ne doivent pas dépasser le niveau des appuis de fenêtres du premier étage.

Considérant que le projet qui propose le remplacement d'une enseigne drapeau située dans le niveau du premier étage, bien au-dessus des appuis, ne respecte pas la règle,

ARRÊTE : La pose d'enseigne est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 04/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

2022/391

Déposée le 14/09/2022		Dépôt affiché le 14/09/2022	
Par :	Résidence NORMANDIA		
Représenté par :	Madame		
Demeurant à :			
Pour :	14360 TROUVILLE SUR MER		
Sur un terrain sis à :	Pose d'une enseigne		
Référence cadastrale :	RTE D AGUESSEAU		
	AS 135		

N° AP 014 715 22 E0025

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur hors agglomération,

Considérant que l'article E.2.5.3 relatif aux enseignes de surface supérieure à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol, limite la surface de l'enseigne à 3 m²,

Considérant que le projet envisage la pose d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol d'une surface de 13,67 m²,

Qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions de l'article E.2.5.3 précitées,

ARRÊTE : La pose d'enseigne est REFUSÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 05/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT NUMÉROTATION DE VOIRIE

Réf : Voirie/PB/OC/2022.392

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 et suivants,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,
Vu la demande de Madame _____ en date du 23/09/2022, sollicitant une numérotation de voirie sur l'immeuble cadastré section AM n°80 sis Chemin des Frémonts à Trouville-sur-Mer,
Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation **36 bis** sur la parcelle cadastrée section AM n°80 sis Chemin des Frémonts à Trouville-sur-Mer,

Article 2 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de la maison ou mur de clôture, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de hauteur sur 15 cm de largeur, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numérotation de l'habitation.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Article 4 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa propriété soit constamment net et lisible, et conserve ses dimensions et formes premières.

Article 5 : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celle apposée.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis aux différents services de l'administration : Préfecture du Calvados, DGFIP, La Poste, SDIS du Calvados, Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 06 octobre 2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication du présent acte à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**REFUS DE PERMIS D'AMÉNAGER PRONONCÉ
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N°2022/393

Déposé le **05/08/2022**,

Dépôt affiché le **08/08/2022**

N° PA 014 715 22 R0002

Par :	TRIUMVIRAT FINANCES
Représentée par :	MONSIEUR
Demeurant à :	
Pour :	Permis d'aménager un lotissement de 14 lots
Sur un terrain sis à :	Chemin des Bruzettes AM 126, AM 128, AM 69

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L442-1 et suivants, R421-18 et suivants, et R442-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 26/08/2022,

Vu l'avis Défavorable de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 31/08/2022,

Vu l'avis défavorable du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Pays d'Auge en date du 06/10/2022,

Vu l'avis de ENEDIS en date du 19/08/2022,

Vu l'avis du service Eau et Biodiversité de la DDTM14 en date du 02/09/2022,

Vu la consultation du Service voirie de la Ville de Trouville-sur-Mer en date du 08/08/2022,

Vu l'avis du Service Départemental d'incendie et de Secours du Calvados, service Défense Extérieure Contre l'Incendie en date du 30/09/2022,

Considérant qu'en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

Considérant que le projet qui prévoit la création d'une voie desservant 12 lots et deux accès automobiles débouchant tous les trois dans la courbe d'une voie communale de faible largeur dite « Chemin des Bruzettes » en n'en augmentant le caractère accidentogène, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que selon l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 30/09/2022, la Défense Extérieure Contre l'Incendie de ce projet ne pourra pas être seulement assurée par le Point d'Eau Incendie n°147150245, situé à moins de 200 mètres et qu'ainsi il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que l'article UC 3.2.2 du PLUi relatif aux voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile publique dispose que les voies doivent avoir une largeur de chaussée au moins égale à 5 m lorsqu'elles sont en double sens et doivent prévoir les aménagements nécessaires à une circulation aisée et sécurisée des piétons et des personnes à mobilité réduite, dont la largeur ne peut être inférieure à 1.50 m,

Considérant que le projet qui prévoit la création d'une voie d'une largeur de 4.50 m, ne respecte pas les dispositions de l'article précité,

Considérant que l'article UC 3.2.2 du PLUi relatif aux voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile publique dispose que ces nouvelles voies doivent prévoir l'espace nécessaire au raccordement ultérieur de cette voirie avec les opérations mitoyennes prévues ou possibles,

Considérant que le projet mitoyen de la zone 1AUCp1* du PLUi sur laquelle est projetée une opération dédiée à l'habitat, objet d'une orientation d'aménagement et de programmation propose la création d'une voirie ne permettant pas un raccordement ultérieur avec cette opération, ne respecte pas les dispositions de l'article précité,

Considérant que l'article UC 4.3 du PLUi relatif aux déchets dispose que les points de collecte doivent être réalisés en limite de terrain, doivent être accessibles depuis l'espace public et doivent prévoir un traitement qualitatif par un habillage permettant leur bonne intégration paysagère et un aménagement destiné à limiter les nuisances,

Considérant que le projet qui prévoit une aire d'apport volontaire des déchets ménagers à l'intérieur de l'opération d'aménagement sans traitement particulier de l'habillage ou des nuisances, ne respecte pas les dispositions de l'article précité,

Considérant que l'article UC 7.1 du PLUi relatif aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives latérales dispose que le nu des façades des nouvelles constructions doit être implanté en retrait ou sur une limite séparative latérale,

Considérant que le projet qui propose l'implantation d'une nouvelle construction sur deux limites séparatives latérales (lot 9), ne respecte pas les dispositions de l'article précité,

Considérant que l'article UC 7.2 du PLUi de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie relatif aux implantations des constructions par rapport aux autres limites séparatives dispose que le nu des façades des nouvelles constructions doit être implanté en retrait ou sur la limite à condition de constituer une construction annexe et d'avoir une hauteur verticale inférieure ou égale à 2.50 m et 5 m de hauteur plafond en cas de toit pente et 3.5 m de hauteur verticale en cas de toit terrasse,

Considérant que le projet qui propose l'implantation de nouvelles constructions principales sur les autres limites séparatives et l'implantation d'annexe d'une hauteur pouvant aller jusqu'à 6.5 m au faitage (lot 13 et 14), ne respecte pas les dispositions de l'article précité,

Considérant que l'article UC 11.4 du PLUi relatif aux clôtures dispose que dans le cas où celles-ci sont composées d'un mur de soubassement, il doit être réalisé en pierre ou en brique ou en parement pierre ou brique et ne doit pas dépasser 0.60 m,

Considérant que le projet de règlement du lotissement qui indique que les murs de soubassement devront avoir une hauteur de 0.80 m et pourront être en crépis, ne respecte pas ces dispositions,

Considérant que l'article UC 12.1 du PLUi dispose que pour les constructions destinées à l'habitation, il doit être créée 1 place de stationnement par tranche de 70m² de surface de plancher et que le calcul du nombre de places exigées se fait par tranche entamée de plus de 25%.

Considérant que le projet qui ne prévoit pas la création d'un nombre de place de stationnement suffisant à savoir 28 places au lieu des 46 nécessaires selon le tableau des surfaces de plancher affectées à chaque lot, ne respecte pas les dispositions de l'article précité,

Considérant que l'article UC 12.1 du PLUi dispose que pour les opérations de plus de 600 m² de surface plancher il est exigé 1 place banalisée (place visiteur) par tranche de 300 m² de surface de plancher réalisée au-delà,

Considérant que le projet qui prévoit la construction de 2900 m² de surface plancher et ne propose aucune place de stationnement banalisée, ne respecte pas les dispositions de l'article précité,

Considérant que le projet est situé dans la zone A du règlement de gestion des eaux pluviales de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie qui dispose que dans la zone précitée le traitement des eaux pluviales doit être réalisé à la parcelle par un dispositif de noues perméables équivalent à un volume total de 30 m³ équipées d'un trop plein pour l'épandage sur le terrain,

Considérant que le projet qui ne prévoit pas une gestion des eaux pluviales à la parcelle ne respecte pas le règlement de la zone A,

Considérant que l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme dispose que l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants,

Considérant que le projet qui prévoit la réalisation d'un lotissement de 14 parcelles à bâtir dans une zone à dominante naturelle d'habitat diffus ne constituant pas une agglomération ou un village selon les critères d'identification du Schéma de Cohérence et d'orientation du Territoire du Nord Pays d'Auge, constitue donc une extension de l'urbanisation au sens de la Loi Littoral et ne respecte pas les dispositions de l'article précité,

ARRÊTE :

Le permis d'aménager est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 14/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

**ARRETE MODIFICATIF A L'ACTE DE CREATION DE LA REGIE D'AVANCE
« FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA MAIRIE »**

SdG/NV 2022.394

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération n° 98.1028 du Conseil municipal en date du 15 mai 1998 instituant une régie d'avance pour le paiement de dépenses liées au fonctionnement des services municipaux,

Vu les délibérations modificatives n°2016-338 du 14 octobre 2016, n° 2018-102 et n° 2018-110 du 29 juin 2018,

Vu les arrêtés modificatifs n° 2016-274 du 27 octobre 2016 et n° 2021.195 du 02 juin 2021,

Considérant la nécessité d'inclure dans les dépenses de la régie d'avance « Frais de fonctionnement de la mairie » le règlement des frais de carburant des véhicules de la commune de Trouville sur Mer,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 11 octobre 2022,

Arrête

Article 1 : La régie «Frais de fonctionnement de la mairie » paie les dépenses suivantes : 1) frais de missions et avances (compte 6256), 2) documentation (compte 6182), 3) abonnements et publications (comptes 6231/6237/6182/6236), 4) vignettes et timbres fiscaux (comptes 6355/6354), 5) frais postaux (comptes 6261/60628), 6) fournitures de petits équipements (compte 60632), 7) redevance pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (comptes 6512/6518), 8) Carburants (compte 60622) .

Article 2 : Le régisseur principal et le mandataire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 3 : Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 octobre 2022



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature du mandataire,
Précédé de la mention
vu pour acceptation »

N°2022/395

N° PC 014 715 19 P0007

Déposé le	
Par :	Madame
Demeurant à :	
Pour :	Réhabilitation et extension Reconstruction d'une clôture
Sur un terrain sis à :	7 Avenue Lucie AI 180

Surface plancher 114 m²
autorisée :

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Permis de construire n° PC 014 15 19P0007 accordé le 18/06/2019 à Madame

Vu la demande de retrait de permis de Madame : reçue en mairie le 07/10/2022,

ARRÊTE

Le Permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

À Trouville-sur-Mer, le 14/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20221014-PC01471519P0007
Date de réception préfecture : 18/10/2022

N°2022/396

N° PC 014 715 19 P0018

Date de la demande : 11/10/2022

Par :	INOLYA
Représentée par :	Madame
Demeurant à :	
Pour :	Nouvelle construction de 10 logements sociaux
Sur un terrain sis à :	LA CROIX SONNET AS 170

Le Maire :

Vu l'article R.424-21 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrête n°2020/016, accordant le permis de construire référence ci-dessus en date du 10/01/2020,

Vu la demande de prorogation formulée par la société INOLYA représentée par Mme _____, en date du 11/10/2022,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la prorogation du permis de construire n° PC 014 715 19P0018 est ACCORDEE pour une année à compter de sa date anniversaire, soit jusqu'au 10/01/2024.

À Trouville-sur-Mer, le 14/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

[Signature]
Guy LEGRIX

N°2022/397

N° PC 014 715 19 P0019

Date de la demande : 11/10/2022	
Par :	INOLYA
Représentée par :	Madame
Demeurant à :	
Pour :	Nouvelle construction Réalisation de 20 logements sociaux
Sur un terrain sis à :	LA CROIX SONNET AS 181

Le Maire :

Vu l'article R.421-21 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2020/017, accordant le permis de construire référencé ci-dessus en date du 10/01/2020,

Vu la demande de prorogation formulée par la société INOLYA représentée par Mme en date du 11/10/2022,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La prorogation du permis de construire n° PC 014 715 19P0019 est ACCORDEE pour une année à compter de sa date anniversaire, soit jusqu'au 10/01/2024.

À Trouville-sur-Mer, le 14/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

N°2022/398

N° DP 014 715 21 U0050

Déposé le **09/03/2021**, Dépôt affiché le **11/03/2021**

Par :	Monsieur
Demeurant à :	
Pour :	Agrandissement abri de jardin
Sur un terrain sis à :	62 RUE RENE SUZANNE AZ 76

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la déclaration préalable de travaux accordé le 02/04/2021 à Monsieur

Vu la demande de **Monsieur** reçue en mairie le 12/10/2022,

Considérant l'absence de commencement de travaux,

ARRÊTE :

Le permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

À Trouville-sur-Mer, le 27/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

N°2022/399

Déposée le 05/10/2022

Dépôt affiché le 06/10/2022

N° DP 014 715 22 U0240

Par :	SCI des Allzés
Représentée par :	MONSIEUR
Demeurant à :	
Pour :	Transformation d'un abris mitoyen à la maison en garage
Sur un terrain sis à :	11 Rue des longs saules
Référence cadastrale :	AR 330

LE MAIRE :

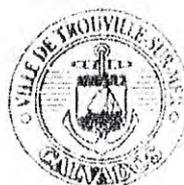
Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 21/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/400

Déposée le **13/06/2022**

Dépôt affiché le **17/06/2022**

N° DP 014 715 22 U0152

Par :	INTERPLAGES
Représentée par :	Madame
Demeurant à :	
Pour :	Ravalement de Façade
Sur un terrain sis à :	1 RUE DU CHALET CORDIER
Référence cadastrale :	AI 22

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 06/09/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/10/2022,

Considérant que l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP relatif aux couleurs préconise l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet de ravalement ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les entre-colombages et les fonds de façades clairs devront être de teinte blanc perle RAL 1013 ou blanc crème RAL 9001 (et non Telegris 4 RAL 7047).

À Trouville-sur-Mer, le 21/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/401

Déposée le 08/09/2022

Dépôt affiché le 09/09/2022

N° DP 014 715 22 U0218

Par :	Monsieur
Demeurant à :	;
Pour :	Refection Toiture
Sur un terrain sis à :	146 BOULEVARD D HAUTPOUL
Référence cadastrale :	AE 256

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/10/2022,

Considérant que l'article II/1.1.3 du règlement de l'AVAP dispose des caractéristiques de protection des immeubles repérés remarquables,

Considérant qu'en l'état, le projet de réfection de toiture ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les épis de faitage existants devront être maintenus, restaurés ou remplacés à l'identique.

À Trouville-sur-Mer, le 21/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/402

Déposée le **09/09/2022**

Dépôt affiché le **12/09/2022**

N° DP 014 715 22 U0222

Par :	SOCIETE CIVILE HOLDING IMMOBILIERE J M B
Représentée par :	MONSIEUR
Demeurant à :	
Pour :	Travaux sur construction existante : Extension et création d'un carport photovoltaïque
Sur un terrain sis à :	AVENUE DU PARC D HAUTOUL
Référence cadastrale :	AE 251, AE 48

**Surface plancher 9,85 m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/10/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 24/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/403

Déposée le 09/09/2022

Dépôt affiché le 12/09/2022

N° DP 014 715 22 U0221

Par :	Monsieur
Demeurant à :	
Pour :	Remplacement couverture
Sur un terrain sis à :	10 RUE VICTOR HUGO
Référence cadastrale :	AC 70

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/10/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 24/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/404

Déposée le 22/09/2022

Dépôt affiché le 22/09/2022

N° DP 014 715 22 U0230

Par :	Madame
Demeurant à :	
Pour :	Extension d'habitation
Sur un terrain sis à :	34 RUE RENE SUZANNE
Référence cadastrale :	AZ 82

Surface plancher 32,32 m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 23/09/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 24/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : Il est entendu que la dimension des ouvertures de toit devra correspondre à celle indiquée sur le plan de la façade sud-ouest soit 55x78cm et non à celle indiquée sur le plan de coupe 78x98.

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT ALIGNEMENT

Réf : Voirie/PB/OC/2022.405

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande du Cabinet PIERRE BLOY en date du 24/10/2022, et sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AD n° 140 & 848, sise 1 rue du Rocher à Trouville-sur-Mer,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel dressé par Monsieur Jonathan LE CHAPOIS, géomètre expert en date du 24/10/2022, annexé au présent arrêté,

Vu le plan de reconnaissance de limites et d'alignement individuel, du Cabinet PIERRE BLOY mis à jour en 24/10/2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les points A & B, matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville sur Mer, le 24 Octobre 2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

N° 2022/406

Déposée le 11/10/2022

Dépôt affiché le 13/10/2022

N° DP 014 715 22 U0245

Par :	EDF ENR
Représenté par :	
Demeurant à :	
Pour :	Installation d'un générateur photovoltaïque
Sur un terrain sis à :	4 RUE HENRI NUMA
Référence cadastrale :	AZ 107

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Considérant que l'article 11.3.3 du PLUi de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie stipule que les panneaux solaires et photovoltaïques ne doivent pas créer une surépaisseur supérieure à 5 cm,

Considérant que le projet qui propose l'installation de panneau photovoltaïque créant une surépaisseur de 13 cm ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 28/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/407

Déposée le 12/09/2022

Dépôt affiché le 12/09/2022

N° DP 014 715 22 U0220

Par :	Monsieur
Demeurant à :
Pour :	Extension 9m ²
Sur un terrain sis à :	6 bis rue du Chancelier
Référence cadastrale :	AB 312

Surface plancher 9 m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/10/2022,

Considérant que l'article III/3.3 de l'AVAP relatif aux nouvelles menuiseries stipule que celles-ci doivent être en bois ou en aluminium et que les volets roulant sont interdits,

Considérant que l'article III/3.2 de l'AVAP relatif à la couleur des matériaux dispose de la teinte des éléments de façades,

Considérant qu'en l'état, le projet qui propose l'installation de menuiserie en PVC avec volets roulant de couleurs trop sombres, ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les nouvelles menuiseries devront être en bois ou en aluminium (PVC interdit),
- Les menuiseries devront être de teinte blanche, blanc cassé, blanc gris ou gris moyen (et non de teinte excessivement sombre de type gris anthracite RAL 7016),
- Les enduits devront être de teinte sable beige foncé, c'est-à-dire « 010 beige ocré ou 044 brun clair Weber et Broulin » ou toute autre référence équivalente.

À Trouville-sur-Mer, le 28/10/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/408

Déposée le 16/09/2022

Dépôt affiché le 19/09/2022

N° DP 014 715 22 U0227

Par :	Copropriété Manoir Fleuri
Représentée par :	
Demeurant à :	
Pour :	Réfection de Mur de clôture côté plage
Sur un terrain sis à :	7 Passage Roy
Référence cadastrale :	AB 32

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/10/2022,

Considérant que l'article III/3.4 relatif aux murs de clôture stipule que ceux-ci doivent être conservés, restaurés ou reconstruits à l'identique,

Considérant qu'en l'état, le projet de réfection de clôture ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les enduits devront être au mortier de chaux naturelle de teinte sable beige foncé, c'est-à-dire « 010 beige ocré ou 044 brun clair Weber et Broutin » ou toute autre référence équivalente (et non en ciment gris),
- Le dispositif surmontant le mur devra être maintenu en l'état ou restauré en bois de la même teinte que les pans de bois de la villa ou bien remplacé à l'identique.

À Trouville-sur-Mer, le 08/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2022/409

Déposée le **05/09/2022**

Dépôt affiché le **06/09/2022**

N° DP 014 715 22 U0217

Par :	LE CENTRAL
Représenté par :	Monsieur
Demeurant à :	
Pour :	Modification d'une terrasse existante
Sur un terrain sis à :	158 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AC 616

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 27/09/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement ;

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1 ;

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022 ;

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/10/2022 ;

Considérant que l'article III/3.5 de l'AVAP relatif aux dispositions interdites concernant les commerces stipule que les vérandas et espaces clos par des bâches sont interdits sauf dans le cas d'une opération concertée de mise en valeur des espaces publics ;

Considérant que le projet qui prévoit la création d'espaces clos avec bâches, produit verrier mobile et fixes et stores alors qu'il n'y a pas eu d'opération concertée de mise en valeur des espaces publics ne respecte pas la règle ;

Considérant qu'en application de l'article R. 111-2, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet qui prévoit l'installation d'une terrasse couverte sur le domaine public laissant un passage destiné aux piétons insuffisamment large (1.40m) en bordure d'une voie de circulation dense est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 08/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota :

En vue d'un éventuel prochain dépôt de dossier, vous noterez que le projet tel que présenté est soumis à permis de construire. En effet, l'extension projetée dépasse le seuil des 40 m² (emprise au sol / plancher). Par ailleurs le nouveau projet modifié devra permettre de conserver sur voirie une largeur de passage libre de tout obstacle de 2m.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ MUNICIPAL ORDONNANT L'ÉVACUATION D'IMMEUBLES

Réf. SDG/SC/2022.410

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ChC/TL 2018.315 du 28 août 2018, prononçant la fermeture temporaire de l'église Notre Dame de Bonsecours,

Vu l'arrêté EW-EM 2022.T601 du 28 octobre 2022 prescrivant la mise en place d'un périmètre de sécurité autour de l'église Notre-Dame de Bonsecours à Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté FB-FNV 2022.T609 du 4 novembre 2022 prescrivant l'élargissement du périmètre de sécurité ordonné le 28 octobre 2022,

Vu le rapport de visite de l'église Notre-Dame de Bonsecours réalisé par l'entreprise MDB le 4 novembre 2022,

Vu les recommandations de M. FAURE-PAVAN, architecte du Patrimoine, en date du 4 novembre 2022,

Considérant que les opérations d'entretien et de contrôle annuels de l'édifice opérées du 18 au 21 octobre 2022 ont relevés la désolidarisation des tenons et mortaises de la charpente du clocher de l'église Notre-Dame de Bonsecours, et le probable défaut d'étanchéité du zinc du lanternon,

Considérant qu'il ressort du rapport de visite du 4 novembre 2022 que les maçonneries du massif octogonal en pierre présentent des dégradations importantes des pierres en surface, un défaut de jointoiement entre les pierres qui constituent le massif, des traces d'infiltration d'eaux pluviales, des déformations des murs vers l'intérieur et dans le sens de la hauteur, et relève l'absence des meneaux en pierre, dégradations susceptibles de représenter un danger pour la stabilité de l'édifice,

Considérant qu'il ressort du rapport de visite du 4 novembre 2022 que le fut octogonal en bois de l'édifice repose sur le massif octogonal en pierre immédiatement inférieur par l'intermédiaire de 8 abouts de l'enrayure basse, que 5 de ses abouts sur les 8 présentent un état sanitaire médiocre, des abouts pourris étant localisés à l'Est, à l'Ouest et au Sud de l'édifice, dégradations susceptibles de présenter un danger pour la stabilité de l'édifice,

Considérant qu'il ressort des conclusions du rapport de visite du 4 novembre 2022 que :

- Les appuis en bois du fût octogonal bas sont pourris à 80% et que les moises métalliques ne sont pas en capacité de supporter la descente de charge, en particulier en cas de survenance d'un épisode d'intempérie fort ;
- Le déversement du clocher en direction du sud est déjà en cours, déversement attesté par les déformations observées dans le fût octogonal bas ainsi que par les larges ouvertures dans les assemblages ;
- Le dispositif anti-soulèvement entre les niveaux 2 et 3 (chambre beffroi et fût octogonal bas) est inopérant du fait de l'absence de mise en tension des câbles dû à l'affaissement des appuis pourris et au déversement en cours du clocher ;
- L'état des maçonneries du massif octogonal en pierre n'est plus en capacité d'absorber la descente de charge, en particulier en cas de survenance d'un épisode d'intempérie fort.

Considérant que le clocher, culminant à 31 mètres de hauteur, présente un risque d'effondrement pouvant survenir à tout moment et susceptible de provoquer des dégâts matériels importants dans un rayon de 30 mètres autour de sa base, soit directement, soit par rebond des matériaux effondrés, en particulier à l'Est, à l'Ouest et au Sud de l'édifice,

Considérant que dans ce périmètre ainsi défini sont présents des locaux d'habitation et d'activités susceptibles d'être atteints par les débris du clocher de l'église Notre-Dame de Bonsecours en cas d'effondrement, et qu'il convient d'interdire le séjour dans les immeubles repérés dans le rapport du 4 novembre 2022,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté complètent celles mises en place par l'arrêté FB-FNV 2022.T609 du 4 novembre 2022.

À partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'exécution par la commune des mesures permettant d'écartier tout risque de chute du clocher de l'église Notre-Dame de Bonsecours (dépose...), l'accès et le séjour de toute personne, propriétaire ou locataire sont interdits dans les immeubles suivants :

Adresse	Cadastre	Propriétaires
rue de Paris	AC 79	
rue de Paris	AC 79	
rue de Paris	AC 79	
ue de Paris	AC 79	
.ue de Paris	AC 79	
rue de Paris	AC 79	
rue de Paris	AC 79	
rue de Paris	AC 80	
rue de Paris	AC 80	
rue de Paris	AC 80	
rue de Paris	AC 80	
rue de Paris	AC 80	
rue de Paris	AC 80	
rue de Paris	AC 80	
rue de Paris	AC 80	
rue de Paris	AC 80	
rue de Paris	AC 80	
place du Maréchal de Lattre de Tassigny	AC 125	
place du Maréchal de Lattre de Tassigny	AC 144	
place du Maréchal de Lattre de Tassigny	AC 619	
ue de la Chapelle	AC 145	
ue de la Chapelle	AC 145	
ue de la Chapelle	AC 145	
ue de la Chapelle	AC 145	
ue de la Chapelle	AC 145	
ue de la Chapelle	AC 158	
ue de la Chapelle	AC 158	
rue de la Chapelle	AC 158	
rue de la Chapelle	AC 158	
ue de la Chapelle	AC 158	
rue de la Chapelle	AC 159	
rue de la Chapelle	AC 159	

Article 2 :

Les occupants des immeubles susvisés y résidant à titre principal ou y exerçant leur activité devront évacuer les immeubles précités sans délai jusqu'à ce que les mesures permettant d'écartier tout risque de chute du clocher de l'église Notre-Dame de Bonsecours soient exécutées par la commune.

Article 3 :

Durant toute la période de validité du présent arrêté, toute mise à disposition des locaux visés à l'article 1^{er}, à titre onéreux ou gratuit, par leurs propriétaires ou ayant droits, est interdite.

Article 4 :

Le relogement temporaire des occupants visés à l'article 2 sera assuré par la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 5 :

Les agents municipaux compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne, de contrôler l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires cités à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants et aux syndicats des immeubles concernés et transmis au préfet du département du Calvados.

Il sera affiché sur les lieux ainsi qu'à la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 novembre 2022



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR LA CREATION D'UN SURBAISSE DE TROTTOIR 23 AVENUE D'EYLAU

Réf : Voirie/PB/OC/2022.411

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 et L.2213-28 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-11 et L.141-12,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1,
Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 014 715 22 U0063 en date du 04/04/2022, pour la modification de clôture, au profit de Monsieur
Vu la demande de Monsieur _____, en date du 24/10/2022, sollicitant la création d'un surbaissé de trottoir au droit de la propriété cadastrée section AE numéro 183 sise 13 avenue d'Eylau à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande : aménagement d'un surbaissé de trottoir au droit de la de la propriété cadastrée section AE numéro 183 sise 13 avenue d'Eylau à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir attenant conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit du surbaissé.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 4,00 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 4,00 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de la chaussée égale à 3 %.

Article 3 : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre de la présente permission de voirie ne pourra excéder une durée de 21 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 novembre 2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

N°2022/412

Déposé le **17/03/2020**, Dépôt affiché le **18/05/2020**

N° PC 014 715 20 P0003

Par :	O QG
Représentée par :	MONSIEUR
Demeurant à :	:
Pour :	Travaux sur construction existante : extension
Sur un terrain sis à :	58 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT AD 108

**Surface plancher 88 m²
créée :**

Nb de logements 1

Nb de bâtiments

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu le permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-21 et suivants,

Vu le permis de construire n° PC 014 715 20P0003 délivré le 16/10/2020 à la SCI OQG,

Vu la demande de prorogation formulée par M. . en date du 28/10/2022,

Considérant que l'article R424-17 du Code de l'Urbanisme dispose que la durée de validité d'un permis de construire est de 3 ans,

Considérant que le permis de construire PC 014 715 20P0003 accordé le 16/10/2020 est encore valide un an avant sa caducité soit jusqu'au 16/10/2023,

Considérant que les servitudes administratives instituées par le nouveau Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain approuvé le 12/01/2022, auxquelles est soumis le projet ont évolué de façon défavorable à son égard,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE : La prorogation du permis de construire PC 014 715 20P0003 est REFUSÉE.

À Trouville-sur-Mer, le 14/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Si le permis n'était pas mis en œuvre avant le 16/10/2023, un nouveau dépôt de permis devra être réalisé, celui-ci devra contenir une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant qu'une étude de sol a été réalisée et que le projet la prend en compte (Art. R. 431-16 f du code de l'Urbanisme).
- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/413

Déposée le **15/09/2022**

Dépôt affiché le **15/09/2022**

N° DP 014 715 22 U0224

Par :	Monsieur
Demeurant à :	-----
Pour :	Pose de bardages sur ancien garage
Sur un terrain sis à :	9 Avenue du Parc Cordier
Référence cadastrale :	AI 187

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/10/2022,

Considérant que l'article III/3.2 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux de façade disposent que le bois doit être d'aspect naturel sans peinture,

Considérant qu'en l'état, le projet de pose d'un bardage bois de teinte grise ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le bois devra être d'aspect naturel sans peinture, étant entendu qu'une lasure (mais pas de peinture) de teinte grise peut tout à fait être tolérée.

À Trouville-sur-Mer, le 14/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/414

Déposée le **24/09/2022**

Dépôt affiché le **26/09/2022**

N° DP 014 715 22 U0232

Par :	INTERPLAGES
Représentée par :	Madame
Demeurant à :	
Pour :	Réfection de toiture
Sur un terrain sis à :	27 rue paul besson
Référence cadastrale :	AC 626

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 28/10/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/10/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 14/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2022/416

Déposée le **27/09/2022**

Dépôt affiché le **03/10/2022**

N° DP 014 715 22 U0235

Par :	SAS UNIK
Représenté par :	MONSIEUR
Demeurant à :	
Pour :	Ravalement de façade et changement fenestres
Sur un terrain sis à :	8 passage de la fontaine
Référence cadastrale :	AD 238

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 27/10/2022,

Considérant que les articles II/1.2.3.2 et II/1.2.5.4 du règlement de l'AVAP relatifs aux menuiseries extérieures stipulent que les menuiseries en PVC sont strictement interdites sur les immeubles repérés,

Considérant que le projet qui propose la pose de menuiserie PVC de teinte gris anthracite RAL 7016 (qui par ailleurs est une teinte absolument non représentative du patrimoine balnéaire de Trouville-sur-Mer) ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 14/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : De plus l'absence de photographies de la façade existante ne permet pas de se prononcer sur la conformité du projet de ravalement et du projet de dessin des nouvelles menuiseries par rapport au règlement du SPR.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/417

Déposée le 15/09/2022

Dépôt affiché le 16/09/2022

N° DP 014 715 22 U0225

Par :	Monsieur
Demeurant à :	
Pour :	Ravalement de façade
Sur un terrain sis à :	5 RUE BIESTA MONRIVAL
Référence cadastrale :	AD 255

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/10/2022,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet de ravalement ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le fond de façade devra être de teinte blanc perle RAL 1013 et les modénatures de teinte blanc crème RAL 9001.

À Trouville-sur-Mer, le 15/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/418

Déposée le **26/09/2022**

Dépôt affiché le **30/09/2022**

N° DP 014 715 22 U0236

Par :	Madame
Demeurant à :	.
Pour :	Abri de jardin
Sur un terrain sis à :	16 FRANCIS DURIEZ
Référence cadastrale :	AR 264

**Surface plancher 12 m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 04/11/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 15/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2022/419

Déposée le 16/09/2022

Dépôt affiché le 19/09/2022

N° DP 014 715 22 U0226

Par :	Monsieur
Demeurant à :	
Pour :	Création Véranda Alu
Sur un terrain sis à :	2 RUE SIR BERTRAND RUSSELL
Référence cadastrale :	AD 5

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu la consultation de la Direction d'Infrastructure de la Défense en date du 06/10/2022

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 18/10/2022,

Considérant que l'article III/3.1 de l'AVAP relatif à la volumétrie des constructions neuves stipule que les vérandas en zone de vue du secteur urbain SU3 sont interdites,

Considérant que le projet qui consiste à créer une véranda ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 15/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/420

Déposée le **26/09/2022**

Dépôt affiché le **27/09/2022**

N° DP 014 715 22 U0233

Par :	Monsieur
Demeurant à :	
Pour :	Ravalement de façade
Sur un terrain sis à :	19 rue d'Aguesseau
Référence cadastrale :	AZ 458

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/10/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 15/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N°2022/421

Déposé le 17/08/2022,

Dépôt affiché le 18/08/2022

N° PC 014 715 22 P0024

Par :

Monsieur l

Madame

Demeurant à :

Pour :

Construction d'une véranda

Sur un terrain sis à :

74 Chemin des Bruzettes
AM 74

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu l'avis de la Direction d'Infrastructure de la Défense en date du 06/09/2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 18/10/2022,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 05/09/2022,

Considérant que l'article II/1.1.5 de l'AVAP relatif aux interdictions concernant les immeubles repérés stipule que les extensions qui viennent perturber la lecture volumétrique originelle des bâtiments sont interdites,

Considérant que le projet qui prévoit une véranda plus grande que celle existante, venant par conséquent perturber d'avantage la lecture de la volumétrie originelle du bâtiment, ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article III/3.1 de l'AVAP relatif à la volumétrie des constructions hors zone de vue en secteur SP stipule que les vérandas sont autorisées au rez-de-chaussée si le plan est simple,

Considérant que le projet qui propose la création d'une véranda avec pans coupés, ne respecte pas la règle,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 17/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Un projet de nouvelle véranda respectant l'emprise de celle déjà existante pourra faire l'objet d'un avis favorable.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

**Commune de
Trouville-sur-Mer**

**DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION
PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° 2022/422

Déposée le **06/06/2022**

Dépôt affiché le

N° DP 014 715 22 U0143

Par :	Monsieur i
Demeurant à :	
Pour :	Remise en peinture de la façade.
Sur un terrain sis à :	33 rue charles mozin
Référence cadastrale :	AC 59

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

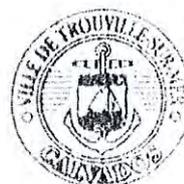
Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 18/06/2022,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 17/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE TACITE PRONONCÉ
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N°2022/423

Déposé le **05/07/2022**,

Dépôt affiché le **08/07/2022**

N° PC 014 715 22 P0020

Par :	Monsieur .
Demeurant à :	
Pour :	Surélévation habitation
Sur un terrain sis à :	13 RUE RENE SUZANNE AZ 115

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R 424-2 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 25/07/2022,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 17/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

N° 2022/424

Déposée le 04/10/2022

Dépôt affiché le 06/10/2022

N° DP 014 715 22 U0242

Par :	Monsieur
Demeurant à :	
Pour :	Création d'une véranda
Sur un terrain sis à :	13 RUE ALBERTINE
Référence cadastrale :	AZ 766

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 21/10/2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 09/11/2022,

Considérant que les articles UA 7.2 et 7.3 du PLUi relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux autres limites séparatives disposent que le nu des façades des nouvelles constructions doit être implanté en retrait et que celui-ci ne peut être inférieur à 3 mètres,

Considérant que les articles II/1.1.5 et III/3.1 de l'AVAP relatifs aux interdictions concernant les immeubles repérés remarquables en secteur SU1, stipulent que les extensions qui viennent perturber la lecture de la volumétrie originelle et les vérandas sont interdites,

Considérant que le projet qui propose la création d'une extension de type véranda implantée à 1m de la limite séparative ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 18/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N°2022/425

Déposé le **02/09/2022**,

Dépôt affiché le **05/09/2022**

N° PC 014 715 22 P0027

Par :	Monsieur
Demeurant à :	
Pour :	Rénovation totale de deux immeubles
Sur un terrain sis à :	36 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT AD 118

Surface plancher créée :	0 m²
Nb de logements :	0
Nb de bâtiments :	1
Destination :	Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 02/09/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UA du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/11/2022,

Considérant que l'article III/3.2 de l'AVAP relatif à la couleur des matériaux dispose des teintes à employer sur les matériaux des façades en secteur SU1,

Considérant que l'article UA 11.1.4 de l'AVAP relatif aux toitures dispose que les ouvertures de toit ne doivent pas excéder une fenêtre de toit pas tranche entamée de 40m²,

Considérant que le projet proposé ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en cause l'ensemble du projet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Les enduits devront être de teinte sable beige foncé, c'est-à-dire « 010 beige ocré ou 044 brun clair Weber et Boutin » ou toute autre référence équivalente,

ARTICLE 3 : Le nombre d'ouverture de toit sur le bâtiment principal devra être de 2 au maximum et non de 4 comme indiqué dans les pièces du dossier.

À Trouville-sur-Mer, le 18/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/426

Déposée le **04/10/2022**

Dépôt affiché le **06/10/2022**

N° DP 014 715 22 U0241

Par :	AGEMO SYNDIC DE GESTION
Représentée par :	MONSIEUR
Demeurant à :	
Pour :	Réfection de toiture en zinc
Sur un terrain sis à :	7 RUE PAUL BESSON
Référence cadastrale :	AB 202

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 12/10/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/11/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 18/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Commune de
Trouville-sur-Mer**

**DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N°2022/427

Déposée le 10/10/2022

Dépôt affiché le 11/10/2022

N° DP 014 715 22 U0244

Par :	Madame
Demeurant à :	
Pour :	Remplacement de la porte d'entrée
Sur un terrain sis à :	58 RUE DES ECORES
Référence cadastrale :	AD 624

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/11/2022,

Considérant l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La nouvelle porte devra reprendre le modèle de la porte existante en bois et elle devra être peinte de teinte soutenue type gris mousse RAL 7003, vert bouteille RAL 6007, bleu gris RAL 5008 ou rouge vin RAL 3005.

À Trouville-sur-Mer, le 18/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/428

Déposée le 19/10/2022

Dépôt affiché le 24/10/2022

N° DP 014 715 22 U0250

Par :	Madame
Demeurant à :	
Pour :	Travaux sur construction existante : Remplacement devanture commerciale
Sur un terrain sis à :	172 place Fernand Moureaux
Référence cadastrale :	AB 252

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/11/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 18/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/429

Déposée le 17/10/2022

Dépôt affiché le 24/10/2022

N° DP 014 715 22 U0248

Par :	Monsieur
Demeurant à :	
Pour :	Travaux sur construction existante : Création d'une ouverture
Sur un terrain sis à :	14 rue Biesta Monrival
Référence cadastrale :	AZ 787

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

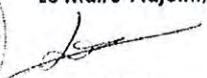
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/11/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 18/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/430

Déposée le 11/10/2022

Dépôt affiché le 13/10/2022

N° DP 014 715 22 U0246

Par :	DOMOCILE
Représentée par :	Madame .
Demeurant à :	
Pour :	Remplacement des tabatières
Sur un terrain sis à :	117 B RUE DU GENERAL DE GAULLE
Référence cadastrale :	AZ 354, AZ 360, AZ 361, AZ 943, AZ 949

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/11/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 18/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ D'UN IMMEUBLE MENAÇANT RUINE
140 – 142 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX**

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants,

Vu l'article L.2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-179 du 15 décembre 2021 relative à la fixation des tarifs municipaux pour 2022,

Vu la main-courante dressée par le service de la police municipale le 25 mars 2022,

Vu le rapport Urba/SC/22.051 dressé le 25 mars 2022 par le service aménagement,

Vu l'arrêté EW/GD 2022.114 du 25 mars 2022,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.115 du 28 mars 2022 ordonnant la mise en sécurité de l'immeuble sis 140 – 142 boulevard Fernand Moureaux,

Vu le rapport Urba/SC/22.243 dressé le 18 novembre 2022 par le service aménagement,

Considérant que les mesures ordonnées par l'arrêté du 28 mars 2022 susvisé ont été exécutées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté de mise en sécurité SDG/SC/2022.115 du 28 mars 2022 et l'interdiction d'accéder aux terrasses et aux rez-de-chaussée des immeubles sis 140 et 142 boulevard Fernand Moureaux constituant le restaurant « La Renaissance », est levé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'au préfet du département du Calvados.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 novembre 2022



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCf,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

N°2022/432

Déposé le 16/09/2022, Dépôt affiché le 20/09/2022

N° PC 014 715 17 P0028 M02

Par :	Monsieur Madame
Demeurant à :	
Pour :	Pose d'un chassis, aménagement d'une place de stationnement, conservation partielle de la couverture au dessus du passage d'entrée
Sur un terrain sis à :	7 rue Croix AI 285

**Destination :
Habitation**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le permis de construire n° PC01471517P0028 accordé le 06/09/2017,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 31/10/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/10/2022,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 16/11/2022,

Considérant que l'article UA 11.1.4 du PLUI dispose que les ouvertures de toit doivent avoir une surface limitée à 0.45m² de surface vitrée,

Considérant que le projet qui propose la pose d'une ouverture de toit présentant une surface de 0.48m² ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : La nouvelle ouverture de toit devra avoir une surface vitrée limitée à 0.45m².

ARTICLE 3 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 4 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de

dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 22/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/433

Déposée le 13/10/2022

Dépôt affiché le 17/10/2022

N° DP 014 715 22 U0247

Par :	Monsieur
Demeurant à :	
Pour :	Remplacement d'un skydome
Sur un terrain sis à :	4 Rue Charles Mozin
Référence cadastrale :	AC 648

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 21/10/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/11/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 24/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2022/434

Déposée le 28/10/2022

Dépôt affiché le 02/11/2022

N° DP 014 715 22 U0260

Par :	SARL GPAP
Représenté par :	Madame
Demeurant à :	↓
Pour :	Installation de bâche sur terrasse
Sur un terrain sis à :	56 BD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AD 664, AD 665

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 22/11/2022,

Considérant que l'article III/3.5 de l'AVAP relatif aux commerces stipule que les espaces clos par des bâches sont interdits,

Considérant que le projet qui propose de clore la terrasse du restaurant « Le Singe » par des bâches ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 24/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Commune de
Trouville-sur-Mer**

**DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N°2022/435

Déposée le 24/11/2022

Dépôt affiché le 25/11/2022

N° DP 014 715 22 U0273

Par :	Monsieur
Représentée par :	
Demeurant à :	
Pour :	Création d'une porte en façade Sud-Est
Sur un terrain sis à :	10 rue Bellevue
Référence cadastrale :	AZ 70

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 25/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/436

Déposée le 26/09/2022

Dépôt affiché le 30/09/2022

N° DP 014 715 22 U0238

Par :	Syndic de copropriété villa Regina
Représentée par :	Monsieur I
Demeurant à :	
Pour :	Ravalement partiel des façades Nord et Est
Sur un terrain sis à :	13 RUE DU CHALET CORDIER
Référence cadastrale :	AI 327

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/11/2022,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les façades pourront être traitées de la teinte retenue par le demandeur mais avec un traitement des modénatures de teinte plus claire type blanc crème RAL 9001.

À Trouville-sur-Mer, le 25/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/437

Déposée le 20/10/2022

Dépôt affiché le 25/10/2022

N° DP 014 715 22 U0252

Par :	POZZO GESTION CALVADOS
Représentée par :	Madame
Demeurant à :	
Pour :	Travaux sur construction existante : Ravalement
Sur un terrain sis à :	20 RUE ROSSINI
Référence cadastrale :	AC 210

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/11/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 29/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/438

Déposée le 21/10/2022

Dépôt affiché le 25/10/2022

N° DP 014 715 22 U0255

Par :	Madame
Demeurant à :	
Pour :	Travaux sur construction existante : Ravalemnt
Sur un terrain sis à :	22 RUE PAUL BESSON
Référence cadastrale :	AC 69

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/11/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 29/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/439

Déposée le 21/10/2022

Dépôt affiché le 25/10/2022

N° AP 014 715 22 E0026

Par :	Madame
Demeurant à :	
Pour :	Remplacement d'enseigne
Sur un terrain sis à :	22 RUE PAUL BESSON
Référence cadastrale :	AC 69

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/11/2022,

Considérant que l'article III/3.5 du règlement de l'A.V.A.P relatif aux enseignes des commerces stipule que les enseignes à plat doivent être constituées de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'enseigne bandeau devra être réalisée sous forme de lettres individuelles.

À Trouville-sur-Mer, le 29/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/440

Déposée le **05/09/2022**

Dépôt affiché le **05/09/2022**

N° DP 014 715 22 U0216

Par :	Madame
Demeurant à :	
Pour :	Refection Toiture/Velux/cheminée
Sur un terrain sis à :	23 RUE DE LA CRIQUE
Référence cadastrale :	AZ 526

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 18/10/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/11/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 29/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/441

Déposée le **24/10/2022**

Dépôt affiché le **25/10/2022**

N° DP 014 715 22 U0256

Par :	Monsieur
Demeurant à :	
Pour :	Réfection de clôture
Sur un terrain sis à :	9 AVENUE D EYLAU
Référence cadastrale :	AE 181

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/11/2022,

Considérant l'article II/2.2.3 du règlement de l'AVAP relatif aux mises en œuvre prescrites concernant les clôtures repérées présentant un intérêt architectural,

Considérant qu'en l'état, le projet de clôture ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La clôture actuelle devra être reconstruite strictement à l'identique (matériaux, teintes, dimensions) et non « quasiment à l'identique.

À Trouville-sur-Mer, le 29/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241 1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/442

Déposée le 24/10/2022

Dépôt affiché le 28/10/2022

N° DP 014 715 22 U0253

Par :	Monsieur !
Demeurant à :	,
Pour :	Création d'une terrasse et d'une piscine
Sur un terrain sis à :	Chemin des Longs Buts
Référence cadastrale :	AE 32

Superficie du
bassin : 9.24 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/11/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 15/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : Le projet devra respecter le règlement de gestion des eaux pluviales (zone D) de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- **Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : <https://www.impots.gouv.fr/accueil>.**

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/443

Déposée le 27/10/2022

Dépôt affiché le 28/10/2022

N° DP 014 715 22 U0258

Par :	SNGI
Représentée par :	Madame
Demeurant à :	,
Pour :	Travaux sur construction existante : Réfection bow-window
Sur un terrain sis à :	11 B RUE DE LA CHAPELLE
Référence cadastrale :	AB 35

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/11/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 29/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/444

Déposée le 27/09/2022

Dépôt affiché le 03/10/2022

N° DP 014 715 22 U0239

Par :	AGEMO
Représentée par :	Monsieur
Demeurant à :	
Pour :	Ravalement de façade
Sur un terrain sis à :	10 BD LOUIS BREGUET
Référence cadastrale :	AI 60

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 28/10/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/11/2022,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- colombages brun chocolat RAL 8017,
- entre-colombages blanc perle RAL 1013,
- séparations verticales imitant des murs de refends en pierre blanc crème RAL 9001
- menuiseries blanc pur RAL 9010.

À Trouville-sur-Mer, le 29/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/445

Déposée le **31/10/2022**

Dépôt affiché le **04/11/2022**

N° DP 014 715 22 U0259

Par :	JOCELYN INVESTISSEMENTS
Représentée par :	MONSIEUR
Demeurant à :	;
Pour :	Modification de façades
Sur un terrain sis à :	17 rue Sylvestre Lasserre
Référence cadastrale :	AD 198

**Surface plancher 21,81 m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022.

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 17/11/2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/11/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 29/11/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : <https://www.impots.gouv.fr>

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION
DU 18 JUILLET 2018
Régie de recette « Taxe de séjour »**

S.dG/NV 2022. 450

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 août 1985 instituant une régie de recettes pour le recouvrement de la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 janvier 1993 et du 05 juillet 2013 modifiant le montant maximum de l'encaisse et fixant le mode de recouvrement de la régie de recettes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu les montants des recettes encaissées sur l'année 2022, le montant de la part supplémentaire IFSE REGIE évolue,

ARRETE

Article 1 : Madame _____ percevra une part supplémentaire IFSE REGIE d'un montant de 550€ annuellement. Madame _____ ne percevra pas de part supplémentaire IFSE REGIE.

Article 3 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 Novembre 2022



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature du régisseur suppléant,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION
Régie de recette « Droits de place et de voiries – Gril de carénage »

S.dG/NV 2022. 451

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 novembre 1985 instituant une régie de recettes des droits de place et de voirie, du gril de carénage et de la sanisette,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 avril 1992 étendant la régie au gril de carénage,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 janvier 1993 et du 05 juillet 2013 modifiant la régie de recettes,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 décembre 2017 portant sur le retrait de la mention « Sanisettes » et de modifier le mode de recouvrement et périodicité des versements de la régie,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,
Vu les montants des recettes encaissées sur l'année 2022, le montant de la part supplémentaire IFSE REGIE évolue,

ARRETE

Article 1 : Madame : percevra une part supplémentaire IFSE REGIE d'un montant de 410€ annuellement. Madame ne percevra pas de part supplémentaire IFSE REGIE.

Article 2 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville-sur-Mer, le 29 Novembre 2022



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature du régisseur suppléant,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

N°2022/453

Déposée le **24/06/2022**

Dépôt affiché le **28/06/2022**

N° DP 014 715 22 U0170

Par :	AXA
Représentée par :	Madame
Demeurant à :	
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	126 Boulevard Fernand Moureaux
Référence cadastrale :	AC 529

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 07/10/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée,

À Trouville-sur-Mer, le 01/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/454

Déposée le 29/11/2022

Dépôt affiché le 29/11/2022

N° DP 014 715 22 U0280

Par :	COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER
Représentée par :	Madame Sylvie DE GAETANO
Demeurant à :	164 BD FERNAND MOUREAUX HOTEL DE VILLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Dépose en urgence de la partie sommitale du clocher et pose d'une toiture provisoire
Sur un terrain sis à :	RUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
Référence cadastrale :	AB 48

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/12/2022,

Considérant les articles II/1.1.2 et II/1.2.3 de l'AVAP relatifs aux motifs de protections et aux caractéristiques des protections des immeubles repérés remarquables (ce qui est le cas de l'église Notre-Dame-de-Bonsecours) qui stipulent que ces immeubles sont dotés d'une servitude de protection stricte, que leur démolition totale ou partielle est interdite et que seuls les travaux d'entretien ou de restauration sont autorisés,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le clocher déposé pour raison de sécurité devra impérativement faire l'objet d'une restauration pour remise en place afin de conserver l'intégrité de l'édifice.

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 09/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE D'ÉVACUATION D'IMMEUBLES

Réf. SDG/SC/2022.455

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ChC/TL 2018.315 du 28 août 2018, prononçant la fermeture temporaire de l'église Notre Dame de Bonsecours,

Vu l'arrêté EW-EM 2022.T601 du 28 octobre 2022 prescrivant la mise en place d'un périmètre de sécurité autour de l'église Notre-Dame de Bonsecours à Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté FB-FNV 2022.T609 du 4 novembre 2022 prescrivant l'élargissement du périmètre de sécurité ordonné le 28 octobre 2022,

Vu le rapport de visite de l'église Notre-Dame de Bonsecours réalisé par l'entreprise MDB le 4 novembre 2022,

Vu les recommandations de M. FAURE-PAVAN, architecte du Patrimoine, en date du 4 novembre 2022,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.410 du 14 novembre 2022 ordonnant l'interdiction d'accès et de séjour aux immeubles sis 31 et 33 rue de Paris, 2, 4 et 8 place du Maréchal de Lattre de Tassigny, 2, 4, et 6 rue de la Chapelle en raison du danger manifeste d'effondrement du clocher de l'église Notre-Dame de Bonsecours,

Considérant que l'ensemble composé par le fut octogonal en bois et le clocheton a été déposé le 12 décembre 2022, qu'ainsi, le risque d'effondrement de l'édifice sur les propriétés voisines repérées dans le rapport du 4 novembre 2022 est écarté,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté SDG/SC/2022.410 du 14 novembre 2022 est abrogé ; l'interdiction d'accès et de séjour aux immeubles qu'il vise est levée.

Article 2 :

Les agents municipaux compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne, de contrôler l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des immeubles sis 31 et 33 rue de Paris, 2, 4 et 8 place Maréchal de Lattre de Tassigny et 2, 4, et 6 rue de la Chapelle, ainsi qu'aux occupants et aux syndicats des immeubles concernés et transmis au préfet du département du Calvados.

Il sera affiché sur les lieux ainsi qu'à la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 12 décembre 2022



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

N°2022/456

Déposé le 16/08/2022, Dépôt affiché le 17/08/2022		N° PC 014 715 22 P0023
Par :	Monsieur	Surface plancher créée : 148,88 m²
Demeurant à :		Nb de logements : 1
Pour :	Construction d'une nouvelle habitation	Nb de bâtiments : 1
Sur un terrain sis à :	1 Chemin du Grand Clos d'Aguesseau AT 461	Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 22/08/2022,

Vu l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 07/09/2022 (cf pièce jointe),

Vu l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 16/09/2022 (cf. nota),

Vu l'avis de la Direction d'Infrastructure de la Défense en date du 29/11/2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

ARTICLE 3 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

ARTICLE 4 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 12/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Le terrain est prédisposé à la présence de cavité souterraine et est inventorié dans l'atlas régional des indices de cavités souterraines.
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.). **Cette participation s'élève à 695€ par logement créé.**
- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). À l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : <https://www.impots.gouv.fr/accueil>.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- À l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).
- NB : À respecter : Règlement de collecte des DMA et les fréquences de collecte voir : www.coeurcotefleurie.org/trier_c_est_bien_trier_plus_c_est_mieux.html.
- NB : La collecte des Déchets Ménagers et Assimilés ne peut être réalisée dans le domaine privé. NB : Les containers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- NB : La collecte des ordures ménagères et des emballages (sacs ou bacs jaunes) sur le domaine public est réalisée en porte-à-porte.
- NB : À respecter : pour le verre, le papier, les déchets verts et les encombrants voir : www.coeurcotefleurie.org/trier_c_est_bien_trier_plus_c_est_mieux.html.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/457

Déposée le **01/09/2022** Dépôt affiché le **05/09/2022**

N° DP 014 715 22 U0215

Par :	Madame
Demeurant à :	:
Pour :	Pose d'un Portail
Sur un terrain sis à :	24 rue des Longs Saules
Référence cadastrale :	AR 328

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 24/11/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/458

Déposée le 17/11/2022

Dépôt affiché le 18/11/2022

N° DP 014 715 22 U0270

Par :	Madame I
Demeurant à :	
Pour :	Abri de jardin
Sur un terrain sis à :	24 rue des Longs Saules
Référence cadastrale :	AR 328

**Surface
plancher créée :
18.13 m²**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 24/11/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). À l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : <https://www.impots.gouv.fr/accueil>

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/459

Déposée le **31/10/2022** Dépôt affiché le **03/11/2022**

N° DP 014 715 22 U0261

Par :	Madame
Demeurant à :	.
Pour :	Installation de 3 volets en bois
Sur un terrain sis à :	25 RUE VICTOR HUGO
Référence cadastrale :	AB 226

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/11/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattement d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/460

Déposée le **02/11/2022** Dépôt affiché le **04/11/2022**

N° DP 014 715 22 U0262

Par :	Madame
Demeurant à :	
Pour :	Installation d'un store ocre/crème
Sur un terrain sis à :	13 AVENUE DU PRESIDENT J.F. KENNEDY
Référence cadastrale :	AZ 797

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/11/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/461

Déposée le **09/11/2022** Dépôt affiché le **10/11/2022**

N° DP 014 715 22 U0265

Par :	Monsieur
Demeurant à :	
Pour :	Remplacement de menuiserie et de toiture, réfection de façade
Sur un terrain sis à :	7 rue carnot
Référence cadastrale :	AB 277

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/11/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2022/462

Déposée le 21/10/2022		Dépôt affiché le 25/10/2022	
Par :	Dakota home et Déco		
Représentée par :	Madame		
Demeurant à :			
Pour :	Travaux d'aménagement		
Sur un terrain sis à :	22 RUE PAUL BESSON		
Référence cadastrale :	AC 69		

N° AT 014 715 22 W0004

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux portant sur un Établissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Établissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Établissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Établissements Recevant du Public,

Vu l'avis Prescriptif de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 14/11/2022, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type M, ci-annexé,

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 24/11/2022 ci-annexé,

Considérant que le projet ne respecte pas les règles d'accessibilité des personnes handicapées en application des dispositions des articles R162.8 à R 162.13 et R 164.1 à R 164.6 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que la demande de dérogation n'est pas motivée par une ou plusieurs des possibilités dérogatoires prévues par le code de la construction et de l'habitation à savoir l'impossibilité technique, la préservation du patrimoine architectural et la disproportion entre les travaux et ses conséquences pour l'établissement,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux est **REFUSÉE**.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

A Trouville-sur-Mer, le 13/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

N°2022/463

Déposée le 17/10/2022

Dépôt affiché le 19/10/2022

N° DP 014 715 22 U0249

Par :	Madame
Demeurant à :	
Pour :	Fermeture d'une terrasse existante
Sur un terrain sis à :	30 AV DES LONGS BUTS
Référence cadastrale :	AE 110

Surface plancher 6,8 m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/12/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 14/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). À l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : <https://www.impots.gouv.fr/accueil>.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2022/464

Déposée le **24/10/2022**

Dépôt affiché le **28/10/2022**

N° DP 014 715 22 U0254

Par :	Madame
Demeurant à :	
Pour :	Création d'une fenêtre en façade
Sur un terrain sis à :	23 Impasse de la Crique
Référence cadastrale :	AZ 526

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 05/12/2022,

Considérant que l'article II/1.2.3.1 de l'AVAP relatif aux dimensions des baies qu'il est possible de créer stipule que la calibration des baies sera en rapport avec les baies existantes de l'immeuble,

Considérant que le projet prévoit la création d'une petite fenêtre sans rapport avec les caractéristiques des ouvertures de l'immeuble repéré d'intérêt (grandes ouvertures, modénatures en briques) et il n'est pas possible d'envisager une nouvelle baie reprenant les caractéristiques des baies existantes,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 14/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2022/465

Déposée le 25/11/2022

Dépôt affiché le 25/11/2022

N° DP 014 715 22 U0275

Par :	TRIUMVIRAT FINANCES
Représenté par :	MONSIEUR
Demeurant à :	
Pour :	Division en vue de construire
Sur un terrain sis à :	VOIE COMMUNALE N°6 Les Bruzettes
Référence cadastrale :	AM 126, AM 128, AM 158, AM 160, AM 69

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'avis Consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 01/12/2022,

Considérant qu'en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

Considérant que le projet qui prévoit la création de 5 accès automobiles débouchant tous dans la courbe d'une voie communale de faible largeur dite « Chemin des Bruzettes » en n'en augmentant le caractère accidentogène, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme dispose que l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants,

Considérant que le projet qui prévoit la division d'une parcelle en 6 terrains à bâtir dans une zone à dominante naturelle d'habitat diffus ne constituant pas une agglomération ou un village selon les critères d'identification du Schéma de Cohérence et d'Orientation du Territoire du Nord Pays d'Auge, constitue donc une extension de l'urbanisation au sens de la Loi Littoral et ne respecte pas les dispositions de l'article précité,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, la division projetée ne pourra être entreprise.

À Trouville-sur-Mer, le 16/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/467

Déposé le **18/08/2022**,

Dépôt affiché le **22/08/2022**

N° PC 014 715 22 P0025

Par :	Monsieur
Demeurant à :	;
Pour :	Travaux sur construction existante : Extension
Sur un terrain sis à :	1 CHEMIN DU GRAND CLOS D AGUESSEAU AT 461

Surface plancher créée :	78,16 m²
Nb de logements	1
Nb de bâtiments	1
Destination :	Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 19/09/2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

ARTICLE 4 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 19/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : <https://www.impots.gouv.fr/accueil>.

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Commune de
Trouville-sur-Mer**

**DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N°2022/468

Déposée le 29/11/2022

Dépôt affiché le 29/11/2022

N° DP 014 715 22 U0279

Par :	Madame
Demeurant à :	
Pour :	Création d'une piscine
Sur un terrain sis à :	24 rue des Longs Saules
Référence cadastrale :	AR 328

Surface bassin 40.79 m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone du règlement,

Vu l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 12/12/2022

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 19/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : <https://www.impots.gouv.fr/accueil>.

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/469

Déposé le **24/08/2022**,

Dépôt affiché le **25/08/2022**

N° PC 014 715 22 P0026

Par :	JOCELYN INVESTISSEMENTS
Représentée par :	.
Demeurant à :	
Pour :	Transformation d'une cave et d'un garage en habitation et modification de façade
Sur un terrain sis à :	3 RUE DOUET AD 841

**Surface transformée :
117m²
Destination :
Habitation**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 05/10/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux,

Vu le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Basse Vallée de la Touques,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/10/2022,

Vu l'avis de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en date du 19/09/2022,

Considérant que les articles II/1.2.5 et III/3.2 du règlement de l'AVAP préconisent l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter le règlement de gestion des eaux pluviales et des eaux usées de la Communauté de Commune Cœur Côte Fleurie,

ARTICLE 3 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

ARTICLE 4 : Les teintes suivantes devront être retenues : fonds de façades enduits de teinte sable beige foncé, c'est-à-dire « 010 beige ocré ou 044 brun clair Weber et Broutin » ou toute autre référence équivalente (et non de teinte « 015 pierre claire Weber et Broutin »), les menuiseries des grandes baies devront être de teinte gris terre d'ombre RAL 7022, brun gris RAL 8019 ou gris fer RAL 7011 (et non de teinte noir graphite RAL 9011).

À Trouville-sur-Mer, le 20/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- **Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : <https://www.impots.gouv.fr/accueil>.**
- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors

des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/470

Déposée le 08/11/2022

Dépôt affiché le 14/11/2022

N° DP 014 715 22 U0269

Par :	Madame
Demeurant à :	.
Pour :	Création d'une fenêtre de toit, remplacement d'un portillon, d'un portail, pose d'une clôture et peinture des volets.
Sur un terrain sis à :	11 RUE EUGENE TANTET
Référence cadastrale :	AZ 663

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 08/12/2022 et le 16/12/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas l'article UC11 du règlement du PLUi et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le portail et le portillon devront être à claire-voie et être composés d'au moins 1/3 de vide ;
- La hauteur totale de la clôture (lame en aluminium et mur de soubassement) ne devra pas dépasser 2 mètres.

À Trouville-sur-Mer, le 22/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/471

Déposée le **08/11/2022**

Dépôt affiché le **10/11/2022**

N° DP 014 715 22 U0264

Par :	Madame
Demeurant à :	
Pour :	Réfection d'une clôture
Sur un terrain sis à :	Avenue de la Marnière
Référence cadastrale :	AT 250, AT 252, AT 254, AT 258, AT 357, AT 63, AT 64, AT 65, AT 66, AT 72, AT 74

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Az, Nz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B/2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/12/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 22/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).
- La hauteur de la clôture ne devra pas dépasser 2 mètres.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/472

Déposée le **09/11/2022**

Dépôt affiché le **14/11/2022**

N° DP 014 715 22 U0267

Par :	Madame
Demeurant à :	
Pour :	Remplacement de 19 fenêtres
Sur un terrain sis à :	4 RUE DU CHALET CORDIER
Référence cadastrale :	AI 201

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba / 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/12/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges pour lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/473

Déposée le 18/11/2022

Dépôt affiché le 21/11/2022

N° DP 014 715 22 U0272

Par :	SARL FORGE TROUVILLE
Représentée par :	
Demeurant à :	
Pour :	Abatage d'arbre
Sur un terrain sis à :	35 CHE DE LA FORGE
Référence cadastrale :	AP 416

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Nz, UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B /1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/12/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/474

Déposée le **20/11/2022**

Dépôt affiché le **21/11/2022**

N° DP 014 715 22 U0271

Par :	Madame
Demeurant à :	.
Pour :	Remplacement de menuiseries
Sur un terrain sis à :	38 RUE DE PARIS
Référence cadastrale :	AB 104

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement ;

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1 ;

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux ;

Vu la consultation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 21/11/2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/12/2022 ;

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée,
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée,

- voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/475

Déposée le **24/11/2022**

Dépôt affiché le **25/11/2022**

N° DP 014 715 22 U0274

Par :	TDF
Représentée par :	
Demeurant à :	
Pour :	Extension d'un local technique
Sur un terrain sis à :	chemin du Haut Bois
Référence cadastrale :	1 126

**Surface plancher 23,65 m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement ;

Vu l'avis de la Direction d'Infrastructure de la Défense en date du 01/12/2022 (Cf. Pièce jointe) ;

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). À l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : <https://www.impots.gouv.fr/accueil>.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT NUMÉROTATION DE VOIRIE

Réf : Voirie/PB/OC/2022.476

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 et suivants,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu la demande de Monsieur _____ en date du 22/11/2022, sollicitant une numérotation de voirie de sa propriété cadastrée section AP n° 393 sis Chemin de la Forge à Trouville-sur-Mer,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation **25** sur la parcelle cadastrée section AP n° 393 sis Chemin de la Forge à Trouville-sur-Mer,

Article 2 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de la maison ou mur de clôture, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de hauteur sur 15 cm de largeur, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numérotation de l'habitation.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Article 4 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa propriété soit constamment net et lisible, et conserve ses dimensions et formes premières.

Article 5 : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celle apposée.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis aux différents services de l'administration : Préfecture du Calvados, DGFIP, La Poste, SDIS du Calvados, Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 décembre 2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication du présent acte à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

N° 2022/478

Déposée le 20/09/2022

Dépôt affiché le 22/09/2022

N° DP 014 715 22 U0229

Par :

Demeurant à :

Pour :

Remplacement porte de garage par une porte
fenêtre

Sur un terrain sis à :

48 CHEMIN DE LA RESIDENCE DES AUBETS

Référence cadastrale :

AR 85

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 27/09/2022,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 30/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2022/479

Déposée le 19/08/2022

Dépôt affiché le 22/08/2022

N° DP 014 715 22 U0208

Par :	INTERPLAGES
Représenté par :	
Demeurant à :	
Pour :	Remplacement du portail
Sur un terrain sis à :	5 rue des Roches Noires
Référence cadastrale :	AI 35

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 27/09/2022,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 30/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2022/480

Déposée le 25/08/2022

Dépôt affiché le 26/08/2022

N° DP 014 715 22 U0213

Par :	POZZO GESTIONCALVADOS
Représenté par :	
Demeurant à :	
Pour :	Ravalement de Façade
Sur un terrain sis à :	39 RUE PAUL BESSON
Référence cadastrale :	AC 276

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 14/09/2022,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

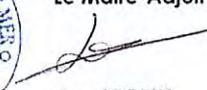
Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 30/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2022/481

Déposée le **19/09/2022**

Dépôt affiché le **21/09/2022**

N° DP 014 715 22 U0228

Par :	POZZO GESTION CALVADOS
Représenté par :	
Demeurant à :	
Pour :	Refection & ravalement de façade
Sur un terrain sis à :	20 RUE ROSSINI
Référence cadastrale :	AC 210

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 29/09/2022,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 30/12/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T529

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise Michel BOISSEL en date du 09 Septembre 2022, chargée de réaliser
des travaux pour le compte de ENEDIS de maintenance du réseau électrique en cas de panne client sur
réseau existant, avec fouille ponctuelle sous chaussée, **80 rue des Bains**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation Rue des bains, dans la partie zone piétonne.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Michel BOISSEL est autorisée à intervenir au droit du **80 rue des Bains en zone piétonne** pour y effectuer des travaux pour le compte de ENEDIS de maintenance du réseau électrique en cas de panne client sur le réseau existant, avec fouille ponctuelle sous chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les barrières d'entrée et de sortie de la rue devront être remises en place après le passage du véhicule.

Article 4 : L'entreprise Michel BOISSEL se chargera d'ouvrir la voie au véhicules de secours si besoin.

Article 5 : Les découpes de la chaussée devront être droites et propres. L'entreprise Michel BOISSEL devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud rouge dans le délai impari du présent arrêté ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 24 Octobre 2022 au Mardi 25 Octobre 2022.**

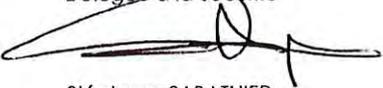
Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/EM 2022.T530

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Vu le décret N° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines.

Vu la délibération n° FG/AB 2022-67 du conseil municipal du 22 Juin 2022 et fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022.

Considérant la présence de la fête foraine de Noël, du mercredi 14 décembre 2022 au mardi 03 janvier 2023 au plus tard (présence du marché le mercredi matin), sur l'esplanade du pont jusqu'au boulevard Fernand Moureaux en vis-à-vis du Crédit Agricole.

Considérant la nécessité de conserver de l'espace pour les mises en place des marchés hebdomadaires des mercredis et dimanches sur le boulevard Fernand Moureaux.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement d'une caravane d'habitation de la fête foraine, et appartenant à

ARRETE

Article 1 : professionnels de la fête foraine de Noël 2022, sont autorisés, **à titre exceptionnel**, à stationner leur caravane d'habitation sur le site de la Maison des Jeunes.

Article 2 : Le stationnement de leur caravane ne devra pas entraver la circulation et le passage des véhicules et piétons sur le site de la maison des Jeunes.

Article 3 : Le tarif d'occupation du domaine public sera celui appliqué pour les droits de stationnement des caravanes, hors zone fête foraine, et de plus de 15m, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 22 Juin 2022.

Article 4 : L'évacuation des eaux usées relève de la responsabilité du forain, qui devra se brancher à un réseau existant ou être doté d'un aménagement autonome. Tout déversement constaté non conforme et contraire au respect de l'environnement sera verbalisé.

Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables : **du Lundi 12 Décembre 2022 au Mardi 03 Janvier 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et Tranquillité Publiques, et les agents assermentés de la Police Municipale et de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Octobre 2022



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2022.T531

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de la route ;
Vu la loi n° 2022-1089 du 30 Juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19 ;
Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses ;
Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons ;
Vu la demande de prolongation par l'établissement « Les 4 Chats » ;
Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité ;
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____, représentant de l'établissement « Les 4 Chats » situé 8 rue d'Orléans, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 10 m² au droit de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **01 Octobre 2022 jusqu'au 31 Décembre 2022**. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Octobre 2022

Notifié le :/...../2022
Signature : Mr. _____



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2022.T532

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de la route ;
Vu la loi n° 2022-1089 du 30 Juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19 ;
Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses ;
Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons ;
Vu la demande de prolongation par l'établissement « bar des amis » ;
Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité ;
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____, représentant de l'établissement « Bar des Amis » situé 128 Boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 11,65 m², en vis-à-vis au droit de son établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 01 Octobre 2022 jusqu'au 15 Novembre 2022. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Octobre 2022

Notifié le :/...../2022
Signature : Mr.

.....



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T533

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise Michel BOISSEL** en date du 30 Septembre 2022 chargée d'effectuer la réfection définitive de la voirie en enrobé à chaud **rue Charles Mozin** dans la partie comprise entre la rue Victor-Hugo et la rue des Bains à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Charles Mozin.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Michel BOISSEL** est autorisée à intervenir rue Charles Mozin dans la partie comprise entre la rue Victor-Hugo et la rue des Bains pour effectuer la réfection définitive de la voirie en enrobé à chaud.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation sera interdite **rue Charles Mozin** dans la partie comprise entre la rue Victor-Hugo et la rue des Bains.

Article 3 : L'entreprise Michel BOISSEL devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalsée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 07 Octobre 2022 de 11h30 à 17h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise Michel BOISSEL.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Octobre 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T535

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**Entreprise HEDIN** en date du 03 Octobre 2022 chargée par la Ville
d'effectuer à l'aide d'une nacelle, des travaux de réparation de couverture sur l'**Eglise Notre-
Dame de Bonsecours, Place Maréchal de Lattre de Tassigny** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation **autour de l'église**.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit **autour de l'église Notre-Dame de Bonsecours, Place Maréchal de Lattre de Tassigny, rue de la Chapelle et rue du Chancelier** ; il sera réservé à l'installation et au déplacement le long de l'édifice, d'une nacelle par l'**Entreprise HEDIN**.

Article 2 : La circulation pourra être perturbée en fonction des besoins du chantier, rue de la Chapelle, rue du Chancelier et place Maréchal de Lattre de Tassigny. Une signalisation devra être mise en place par l'entreprise HEDIN.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Octobre 2022 au Jeudi 20 Octobre 2022**.

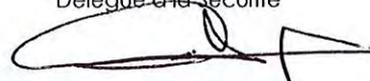
Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/EM 2022.T536

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;

Vu les articles du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu le décret N° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ;

Vu la Loi n° 2022-1089 du 30 Juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19 ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux, parking de l'apponement et Avenue Barnstaple pour permettre le bon déroulement de cet événement et l'installation des marchés.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking de l'apponement pour l'installation et le départ de la Fête Foraine, de l'Office de Tourisme jusqu'à l'esplanade du pont dans son intégralité.

Article 2 : La fête foraine est autorisée à s'implanter de l'esplanade du pont au parking de l'apponement en vis-à-vis du Crédit agricole sur 15 places de stationnement.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur le parking de l'apponement, dans la partie comprise entre le parking dit « des bains », le bas de la rue Notre-Dame et la Place Fernand Moureaux **les jours de marché** (mercredis 14/12/2022, 21/12/2022, 28/12/2022 et les dimanches 18/12/2022, 25/12/2022 et 01/01/2023).

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur le parking le long du mur du cimetière Avenue Barnstaple. Il sera réservé aux forains pour garer leurs camions. L'accès aux containers de tri sélectif sera maintenu de façon à permettre de les vider.

Article 5 : La circulation, Boulevard Fernand Moureaux en direction du Pont des Belges, pourrait se faire, **si besoin et en accord avec Madame le Maire**, le long du terre plein central sur une voie, de l'Office de Tourisme à la place Fernand Moureaux, les jours de marché, si besoin (mercredis 14/12/2022, 21/12/2022, 28/12/2022 et les dimanches 18/12/2022, 25/12/2022 et 01/01/2023). Dans ce cas, une déviation sera mise en place.

Article 6 : L'évacuation des eaux usées relève de la responsabilité du forain, qui devra se brancher à un réseau existant ou être doté d'un aménagement autonome. Tout déversement constaté non conforme et contraire au respect de l'environnement sera verbalisé. Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte ou passe-câbles sous peine de verbalisation.

Article 7 : Le port du masque de protection est fortement conseillé dans les allées et dans les manèges de la fête foraine (lieux de promiscuité importante) – (Recommandations sanitaires générales, Ministère des Solidarités et de la Santé 16/05/2022) – (En attendant de nouvelles directives gouvernementales).

Article 8 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables : **du Mercredi 14 Décembre 2022 (15h00) au Mardi 03 Janvier 2023 en soirée au plus tard (présence du marché le mercredi matin).**

Article 9 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et Tranquillité Publiques, et les agents assermentés de la Police Municipale et de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Octobre 2022



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T537

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise MAÇONNERIE CHEMIN Kévin** en date du 11 Août 2022, chargée d'effectuer un ravalement de façade pour le compte de (DP 014715 22U0121 décision du 24 juin 2022), **14 rue Maudelonde** à Trouville-sur-Mer.

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T443 valable du Lundi 12 Septembre 2022 au Vendredi 14 Octobre 2022.

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise **MAÇONNERIE CHEMIN Kévin en date du 02 Octobre 2022** faisant état d'un imprévu sur le chantier qui a eu pour effet de retarder la date de montage de l'échafaudage au Vendredi 07 Octobre 2022.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation rue Maudelonde.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **MAÇONNERIE CHEMIN Kévin** est autorisée à prolonger l'installation d'un **échafaudage tubulaire de 7 ml x 1 m soit 7 m²** au droit du **14 rue Maudelonde**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 12 et 14 rue Maudelonde, l'échafaudage empiétant sur les emplacements de stationnement.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 15 Octobre 2022 au Mercredi 02 Novembre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **entreprise MAÇONNERIE CHEMIN Kévin – 7 route de Beuzeville – 14130 BONNEVILLE LA LOUVET**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 06 Octobre 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T538

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **VALLOIS** en date des 05 et 10 Octobre 2022 relative à la
prolongation du stationnement d'une nacelle et d'une chargeuse sur roue pour le compte de **INOLYA** afin
d'effectuer la mise en place de gabions le long des nouvelles constructions, **rue Léon Tellier à TROUVILLE-
sur-MER**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation
rue Léon Tellier et rue d'Aguesseau.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **VALLOIS** est autorisée à prolonger le stationnement d'une nacelle et d'une chargeuse sur roue
rue Léon Tellier, face aux N° 4 à 6 sur la voie de circulation avec occupation en demi-chaussée. Un balisage et une
protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les
automobilistes.

Article 2 : Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **VALLOIS**. Leurs
véhicules de plus de 3,5 t devront arriver par le giratoire de la Croix-Sonnet, emprunter la rue d'Aguesseau et la rue
Léon Tellier. Ils devront emprunter le trajet inverse pour repartir du chantier. Les véhicules ont l'interdiction de déroger
à cet itinéraire.

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation rue Léon Tellier entre le N° 4 et le
N°8 pourra ponctuellement être interrompue le temps de la manœuvre de l'entreprise **VALLOIS** pour décharger ses
matériaux. Dans ce cas, une déviation sera mise en place par l'entreprise **VALLOIS**, avec un accès réservé pour le
Cabinet médical, les riverains et les services de secours.

Article 4 : La circulation rue d'Aguesseau au niveau de l'intersection avec la rue Léon Tellier, pourra ponctuellement
être alternée par feux tricolores le temps de la manœuvre de l'entreprise **VALLOIS** pour décharger ses matériaux.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 17 Octobre 2022 au Vendredi 25 Novembre
2022**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle
sera mise en place et entretenue par l'entreprise **VALLOIS**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements
en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du
Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne,
de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la
notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T539

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **la SARL DEMENAGEMENT DENOMMEY** en date du 04 Octobre 2022 pour
effectuer le déménagement de _____ avec un véhicule VL de 50 m3, **7 rue de Londres** à
Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue de Londres.

ARRETE

Article 1 : La **SARL DEMENAGEMENT DENOMMEY** est autorisée à stationner son véhicule VL de 50 m3 sur la voie
de circulation au droit du **7 rue de Londres**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit du 7 rue de Londres.

Article 3 : La circulation sera interdite rue de Londres le temps de l'intervention de la SARL DEMENAGEMENT
DENOMMEY laquelle se chargera de déplacer son véhicule en cas de besoin pour les véhicules de secours.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Judi 20 Octobre 2022 de 7h00 à 18h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par la SARL
DEMENAGEMENT DENOMMEY.

Article 6 : La facturation d'une barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre
2021 pour l'année 2022 et à raison de 2,65 € par barrière et par jour (les barrières devant être mises 48H avant
la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL
DEMENAGEMENT DENOMMEY – 9 Avenue du Président Georges Pompidou – 27500 PONT-AUDEMER.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Octobre 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T540

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **EDTPE** en date du 05 Octobre 2022 chargée d'effectuer des
travaux de modification de branchement individuel en soutirage ENEDIS par tranchée ouverte pour
le compte de **103 Boulevard d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le
stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EDTPE** est autorisée à intervenir au droit du N° **103 Boulevard d'Hautpoul** pour des
travaux de modification de branchement individuel en soutirage ENEDIS par tranchée ouverte pour le
compte de

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les découpes sur trottoir devront être droites et propres. L'entreprise EDTPE devra procéder à :
- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour des tranchées avant la reprise des
enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.
**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du
réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 24 Octobre 2022 au Mardi 22
Novembre 2022.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T541

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SADE** en date du 06 Octobre 2022 chargée par la
Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie de travaux de renforcement du réseau
d'assainissement eaux usées et reprise des branchements, **Avenue John Fitzgerald Kennedy** à
Trouville-sur-Mer.
Vu l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T491.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation avenue John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SADE est autorisée à intervenir **Avenue John Fitzgerald Kennedy**, pour effectuer
des travaux de renforcement du réseau d'assainissement eaux usées et reprise des branchements, le
long des berges de la Touques depuis l'intersection avec la rue Général de Gaulle jusqu'à la rue
Général le Coulteux de Caumont.

Article 2 : Une déviation **selon le plan de circulation annexé au présent arrêté**, sera mise en place par
l'entreprise SADE par la rue Maurice Vincent et la rue Général de Gaulle. L'accès sera interdit sauf
riverains entre la rue Maurice Vincent et la rue Général de Gaulle.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Octobre 2022 au Vendredi 21
Octobre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SADE.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



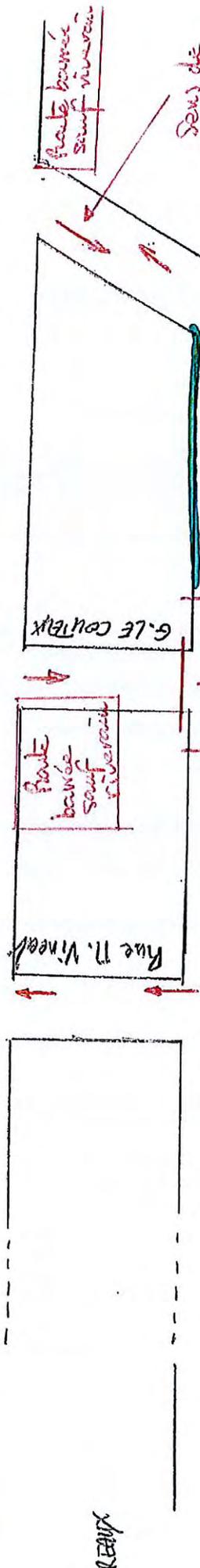
Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via
l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif
préalablement déposé.



Place
F. Trouilleux

RUE GÉNÉRAL DE GAULLE



Route barrée à 200m

LA TOUQUE

Dévié vers droite TOUQUES

Route barrée sauf viverrin

jusqu'à Le Coupez

Routes barrées

Stationnement
interdit

Arrêté N° 2092. T. 491
du 19/09/2022

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T542

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **OMEXOM** en date du 03 Octobre 2022 chargée d'effectuer des travaux de renouvellement basse-tension en souterrain issu du poste Beaugard avec traversée de chaussée, **Avenue d'Eylau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue d'Eylau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **OMEXOM** est autorisée à intervenir **Avenue d'Eylau** pour effectuer des travaux de renouvellement basse-tension en souterrain issu du poste Beaugard avec traversée de chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation se fera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternat par feux mis en place par l'entreprise **OMEXOM**.

Article 4 : La circulation Avenue d'Eylau devra être maintenue notamment pour le passage des bus desservant l'école René Coty et pour les riverains.

Article 5 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise **OMEXOM** devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 17 Octobre 2022 au Jeudi 10 Novembre 2022**.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 07 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T543

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'Entreprise **SATO** en date du 29 Septembre 2022 pour effectuer la phase N°1
des travaux de renouvellement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée **Boulevard Fernand Moureaux** à
Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation
Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **Boulevard Fernand Moureaux** selon le plan annexé
au présent arrêté, pour la phase N°1 des travaux de renouvellement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Le boulevard d'Hautpoul sera barré à la circulation dans le sens de la descente entre la rue Maudelonde
et la place Fernand Moureaux. Les véhicules descendant le Boulevard d'Hautpoul devront emprunter la rue Notre
Dame pour reprendre le Boulevard Fernand Moureaux. Des panneaux de déviation seront mis en place par
l'entreprise SATO, à chaque intersection de rues dans la partie comprise entre la Place Fernand Moureaux et la rue
Notre-Dame.

Article 4 : Les découpes de chaussées et trottoirs seront droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :
- une découpe droite et propre avec une sur largeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des
enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;
**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau,
l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 07 Novembre 2022 au Vendredi 02
Décembre 2022**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle
sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements
en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

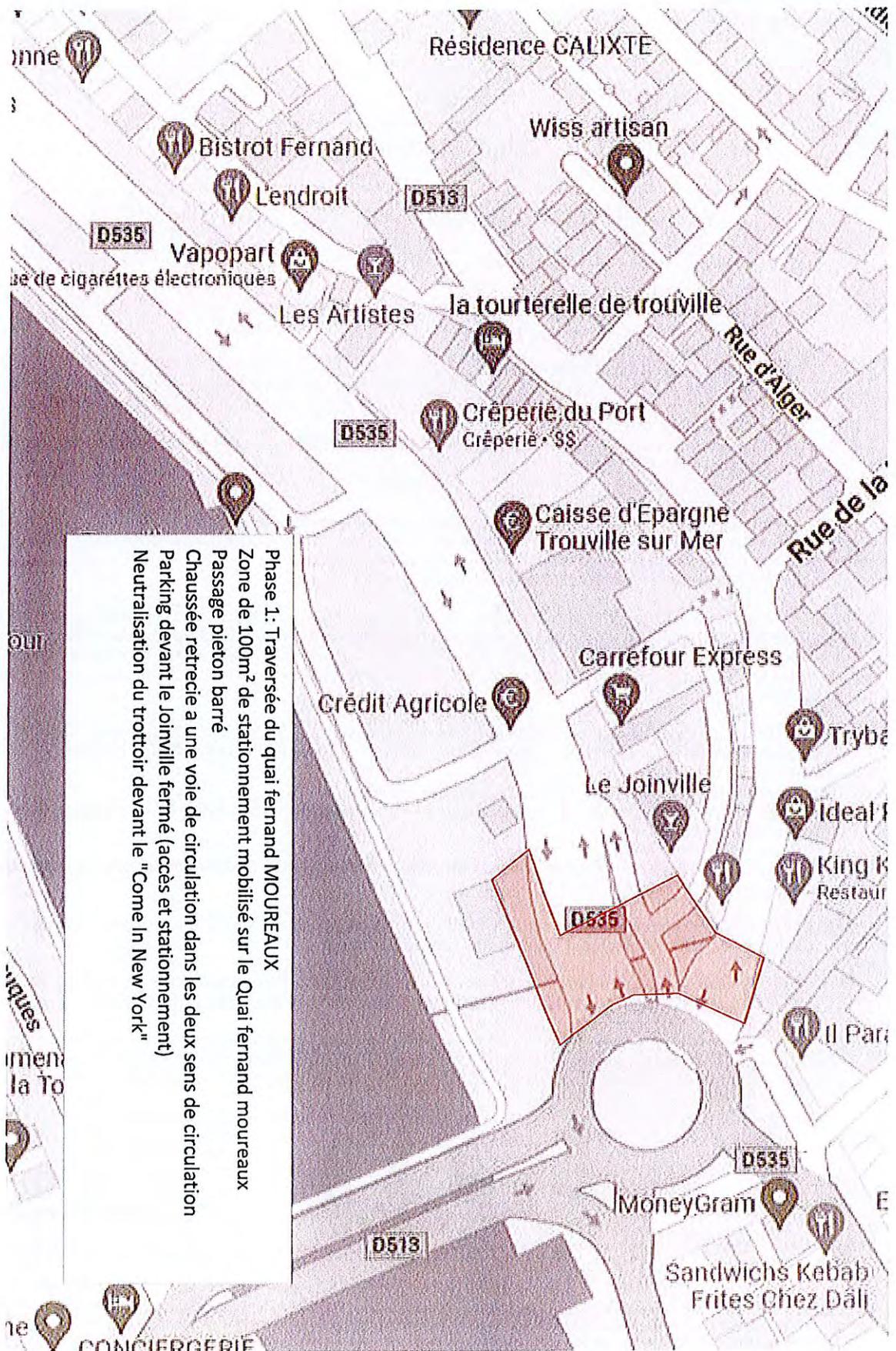
Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du
Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne,
de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 07 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



Phase 1: Traversée du quai fernand MOUREAUX
 Zone de 100m² de stationnement mobilisé sur le Quai fernand moureaux
 Passage piéton barré
 Chaussée retrecie a une voie de circulation dans les deux sens de circulation
 Parking devant le Joinville fermé (accès et stationnement)
 Neutralisation du trottoir devant le "Come In New York"



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T544

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SADE** en date du 06 Octobre 2022 chargée par la
Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie de la **phase N°2** des travaux de renforcement
du réseau d'assainissement eaux usées et reprise des branchements, **Avenue John Fitzgerald
Kennedy** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation avenue John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SADE est autorisée à intervenir **Avenue John Fitzgerald Kennedy**, pour effectuer
la phase N° 2 des travaux de renforcement du réseau d'assainissement eaux usées et reprise des
branchements, le long des berges de la Touques sur la portion depuis l'intersection avec la rue Général
le Coulteux de Caumont à la rue Maurice Vincent.

Article 2 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée. La circulation s'effectuera en
chaussée rétrécie sur une voie, coté habitation. Les piétons pourront uniquement circuler sur le trottoir
coté habitations.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Octobre 2022 au Vendredi 25
Novembre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SADE.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via
l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif
préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T545

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SATO** en date du 03 Octobre 2022, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz avec fouille sous trottoir, **70 rue Général de Gaulle**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir au droit du **70 rue Général de Gaulle** pour y effectuer des travaux de branchement gaz avec fouille sous trottoir.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec neutralisation de la voie de droite.

Article 3 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud rouge ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Octobre 2022 au Vendredi 21 Octobre 2022.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SATO.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Octobre 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T546

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **Maçonnerie CHEMIN Kévin** en date du 07 Octobre 2022 pour
effectuer un ravalement de façade pour le compte de (DP N° 014 715 22U0082
décision du 21 Avril 2022), au **13 rue Durand Couyère** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation
rue Durand Couyère.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **Maçonnerie CHEMIN Kévin** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 6 m l x 1 m** (soit 6m²) au droit du **13 rue Durand Couyère avec empiètement sur la voie de circulation**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit rue Durand Couyère. La circulation pourra être interdite par sécurité, la rue étant étroite et l'échafaudage empiétant sur la voie de circulation. L'entreprise **Maçonnerie CHEMIN Kévin** mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée ».

Article 3 : L'Entreprise **Maçonnerie CHEMIN Kévin** est autorisée à stationner sur la voie de circulation au droit du 13 rue Durand Couyère le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 31 Octobre 2022 au Vendredi 02 Décembre 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un filire de recette sera émis et présenté à l'entreprise **Maçonnerie CHEMIN Kévin - 7 route de Beuzeville - 14130 BONNEVILLE-LA-LOUVET**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 10 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T547

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du Cabinet IFNOR syndic de Copropriété en date du 16 Septembre 2022 pour des travaux de ravalement de façade avec le concours de l'entreprise Martial SAUCEY (DP N° 014715 22 U0146 décision du 22 Août 2022), **16-18 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer,
Considérant l'accord écrit de Monsieur et Madame propriétaires de la bijouterie l'Angle d'Or, en date du 27 septembre 2022.
Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T507.
Considérant le compte-rendu N° 1 de l'architecte du Jeudi 06 Octobre 2022 faisant état d'une occupation du domaine public plus importante que celle initialement prévue et qu'il convient d'actualiser la superficie de l'emprise au sol.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue des bains et rue Biais.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T507 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'entreprise Martial SAUCEY est autorisée à la mise en place :
- d'un **échafaudage tubulaire** de 1 m x 2 m sous forme de tour au droit de l'entrée de l'immeuble 16-18 rue des Bains et un échafaudage tubulaire de 2m x 2m sous forme de tour intégrant un escalier d'accès pour les compagnons au poste de travail, au droit du 14 rue des bains devant la bijouterie l'Angle d'Or (soit un total de 6 m²).
- d'un **échafaudage volant** au droit du 16-18 rue des Bains.
Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10ml) au droit du 21 rue Biais et sera réservé au véhicule de l'entreprise Martial SAUCEY pour l'acheminement de ses matériaux.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 03 Octobre 2022 au Mardi 03 Janvier 2023.**
Et pour l'article 3 : du **Lundi 03 Octobre 2022 au Mercredi 12 Octobre 2022** le temps de la pose de l'échafaudage.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les services techniques et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, Un titre de recette sera émis et présenté à : Syndicat des copropriétaires 16-18 rue des Bains représenté par IFNOR 135 rue du Général de Gaulle - 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T548

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** reçue le 10 Octobre 2022, chargée de réaliser des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec fouille sous trottoir, **70 rue Général de Gaulle**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS est autorisée à intervenir au droit du **70 rue Général de Gaulle** pour y effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec fouille sous trottoir.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec neutralisation de la voie de droite.

Article 3 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud rouge ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 17 Octobre 2022 au Vendredi 21 Octobre 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Octobre 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T549

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SASU LAROCHE COUVERTURE** en date du 01 Septembre 2022 chargée d'effectuer des travaux de couverture (DP 014715 22 U0079 décision du 22 Avril 2022) à la demande du FONCIA syndic de la copropriété résidence LE HOME, **11 rue du Chancelier** à Trouville-sur-Mer.

Considérant l'autorisation de pose d'une tour d'accès d'échafaudage devant le N° 9 rue du Chancelier, du propriétaire la SCI L'ECLIPSE représentée par son Gérant Monsieur et de pose d'un échafaudage prenant appui sur le balcon et le toit de sa maison communiquée par l'entreprise SASU LAROCHE COUVERTURE.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Chancelier.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SASU LAROCHE COUVERTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **2,5 ml x 1 m** (soit 2,5 m²) **au droit du 9 rue du Chancelier afin de pouvoir accéder à la réfection de l'essentage à gauche de la Résidence LE HOME**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit du N° 9 rue du Chancelier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 07 Novembre 2022 au Vendredi 16 Décembre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise SASU LAROCHE COUVERTURE – 35 route d'Ecorcheville – 14130 LE BREUIL-EN-AUGE.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Octobre 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T550

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant le constat du service de la police Municipale en date du 11 Octobre 2022 constatant
l'occupation sur le domaine public des gabions pour le chantier INOLYA.
Considérant la demande de l'entreprise **VALLOIS** en date du 11 Octobre 2022 relative au stockage des
gabions sur le domaine public dans le cadre du chantier INOLYA, rue **Léon Tellier** à **TROUVILLE-sur-MER**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation
rue Léon Tellier.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **VALLOIS** est autorisée à stocker des gabions sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée, au droit du chantier INOLYA, rue Léon Tellier avec une emprise au sol maximale de 23 m x 2 m soit 46 m². Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'emprise du stockage pourra évoluer en fonction de l'avancée du chantier. L'entreprise **VALLOIS** devra communiquer au service concerné toute modification sur les m² d'emprise sur le domaine public.

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 10 Octobre 2022 au Vendredi 28 Octobre 2022**.

Article 5 : La facturation pour l'occupation du domaine public se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 2,60 € m²/jour jusqu'à 10m et de 0,35 € m²/jour au-delà de 10m. **Un litre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise **VALLOIS** - Agence du Pays d'Auge – 170 Chemin de Gassard – 14130 SAINT-HYMER.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise **VALLOIS**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame le Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T551

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise BREVAL COUVERTURE** en date du 10 Octobre 2022
chargée de la réfection d'une tête de cheminée pour le compte de Monsieur (DP
014 715 22U0132 décision du 04 Juillet 2022) **9 rue Abbé Bourgeois** à Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue Abbé Bourgeois.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **BREVAL COUVERTURE** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire** de 8,16
ml x 0,50 m soit **4,08 m²** au droit du **9 rue Abbé Bourgeois**. Un balisage et une protection devront être
mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) face au 9 rue Abbé Bourgeois afin de
préserver la circulation, l'échafaudage empiétant sur la voie de circulation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Octobre 2022 au Jeudi 17
Novembre 2022**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du
Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours
et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Marc
BILLIAU – 9 rue Abbé Bourgeois – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise BREVAL COUVERTURE.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du
présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T552

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise HEDIN COUVERTURE** en date du 11 Octobre 2022,
chargée par SNGI syndic de la copropriété, d'une intervention avec un camion nacelle pour
des travaux d'entretien de couverture, Résidence Port TROUVILLE, **22 Boulevard Fernand
Moureaux** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **HEDIN COUVERTURE** est autorisée à installer un camion nacelle pour des travaux
d'entretien de couverture, au droit du **22 Boulevard Fernand Moureaux**. Un balisage et une protection
devront être mis en place par l'entreprise **HEDIN COUVERTURE** pour éviter tout risque d'accident avec
les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du **22 Boulevard Fernand
Moureaux**. Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise **HEDIN COUVERTURE**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 24 Octobre 2022 au Vendredi 28
Octobre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise **HEDIN COUVERTURE**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 12 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via
l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif
préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE BATTUES SUR LE SITE DES FALAISES DES ROCHES NOIRES

EW/EM 2022.T553

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022/2023 du 26 août 2022 ;

Vu l'autorisation du Département du Calvados en date du 04 Octobre 2022 d'organiser une battue de régulation des sangliers sur le site des falaises des Roches Noires sur la commune de Trouville-sur-Mer ;

Vu la demande de Monsieur _____, Président de l'amicale de chasse VCP, en date du 10 Octobre 2022, aux fins de prendre les dispositions réglementaires permettant de garantir la sécurité des usagers circulant en périphérie du territoire de la battue ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique, notamment dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation ;

Considérant les dégradations imputables aux sangliers et les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux qui peuvent nuire par ailleurs à la sécurité des riverains et des promeneurs ;

Considérant que le site des falaises des Roches Noires est un espace naturel public fréquenté par les promeneurs et qu'il importe donc de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'occasion d'une telle battue par l'édiction de dispositions réglementaires provisoires interdisant certains accès au grand public.

ARRETE

Article 1 : L'accès et la circulation des personnes et des véhicules, y compris des cyclistes et des cavaliers, **sont interdits**, dans le périmètre de la battue, sur les voiries et terrains situés sur le site des **falaises des Roches Noires à Trouville-sur-Mer**, conformément au plan/liste des voies annexés au présent arrêté.

Article 2 : Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Les membres de l'amicale de chasse Villerville, Criqueboeuf, Pennedepie
- Les agents du département du Calvados
- Les services qui justifieront d'une urgence particulière : Gendarmerie, Police, secours, activité médicale.

Article 3 : L'amicale de chasse VCP, représentée par Monsieur _____, est chargée de prendre toutes les dispositions utiles pour le bon déroulement de sa mission, notamment :

- La mise en place de la signalisation matérialisant la fermeture des voies concernées ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur site ;
- La présence d'un représentant de l'amicale de chasse VCP aux entrées et sorties des voies concernées pour informer le public du déroulement de la battue.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables les : 17 Octobre 2022, 12 Décembre 2022, 09 Janvier 2023 et 06 Février 2023, de 08h00 à 16h00.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Octobre 2022



Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

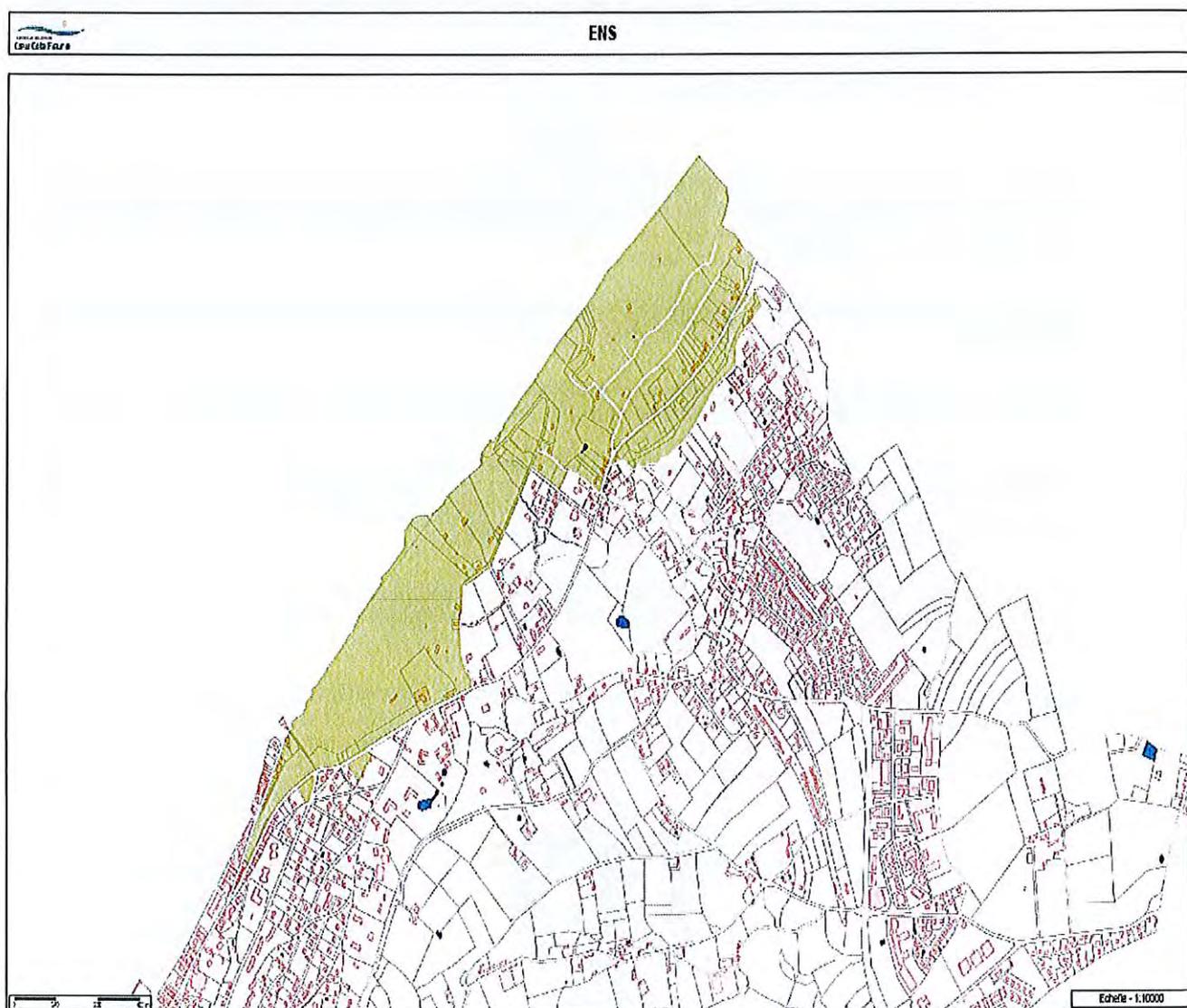
de Gaetano
Maire de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

Recensement des voies comprises en tout ou partie dans le périmètre de l'espace naturel sensible du département sur la commune de Trouville-sur-Mer.

- RD 513 (partiel – en particulier depuis le chemin des Graves jusqu'à la limite de la commune de Villerville ;
- Chemin rural n° 36 dit des champs Vallées : en bordure de la zone le long du camping puis compris dedans dans sa partie rejoignant l'avenue de la Mer dans le parc d'Hennequeville ;
- L'avenue de la Mer dans le parc d'Hennequeville dans toute sa portion parallèle au rivage et jusqu'au chemin de la renardière ;
- Voie communale n° 107 dite de la Renardière (totalemment) ;
- Chemin rural n° 13 dit des Deux Chênes (totalemment) ;
- Chemin rural n° 15 dit Embranchement allant aux Graves (totalemment) ;
- Chemin rural n° 16 dit du Hérican (totalemment) ;
- Voie communale n° 202 dite des Creuniers (partie Nord rejoignant la RD 513).



DNFIP – Cadastre : mise à jour – 2021. Ces mentions ne peuvent être interprétées comme une quelconque garantie par la DNFIP quant à l'exactitude ou la précision des données. Le cadastre n'a aucune valeur juridique et est donc à utiliser avec les précautions nécessaires.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T554

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SARL A.R CONSTRUCTION** en date du 10 Octobre 2022
relative à des travaux de ravalement, pour le compte de Monsieur
(DP N° 014 715 21 U0181 décision du 28 Septembre 2021), **53 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-
sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL A.R CONSTRUCTION** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6ml x 1,20m soit 7,20 m²** au droit du **53 Boulevard d'Hautpoul avec retour rue des Ecores**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 17 Octobre 2022 au Vendredi 21 Octobre 2022**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Monsieur DJARRARA SADOL Moussa – 7 rue Ernest Psichari – 75007 PARIS.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Octobre 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGULARISATION D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL

EW/FNV 2022.T555

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL PEINTURE LEBRETON** reçue le 01 Octobre 2021 pour des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 22U0104 décision du 25 Juillet 2022) pour le compte de Monsieur , **9 rue des Jardins** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T502 en ce que la date de signature est erronée.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Jardins.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T502 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : L'Entreprise **SARL PEINTURE LEBRETON** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **6 ml x 1 ml** soit **6 m²** au droit du **9 rue des Jardins**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit **10 ml**) au droit du **9 rue des Jardins** et sera réservé à l'entreprise **SARL PEINTURE LEBRETON**.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 06 Octobre 2022 au Samedi 29 Octobre 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de **0,60 € m²/jour** jusqu'à **30 jours** et de **2,65 € m²/jour** au-delà de **30 jours**. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL PEINTURE LEBRETON – 203 Chemin de l'Orgueil – 14800 TOURGEVILLE**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à **Trouville sur Mer**, le **13 Octobre 2022**
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T556

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise FEREY Stéphane** en date du 13 Octobre 2021 chargée
par la Ville de Trouville-sur-Mer d'effectuer l'élagage des arbres, coté appontement, **Boulevard
Fernand Moureaux**.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement
Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux d'élagage sur les quais, **Boulevard
Fernand Moureaux**, de part et d'autre des arbres, côté appontement du boulevard.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 20 Octobre 2022 au Vendredi 21
Octobre 2022**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur
la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T557

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SAS RAVET** en date du 11 Octobre 2022 relative à des
travaux de ravalement de façade à la demande de AGEMO syndic de la copropriété (DP N°
014 715 21 U0179 décision du 27 Septembre 2021), **19 rue Sylvestre Lasserre** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation rue Sylvestre Lasserre.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS RAVET** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 10 m x 0,80 m soit 8m²** au droit du **19 rue Sylvestre Lasserre avec léger empiètement sur la voie de circulation**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 26 Octobre 2022 au Vendredi 25 Novembre 2022**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SAS RAVET – Service comptabilité Madame CHAZAL – 13 Impasse des Marais de Carville – 76160 DARNETAL**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Octobre 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T558

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur** en date du 13 Octobre 2022 pour ses travaux
de ravalement de façade (DP N° 014 715 22U0194 décision du 29 Août 2022) par l'entreprise PORET
PEINTURE DÉCORATION, **9 rue du Docteur Galézowski** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Docteur Galézowski**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **PORET PEINTURE DÉCORATION** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire** en façade de **4,5 ml x 1,50 m** et en pignon de **6 ml x 1,50 m** soit **15,75 m²** au total, au droit du **9 rue Docteur Galézowski**. Un ballage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise **PORET PEINTURE DÉCORATION** est autorisée à stationner son véhicule sur la chaussée rue Docteur Galézowski le temps du montage et démontage de leur échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 24 Octobre 2022 au Jeudi 24 Novembre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise **PORET PEINTURE DÉCORATION**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise PORET PEINTURE DÉCORATION – 201 Chemin de Callenville – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 13 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T559

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **NORMANDIE AQUA PAYSAGE** en date du 11 Octobre
2022 relative à un coulage de béton pour un muret en bord de route, avec un camion toupie
pour le compte de Monsieur **3 Chemin du Grand Clos d'Aguesseau à Trouville-sur-**
Mer.
Considérant que le camion toupie stationnera sur la voie de circulation le temps de sa livraison.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation Chemin du Grand Clos d'Aguesseau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **NORMANDIE AQUA PAYSAGE** est autorisée à stationner sur la voie de circulation
pour effectuer un coulage de béton à l'aide d'un camion toupie **au droit du 3 Chemin du Grand Clos**
d'Aguesseau.

Article 2 : La circulation sera interdite Chemin du Grand Clos d'Aguesseau le temps de la livraison. Une
déviation sera mise en place par l'entreprise **NORMANDIE AQUA PAYSAGE** qui devra mettre tout en
œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé
sur la chaussée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 28 Octobre 2022.**

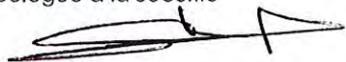
Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 13 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la
notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T560

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise Michel BOISSEL** en date du 12 Octobre 2022, pour effectuer des travaux de maintenance du réseau électrique pour le compte d'ENEDIS en cas de panne client sur réseau existant, **3 rue Docteur Leneveu** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Docteur Leneveu.

ARRETE

Article 1 : L'**entreprise Michel BOISSEL** est autorisée à intervenir au droit du **3 rue Docteur Leneveu** pour effectuer des travaux de maintenance du réseau électrique pour le compte d'ENEDIS en cas de panne client sur réseau existant.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Docteur Leneveu. Une signalisation « route barrée » devra être mise en place par l'**entreprise Michel BOISSEL** pour prévenir les automobilistes arrivant par la rue des Bains.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'**entreprise Michel BOISSEL** devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 21 Octobre 2022**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise Michel BOISSEL.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Octobre 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T561

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise DUCY Xavier** en date du 11 Octobre 2022, chargée par
l'établissement HOTEL FLAUBERT d'une intervention avec un camion nacelle pour des travaux de
réparation sur couverture, Hôtel FLAUBERT, **rue Gustave Flaubert** à Trouville-sur-Mer,
Considérant que la nacelle doit se positionner coté promenade Savignac pour procéder à la
réparation.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation Promenade Savignac.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DUCY Xavier** est autorisée à installer un camion nacelle pour des travaux de
réparation sur couverture, au droit de l'établissement HOTEL FLAUBERT, **promenade Savignac** au droit
de l'établissement LE VIVIER. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise
DUCY Xavier pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'accès à la promenade Savignac se fera par la rue de Paris.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Mardi 18 Octobre 2022 au Mercredi 19
Octobre 2022.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise DUCY Xavier.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 14 Octobre 2022

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via
l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif
préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T562

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SAS Daniel LAINÉ** en date du 21 Juillet 2022, chargée par Monsieur de travaux de ravalement de façade (DP 014 715 21U0069 décision du 07 Mai 2021) **6 rue de Normandie a Trouville-sur-Mer.**

Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise SAS Daniel LAINÉ en date du 13 Octobre 2022.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue de Normandie.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **5 ml x 1 m** (soit 5m²) au droit du **6 rue de Normandie**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 1 place au droit du 3 rue de Normandie (soit 5 ml) sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite pour faciliter la circulation. Le véhicule de l'entreprise SAS Daniel LAINÉ pourra stationner momentanément rue de Normandie le temps du montage et du démontage de l'échafaudage. La circulation rue de Normandie devra être préservée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 22 Octobre 2022 au Mercredi 16 Novembre 2022.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un litre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise SAS Daniel LAINÉ - ZE HENNEQUEVILLE – Chemin du Bois de Beauvais – BP 20072 – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 14 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

C.C/J.S.L.A.2022.T.563

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,

Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,

Vu le souhait de la mairie d'organiser le samedi 29 octobre 2022, de 16h00 à 21h00 une animation dénommée « La trace nocturne » sur les plages de Trouville-sur-Mer, entre la piscine, le Club Nautique de Trouville Hennequeville et le sémaphore.

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

Considérant qu'il convient de délimiter et sécuriser la zone technique les jours d'animations,

ARRETE

Article 1: Autorise l'organisation, le samedi 29 octobre 2022, d'une animation de 16h00 à 21h00 sur les plages de Trouville-sur-Mer et met en place un parcours balisé sur une distance de 6Km de la piscine de Trouville-sur-Mer au droit du sémaphore.

Article 2: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 octobre 2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice Briere

Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T564

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SADE** en date du 06 Octobre 2022 chargée par la
Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie de travaux de renforcement du réseau
d'assainissement eaux usées et reprise des branchements, **Avenue John Fitzgerald Kennedy** à
Trouville-sur-Mer.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise SADE en date du 14 Octobre 2022.
Vu l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T491.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation avenue John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SADE est autorisée à intervenir **Avenue John Fitzgerald Kennedy**, pour effectuer
des travaux de renforcement du réseau d'assainissement eaux usées et reprise des branchements, le
long des berges de la Touques depuis l'intersection avec la rue Général de Gaulle jusqu'à la rue
Général le Coulfeux de Caumont.

Article 2 : La déviation sera prolongée **selon le plan de circulation annexé au présent arrêté** ; elle sera
mise en place par l'entreprise SADE par la rue Maurice Vincent et la rue Général de Gaulle. L'accès
sera interdit sauf riverains entre la rue Maurice Vincent et la rue Général de Gaulle.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 22 Octobre 2022 au Vendredi
28 Octobre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SADE.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



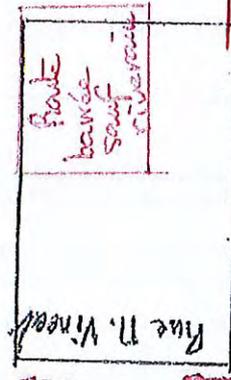
Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via
l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif
préalablement déposé.

RUE GENERAL DE GAUCHE



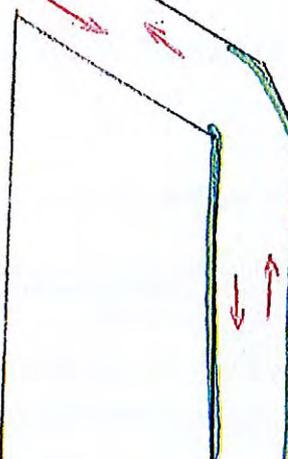
Place
F. TOULLEUX



Rue H. VINET

Route barrée
sauf riverain

G. LE COUX



Route barrée
sauf riverain

Sens de
circulation
seulement
pour riverain
jusqu'à Le Coux

Route barrée sauf riverain
jusqu'à Le Coux

AV. KENNEDY

Route barrée
à 200 m

La Touche

Dérogation direction TOULLES

Routes barrées

Statiquement
interdit
Arrêté N° 2088.T.451
du 19/09/2022



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T565

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **SARL RUFFIN COUVERTURE** reçue le 05 Septembre 2022 chargée
d'effectuer des travaux de réfection de toiture pour le compte de Monsieur (DP
014 715 22 U0154 décision du 25 Juillet 2022), **69 rue d'Orléans**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant que l'échafaudage sera positionné coté rue Denain.
Considérant la **demande de prolongation** de l'Entreprise **SARL RUFFIN COUVERTURE** en date du 17 Octobre
2022.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue
Denain.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL RUFFIN COUVERTURE** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 10 ml x 1 m (soit 10 m²)** 69 rue d'Orléans, **au droit du coté rue Denain**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit de la rue Denain face aux N° 4 et 6 : il sera réservé à l'installation de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 24 Octobre 2022 au Vendredi 04 Novembre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise **SARL RUFFIN COUVERTURE**.

Article 5 : La facturation des **panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue,
La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SARL RUFFIN COUVERTURE – Route de Honfleur – 14130 COUDRAY RABUT.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T566

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du service Voirie-Travaux de la commune de Trouville-sur-Mer, en
date du 14 Octobre 2022, relative à des travaux de réfection de voirie, par l'entreprise
EUROVIA, Lotissement le Clos des Oiseaux, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et
la circulation Lotissement le Clos des Oiseaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EUROVIA** est autorisée à intervenir **Lotissement le Clos des Oiseaux** pour des
travaux de réfection de voirie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation Lotissement le Clos des Oiseaux sera interdite sauf riverains.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 07 Novembre 2022 au
Vendredi 09 Décembre 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA en charge
des travaux**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux
lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et
d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de
Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et
Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application
du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 17 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T567

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande du service Voirie-Travaux de la commune de Trouville-sur-Mer, en date du 14 Octobre 2022, relative à des travaux de réfection de voirie, par l'entreprise **EUROVIA, Chemin de l'Eglise à Callenville**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Chemin de l'Eglise à Callenville.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EUROVIA** est autorisée à intervenir **Chemin de l'Eglise à Callenville** pour des travaux de réfection de voirie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation Chemin de l'Eglise à Callenville sera interdite sauf riverains.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 07 Novembre 2022 au Vendredi 09 Décembre 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 17 Octobre 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2022.T568

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 avril 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de _____ sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 8 rue d'Orléans et rue Othon,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de votre établissement.

ARRETE

Article 1^{er} : exploitant le bar LE BAR DES 4 CHATS sis 8 rue d'Orléans et rue Othon est autorisé à occuper en plus de l'occupation en façade de son établissement, celle en face du même côté de la rue : 18,20 m².

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révoquant, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.
Pour l'année 2022, le montant est de 12,50 euros/m²/mois soit une redevance de **2730 euros**.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 17 octobre 2022

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC**



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T569

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du service Voirie-Travaux de la commune de Trouville-sur-Mer, en
date du 14 Octobre 2022, relative à des travaux de réfection et aménagement du réseau
pluvial par l'entreprise **EUROVIA, 53 Ancienne route de Villerville** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation Ancienne Route de Villerville.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EUROVIA** est autorisée à intervenir **53 Ancienne route de Villerville** pour des
travaux de réfection et aménagement du réseau pluvial.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternat par feux tricolores.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 07 Novembre 2022 au Vendredi
25 Novembre 2022**.

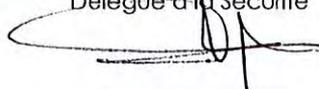
Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 18 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T570

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise YB CONCEPT, Monsieur architecte
responsable du chantier, en date du 14 Octobre 2022 relative à des travaux d'extension pour le
compte de (PC 014 715 22P0007 décision du 25 Avril 2022) au **24 Avenue
d'Eylau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant les besoins de l'entreprise de terrassement **CARRETO** pour effectuer ses manœuvres
en toute sécurité.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation Avenue d'Eylau.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) **au droit du 24 Avenue d'Eylau** et sera
réservé à l'entreprise de terrassement **CARRETO** pour effectuer ses manœuvres en toute sécurité. Toutes
les précautions seront prises afin de protéger le revêtement de la voie et du trottoir.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 24 Octobre 2022 au Vendredi 28
Octobre 2022**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du
présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 18 Octobre 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T571

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande du service Voirie-Travaux de la commune de Trouville-sur-Mer, en date du 14 Octobre 2022, relative à des travaux de réfection de trottoir, par l'entreprise **EUROVIA, Place Foch** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Place Foch.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EUROVIA** est autorisée à intervenir **Place Foch entre la rue Charles Mozin et la rue Paul Besson** pour des travaux de réfection de trottoir.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 4 : L'entreprise EUROVIA devra se rapprocher de l'entreprise SATO pour coordonner leurs interventions.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 21 Novembre 2022 au Vendredi 16 Décembre 2022**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 18 Octobre 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T572

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du service Voirie-Travaux de la commune de Trouville-sur-Mer, en
date du 14 Octobre 2022, relative à des travaux de réfection des trottoirs coté pair et impair,
par l'entreprise **EUROVIA, Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EUROVIA** est autorisée à intervenir **Boulevard d'Hautpoul entre la place Fernand Moureaux et la rue de la Marine** pour des travaux de réfection des trottoirs, coté pair et impair.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie. Elle sera interdite dans le sens de la descente et une **déviaton** sera mise en place par l'entreprise EUROVIA, **par la rue Notre-Dame**.

Article 4 : L'entreprise EUROVIA devra se rapprocher de l'entreprise SATO pour coordonner leurs interventions.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 21 Novembre 2022 au Vendredi 16 Décembre 2022**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA en charge des travaux**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

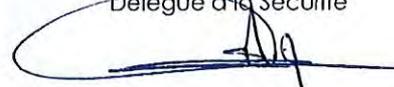
Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 18 Octobre 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

RP/CB 2022.T573

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'**Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer** en date du 14 octobre 2022 pour l'organisation d'un défilé d'Halloween
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues de la Ville.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) le long du trottoir devant le n°32 boulevard Fernand MOUREAUX; il sera réservé aux véhicules des intervenants.

Article 2 : La circulation sera interrompue temporairement pendant le passage des enfants du défilé d'Halloween dans les rues suivantes :

- Boulevard Fernand Moureaux
- Rue des Bains
- Rue Paul Besson
- Rue Victor Hugo
- Rue de Paris

Article 3 : L'utilisation du terrain de pétanque, boulevard de la Cahotte face au restaurant les Embruns, sera réservée à l'animation organisée par l'Office de Tourisme.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **lundi 31 octobre 2022** :

- **pour l'article 1 : de 06h00 à 19h00**
- **pour les articles 2 et 3 : entre 15h00 et 18h00**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter

Fait à Trouville-sur-Mer, le 18 octobre 2022



Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T574

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande du service Voirie-Travaux de la commune de Trouville-sur-Mer, en date du 14 Octobre 2022, relative à des travaux de réfection d'une partie du trottoir, par l'entreprise **EUROVIA, 86 rue Général de Gaulle, à l'entrée de la Résidence Andersen, à Trouville-sur-Mer.**

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EUROVIA** est autorisée à intervenir **au droit du 86 rue Général de Gaulle à l'entrée de la Résidence Andersen**, pour des travaux de réfection d'une partie du trottoir.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 07 Novembre 2022 au Vendredi 09 Décembre 2022.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 18 Octobre 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T575

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **syndic bénévole** de la copropriété
en date du 13 Octobre 2022, relatif au stationnement d'un véhicule utilitaire de l'**entreprise
Freddy LUCAS** chargée du changement d'une colonne d'évacuation au **69 rue des Bains** à
Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Rue
des bains à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Freddy LUCAS est autorisée à stationner un véhicule utilitaire sur l'emplacement réservé « arrêt minute » au droit du **69 rue des Bains**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5 ml)** au droit du **69 rue des Bains** sur l'arrêt minute ; il sera réservé à l'entreprise **Freddy LUCAS**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 07 Novembre 2022 au Jeudi 10 Novembre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Octobre 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T576

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL PONTHEIU et Fils** en date du 17 Octobre 2022
chargée de réaliser des travaux d'élargissement pour le compte de **45 rue des
Bains**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation dans la rue des bains.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL PONTHEIU et Fils** est autorisée à stationner un tracteur-nacelle au droit du **45 rue des Bains sur la voie de circulation** pour réaliser des travaux d'élargissement de vigne-vierge.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La rue des bains dans sa partie du croisement avec la rue Biais jusqu'au croisement avec la rue Charles Mozin, sera barrée le temps de l'intervention de l'entreprise SARL PONTHEIU et Fils qui mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection avec la rue Biais.

Article 3 : L'entreprise SARL PONTHEIU et Fils se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours en cas de besoin.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 07 Novembre 2022 de 8h15 à 12h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 18 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

RP/CB 2022.T577

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer** en date du 14 octobre 2022 pour l'organisation de la Zombie Run
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation dans les rues de la Ville.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interrompue temporairement pendant le passage des participants à la Zombie Run dans les rues suivantes :

- Rue Général Leclerc dans la partie comprise entre le Musée Villa Montebello et la route de la Corniche
- Rue des Roches Noires
- Boulevard Louis Breguet
- Boulevard Léon et Robert Morane

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le lundi 31 octobre 2022 de 18h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 18 octobre 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement



Four Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
B. Briere
Palrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET CIRCULATION

EW/FNV 2022.T578

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**Entreprise DUCY Xavier** en date du 11 Octobre 2022, chargée par
l'établissement HOTEL FLAUBERT d'une intervention avec un camion nacelle pour des travaux de
réparation sur couverture, Hôtel FLAUBERT, **rue Gustave Flaubert** à Trouville-sur-Mer,
Considérant que la nacelle doit se positionner coté promenade Savignac pour procéder à la
réparation.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise DUCY Xavier reçue le 18 Octobre 2022,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation Promenade Savignac.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DUCY Xavier** est autorisée à prolonger l'installation d'un camion nacelle pour des
travaux de réparation sur couverture, au droit de l'établissement HOTEL FLAUBERT, **promenade
Savignac** au droit de l'établissement LE VIVIER. Un balisage et une protection devront être mis en place
par l'entreprise DUCY Xavier pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'accès à la promenade Savignac se fera par la rue de Paris.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 20 Octobre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise **DUCY Xavier**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 18 Octobre 2022



le Maire
Vice-Présidente de la CCCC
Silvia
Silvia de CATTANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via
l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif
préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T579

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**Entreprise HEDIN** en date du 03 Octobre 2022 chargée par la Ville
d'effectuer à l'aide d'une nacelle, des travaux de réparation de couverture sur l'**Eglise Notre-
Dame de Bonsecours, Place Maréchal de Lattre de Tassigny** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la **demande de prolongation** de l'Entreprise HEDIN reçue le 18 Octobre 2022.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation **autour de l'église**.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit **autour de l'église Notre-Dame de Bonsecours, Place Maréchal de Lattre de Tassigny, rue de la Chapelle et rue du Chancelier** ; il sera réservé à l'installation et au déplacement le long de l'édifice, d'une nacelle par l'**Entreprise HEDIN**.

Article 2 : La circulation pourra être perturbée en fonction des besoins du chantier, rue de la Chapelle, rue du Chancelier et place Maréchal de Lattre de Tassigny. Une signalisation devra être mise en place par l'entreprise HEDIN.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 21 Octobre 2022 de 8h00 à 12h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T580

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T540,
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 18 Octobre 2022 chargée
d'une intervention par leurs électriciens pour des travaux de raccordement électrique, suite à la
tranchée ouverte réalisée par EDTPE pour le compte de **103 Boulevard d'Hautpoul**
à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le
stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir au droit du N° **103 Boulevard d'Hautpoul**
pour des travaux de raccordement électrique par leurs électriciens, suite à la tranchée ouverte réalisée par
EDTPE.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 26 Octobre 2022.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Octobre 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T581

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande l'**entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION** en date du 18 Octobre 2022, chargée
d'effectuer des travaux de réhabilitation du magasin **ECOATER-VOIR** (N° AT 014 715 22W0003 décision du 06
Septembre 2022 et DP N° 014715 22U0167 décision du 01 Août 2022), **28 Boulevard Fernand Moureaux** à
Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation
Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **GAGNERAUD CONSTRUCTION** est autorisée à la mise en place :

- d'une **benne de chantier** de 7m x 2,5m soit 17,50 m² ;
- de **palissades de chantier** de type HERAS pour délimiter la zone de chantier sur 15 m² sur les 3 emplacements de stationnement au droit du 28 boulevard Fernand Moureaux ;
- de **palissades en panneaux** de type OSB sur la façade du magasin avec débordement de 1m sur le trottoir sur toute la longueur de la façade sur 6,30 ml ;
- un **échafaudage roulant** pour installer les palissades en panneaux de type OSB sur la façade du magasin.

au droit du **28 boulevard Fernand Moureaux, magasin ECOATER-VOIR.**

Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement est interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du 28 Boulevard Fernand Moureaux ; il sera réservé à l'entreprise **GAGNERAUD CONSTRUCTION** pour sa zone de chantier (benne et véhicule).

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 31 Octobre 2022 au Vendredi 16 Décembre 2022.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : La facturation pour le dépôt de benne se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 à raison de 2.60 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 0.35 € le m² / jour au-delà de 10 m pour le stationnement. La facturation pour les palissades de chantier se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 à raison de 0.60 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et 2.65 € le m² / jour au-delà de 30 jours. Un litre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION – 31 rue Paul Doumer – 76700 HARFLEUR.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Octobre 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION ET L'AUTORISATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT
D'UN TRIPORTEUR

EW/EM 2022.T582

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-2, R311-1, R417-11 et R417-13 ;

Considérant la demande de renouvellement formulée par _____ représentant de la société Treadle Coffee sollicitant l'autorisation de circuler et de stationner momentanément sur le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer ;

Considérant la volonté de la ville de Trouville-sur-Mer de promouvoir l'attractivité économique tout en préservant l'équilibre des commerces sédentaires actuel ;

Considérant qu'au regard de la conservation des voies publiques, de la commodité et de la sécurité des passages, il n'y a pas d'obstacle à autoriser le stationnement et la circulation du triporteur de la société Treadle Coffee.

ARRETE

Article 1 : _____ représentant de la société **Treadle Coffee** est autorisé à circuler et à stationner son triporteur sur différents endroits de la ville :

- Au niveau de l'esplanade du quai Fernand Moureaux (hors zone portuaire),
- Au niveau du Square Gustave Flaubert,
- Au niveau de la rue du Docteur Léo,
- Dans l'enceinte du Musée Montebello,
- Sur des événements organisés par la ville de Trouville-sur-Mer uniquement sur demande de Madame le Maire.

Article 2 : La circulation du Triporteur ne devra en aucun cas gêner la circulation des automobilistes ou empêcher la commodité des passages dans les voies piétonnes lors des stationnements du Triporteur.

Article 3 : La vente ne devra pas être effectuée à côté des commerces de proximité qui ont une vente de produits similaires.

Article 4 : La circulation et le stationnement ne pourront être effectués sur la promenade Savignac et en Zone portuaire.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour les périodes suivantes :

- Du Mardi 1^{er} Novembre 2022 au Dimanche 06 Novembre 2022
- Du Samedi 17 Décembre 2022 au Dimanche 01 Janvier 2023

Article 6 : Cette autorisation est strictement personnelle et précaire, révoquant à tout moment. Cette autorisation n'est pas créatrice de droit au profit du bénéficiaire et pourra être retirée ou modifiée avant le terme prévu à la demande de l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 7 : _____ représentant de la société **Treadle Coffee** s'engage à avoir tous les documents afférents à la conduite et à la circulation du triporteur.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Octobre 2022

Le Maire,
Vice Présidente de la C.C.C.C.F

Sylvie DE GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T583

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **RESEAUX ENVIRONNEMENT** en date du 19 Octobre 2022 chargée
d'effectuer des travaux d'effacement des réseaux basse-tension BT930 ml EP 890 ml et télécom 985ml, **rue
du Manoir, rue Pierre Boulet, rue Enseigne Millot, rue Henri Numa à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'une base de vie sera implantée sur le bas du parking Avenue Barnstaple.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation
rue du Manoir, rue Pierre Boulet, rue Enseigne Millot, rue Henri Numa et sur le parking Avenue Barnstaple.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **RESEAUX ENVIRONNEMENT** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux d'effacement
des réseaux basse-tension BT930 ml EP 890 ml et télécom 985ml, **rue du Manoir, rue Pierre Boulet, rue Enseigne Millot,
rue Henri Numa.**

Article 2 : L'entreprise **RESEAUX ENVIRONNEMENT** est autorisée à la mise en place d'une base de vie sur le bas du
parking Avenue Barnstaple.

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Un plan de déviation pourra être mis en place
suivant l'avancement des travaux et **après avoir été validé par la Mairie.**

Article 4 : Les découpes de chaussées et trottoirs seront droites et propres. L'entreprise **RESEAUX ENVIRONNEMENT**
devra procéder à :
- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la franchée avant la reprise des
enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;
**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau,
l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 07 Novembre 2022 au Vendredi 19 Mai 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle
sera mise en place et **contrôlée quotidiennement** par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements
en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via
l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif
préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T584

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'Entreprise **SATO** en date du 29 Septembre 2022 pour effectuer la phase N°2
des travaux de renouvellement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée **Boulevard Fernand Moureaux** à
Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation
**Boulevard Fernand Moureaux, rue de Verdun, rue des Bains, rue Victor-Hugo, Place Foch et rue Charles
Mozin.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **Boulevard Fernand Moureaux** selon le plan annexé
au présent arrêté, pour la phase N°2 des travaux de renouvellement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra être perturbée à
l'avancée du chantier.

Article 3 : Les déviations seront mises en place par l'entreprise **SATO**.

Article 4 : Les découpes de chaussées et trottoirs seront droites et propres. L'entreprise **SATO** devra procéder à :
- une découpe droite et propre avec une sur largeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des
enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;
**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau,
l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 21 Novembre 2022 au Vendredi 06
Décembre 2022.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle
sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements
en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

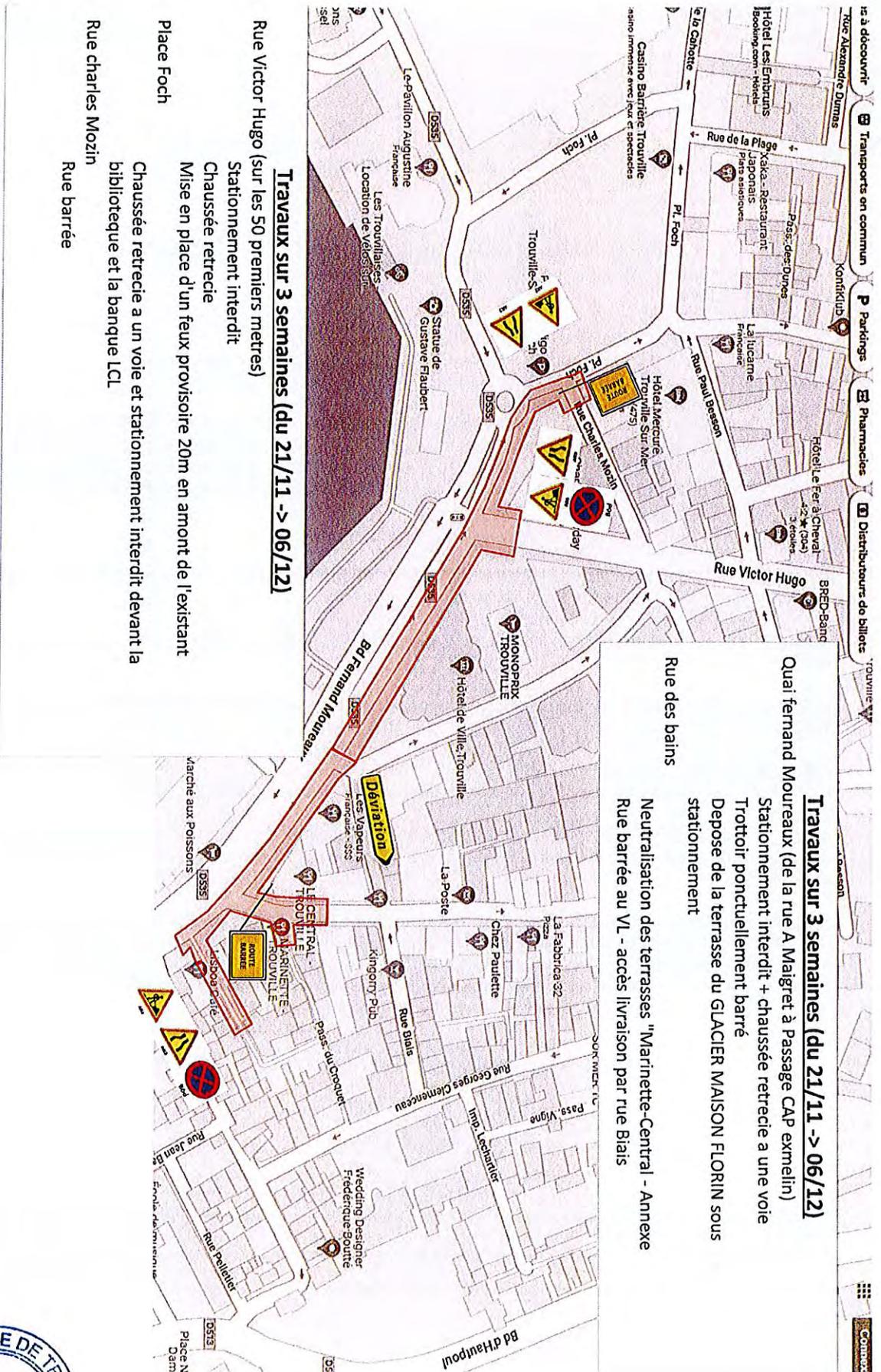
Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du
Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne,
de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 21 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T585

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'Agence **NORMANDY CASTEL** en date du 20 Octobre 2022 pour
effectuer le déménagement de Madame par l'Association **PLACE NETTE** avec
un fourgon, **Résidence Saint-Michel 13 Avenue John Fitzgerald Kennedy** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'Association **PLACE NETTE** est autorisée à stationner son fourgon au droit du **13 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Saint-Michel**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** ; il sera réservé à l'Association **PLACE NETTE**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 04 Novembre 2022 de 9h00 à 13h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'Agence **NORMANDY CASTEL**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T586

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS GRENIER**, en date du 04 Octobre
2022, pour le déménagement de Résidence le Grand Large, **42**
rue Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Général de Gaulle**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS GRENIER** est autorisée à stationner un véhicule porteur de 19t
au droit du **42 rue Général de Gaulle**, Résidence le Grand Large.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du 42 rue Général de Gaulle et
sera réservé au véhicule de l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS GRENIER**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 07 Novembre 2022 de 7h00 à
13h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Octobre 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T587

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** en date du 06 Octobre 2022,
pour le déménagement de **131 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Général de Gaulle**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son véhicule VL 20 m3 face au **131 rue Général de Gaulle**, devant le magasin de nettoyage-repassage.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) face au 131 rue Général de Gaulle et sera réservé au véhicule de l'entreprise **DÉMÉNAGEMENT GERMAIN**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 08 Novembre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Octobre 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T588

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SNBC (Société Nouvelle Bedouelle Couverture)** reçue le 05 septembre 2022, chargée de travaux de démolition d'un mur pignon dans le cadre de la modification de l'aspect extérieur de la construction pour le compte de (DP 014715 22U0110
décision du 17 juin 2022) **7 rue du Nouveau Monde** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il y a lieu de prévoir le stationnement du camion benne afin d'évacuer les gravats.
Considérant le constat de la police Municipale en date du 15 Octobre 2022 et la demande de prolongation de l'entreprise SNBC en date du 25 Octobre 2022.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Nouveau Monde.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SNBC** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de 5 ml x 1,50 m soit 7,50 m² au droit du **7 rue du Nouveau Monde** avec empiètement sur la voie de circulation. Un ballisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du **7 rue du Nouveau Monde** ; il sera réservé au stationnement du camion benne de l'entreprise **SNBC** qui est autorisée à stationner sur la ligne jaune pour faciliter l'évacuation des gravats.

Article 3 : La circulation des piétons sera interdite au droit du **7 rue du Nouveau Monde** pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 15 Octobre 2022 au Vendredi 25 Novembre 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise SNBC (Société Nouvelle Bedouelle Couverture) - 21 rue Eugène Varlin - 76122 LE GRAND QUEVILLY**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 25 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T589

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant le constat de la Police Municipale en date du 22 Octobre 2022.

Considérant la demande de l'**Entreprise SAS Daniel LAINÉ** en date du 25 Octobre 2022 chargée de travaux de ravalement de façade pour le compte de la copropriété à la demande du Syndic AGEMO (DP N° 014715 21U0245 décision du 28 Décembre 2021), **18 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant que le ravalement concerne l'arrière de l'immeuble donnant sur la rue Circulaire.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Circulaire**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise SAS Daniel LAINÉ est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **3 ml x 1 m (soit 3 m²) rue Circulaire** à l'arrière de l'immeuble du 18 Boulevard Fernand Moureaux. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation devra être préservée rue Circulaire.

Article 3 : L'entreprise SAS Daniel LAINÉ est autorisée à stationner momentanément rue Circulaire le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 26 Septembre 2022 au Vendredi 04 Novembre 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

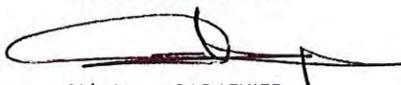
Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS Daniel LAINÉ – ZE Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T590

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SATO** en date du 21 Octobre 2022, chargée de réaliser des travaux de suppression de branchement gaz, **14 rue Biats**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Biats.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir au droit du **14 rue Biats** pour y effectuer des travaux de suppression de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite Rue Biats dans la partie comprise entre la Rue Georges Clémenceau et la rue des Bains.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;

- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Novembre 2022 au Jeudi 24 Novembre 2022 ;**

et pour l'article 3 : du Mardi 15 Novembre 2022 au Vendredi 18 Novembre 2022.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 26 octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T591

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **NASSE ET MARCHAND** en date du 25 Octobre 2022 pour
effectuer le déménagement avec un véhicule léger, **11 rue Biáis –**
Résidence Amiral de Maigret, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation rue Biáis.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **NASSE ET MARCHAND** est autorisée à stationner un véhicule léger **au droit du 11 rue Biáis**
devant l'entrée de la Résidence Amiral de Maigret.

Article 2 : La circulation sera interdite dans la partie basse de la rue Biáis, comprise du croisement avec la Rue
des Bains au croisement avec la Rue Amiral de Maigret.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 04 Novembre 2022 de 13h00 à**
17h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques et entretenue par l'Entreprise NASSE et**
MARCHAND.

Article 5 : La facturation d'une barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre
2021 pour l'année 2022 et à raison de 2,65 € par barrière et par jour (les barrières devant être mises 48H avant
la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise NASSE**
et MARCHAND – 5 rue de la Bâtardière – 45140 SAINT JEAN DE RUELLE.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 26 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T592

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant le constat du service de la police Municipale en date du 11 Octobre 2022 constatant
l'occupation sur le domaine public des gabions pour le chantier INOLYA.
Considérant la demande de l'entreprise **VALLOIS** en date du 11 Octobre 2022 relative au stockage des
gabions sur le domaine public dans le cadre du chantier INOLYA, **rue Léon Tellier à TROUVILLE-sur-MER**.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise VALLOIS en date du 21 Octobre 2022.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation
rue Léon Tellier.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **VALLOIS** est autorisée à prolonger le stockage des gabions sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée, au droit du chantier INOLYA, rue Léon Tellier avec une emprise au sol maximale de 23 m x 2 m soit 46 m². Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'emprise du stockage pourra évoluer en fonction de l'avancée du chantier. L'entreprise VALLOIS devra communiquer au service concerné toute modification sur les m² d'emprise sur le domaine public.

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 29 Octobre 2022 au Vendredi 25 Novembre 2022**.

Article 5 : La facturation pour l'occupation du domaine public se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 2,60 € m²/jour jusqu'à 10m et de 0,35 € m²/jour au-delà de 10m. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise VALLOIS - Agence du Pays d'Auge – 170 Chemin de Gassard – 14130 SAINT-HYMER.

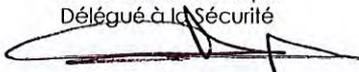
Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise VALLOIS.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T593

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de _____ en date du 26 Août 2022, pour la pose
d'un échafaudage par l'entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES**, afin d'effectuer des travaux de couverture
et de peintures des boiseries et balcons (DP 014 715 22U0030 décision du 15 Mars 2022) **16 rue du Chalet
Cordier à Trouville-sur-Mer**.
Considérant la demande de **prolongation** de _____ en date du 26 Octobre 2022 en raison
du retard pris pour les travaux.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation
rue du Chalet Cordier.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage
tubulaire de **2,50 m** x **1 m** (soit **2,5 m²**) au droit du **16 rue du Chalet Cordier**. Un balisage et une protection devront
être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 05 Novembre 2022 au Mercredi 30
novembre 2022**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle
sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de **0,60 € m²/jour** jusqu'à 30 jours et de **2,65 € m²/jour**
au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Monsieur et Madame INQUIMBERT Pierre et Marie-
Catherine – 13 rue Marie Talbot – 76310 SAINTE-ADRESSE**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en
vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du
Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne,
de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T594

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric** en date du 26 Octobre 2022
en partenariat avec l'entreprise **MARAIS Laurent**, chargée par la copropriété d'une intervention avec
un camion nacelle pour des travaux d'entretien de couverture Résidence le **TOPSY, 17 rue de la
plage** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue de Paris et rue de la plage.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric** est autorisée à installer un camion nacelle pour des
travaux d'entretien de couverture par l'entreprise **MARAIS Laurent**, au droit de la **Résidence le TOPSY 17 rue
de la Plage et en prolongement de la rue de Paris**. Un balisage et une protection devront être mis en place
par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) **au droit du 17 rue de la plage et dans
l'impasse menant à la promenade des planches, en prolongement de la rue de Paris**. Il sera réservé au
camion nacelle de l'entreprise **FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric**.

Article 3 : La circulation sera interdite Rue de Paris le temps de l'intervention de l'entreprise. Un panneau
« route barrée » sera mis en place par l'entreprise **FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric**. L'entreprise **FL LEVAGE –
LEMERCIER Frédéric** se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Jeudi 17 Novembre 2022 de 8h00 à 13h00**.

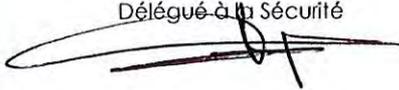
Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 27 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la
notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T595

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**Entreprise UTB** reçue le 27 Octobre 2022 chargée par
du nettoyage de leurs gouttières avec un camion nacelle, **12 rue Petit à**
Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation Rue Petit.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise UTB est autorisée à installer un camion nacelle pour intervenir chez
au droit du 12 rue Petit. Un balisage et une protection devront être mis en place pour
éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit du 12 rue Petit** ; il sera réservé à
l'entreprise UTB.

Article 3 : La circulation sera interdite Rue Petit dans la partie comprise entre la rue de la Chapelle et la
Rue d'Orléans le temps de l'intervention de l'entreprise UTB. L'entreprise UTB devra prévenir les riverains
et mettre un panneau « route barrée » à l'entrée de la rue Petit coté rue de la Chapelle.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 08 Novembre 2022 de 8h00 à**
12h00.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise UTB**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T596

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Ensemble Immobilier DUMONT D'URVILLE représenté par**
en date du 27 Octobre 2022 pour une intervention par l'entreprise **COUVERTURE**
SAUCEY Martial sur la couverture avec un camion nacelle, **7 rue Dumont d'Urville à Trouville-sur-**
Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation Rue Dumont d'Urville.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **COUVERTURE SAUCEY Martial** est autorisée à installer un camion nacelle pour
intervenir **au droit du 7 rue Dumont d'Urville**. Un balisage et une protection devront être mis en place
pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit du 7 rue Dumont d'Urville** ; il sera
réservé à l'entreprise **COUVERTURE SAUCEY Martial**.

Article 3 : La circulation sera interdite Rue Dumont d'Urville le temps de l'intervention de l'entreprise
COUVERTURE SAUCEY Martial qui devra prévenir les riverains et mettre un panneau « route barrée » à
l'entrée de la rue Dumont d'Urville.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 08 Novembre 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise COUVERTURE SAUCEY Martial**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T597

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise UTB** en date du 26 Octobre 2022 relative au stationnement
d'une nacelle pour le nettoyage des gouttières de la Résidence l'HOTEL DE LA PLAGE, **16 place Foch**
à **TROUVILLE sur MER**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Place Foch.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **UTB** est autorisée à stationner une camion nacelle au droit du **16 place Foch**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** au droit du 16 Place Maréchal Foch.

Article 3 : La circulation pourra s'effectuer en chaussée rétrécie au droit de la Résidence l'HOTEL DE LA PLAGE en cas de besoin pour faciliter l'intervention de l'entreprise UTB. L'entreprise UTB pourra être amenée en cas de besoin à empiéter sur le trottoir ; Une déviation pour les piétons devra dans ce cas, être mise en place par l'entreprise UTB.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Lundi 07 Novembre 2022 au Vendredi 11 Novembre 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise UTB**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T598

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise MAÇONNERIE CHEMIN Kévin** en date du 11 Août 2022, chargée d'effectuer un ravalement de façade pour le compte de (DP 014715 22U0121 décision du 24 juin 2022), **14 rue Maudelonde** à Trouville-sur-Mer.

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T443 valable du Lundi 12 Septembre 2022 au Vendredi 14 Octobre 2022.

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise **MAÇONNERIE CHEMIN Kévin** en date du **27 Octobre 2022** ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Maudelonde.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **MAÇONNERIE CHEMIN Kévin** est autorisée à prolonger l'installation d'un **échafaudage tubulaire de 7 m l x 1 m soit 7 m²** au droit du **14 rue Maudelonde**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 12 et 14 rue Maudelonde, l'échafaudage empiétant sur les emplacements de stationnement.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 03 Novembre 2022 au Vendredi 18 Novembre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **entreprise MAÇONNERIE CHEMIN Kévin – 7 route de Beuzeville – 14130 BONNEVILLE LA LOUVET**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 28 Octobre 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T599

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 26 Octobre 2022 chargée par AXIMONIAL syndic de Copropriété, d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 21 U 0104 décision du 15 Juin 2021), **Résidence le Louvre 30 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité pour l'entreprise DENIS Jean-Pierre de disposer à proximité immédiate du chantier, de son véhicule utilitaire, ce dernier servant d'atelier et de stockage des matériaux.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Paul Besson et rue Pellerin**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DENIS Jean-Pierre** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage volant** au droit du **30 rue Paul Besson, Résidence le Louvre**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5 ml)** au droit du 1 rue Pellerin sur l'emplacement **LIVRAISONS** ; il sera exceptionnellement réservé au véhicule utilitaire de l'entreprise DENIS Jean-Pierre, le temps de son chantier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Novembre 2022 au Jeudi 22 Décembre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T600

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route.

Considérant la demande de l'entreprise **VALLOIS** en date du 26 Octobre 2022 relative à la mise en place de feux tricolores dans le cadre de l'installation de gabions le long de la résidence **INOLYA rue d'Aguesseau à TROUVILLE-sur-MER**.

Considérant pour ce faire l'utilisation d'un manuscopie nécessitant la neutralisation du trottoir coté chantier.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue d'Aguesseau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VALLOIS** est autorisée à la mise en place de feux tricolores le temps de ses interventions pour la pose de gabions sur le chantier **INOLYA rue d'Aguesseau**.

Article 2 : Une déviation pour les piétons sera mise en place par l'entreprise **VALLOIS**.

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Lundi 07 Novembre 2022 au Vendredi 02 Décembre 2022 de 9h00 à 16h00 avec rétablissement de la circulation chaque jour**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise VALLOIS**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

**ORDONNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
AVEC UNE MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION**

EW/EM 2022.T601

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu, les articles L 2212-2, L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la dangerosité constatée par les services techniques municipaux avec une suspicion de fragilité du clocher de l'église Notre-Dame-de-Bonsecours à Trouville-sur-Mer ;

Vu, la visite sur site du vendredi 28 octobre 2022 entre les services techniques municipaux et la police municipale ;

Considérant l'attente d'une expertise par un architecte qui définira un diagnostic ;

Considérant qu'il ressort de cette situation qu'il y a urgence à ordonner des mesures nécessaires et immédiates pour assurer la sécurité des personnes en établissant un périmètre de sécurité dans le pourtour de l'église Notre-Dame de Bonsecours

ARRETE

Article 1 : Un périmètre de sécurité est mis en place en pourtour de l'église Notre-Dame de Bonsecours pour prévenir tout risque d'accident sur la voie publique et neutraliser la circulation des piétons (sauf riverains) et des automobilistes.

Article 2 : Une modification de la circulation et du stationnement est mise en place, à savoir :

- Un panneau de signalisation et d'information sera mis en place à l'entrée de la rue Victor Hugo côté Monoprix.
- La circulation rue Paul Besson, entre la rue Victor Hugo et la rue des Bains sera en sens inversé.
- Une déviation sera mise en place rue Victor Hugo au niveau de la rue de Paris pour inviter les véhicules à s'y engager.
- Un barriérage est mis en place du passage des Rosiers jusqu'à l'entrée du parking Maréchal Lattre de Tassigny pour la déviation.
- Le stationnement sur le parking Maréchal Lattre de Tassigny sera interdit dans son intégralité.
- Suppression des 3 places de stationnement devant le commerce de tapisserie situé 1 place Maréchal Lattre de Tassigny.
- Un couloir de circulation à double sens sera créé sur le parking Maréchal Lattre de Tassigny pour permettre aux véhicules d'accéder à la rue de Londres et à la rue du Chancelier.
- Les véhicules de + de 3,5 tonnes seront interdits à la circulation dans tout ce secteur.
- Rue du Chancelier, retrait d'une place de stationnement au niveau du numéro 3 de ladite rue.
- Rue Bonsecours : rue barrée entre la rue d'Orléans et la rue de la Chapelle avec la suppression de 2 places de stationnement au niveau du 5 de ladite rue.
- Le stationnement est interdit rue Thiers entre la rue d'Orléans et la rue de la Chapelle, la circulation à double sens est préservée.
- La circulation des véhicules rue de la Chapelle, sera interdite entre la Place du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Rossini.
- Un panneau d'information sera mis en place dans le secteur du bas de la route de la Corniche ainsi qu'au niveau de la rue Croix.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Octobre 2022

Le Maire,

Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie DE GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T602

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise FL LEVAGE** en date du 28 Octobre 2022, en
partenariat avec l'entreprise TECHN'EAU DIAG relative à une intervention pour recherche
de fuite sur toiture avec stationnement d'un camion nacelle au **92 Boulevard Fernand
Mooureux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et
la circulation Boulevard Fernand Mooureux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise FL LEVAGE est autorisée à stationner un camion nacelle **sur le trottoir** au
droit du **92 Boulevard Fernand Mooureux**. Un balisage et une protection devront être mis en
place par l'entreprise UTB pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places (soit 15 ml)** au droit du **92 Boulevard Fernand
Mooureux** ; il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise FL LEVAGE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 22 Novembre 2022 de 8h00
à 13h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise FL LEVAGE**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux
lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et
d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T603

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 25 Octobre 2022,
relative au stationnement d'un véhicule léger pour le déménagement de **5 rue
d'Alger** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue d'Alger**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner de son véhicule léger **au droit
du 5 rue d'Alger sur le trottoir avec empiètement sur la voie de circulation**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places (10 ml) face au N° 5** afin de permettre la circulation
rue d'Alger qui devra être préservée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 15 Novembre 2022 de 7h00 à 19h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise
SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 15 décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les
panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera
émis et présenté à : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T604

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **GUEUDRY MAISON INDIVIDUELLE** en date du 28 Octobre 2022
relative à la construction d'une maison individuelle pour le compte de
parcelle cadastrée AP 416 (PC N° 014715 21 P0039 décision du 21 mars 2022) 15 Route Ancienne de
Villerville avec accès par le **N°35 Chemin de la Forge, à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation
chemin de la Forge.

ARRETE

Article 1 : Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **GUEUDRY MAISON INDIVIDUELLE** afin de permettre à ses véhicules de 44 t d'accéder au chantier de construction d'une maison individuelle pour le compte de **35 Chemin de la Forge**.

Article 2 : Les véhicules de l'entreprise **GUEUDRY MAISON INDIVIDUELLE** sont autorisés pour ce chantier à emprunter uniquement le trajet ci-après :

- à l'aller : Lieu-dit « La Croix Sonnet », Route Départementale 74, Avenue de la Marnière, Avenue Gabriel Just, Chemin de la Mare aux Guerriers, Ancienne route de Villerville et Chemin de la Forge.
- au retour par le chemin inverse.

Les véhicules de l'entreprise GUEUDRY MAISON INDIVIDUELLE ne devront, en aucun cas, déroger à cet itinéraire.

Article 3 : En cas de constatation par les services de la ville d'une dégradation de la chaussée, et des bas-côtés par les véhicules de l'entreprise **GUEUDRY MAISON INDIVIDUELLE** la dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage sera annulée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 14 Novembre 2022 au Mardi 28 Février 2023**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise **GUEUDRY MAISON INDIVIDUELLE** en charge des travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 02 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T605

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 21 Octobre 2022, chargée d'effectuer des
travaux de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée, **8 rue Georges
Clémenceau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation
rue Georges Clémenceau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de branchement gaz **au droit du 8
rue Georges Clémenceau**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Georges Clémenceau dans la partie comprise après le croisement avec la
rue Biais et le croisement avec la rue de Verdun. Une déviation sera mise en place vers la rue Biais pour les véhicules
arrivant de la rue de la Cavée. L'entreprise SATO devra mettre en place une signalisation en amont afin de prévenir
les riverains.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit des 31 et 33 rue Biais** afin de permettre aux
véhicules venant de la rue de la Cavée de pouvoir manœuvrer en toute sécurité.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 05 Décembre 2022 au Vendredi 16
Décembre 2022**.

Et pour les articles 3 et 4 : du Lundi 05 Décembre 2022 au Jeudi 08 Décembre 2022.

Article 6 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra
procéder à une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la franchée avant la reprise
des enrobés à chaud. L'entreprise SATO devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec
sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du
réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle
sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements
en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du
Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne,
de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T606

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** en date du 17 Octobre 2022 pour
effectuer le déménagement de avec deux camionnettes + monte-
meubles, **10 rue Georges Clémenceau** à Trouville sur Mer.
Considérant l'étroitesse de la rue pour le positionnement du monte-meubles,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** est autorisée à stationner ses véhicules qui seront amenés à effectuer des rotations, **au droit du 10 rue Georges Clémenceau**. L'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** est autorisée à stationner le monte-meubles sur la voie de circulation le temps de son intervention.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places (soit 15 ml) au droit du N°10 rue Georges Clémenceau** ; il sera réservé à l'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS**. La circulation sera interrompue le temps de l'intervention de l'entreprise qui mettra en place une déviation vers la rue Biais et une signalisation en amont en haut de la rue de la Cavée afin de prévenir les automobilistes.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit des 31 et 33 rue Biais** afin de permettre aux véhicules venant de la rue de la Cavée de pouvoir manœuvrer en toute sécurité.

Article 4 : Une attention particulière devra être apportée par l'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** lors des manœuvres pour repartir **rue de Verdun en raison de l'étroitesse de la rue**.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 28 Novembre 2022 au Mardi 29 Novembre 2022**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T607

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**Entreprise HEDIN COUVERTURE** en date du 02 Novembre 2022 chargée
d'effectuer des travaux de couverture (N° DP 014 715 22 U0221 décision du 24 Octobre 2022) pour le
compte de la copropriété représentée par son syndic bénévole **10-12 rue**
Victor-Hugo à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Victor-Hugo**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **HEDIN COUVERTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **16 ml x 0,80 m**
(soit **12,80 m²**) sur le trottoir au droit du **10-12 rue Victor-Hugo**. Un balisage et une protection devront être mis
en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 14 Novembre 2022 au Vendredi 23**
Décembre 2022.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 €
m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise HEDIN COUVERTURE – Zone**
d'emploi d'Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 03 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2022.T608

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SADE** et de **l'entreprise EIFFAGE** en date du
24 Octobre 2022, chargées par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie
des phases N° 1 & 2 des travaux de renforcement du réseau d'assainissement eaux
usées et reprise des branchements, **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** à
Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le
stationnement et la circulation avenue du Président John Fitzgerald Kennedy,

ARRETE

Article 1 : Les entreprises SADE & EIFFAGE sont autorisées à intervenir **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** pour effectuer les travaux de renforcement du réseau d'assainissement eaux usées et reprise des branchements des phases 1 & 2, le long des berges de La Touques, dans la partie comprise entre la rue du Quernet et le rue Général de Gaulle.

Article 2 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie, coté habitation. Les piétons pourront uniquement circuler sur le trottoir coté habitations.

Article 3 : Les dispositions énoncées à l'article 2 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 07 novembre 2022 au Dimanche 13 novembre 2022 et du Jeudi 24 novembre 2022 au Mardi 28 février 2023.**

Article 4 : La circulation sera interdite avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, à partir de la rue du Quernet. Le sens de circulation sera inversé rue du Quernet afin de permettre aux véhicules circulant avenue du Président John Fitzgerald Kennedy de reprendre la rue Général de Gaulle. Le stationnement sera interdit rue du Quernet.

Article 5 : Les dispositions énoncées à l'article 4 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 14 novembre au Mercredi 23 novembre 2022.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les entreprises SADE & EIFFAGE.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 03 novembre 2022



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Sabathier', is written over a horizontal line.

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

**ORDONNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
AVEC UNE MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION**

FB/FNV 2022.T609

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu les articles L 2212-2, L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la dangerosité constatée par les services techniques municipaux avec une suspicion de fragilité du clocher de l'église Notre-Dame-de-Bonsecours au 3 rue du chancelier à Trouville-sur-Mer ;

Vu l'arrêté Municipal référencé EW/EM 2022.T601 en date du 28 octobre 2022.

Vu les conclusions de l'architecte et du maître charpentier missionnés pour la procédure d'urgence,

Vu le compte-rendu de la réunion de crise ayant eu lieu le Jeudi 03 Novembre 2022 entre l'architecte LYMPIA et le charpentier MDB et la municipalité,

Considérant qu'il ressort de cette situation qu'il y a urgence à ordonner des mesures nécessaires et immédiates pour assurer la sécurité des personnes en élargissant le périmètre de sécurité dans l'ensemble du quartier Bonsecours.

ARRETE

Article 1 : Un périmètre de sécurité est mis en place pour prévenir tout risque d'accident sur la voie publique et neutraliser la circulation des piétons et des automobilistes dans le périmètre du quartier Bonsecours.

Article 2 : Une modification de la circulation et du stationnement est mise en place à savoir :

- Un panneau de signalisation et d'information sera mis en place à l'entrée de la rue Victor Hugo côté Monoprix, à l'entrée de la rue Paul Besson, et à l'entrée de la rue de Paris.
 - La circulation rue Paul Besson, entre la rue Victor Hugo et la rue des Bains sera en sens inversé.
 - Une déviation sera mise en place vers la rue de Paris pour inviter les véhicules à s'y engager.
 - Le stationnement sur le parking Place Maréchal de Lattre de Tassigny sera interdit dans son intégralité.
 - Suppression des 3 places de stationnement sur l'ensemble du périmètre.
 - La rue de Londres et la rue du Chancelier seront interdites au stationnement et à la circulation.
 - Un parking de délestage réservé exclusivement aux riverains des rues de Londres et du Chancelier munis d'un macaron est aménagé sur le parking de la jetée Jean-Claude Brize (parking piscine).
 - Les véhicules de + de 3,5 tonnes seront interdits à la circulation dans tout ce secteur.
 - La Rue Victor-Hugo est interdite aux véhicules de + de 3,5 tonnes.
 - Suppression de 2 places de stationnement au niveau du 5 rue Bonsecours.
 - Un barriérage est mis en place dans le passage des Rosiers, dans la rue Bonsecours (entre le N° 2 et le N°4) et dans la rue Rossini (entre le N° 3 et le N°4).
 - Le stationnement est interdit rue Thiers entre la rue d'Orléans et la rue de la Chapelle, la circulation à double sens est préservée.
 - La circulation des véhicules rue de la Chapelle, sera interdite entre la rue des Jardins et la rue des Rosiers.
 - Un panneau d'information sera mis en place dans le secteur du bas de la route de la Corniche et sur la place Thénard.
- En cas d'urgence et de nécessité de service public, des dispositions dérogatoires pourront être prises.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Novembre 2022

Le Maire,

Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T610

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SADE** en date du 04 Novembre 2022 relative à des travaux
d'extension du réseau eaux usées à la demande de la SETDN, Impasse Corblin (voie privée) à partir de la
rue Biesta Monrival, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue
Biesta Monrival**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SADE** est autorisée à intervenir au droit de la **rue Biesta Monrival au croisement avec l'impasse
Corblin** pour des travaux d'extension du réseau eaux usées à la demande de la SETDN. Un balisage et une
protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les
automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite **rue Biesta Monrival** dans la partie comprise depuis la Rue Abbé Bourgeois et le
croisement des rues d'Estimauville et Sylvestre Lasserre.
L'entreprise SADE devra mettre en place les panneaux « route barrée » et « déviation ».

Article 3 : Les découpes de trottoir et chaussée seront droites et propres. L'entreprise SADE devra procéder à une
découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à
chaud. L'entreprise SADE devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A
l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau,
l'entreprise et la commune.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 28 Novembre 2022 au Jeudi 08 Décembre
2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle
sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en
vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du
Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne,
de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 07 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la
notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T611

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **SPE** en date du 02 Novembre 2022 chargée d'effectuer
un ravalement de façade avec une nacelle pour le compte de (N°
DP01471519U0039 décision du 30 Avril 2022) **2 rue Honoré** à Trouville-sur-mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue Honoré.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SPE** est autorisée à stationner un camion nacelle au droit du **2 rue Honoré** sur la
voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter
tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les 2 places (soit 10 ml) face au N° 2 rue Honoré.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 18 Novembre 2022 au
Vendredi 09 Décembre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 07 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION ET L'AUTORISATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT
D'UN TRIPORTEUR

EW/EM 2022.T612

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-2, R311-1, R417-11 et R417-13 ;

Considérant la demande de renouvellement formulée par _____ représentant de la société Treadle Coffee sollicitant l'autorisation de circuler et de stationner momentanément sur le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer ;

Considérant la volonté de la ville de Trouville-sur-Mer de promouvoir l'attractivité économique tout en préservant l'équilibre des commerces sédentaires actuel ;

Considérant qu'au regard de la conservation des voies publiques, de la commodité et de la sécurité des passages, il n'y a pas d'obstacle à autoriser le stationnement et la circulation du triporteur de la société Treadle Coffee.

ARRETE

Article 1 : _____ représentant de la société **Treadle Coffee** est autorisé à circuler et à stationner son triporteur au niveau du **Square Gustave Flaubert**.

Article 2 : La circulation du Triporteur ne devra en aucun cas gêner la circulation des automobilistes ou empêcher la commodité des passages dans les voies piétonnes lors des stationnements du Triporteur.

Article 3 : La vente ne devra pas être effectuée à côté des commerces de proximité qui ont une vente de produits similaires.

Article 4 : La circulation et le stationnement ne pourront être effectués sur la promenade Savignac et en Zone portuaire.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour la période suivante :

- Du **Jeu**di 10 Novembre 2022 au **Dim**anche 13 Novembre 2022 inclus.

Article 6 : Cette autorisation est strictement personnelle et précaire, révoquant à tout moment. Cette autorisation n'est pas créatrice de droit au profit du bénéficiaire et pourra être retirée ou modifiée avant le terme prévu à la demande de l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 7 : _____ représentant de la société **Treadle Coffee** s'engage à avoir tous les documents afférents à la conduite et à la circulation du triporteur.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Novembre 2022



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T613

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **FL LEVAGE** en date du 07 Novembre 2021, pour la livraison de
mobilier à la demande de **5 rue Carnot** à Trouville-sur-
Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Carnot**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FL LEVAGE** est autorisée à stationner une nacelle **au droit du 5 rue Carnot** sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **quatre places (soit 20 m)** en face du 5 rue Carnot. La circulation sera interdite rue Carnot le temps de l'intervention de l'entreprise **FL LEVAGE**, la rue étant étroite. L'entreprise **FL LEVAGE** devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection avec la Place Maréchal Foch.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 25 Novembre 2022 de 8h00 à 13h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise FL LEVAGE qui devra prévenir les riverains**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Novembre 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T614

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**Entreprise Claude HALGATTE SARL** en date du 07 Novembre 2022
chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade à la demande de CITYA syndic de
copropriété (DP 014 715 22 U0102 décision du 23 Mai 2022) **116-118 Boulevard Fernand Moureaux**, à
Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Claude HALGATTE SARL est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 7,10 ml x 1 m (soit 7,10 m²)** au droit du **116-118 Boulevard Fernand Moureaux**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise Claude HALGATTE SARL est autorisée à stationner son véhicule au droit du 116-118 Boulevard Fernand Moureaux le temps du déchargement et du chargement de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Novembre 2022 au Vendredi 16 Décembre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise Claude HALGATTE SARL**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA COTE FLEURIE – 4 rue de l'Avenir – 14800 DEAUVILLE.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T615

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **Michel BOISSEL** en date du 02 Novembre 2022, chargée de réaliser des travaux pour le compte de ENEDIS de maintenance du réseau électrique en cas de panne client sur réseau existant, avec fouille ponctuelle sous chaussée, **80 rue des Bains**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue des bains, dans la partie zone piétonne.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Michel BOISSEL** est autorisée à intervenir au droit du **80 rue des Bains en zone piétonne** pour y effectuer des travaux pour le compte de ENEDIS de maintenance du réseau électrique en cas de panne client sur le réseau existant, avec fouille ponctuelle sous chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les barrières d'entrée et de sortie de la rue devront être remises en place après le passage du véhicule.

Article 4 : L'entreprise **Michel BOISSEL** se chargera d'ouvrir la voie au véhicules de secours si besoin.

Article 5 : Les découpes de la chaussée devront être droites et propres. L'entreprise **Michel BOISSEL** devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud rouge dans le délai imparti du présent arrêté ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 18 Novembre 2022**.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T616

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS en date du 03 Novembre 2022, chargée de réaliser des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec fouille sous trottoir, **70 rue Général de Gaulle**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS est autorisée à intervenir au droit du **70 rue Général de Gaulle** pour y effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec fouille sous trottoir.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec neutralisation de la voie de droite.

Article 3 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud rouge ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 12 Décembre 2022 au Vendredi 16 Décembre 2022.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T617

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** en date du 17 octobre 2022 pour effectuer le déménagement de avec un camion fourgon + un monte-meubles au **4 rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-mer.
Considérant qu'il convient de positionner le monte-meubles sur la voie de circulation, n'ayant aucune autre possibilité de stationnement pour accéder à l'immeuble.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Amiral de Maigret.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son camion fourgon + un monte-meubles sur la voie de circulation **au droit du 4 rue Amiral de Maigret**.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Amiral de Maigret le temps de l'intervention de l'entreprise **DÉMÉNAGEMENT GERMAIN**. L'entreprise **DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** devra prévenir les riverains et se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 06 Décembre 2022 de 7H30 à 13H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise DÉMÉNAGEMENT GERMAIN**.

Article 5 : La facturation d'une barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 2,65 € par barrière et par jour (les barrières devant être mises 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Déménagement GERMAIN – 3 boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T618

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **OMEXOM** en date du 03 Octobre 2022 chargée d'effectuer des travaux de renouvellement basse-tension en souterrain issu du poste Beaugard avec traversée de chaussée, **Avenue d'Eylau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise **OMEXOM** en date du 08 Novembre 2022.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue d'Eylau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **OMEXOM** est autorisée à intervenir **Avenue d'Eylau** pour terminer ses travaux de renouvellement basse-tension en souterrain issu du poste Beaugard avec traversée de chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation se fera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternat par feux mis en place par l'entreprise **OMEXOM**.

Article 4 : La circulation Avenue d'Eylau devra être maintenue notamment pour le passage des bus desservant l'école René Coty et pour les riverains.

Article 5 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise **OMEXOM** devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une sur largeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 11 Novembre 2022 au Vendredi 25 Novembre 2022**.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 09 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2022.T619

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 avril 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de SARL « Maison MEREE » sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 108 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : SARL « Maison MEREE », exploitant l'établissement MAISON MEREE sis 108 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 6,51 m² (1,40x2,17) + (1,60x2,17).

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 10 novembre 2022 au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2022, le montant est de 17,00 euros/m²/mois soit une redevance de **166,00** euros.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 09 novembre 2022



**Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC**

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T620

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 26 Octobre 2022 chargée par
AXIMONIAL syndic de Copropriété, d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715
21 U 0104 décision du 15 Juin 2021), **Résidence le Louvre 30 rue Paul Besson avec pose de
l'échafaudage volant coté rue Charles Mozin**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité pour l'entreprise DENIS Jean-Pierre de disposer à proximité immédiate du
chantier, de son véhicule utilitaire, ce dernier servant d'atelier et de stockage des matériaux.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Charles
Mozin et rue Pellerin**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DENIS Jean-Pierre** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage volant** au droit
du **29-31 rue Charles Mozin, Résidence le Louvre**. Un balisage et une protection devront être mis en place par
l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5 ml)** au droit du 1 rue Pellerin sur l'emplacement
LIVRAISONS ; il sera exceptionnellement réservé au véhicule utilitaire de l'entreprise DENIS Jean-Pierre, le
temps de son chantier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Novembre 2022 au Jeudi 22
Décembre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T621

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de _____ en date du 07 Novembre 2022 pour son
déménagement **23 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue de
Paris.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) **au droit des N° 21 et 23 rue de Paris** ; il sera réservé au camion de

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 17 Novembre 2022 de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur PLET Nicolas.**

Article 4 : La facturation des **panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6,60 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur PLET Nicolas – 23 rue de Paris – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Novembre 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T622

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **SASU COUVERTURE NORMANDE** en date du 14
Novembre 2022 chargée d'effectuer des travaux de réfection de toiture à la demande
d'INTERPLAGES syndic de copropriété (DP 014 715 22 U0139 décision du 06 Juillet 2022), **7 rue
Pasteur**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Pasteur**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SASU COUVERTURE NORMANDE** est autorisée à la mise en place d'un
échafaudage tubulaire de 10 ml x 0.8 m (soit 8 m²) au droit du **7 rue Pasteur**. Un balisage et une
protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons
et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 28 Novembre 2022 au Mercredi
28 Décembre 2022**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SASU COUVERTURE NORMANDIE**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du
Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours
et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SASU COUVERTURE
NORMANDE – 514 route des Portes du Pays d'Auge – 27230 THIBERVILLE**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T623

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'Entreprise **NOUET SAS Déménagements** en date du 14 Novembre
2022 pour effectuer le déménagement de _____ avec
deux camions de 20 m3 (moins de 3,5t) + un monte-meubles, **9 rue Pasteur à TROUVILLE sur MER**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la
circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise NOUET SAS Déménagements est autorisée à stationner ses deux camions de 20 m3 (moins de 3,5t) + monte-meubles **sur la voie de circulation au droit du 9 rue Pasteur**.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie. Une signalisation en amont de part et d'autre de la rue Pasteur devra être mise en place par l'entreprise NOUET SAS Déménagements.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 09 Décembre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise NOUET SAS Déménagements**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Novembre 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

RP/CB 2022.T624

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par l'**Office de Tourisme** en date du 15 novembre 2022 pour l'organisation de la Fête de la Coquille à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking dit « des Bains » pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité du parking dit « des Bains », à gauche de la poissonnerie, Boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 21 places dans le prolongement du « parking des Bains » pour faciliter l'accès des camions nécessaires à l'installation des tentes de la Fête de la Coquille.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables:

- **Pour l'article 1** : du mercredi 30 novembre 2022, 06h00 au lundi 05 décembre 2022, 20h00.
- **Pour l'article 2** : le mercredi 30 novembre 2022 et le lundi 05 décembre 2022 de 06h00 à 20h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 novembre 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
B. Briere
Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2022.T625

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **FDM SERVICES** en date du 03 novembre 2022, complétée le 10 novembre 2022, pour le compte de SADE TELECOM chargée de réaliser des travaux de génie civil, de tirage de câble et raccordement et des fouilles sous trottoir et chaussée, pour le déploiement de la fibre optique sur différents sites de la Commune de Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur l'ensemble de la commune de Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Afin de réaliser des travaux de génie civil, de tirage de câble et raccordement et des fouilles sous trottoir et chaussée pour le déploiement de la fibre optique, l'entreprise **FDM SERVICES** est autorisée à intervenir aux adresses suivantes : **4 & 146 Bd Fernand Moureaux, 15 rue des Bains, 37 rue de la Cavée, 24 Bd Aristide Briand, 41 avenue du Président J.F Kennedy,**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier.

Article 3 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise **FDM SERVICES** devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une sur largeur de 10 cm en pourtour de la franchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **lundi 21 novembre 2022 au Vendredi 16 décembre 2022.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 6 : Suite à la mise en place d'un périmètre de sécurité en pourtour de l'église Notre-Dame de Bon Secours entraînant la mise en place d'une déviation par la rue d'Orléans, les demandes d'intervention concernant le 30 rue d'Orléans et 20 rue Rossini ne sont pas autorisées jusqu'à la levée du dispositif (arrêté municipal FB/FNV/2022.T609 du 04 novembre 2022), une nouvelle demande d'arrêté devra être adressée par l'entreprise **FDM SERVICES**,

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 16 novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2022.T626

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SADE** et de l'**entreprise EIFFAGE** en date du 10 novembre 2022, chargées par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie des phases N° 1 & 2 des travaux de renforcement du réseau d'assainissement eaux usées et reprise des branchements, **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation avenue du Président John Fitzgerald Kennedy,

ARRETE

Article 1 : Les entreprises SADE & EIFFAGE sont autorisées à intervenir **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** pour effectuer les travaux de renforcement du réseau d'assainissement eaux usées et reprise des branchements des phases 1 & 2, le long des berges de La Touques, dans la partie comprise entre la rue Maurice Vincent et la rue Général de Gaulle.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits des deux côtés de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy dans la partie comprise entre la rue du Maurice Vincent et la rue Général de Gaulle. Les piétons pourront uniquement circuler sur le trottoir opposé aux habitations.

Article 3 : Les dispositions énoncées à l'article 2 du présent arrêté sont applicables **du Mercredi 23 novembre 2022 au Vendredi 16 décembre 2022 et du Lundi 02 janvier 2023 au Mardi 28 février 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les entreprises SADE & EIFFAGE.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 novembre 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT OBLIGATION RELATIVE A L'ÉLAGAGE ET AU RECÉPAGE DES PLANTATIONS EN BORDURE DES VOIES DÉPARTEMENTALES, DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX

EW/JM 2022.T627

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-31, L 2212-1, L2212-2 et L2212-2-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2 ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L161-5, D161-22 et D161-24 ;

Vu le courrier référencé n° **EW/JM 2022-1020** relatif à la réglementation sur la taille de vos haies et arbres vous invitant à procéder à son élagage en date du **04/11/2022** ;

Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées le long des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles progressent sur le réseau routier ou le réseau aérien, tant la sécurité des usagers que la conservation des voies ;

Considérant l'expiration du délai de sept jours mentionné dans le courrier référencé **EW/JM 2022-1020** pour la réalisation de la taille de vos haies et arbres en date du **04/11/2022** ;

Considérant qu'il appartient à chaque propriétaire riverain de respecter certaines obligations.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voirie communale, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines.

Article 2 : sont mis en demeure de tailler les haies et arbres de leur propriété située chemin des Merles **sous le délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires.

Article 4 : Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 2, les arbres et haies ont été maintenus, il sera procédé d'office aux travaux d'élagage à vos frais.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Notifié le :/...../.....

A Mr/Mme :

Signature :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES DATES DU MARCHÉ DU DIMANCHE
PENDANT LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE 2022

EW/EM 2022.T628

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du code de la route ;
Vu l'arrêté municipal du 03 Juin 1998 portant sur le règlement des marchés communaux ;
Vu l'arrêté municipal du 31 Juillet 2014 fixant la modification du règlement des marchés communaux en son article 2 sur les différents horaires des marchés ;
Vu l'arrêté municipal du 06 Avril 2012 réglementant les marchés des mercredis et dimanches ;
Considérant la demande de la société **GÉRAUD**, de **décaler les dates des Marchés du Dimanche durant les vacances de Noël 2022**, sur le boulevard Fernand Moureaux côté appontement, du pont des Belges jusqu'à la poissonnerie côté Sud (parking des Bains) à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement sur l'appontement situé boulevard Fernand Moureaux afin de permettre la mise en place et le bon déroulement du marché.

ARRETE

Article 1 : Durant les vacances scolaires des fêtes de fin d'année, et en raison de dates correspondant aux festivités de Noël 2022 et du Jour de l'An 2023, les 2 marchés des Dimanches sont décalés au Samedi. Le stationnement sera donc interdit sur le **boulevard Fernand Moureaux** côté appontement, du pont des Belges jusqu'à la poissonnerie côté Sud (parking des Bains) à Trouville-sur-Mer, il sera réservé à l'installation du Marché.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées, relatives aux changements de dates, sont :
- **Le Samedi 24 Décembre 2022 (au lieu du Dimanche 25 Décembre 2022 initialement prévu)**
- **Le Samedi 31 Décembre 2022 (au lieu du Dimanche 01 Janvier 2023 initialement prévu)**

Article 3 : Afin de procéder au nettoyage de l'ensemble du marché, tous les commerçants devront avoir quitté les lieux à 14h15 de façon à libérer l'ensemble des places à 15h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière du véhicule sur demande expresse du placier du marché.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Directrice de la sécurité et tranquillité publique et les agents assermentés de la Police Municipale et de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Novembre 2022



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T629

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de Monsieur _____ en date du 16 novembre 2022, afin
d'effectuer une entrée de charretière par l'entreprise RAF DECO SA au droit du **13 Avenue d'Eylau à
Trouville-sur-Mer**.
Vu la décision relative à une déclaration préalable prononcée par le Maire au nom de la commune
N° DP 014 715 22 U0063 du 04 Avril 2022.
Vu l'arrêté Municipal référencé voirie/PB/OC/2022.411.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation **Avenue d'Eylau**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise RAF DECO SAS est autorisée à intervenir au droit du 13 Avenue d'Eylau pour le compte
de Monsieur _____ pour la création d'une entrée de charretière, en respect des préconisations
édictées dans l'arrêté municipal référencé voirie/PB/OC/2022.411.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation pourra s'effectuer en
chaussée rétrécie pour les besoins de ce chantier.

Article 3 : La circulation devra être préservée pour le passage des bus scolaires. L'entreprise RAF DECO SAS
devra mettre en place une signalisation en amont afin de prévenir les riverains.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 28 Novembre 2022 au Vendredi 02
Décembre 2022**.

Article 5 : A l'issue des travaux, la conformité sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie.

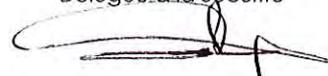
Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

RP/CB 2022.T630

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date du 16 novembre 2022 afin d'accueillir les résidents des maisons de retraites Trouvillaises pour une animation
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cet accueil.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir, au droit du 176 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules des maisons de retraites.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **mardi 06 décembre 2022** de **06h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-mer, le 17 novembre 2022

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "élérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Palrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T631

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **SA CENTRAL HOTEL** représentée par Monsieur
Directeur d'Exploitation de la Brasserie **LE CENTRAL** reçu par courrier en Mairie le 17 Novembre
2022 pour l'organisation d'une soirée festive le soir du nouvel an dans son établissement, **158**
boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.
Considérant la disponibilité des Services Techniques Municipaux,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation boulevard
Fernand Moureaux afin de permettre le bon déroulement de cette animation.

ARRETE

Article 1 : La circulation des piétons sera déviée sur la chaussée, entre le restaurant LE CENTRAL et les blocs béton de protection.

Article 2 : La circulation des véhicules sera déviée sur une voie, côté parterre axial, au niveau du 158 boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 30 Décembre 2022 à 6H00** au **Lundi 02 Janvier 2023 à 12H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les **Services Techniques Municipaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Novembre 2022

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF

Sylvie de C...
Sylvie de C...

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T632

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur** en date du 21 Novembre 2022 pour
le stationnement par **l'Entreprise KLC** d'un camion benne, afin de procéder à l'évacuation de
gravats par rotations, parcelle cadastrée section AD N° 841, **3 rue du Douet** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation **rue du Douet**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **KLC** est autorisée à stationner son camion benne sur la voie de circulation au
droit de la parcelle cadastrée section AD N° 841, **3 rue du Douet**, qui effectuera des rotations afin
d'évacuer des gravats.

Article 2 : La rue du Douet sera fermée à la circulation le temps des interventions de l'entreprise **KLC** qui
mettra en place une déviation. L'accès des véhicules de secours devra être préservé en cas de besoin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Lundi 28 Novembre 2022 au Vendredi
02 Décembre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par **l'Entreprise KLC**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Novembre 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la
notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T633

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **LOCATRA** reçue le 21 Novembre 2022, chargée d'effectuer
des travaux de branchement gaz avec traversée de chaussée, **4 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.
Considérant que les travaux ont lieu dans la partie piétonne de la rue de Paris.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation **rue de Paris**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LOCATRA** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de branchement gaz **au droit du 4 rue de Paris**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation devra être préservée rue de Paris. Aucun engin de l'entreprise ne devra stationner en dehors de cette partie piétonne de la rue de Paris afin de ne pas gêner la circulation, suite à la déviation mise en place avec le périmètre de sécurité de l'Eglise Bonsecours.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 28 Novembre 2022 au Vendredi 16 Décembre 2022**.

Article 5 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise **LOCATRA** devra procéder à une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud. L'entreprise **LOCATRA** devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATMIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T634

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **LOCATRA** reçue le 21 Novembre 2022, chargée d'effectuer
des travaux de branchement gaz avec traversée de chaussée, **10 Boulevard Louis Breguet** à
Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation **Boulevard Louis Breguet**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LOCATRA** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de branchement gaz au
droit du **10 Boulevard Louis Breguet**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation devra être préservée Boulevard Louis Breguet.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 28 Novembre 2022 au Vendredi 16
Décembre 2022**.

Article 5 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise **LOCATRA**
devra procéder à une découpe droite et propre avec une sur largeur de 10 cm en pourtour de la tranchée
avant la reprise des enrobés à chaud. L'entreprise **LOCATRA** devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à
l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec
le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

RP/CB 2022.T635

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par l'**Office de Tourisme** en date du 18 novembre 2022 pour l'organisation de la Fête de la Coquille et du Marché bio à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur l'apportement dans le prolongement du parking des Bains pour le bon déroulement de ces manifestations.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 21 places dans le prolongement du « parking des Bains » pour accueillir le Marché Bio et la Fête de la Coquille.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 03 décembre 2022**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 novembre 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT OBLIGATION RELATIVE A L'ÉLAGAGE ET AU RECÉPAGE DES PLANTATIONS EN BORDURE DES VOIES DÉPARTEMENTALES, DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX

EW/JM 2022.T636

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-31, L 2212-1, L2212-2 et L2212-2-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2 ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L161-5, D161-22 et D161-24 ;

Vu le courrier référencé n° **EW/JM 2022-1027** relatif à la réglementation sur la taille de vos haies et arbres vous invitant à procéder à son élagage en date du **04/11/2022** ;

Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées le long des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles progressent sur le réseau routier ou le réseau aérien, tant la sécurité des usagers que la conservation des voies ;

Considérant l'expiration du délai de sept jours mentionné dans le courrier référencé **EW/JM 2022-1027** pour la réalisation de la taille de vos haies et arbres en date du **04/11/2022** ;

Considérant qu'il appartient à chaque propriétaire riverain de respecter certaines obligations.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voirie communale, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines.

Article 2 : est mis en demeure de tailler les haies et arbres de sa propriété située au chemin des Merles **sous le délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires.

Article 4 : Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 2, les arbres et haies ont été maintenus, il sera procédé d'office aux travaux d'élagage à vos frais.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Notifié le :/...../.....

A Mr/Mme :

Signature :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT OBLIGATION RELATIVE A L'ÉLAGAGE ET AU RECÉPAGE DES PLANTATIONS EN BORDURE DES VOIES DÉPARTEMENTALES, DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX

EW/JM 2022.T638

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-31, L 2212-1, L2212-2 et L2212-2-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2 ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L161-5, D161-22 et D161-24 ;

Vu le courrier référencé n° **EW/JM 2022-1019** relatif à la réglementation sur la taille de vos haies et arbres vous invitant à procéder à son élagage en date du **04/11/2022** ;

Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées le long des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles progressent sur le réseau routier ou le réseau aérien, tant la sécurité des usagers que la conservation des voies ;

Considérant l'expiration du délai de sept jours mentionné dans le courrier référencé **EW/JM 2022-1019** pour la réalisation de la taille de vos haies et arbres en date du **04/11/2022** ;

Considérant qu'il appartient à chaque propriétaire riverain de respecter certaines obligations.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voirie communale, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines.

Article 2 : est mis en demeure de tailler les haies et arbres de sa propriété située au chemin des Merles **sous le délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires.

Article 4 : Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 2, les arbres et haies ont été maintenus, il sera procédé d'office aux travaux d'élagage à vos frais.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Notifié le :/...../.....

A Mr/Mme :

Signature :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT OBLIGATION RELATIVE A L'ÉLAGAGE ET AU RECÉPAGE DES PLANTATIONS EN BORDURE DES VOIES DÉPARTEMENTALES, DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX

EW/JM 2022.T639

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-31, L 2212-1, L2212-2 et L2212-2-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2 ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L161-5, D161-22 et D161-24 ;

Vu le courrier référencé n° **EW/JM 2022-1023** relatif à la réglementation sur la taille de vos haies et arbres vous invitant à procéder à son élagage en date du **04/11/2022** ;

Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées le long des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles progressent sur le réseau routier ou le réseau aérien, tant la sécurité des usagers que la conservation des voies ;

Considérant l'expiration du délai de sept jours mentionné dans le courrier référencé **EW/JM 2022-1023** pour la réalisation de la taille de vos haies et arbres en date du **04/11/2022** ;

Considérant qu'il appartient à chaque propriétaire riverain de respecter certaines obligations.

ARRÊTE

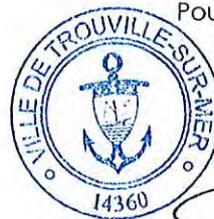
Article 1^{er} : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voirie communale, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines.

Article 2 : est mise en demeure de tailler les haies et arbres de sa propriété située au 18 chemin des Merles **sous le délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires.

Article 4 : Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 2, les arbres et haies ont été maintenus, il sera procédé d'office aux travaux d'élagage à vos frais.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Notifié le :/...../.....

A Mr/Mme :

Signature :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT OBLIGATION RELATIVE A L'ÉLAGAGE ET AU RECÉPAGE DES PLANTATIONS EN BORDURE DES VOIES DÉPARTEMENTALES, DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX

EW/JM 2022.T640

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-31, L 2212-1, L2212-2 et L2212-2-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2 ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L161-5, D161-22 et D161-24 ;

Vu le courrier référencé n° **EW/JM 2022-1024** relatif à la réglementation sur la taille de vos haies et arbres vous invitant à procéder à son élagage en date du **04/11/2022** ;

Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées le long des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles progressent sur le réseau routier ou le réseau aérien, tant la sécurité des usagers que la conservation des voies ;

Considérant l'expiration du délai de sept jours mentionné dans le courrier référencé **EW/JM 2022-1024** pour la réalisation de la taille de vos haies et arbres en date du **04/11/2022** ;

Considérant qu'il appartient à chaque propriétaire riverain de respecter certaines obligations.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voirie communale, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines.

Article 2 : est mise en demeure de tailler les haies et arbres de sa propriété située au 10 chemin des Merles **sous le délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires.

Article 4 : Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 2, les arbres et haies ont été maintenus, il sera procédé d'office aux travaux d'élagage à vos frais.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Notifié le :/...../.....

A Mr/Mme :

Signature :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT OBLIGATION RELATIVE A L'ÉLAGAGE ET AU RECÉPAGE DES PLANTATIONS EN BORDURE DES VOIES DÉPARTEMENTALES, DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX

EW/JM 2022.T641

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-31, L 2212-1, L2212-2 et L2212-2-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2 ;
Vu le Code Rural et notamment les articles L161-5, D161-22 et D161-24 ;
Vu le courrier référencé n° **EW/JM 2022-1025** relatif à la réglementation sur la taille de vos haies et arbres vous invitant à procéder à son élagage en date du **04/11/2022** ;
Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées le long des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles progressent sur le réseau routier ou le réseau aérien, tant la sécurité des usagers que la conservation des voies ;
Considérant l'expiration du délai de sept jours mentionné dans le courrier référencé **EW/JM 2022-1025** pour la réalisation de la taille de vos haies et arbres en date du **04/11/2022** ;
Considérant qu'il appartient à chaque propriétaire riverain de respecter certaines obligations.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voirie communale, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines.

Article 2 : est mise en demeure de tailler les haies et arbres de sa propriété située au 14-16 chemin des Merles **sous le délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires.

Article 4 : Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 2, les arbres et haies ont été maintenus, il sera procédé d'office aux travaux d'élagage à vos frais.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Notifié le :/...../.....

A Mr/Mme :

Signature :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT OBLIGATION RELATIVE A L'ÉLAGAGE ET AU RECÉPAGE DES PLANTATIONS EN BORDURE DES VOIES DÉPARTEMENTALES, DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX

EW/JM 2022.T642

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-31, L 2212-1, L2212-2 et L2212-2-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2 ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L161-5, D161-22 et D161-24 ;

Vu le courrier référencé n° **EW/JM 2022-1026** relatif à la réglementation sur la taille de vos haies et arbres vous invitant à procéder à son élagage en date du **04/11/2022** ;

Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées le long des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles progressent sur le réseau routier ou le réseau aérien, tant la sécurité des usagers que la conservation des voies ;

Considérant l'expiration du délai de sept jours mentionné dans le courrier référencé **EW/JM 2022-1026** pour la réalisation de la taille de vos haies et arbres en date du **04/11/2022** ;

Considérant qu'il appartient à chaque propriétaire riverain de respecter certaines obligations.

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voirie communale, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines.

Article 2 : est mise en demeure de tailler les haies et arbres de sa propriété située au 01 chemin des Merles **sous le délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires.

Article 4 : Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 2, les arbres et haies ont été maintenus, il sera procédé d'office aux travaux d'élagage à vos frais.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Notifié le :/...../.....

A Mr/Mme :

Signature :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T643

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SPIE** reçue le 23 Novembre 2022 chargée
d'effectuer des travaux de tirage et raccordement de ligne téléphonique sur la façade de
bâtiments, pour le compte de **ORANGE** au droit des **4 à 18 rue Abbé Bourgeois** à Trouville-
sur-Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et
la circulation **rue Abbé Bourgeois**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE** est autorisée à installer un camion nacelle avec emprise sur la voie de circulation au droit des **4 à 18 rue Abbé Bourgeois**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SPIE pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interrompue le temps de l'intervention de l'entreprise SPIE qui devra mettre en place une déviation le temps de son intervention.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 13 Décembre 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE**.

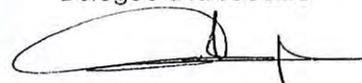
Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Novembre 2022



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T644

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **ARGILES** en date du 23 Novembre 2022 chargée par
Madame **ARGILES**, d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 22 U 0207
décision du 03 Octobre 2022), **128 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Boulevard
d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ARGILES** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 5 m x 1 m (5 m²)** au droit du **128 Boulevard d'Hautpoul**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 12 Décembre 2022 au Vendredi 23 Décembre 2022**.

Article 3 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise ARGILES – 1496 route de Lisieux – 27500 LES PREAUX.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T645

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **BREVAL COUVERTURE** en date du 10 Octobre 2022 chargée de la réfection d'une tête de cheminée pour le compte de Monsieur (DP 014 715 22U0132 décision du 04 Juillet 2022) **9 rue Abbé Bourgeois** à Trouville-sur-Mer

Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise **BREVAL COUVERTURE** reçue le 24 Novembre 2022.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Abbé Bourgeois.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **BREVAL COUVERTURE** est autorisée à prolonger l'installation d'un **échafaudage tubulaire** de 8,16 ml x 0,50 m soit **4,08 m²** au droit du **9 rue Abbé Bourgeois**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) face au 9 rue Abbé Bourgeois afin de préserver la circulation, l'échafaudage empiétant sur la voie de circulation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 18 Novembre 2022 au Mardi 06 Décembre 2022**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise BREVAL COUVERTURE.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Novembre 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T646

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route.

Considérant la demande **de l'entreprise VALLOIS** en date du 26 Octobre 2022 relative à la mise en place de feux tricolores dans le cadre de l'installation de gabions le long de la résidence **INOLYA rue d'Aguesseau à TROUVILLE-sur-MER**.

Considérant la nécessité de neutraliser le trottoir pour l'utilisation d'un manuscopie.

Considérant la nécessité de laisser les 2 voies de circulation libres du Lundi 12 Décembre 2022 au Vendredi 16 Décembre 2022.

Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise VALLOIS en date du 24 Novembre 2022.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue d'Aguesseau.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **VALLOIS** est autorisée à prolonger la mise en place de feux tricolores le temps de ses interventions pour la pose de gabions sur le chantier **INOLYA rue d'Aguesseau**.

Article 2 : Une déviation pour les piétons sera mise en place par l'entreprise VALLOIS.

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Samedi 03 Décembre 2022 au Vendredi 09 Décembre 2022 de 9h00 à 16h00 avec rétablissement de la circulation chaque jour et obligation de laisser les 2 voies de circulation libres du Lundi 12 Décembre 2022 au Vendredi 16 Décembre 2022.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise VALLOIS.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Novembre 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T647

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant le constat du service de la police Municipale en date du 11 Octobre 2022 constatant
l'occupation sur le domaine public des gabions pour le chantier INOLYA.
Considérant la demande de l'entreprise **VALLOIS** en date du 11 Octobre 2022 relative au stockage des
gabions sur le domaine public dans le cadre du chantier INOLYA, **rue Léon Tellier à TROUVILLE-sur-MER**.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise VALLOIS en date du 24 Novembre 2022.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation
rue Léon Tellier.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **VALLOIS** est autorisée à prolonger le stockage des gabions sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée, au droit du chantier INOLYA, rue Léon Tellier avec une emprise au sol maximale de 23 m x 2 m soit **46 m²**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'emprise du stockage pourra évoluer en fonction de l'avancée du chantier. L'entreprise VALLOIS devra communiquer au service concerné toute modification sur les m² d'emprise sur le domaine public.

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 26 Novembre 2022 au Mercredi 21 Décembre 2022**.

Article 5 : La facturation pour l'occupation du domaine public se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 2,60 € m²/jour jusqu'à 10m et de 0,35 € m²/jour au-delà de 10m. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise VALLOIS - Agence du Pays d'Auge - 170 Chemin de Gassard - 14130 SAINT-HYMER.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise VALLOIS.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T648

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **VALLOIS** en date des 05 et 10 Octobre 2022 relative au
stationnement d'une nacelle et d'une chargeuse sur roue pour le compte de **INOLYA** afin d'effectuer la
mise en place de gabions le long des nouvelles constructions, **rue Léon Tellier à TROUVILLE-sur-MER**.
Considérant la demande de prolongation de l'entreprise **VALLOIS** en date du 24 Novembre 2022 pour
finaliser l'installation des gabions et la réalisation des plantations et des bétons.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation
rue Léon Tellier et rue d'Aguesseau.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **VALLOIS** est autorisée à prolonger le stationnement d'une nacelle et d'une chargeuse sur roue et le stationnement d'un télescopique rue Léon Tellier, face aux N° 4 à 6 sur la voie de circulation avec occupation en demi-chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise **VALLOIS**. Leurs véhicules de plus de 3,5 t devront arriver par le giratoire de la Croix-Sonnet, emprunter la rue d'Aguesseau et la rue Léon Tellier. Ils devront emprunter le trajet inverse pour repartir du chantier. **Les véhicules ont l'interdiction de déroger à cet itinéraire.**

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La rue Léon Tellier sera fermée à la circulation entre le N° 4 et le N°8 pour les besoins du chantier afin de finaliser l'installation des gabions et de réaliser les plantations et les bétons. Une déviation sera mise en place par l'entreprise **VALLOIS**, avec un **accès réservé pour le Cabinet médical, les riverains et les services de secours**.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Samedi 26 Novembre 2022 au Mercredi 21 Décembre 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise **VALLOIS**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et 2213-1 et suivants

Vu les articles du Code de la Route,

Vu les arrêtés Municipaux référencés EW/EM 2022.T601 et FB/FNV 2022.T609 ordonnant l'établissement d'un périmètre de sécurité avec une modification du sens de circulation, en raison de l'état du clocher de l'Eglise Notre-Dame-de-Bonsecours.

Vu l'arrêté Municipal référencé SDG/SC/2022.410 ordonnant l'évacuation d'immeubles.

Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de dépose et de transport du clocher de l'Eglise Notre-Dame-de-Bonsecours.

Vu l'arrêté Préfectoral référencé N° 1422T000394 en date du 21 Novembre 2022 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3^{ème} catégorie.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation sur le parcours emprunté par l'entreprise GROUPE CAPELLE, transporteur chargé de l'intervention, **rue Victor-Hugo, Boulevard Fernand Moureaux, giratoire Place Fernand Moureaux, rue Général de Gaulle, rue d'Aguesseau, route d'Aguesseau, Avenue de la Marnière, Avenue Gabriel Just, Chemin de Trouville au bois de Beauvais.**

ARRETE

Article 1 : Le véhicule 44 t de l'entreprise GROUPE CAPELLE est autorisé à emprunter l'itinéraire suivant :

- rue Victor-Hugo ;
- Boulevard Fernand Moureaux coté appontement ;
- Giratoire place Fernand Moureaux ;
- RD N°535 dite Rue Général de Gaulle ;
- RD N°74 dite Rue d'Aguesseau et route d'Aguesseau ;
- Avenue de la Marnière ;
- Avenue Gabriel Just ;
- Chemin de Trouville au Bois de Beauvais.

Article 2 : Le stationnement sera interdit tout le long du parcours emprunté par le convoi exceptionnel, rue Victor-Hugo, Boulevard Fernand Moureaux coté appontement, rue Général de Gaulle dans la partie comprise entre le giratoire Place Fernand Moureaux et le croisement avec la rue du Parc aux Huîtres et la rue d'Aguesseau.

Article 3 : Le véhicule 44 t de l'entreprise GROUPE CAPELLE est exceptionnellement autorisé pour ce transport à franchir :

- le giratoire Fernand Moureaux à contre-sens en cas de besoin lors de ses manœuvres.
- le sens interdit rue Général de Gaulle dans la partie comprise depuis le giratoire Place Fernand Moureaux à la rue d'Aguesseau.

Article 4 : La circulation sera momentanément perturbée Boulevard Fernand Moureaux coté appontement le temps du passage du convoi exceptionnel.

Article 5 : La circulation sera interrompue sur le giratoire Place Fernand Moureaux et rue Général de Gaulle dans la partie comprise entre le giratoire Place Fernand Moureaux et le croisement avec la rue du Parc aux Huîtres et la rue d'Aguesseau, le temps du passage du convoi exceptionnel.

Article 6 : La RD N°74 dite rue d'Aguesseau et route d'Aguesseau sera fermée à la circulation dans son intégralité dans le sens de la descente le temps du passage du convoi exceptionnel. Chaque carrefour le long de la RD N°74 dite Rue d'Aguesseau et route d'Aguesseau sera momentanément fermé à la circulation le temps du passage du convoi exceptionnel.

Article 7 : La circulation sera perturbée Avenue de la Marnière, Avenue Gabriel Just et Chemin de Trouville au Bois de Beauvais, le temps du passage du convoi exceptionnel.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 13 Décembre 2022 de 6h00 à 18h00.**

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Novembre 2022

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.


Sylvie de CAETANO



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T650

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL PONTHEIU** en date du 24 Novembre 2022, relative
à la circulation d'un porte-engins 44 tonnes pour accéder au chantier de Monsieur
parcelle cadastrée section AI N° 374, **13 avenue du Parc Cordier à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le
stationnement Avenue du Parc Cordier.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise **SARL PONTHEIU**.

Article 2 : Le véhicule porte-engins 44 tonnes de l'entreprise SARL PONTHEIU devra arriver par le Boulevard d'Hautpoul, la rue Pierre Cassagnavère et l'Avenue du Parc Cordier. Il devra emprunter le trajet inverse pour repartir du chantier. **Le véhicule a l'interdiction de déroger à cet itinéraire.** L'Entreprise SARL PONTHEIU devra veiller à laisser la chaussée propre lors de chaque passage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 05 Décembre 2022 au Jeudi 08 Décembre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

EW/EM 2022.T651

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de Monsieur **Chief d'Etablissement du Collège et Lycée Marie-Joseph** en date du 23 Novembre 2022, relative à l'organisation de la célébration de Noël pour les collégiens, en l'Eglise Notre-Dame-des Victoires au départ du Collège et Lycée Marie-Joseph Avenue de la Marnière à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation chemin de Callenville, après le croisement avec le chemin dit de Trouville du Bois de Beauvais, rue Winston Churchill, rue Berthier et rampe Notre-Dame.

ARRÊTE

Article 1 : Les collégiens du Collège et Lycée Marie-Joseph sont autorisés à emprunter à pied le **chemin de Callenville** pour se rendre en l'Eglise Notre-Dame-des Victoires suivant l'itinéraire ci-après :

- A l'aller : Chemin de Callenville, Rue Winston Churchill, rue Berthier et rampe Notre-Dame ;
- Au retour : rampe Notre-Dame, rue Berthier, rue Winston Churchill, chemin de Callenville ;

Article 2 : Le chemin de Callenville après le croisement avec le chemin dit de Trouville du Bois de Beauvais, sera interdit à la circulation le temps du cheminement à pied des collégiens à l'aller et au retour.

Article 3 : Une déviation vers le chemin des Bruzettes sera mise en place par les Services Techniques Municipaux. Une indication au niveau des Etablissements BLOT sera mise en place par les Service Techniques Municipaux pour indiquer la fermeture ponctuelle du Chemin de Callenville.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 16 Décembre 2022 de 08h30 à 09h15 et de 10h30 à 12h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 Novembre 2022



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T652

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SAS RAVET** en date du 11 Octobre 2022 relative à des travaux de ravalement de façade à la demande de AGEMO syndic de la copropriété (DP N° 014 715 21 U0179 décision du 27 Septembre 2021), **19 rue Sylvestre Lasserre** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise SAS RAVET en date du 28 Novembre 2022 ;
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Sylvestre Lasserre.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS RAVET** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 10 ml x 0,80 m soit 8m²** au droit du **19 rue Sylvestre Lasserre avec léger empiètement sur la voie de circulation**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 26 Novembre 2022 au Vendredi 09 Décembre 2022**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SAS RAVET – Service comptabilité Madame CHAZAL – 13 Impasse des Marais de Carville – 76160 DARNETAL**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T653

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SNBC (Société Nouvelle Bedouelle Couverture)** reçue le 05 septembre 2022, chargée de travaux de démolition d'un mur pignon dans le cadre de la modification de l'aspect extérieur de la construction pour le compte de Monsieur (DP 014715 22U0110 décision du 17 juin 2022) **7 rue du Nouveau Monde** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le stationnement du camion benne afin d'évacuer les gravats.

Considérant le constat de la police Municipale en date du 28 Novembre 2022 et la **demande de prolongation** de l'entreprise SNBC reçue le 28 Novembre 2022.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Nouveau Monde.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise SNBC est autorisée à prolonger l'installation d'un **échafaudage tubulaire de 5 ml x 1,50 m soit 7,50 m²** au droit du **7 rue du Nouveau Monde** avec empiètement sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 7 rue du Nouveau Monde ; il sera réservé au stationnement du camion benne de l'entreprise SNBC qui est autorisée à stationner sur la ligne jaune pour faciliter l'évacuation des gravats.

Article 3 : La circulation des piétons sera interdite au droit du 7 rue du Nouveau Monde pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 26 Novembre 2022 au Vendredi 02 Décembre 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un liire de recette sera émis et présenté à : **Entreprise SNBC (Société Nouvelle Bedouelle Couverture) – 21 rue Eugène Varlin – 76122 LE GRAND QUEVILLY**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 29 novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

RP/CB 2022.T654

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par l'**Office de Tourisme** en date du 28 novembre 2022 pour l'organisation de la Fête de la Coquille à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking de la Mairie pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 10 places de parking sur le quai Tostain à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules des intervenants de la Fête de la Coquille.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du samedi 03 décembre 2022, 06h00 au dimanche 04 décembre 2022, 20h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

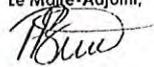
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 29 novembre 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T655

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'**Entreprise SARL ROUSSEAU** en date du 25 Novembre 2022 pour
effectuer des travaux de rénovation partielle du réseau Eaux Pluviales pour le compte de Madame
11 rue Croix à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation rue Croix.

ARRETE

Article 1 : L'**Entreprise SARL ROUSSEAU** est autorisée à intervenir au droit du **11 rue Croix** pour effectuer des
travaux de rénovation partielle du réseau Eaux Pluviales pour le compte de Madame

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation devra être préservée et
pourra s'effectuer en chaussée rétrécie pour les besoins de ce chantier.

Article 3 : L'entreprise SARL ROUSSEAU devra procéder :

- à la découpe droite et propre du trottoir.
- à la réfection du trottoir en ciment coloré de même teinte que le trottoir.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du
réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 13 Décembre 2022 au Jeudi 22
Décembre 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

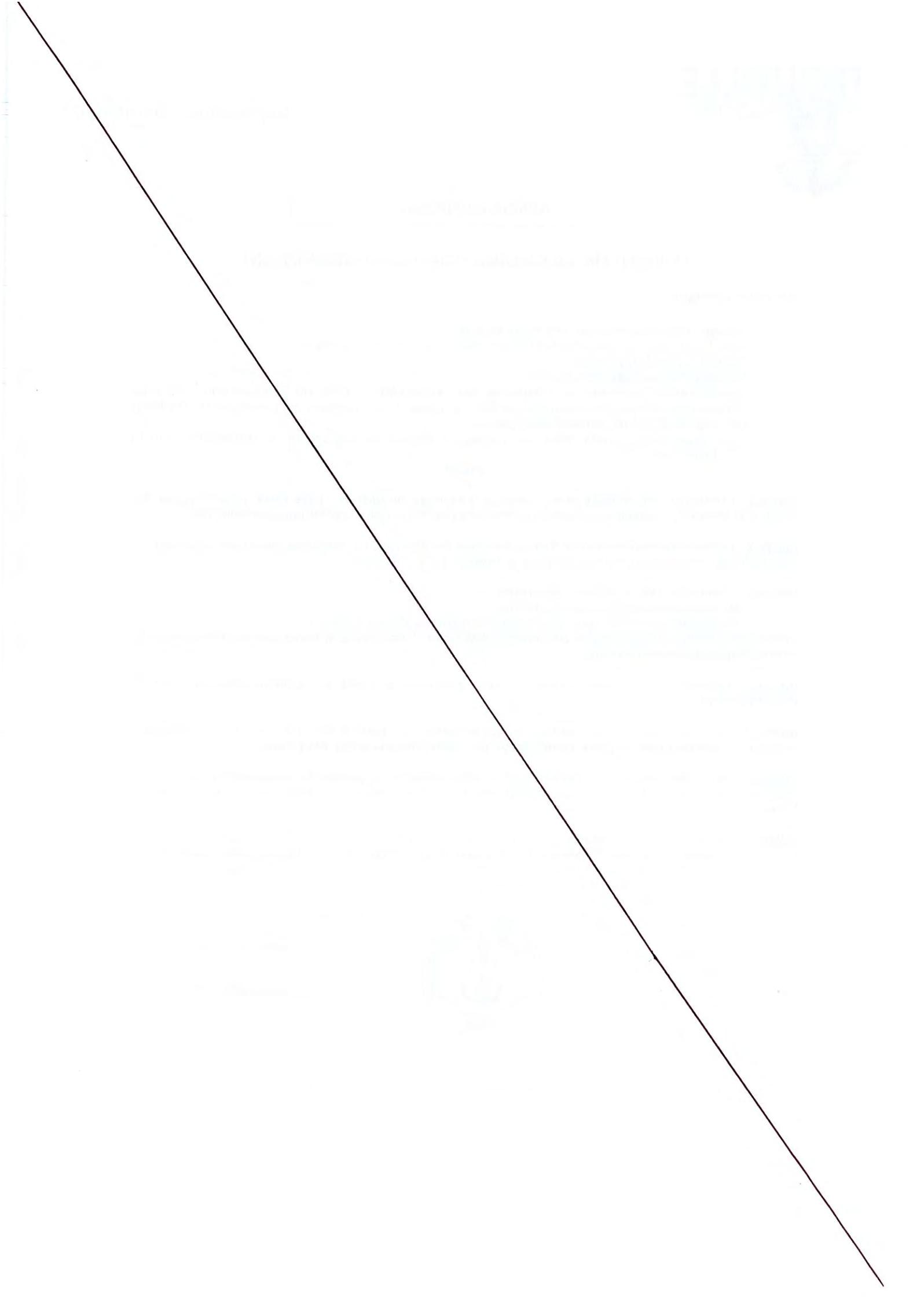
Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 30 Novembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T656

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **EIFFAGE ROUTE IDF** en date du 30 Novembre 2022 chargée
d'effectuer la réfection de tranchées en enrobé, **Avenue d'Eylau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation
Avenue d'Eylau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EIFFAGE ROUTE IDF** est autorisée à intervenir **avenue d'Eylau** pour effectuer la réfection des
tranchées en enrobé.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation se fera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternat réglée manuellement avec mise en place de panneaux B15 C18
par l'entreprise EIFFAGE ROUTE IDF.

Article 4 : La circulation Avenue d'Eylau devra être maintenue notamment pour le passage des bus desservant
l'école René Coly.

Article 5 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise EIFFAGE ROUTE IDF
devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des
enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau,
l'entreprise et la commune.**

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 06 Décembre 2022 au Jeudi 15 Décembre
2022.**

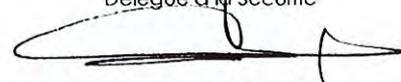
Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle
sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements
en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du
Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne,
de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 01 Décembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la
notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T657

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** en date du 29 Novembre 2022
chargée d'effectuer le remplacement d'un support ENEDIS endommagé en bordure de route, **RD74,**
8 route d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité de mettre en place une circulation alternée pour les véhicules et engins.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le
stationnement RD74 Route d'Aguesseau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** est autorisée à intervenir **RD74 au droit du 8 Route d'Aguesseau** pour des travaux de remplacement d'un support ENEDIS endommagé en bordure de route. L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES se chargera d'obtenir parallèlement l'accord de l'Agence Routière Départementale.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en alternat réglée par feux tricolores mis en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 06 Décembre 2022 au Mercredi 07 Décembre 2022.**

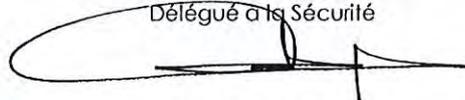
Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Décembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T658

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur** en date du 21 Novembre 2022 pour
le stationnement par **l'Entreprise KLC** d'un camion benne, afin de procéder à l'évacuation de
gravats par rotations, parcelle cadastrée section AD N° 841, **3 rue du Douet** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de **prolongation** de Monsieur en date du 01
Décembre 2022.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation **rue du Douet**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **KLC** est autorisée à prolonger le stationnement son camion benne sur la voie de circulation au droit de la parcelle cadastrée section AD N° 841, **3 rue du Douet**, qui effectuera des rotations afin d'évacuer des gravats.

Article 2 : La rue du Douet sera fermée à la circulation le temps des interventions de l'entreprise KLC qui mettra en place une déviation. L'accès des véhicules de secours devra être préservé en cas de besoin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 03 Décembre 2022 au Vendredi 09 Décembre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par **l'Entreprise KLC**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Décembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T659

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route.
Considérant la demande de INTERPLAGES IMMOBILIER, syndic de copropriété, reçue le 24 Septembre 2022 pour des travaux de réfection de toiture par l'entreprise RENOV BAT (DP N° 014 715 22U0002 décision du 04 Février 2022) pour le compte de la Copropriété Les Capucines, **5 rue des Jardins** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise RENOV BAT reçue le 01 décembre 2022.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Jardins.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **RENOV BAT** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **6 ml x 0,60** soit 3,60 m² au droit du **5 rue des Jardins**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 5 rue des Jardins, l'échafaudage débordant sur la chaussée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 01 Décembre 2022 au Dimanche 15 Janvier 2023**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. A partir du 01 Janvier 2023 une nouvelle tarification pourra être appliquée pour l'occupation du Domaine Public. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise RENOV BAT – 5 route de Caen – 14430 ANNEBAULT.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 01 Décembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MODIFICATIF DU MAIRE PORTANT DEROGATION COLLECTIVE
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES COMMERCES DE DETAIL
- CHANGEMENT D'UNE DATE DE DEROGATION -**

FG/MV2022-T660

Le Maire de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 15 décembre 2021 portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail pour douze dimanches de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-T696 fixant les douze dates de dérogation pour l'année 2022, notifié à l'enseigne Monoprix le 23 décembre 2021 ;

Vu l'avis conforme favorable rendu le 18 novembre 2022 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, sur la demande de modification présentée par Monoprix ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer par délibération n°2022-152 en date du 21 novembre 2022.

Considérant les douze dates de dérogations au repos dominical accordées pour l'année 2022 pour les dimanches suivants : 17 avril ; 29 mai ; 5 juin ; 3 juillet ; 10 juillet ; 17 juillet ; 24 juillet ; 31 juillet ; 7 août 2022 ; 14 août ; 21 août et 28 août 2022 ;

Considérant le courrier adressé à Madame le Maire, par lequel la Direction de l'établissement « MONOPRIX 382 » a sollicité l'ouverture au public le Dimanche 18 décembre 2022,

Considérant que l'enseigne Monoprix n'a pas utilisé l'autorisation d'ouvrir qui lui avait accordée pour le Dimanche 28 août 2022 et qu'ainsi le nombre limite de dérogations annuelles dont elle peut bénéficier n'est pas dépassé ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2021-T696 du 17 décembre 2021 est modifié.

L'ouverture du magasin Monoprix est autorisée le **Dimanche 18 décembre 2022** et l'obligation de repos dominical est ainsi suspendue ce jour-là.

Article 2 :

Le commerçant concerné devra respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

L'employeur doit prévoir une contrepartie financière obligatoire (majoration de salaires ou gratification ou avantage prévus par la convention accord collectif).

Modalités de repos : Le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale, a droit à un repos compensateur équivalent en temps, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent un jour férié légal (la veille), le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement, de façon anticipée ou non, et ce, dans la quinzaine qui précède ou, selon le cas, qui suit le dimanche travaillé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

Article 3 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Maire, le Commissaire de Police, le Chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du CALVADOS
- Monsieur le Sous-préfet de LISIEUX
- La Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados

Et notifiée aux exploitants.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 2 décembre 2022


Le Maire,
Vice-Président de la CCCCC,
Sylvie de GARIANO
Sylvie de GARIANO

Notifié à : *Mme*

Enseigne : Monoprix Trouville-sur-Mer

Le : 2 décembre 2022

Signature et cachet :

[Signature]
164, Bd Fernand Moureaux
14360 TROUVILLE-SUR-MER
Tél. 02 31 88 06 36
Fax 02 31 88 46 80

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen ou via l'application Télérecours dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T661

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **FL LEVAGE** en date du 02 Décembre 2022, pour réaliser
l'approvisionnement du chantier de maçonnerie en partenariat avec l'entreprise LHUILLIER
CONSTRUCTION chargée du chantier, **5 Boulevard Aristide Briand** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **Boulevard Aristide Briand**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FL LEVAGE** est autorisée à mettre en place une petite grue (ne dépassant pas 3,5t) sur
la voie de circulation au droit du **5 boulevard Aristide Briand**. Un balisage et une protection devront être mis
en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée
rétrécie avec mise en place de feux tricolores provisoires par l'entreprise **FL LEVAGE**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 08 Décembre 2022 de 8h00 à 17H30**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise **FL LEVAGE** qui devra prévenir les riverains.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Décembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T662

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SPIE CITYNETWORKS** en date du 01 Décembre 2022
chargée d'effectuer un branchement au réseau basse-tension en souterrain pour le compte de
Madame au droit du **7 Avenue Lucie** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation Avenue Lucie.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain au droit du **7 Avenue Lucie**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en cas de besoin pour ce chantier, en chaussée rétrécie. La circulation devra être préservée Avenue Lucie.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 12 Décembre 2022 au Mardi 10 Janvier 2023**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Décembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

EW/EM 2022.T663

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;

Considérant la demande de Monsieur

Chef d'Etablissement du **Collège et Lycée**

Marie-Joseph en date du 02 Décembre 2022, relative à l'organisation de la célébration de Noël pour les collégiens, en l'Eglise Notre-Dame-des-Victoires au départ du Collège et Lycée Marie-Joseph Avenue de la Marnière à Trouville-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation chemin de Callenville, après le croisement avec le chemin dit de Trouville du Bois de Beauvais, rue Winston Churchill, rue Berthier et rampe Notre-Dame.

ARRÊTE

Article 1 : Les collégiens du Collège et Lycée Marie-Joseph sont autorisés à emprunter à pied le **chemin de Callenville** pour se rendre en l'Eglise Notre-Dame-des-Victoires suivant l'itinéraire ci-après ;

- A l'aller : Chemin de Callenville, Rue Winston Churchill, rue Berthier et rampe Notre-Dame ;
- Au retour : rampe Notre-Dame, rue Berthier, rue Winston Churchill, chemin de Callenville ;

Article 2 : Le chemin de Callenville après le croisement avec le chemin dit de Trouville du Bois de Beauvais, sera interdit à la circulation le temps du cheminement à pied des collégiens à l'aller et au retour.

Article 3 : Une déviation vers le chemin des Bruzettes sera mise en place par les Services Techniques Municipaux. Une indication au niveau des Etablissements BLOT sera mise en place par les Service Techniques Municipaux pour indiquer la fermeture ponctuelle du Chemin de Callenville.

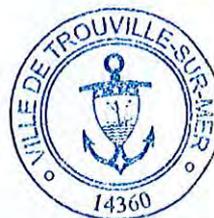
Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 15 Décembre 2022 de 08h30 à 09h15 et de 10h30 à 12h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Technlques Municipaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 05 Décembre 2022



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T664

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **EURL TESSEL Guillaume** en date du 05 Décembre 2022, relative à la circulation de poids-lourds 26 t pour accéder au chantier de Monsieur et Madame (PC N°01471520 P 0004), - **Chemin de Callenville à Trouville-sur-Mer**.

Considérant que l'entreprise EURL TESSEL Guillaume est chargée de réaliser des travaux d'assainissement et sera amenée à stationner son véhicule pour l'évacuation de terre.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Callenville.

ARRETE

Article 1 : Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise EURL TESSEL Guillaume afin de permettre à leur véhicule d'accéder au chantier de Monsieur et Madame **chemin de Callenville**.

Article 2 : Les véhicules de l'entreprise EURL TESSEL Guillaume sont autorisés à emprunter uniquement le trajet ci-après :

A l'aller : RD 74, Lieu-dit la Croix Sonnet, avenue de la Marnière, Chemin de Callenville.

Retour par le trajet inverse.

Les véhicules de l'entreprise EURL TESSEL Guillaume ne devront, en aucun cas, descendre au-delà de la propriété, en direction du centre Ville.

Article 3 : L'entreprise EURL TESSEL Guillaume est autorisée à stationner son véhicule qui empiètera légèrement sur la voie de circulation au droit du 29 chemin de Callenville. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place d'une signalisation régulée physiquement par l'entreprise EURL TESSEL Guillaume. La circulation devra être impérativement préservée Chemin de Callenville et le passage des secours facilité.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 12 Décembre 2022 au Mardi 31 Janvier 2023**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EURL TESSEL Guillaume.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Décembre 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T665

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande des Services Communaux de la Ville : Voirie, Espaces Verts, Bâtiments et Manifestations de la Ville de Trouville-sur-Mer, chargés des travaux d'élagages, pose de jardinières, réparations de gouttières, lavages de carreaux, pose et dépose des illuminations de Noël, etc... avec un camion nacelle dans la Ville.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans l'ensemble des rues de la Commune.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement pourront être interdits ou perturbés en fonction des besoins des Services Communaux sur l'ensemble des rues de la Commune pour l'installation du camion nacelle.

Article 2 : Des panneaux d'information seront mis en place pour préciser les jours et heures d'intervention des services.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Dimanche 01 Janvier 2023 au Dimanche 31 Décembre 2023**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 06 Décembre 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T666

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant les besoins du service des Espaces Verts de la Ville chargé d'effectuer des travaux de plantation, d'arrosage et d'entretien, et la demande du service Voirie de la Ville chargé de réaliser tous travaux de voirie (maçonnerie, peinture routière, etc...) dans les différents sites de la Ville de Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans l'ensemble des rues de la Commune.

ARRETE

Article 1 : La circulation pourra être interdite ou perturbée durant les missions ponctuelles du service Espaces Verts et du service Voirie de la Ville.

Article 2 : Le stationnement pourra être interdit et réservé au service Espaces Verts et au service Voirie pendant leurs différentes interventions sur sites.

Article 3 : Des panneaux d'information seront mis en place pour préciser les jours et heures d'intervention des services.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Dimanche 01 Janvier 2023 au Dimanche 31 Décembre 2023**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Décembre 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T.667

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant les demandes du service des Espaces Verts et du service Voirie de la Ville, chargés d'effectuer des travaux d'élagage, d'épavage et de nettoyage dans les différents chemins de campagne sur l'ensemble de l'agglomération de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à proximité de ces travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation pourra être perturbée ou interdite dans les différents chemins de campagne selon l'avancement des travaux par les services de la Ville.

Article 2 : Des panneaux d'information seront mis en place pour préciser les jours et heures d'intervention des services.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Dimanche 01 Janvier 2023 au Dimanche 31 Décembre 2023**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Trouville-sur-Mer.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 06 Décembre 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T668

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant les besoins de la Ville afin de réserver des places de stationnement Place et
Rampe Notre-Dame à Trouville-sur-Mer, pour les **Inhumations durant l'année 2023**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation dans ces rues.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la totalité des places autour de l'église Notre-Dame ainsi
que le long du trottoir en partie basse de la Rampe Notre-Dame jusqu'au n°2.

Article 2 : La circulation, autour de l'église et Rampe Notre-Dame devra être préservée.

Article 3 : Des panneaux d'information seront mis en place pour préciser les jours et heures
d'occupation des lieux.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **Dimanche 01 Janvier 2023 au Dimanche
31 Décembre 2023**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les **Services Techniques Municipaux de la Ville
de Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 06 Décembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T669

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** reçue le 08 septembre 2022 relative à la modification de date de début et de fin de chantier pour le ravalement de façade (DP 014715 20 U 0161 du 26 Février 2021) pour le compte de Monsieur **rue Honoré** à Trouville-sur-Mer,
Considérant la demande de prolongation de l'entreprise SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES en date du 06 Décembre 2022.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Honoré.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **6,80 m l x 0,70 m (soit 4,76 m²)** au droit du **5 rue Honoré** avec empiètement sur la chaussée. Un ballisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 m) au droit du 5 rue Honoré, l'échafaudage empiétant sur la voie de circulation. La circulation devra être préservée rue Honoré.

Article 3 : L'Entreprise SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

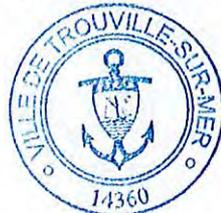
Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 03 Décembre 2022 au Lundi 02 Janvier 2023**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES – ZA – 654 rue des Artisans – 14670 TROARN**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 06 Décembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T670

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu l'arrêté Municipal référencé FB/FNV 2022.T609 ordonnant l'établissement d'un périmètre de sécurité avec modification du sens de circulation dans le périmètre du quartier Bonsecours.
Vu l'arrêté Municipal référencé EW/EM 2021.341 portant sur la circulation route de la Corniche André Hambourg.
Considérant la demande de ALL4U Agence en événementiels, en date du 06 Décembre 2022, relative à l'organisation d'une soirée pour la direction de l'entreprise SCHWARZKOPF, **3 rue des Roches Noires** à Trouville-sur-Mer ;
Considérant que l'acheminement des invités se fera par minibus.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler la circulation **route de la Corniche André Hambourg**.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de l'entreprise HENRI PAVARD logotés VHP sont autorisés à titre exceptionnel à emprunter la route de la Corniche André Hambourg dans le sens de la descente et dans le sens de la montée, pour acheminer les invités lors de la soirée organisée pour la direction de l'entreprise SCHWARZKOPF, 3 rue des Roches Noires.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 12 Décembre 2022 à partir de 20h00 au Mardi 13 Décembre 2022 jusqu'à 7h00**.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 Décembre 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL MODIFICATIF

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T671

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **AXIANS FIBRE NORMANDIE** en date du 07 Décembre 2022, chargée de réaliser des travaux de raccordement de fibre optique pour l'opérateur Orange, **rue Notre-Dame**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Notre-Dame, Boulevard d'Hautpoul, rue Jean Bart, Impasse Notre-Dame et Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AXIANS FIBRE NORMANDIE** est autorisée à intervenir **rue Notre-Dame** dans la partie comprise de l'intersection avec le Boulevard d'Hautpoul et le Boulevard Fernand Moureaux pour y effectuer des travaux de raccordement de fibre optique pour l'opérateur Orange, **sans ouverture de tranchée.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite sur toute la rue Notre Dame dans la partie comprise entre le Boulevard d'Hautpoul et le Boulevard Fernand Moureaux. Une déviation pour les véhicules sera mise en place par l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 15 Décembre 2022 au Mardi 20 Décembre 2022.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Décembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T672

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SNBC (Société Nouvelle Bedouelle Couverture)** reçue le 05
septembre 2022, chargée de travaux de démolition d'un mur pignon dans le cadre de la modification de
l'aspect extérieur de la construction pour le compte de Monsieur (DP 014715 22U0110
décision du 17 juin 2022) **7 rue du Nouveau Monde** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il y a lieu de prévoir le stationnement du camion benne afin d'évacuer les gravats.
Considérant le constat de la police Municipale en date du 06 Décembre 2022 et la **demande de
prolongation** de l'entreprise SNBC reçue le 07 Décembre 2022.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue
du Nouveau Monde.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise SNBC est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de 5 ml x 1,50 m soit 7,50 m² au droit du 7 rue du Nouveau Monde avec empiètement sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 7 rue du Nouveau Monde ; il sera réservé au stationnement du camion benne de l'entreprise SNBC qui est autorisée à stationner sur la ligne jaune pour faciliter l'évacuation des gravats.

Article 3 : La circulation des piétons sera interdite au droit du 7 rue du Nouveau Monde pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Samedi 03 Décembre 2022 au Samedi 24 Décembre 2022.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise SNBC (Société Nouvelle Bedouelle Couverture) – 21 rue Eugène Varlin – 76122 LE GRAND QUEVILLY.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 08 Décembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T673

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame** en date du 07 Décembre 2022
pour effectuer son déménagement avec un camion 20 m², **12 Boulevard Fernand Moureaux** à
Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement
Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Madame est autorisée à stationner son camion de 20 m² au droit du **12 Boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer son déménagement.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5 ml)** au droit du 12 Boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 29 Décembre 2022 de 8h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par Madame

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Décembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T674

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 08 Décembre 2022, chargée d'effectuer des
travaux de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée, **8 rue Georges
Clémenceau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation
rue Georges Clémenceau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de branchement gaz **au droit du 8
rue Georges Clémenceau**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Georges Clémenceau dans la partie comprise après le croisement avec la
rue Biaïs et le croisement avec la rue de Verdun. Une déviation sera mise en place vers la rue Biaïs pour les véhicules
arrivant de la rue de la Cavée. L'entreprise SATO devra mettre en place une signalisation en amont afin de prévenir
les riverains.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit des 31 et 33 rue Biaïs** afin de permettre aux
véhicules venant de la rue de la Cavée de pouvoir manœuvrer en toute sécurité.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 11 Janvier 2023 au Vendredi 20 Janvier
2023**.

Et pour les articles 3 et 4 : du Mercredi 11 Janvier 2023 au Vendredi 13 Janvier 2023.

Article 6 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra
procéder à une découpe droite et propre avec une sur largeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise
des enrobés à chaud. L'entreprise SATO devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec
sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du
réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle
sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements
en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du
Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne,
de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Décembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2022.T675

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SADE** et de l'**entreprise EIFFAGE** en date du
24 Octobre 2022, chargées par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie
des phases N° 1 & 2 des travaux de renforcement du réseau d'assainissement eaux
usées et reprise des branchements, **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** à
Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le
stationnement et la circulation avenue du Président John Fitzgerald Kennedy,

ARRETE

Article 1 : Les entreprises SADE & EIFFAGE sont autorisées à intervenir **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** pour effectuer les travaux de renforcement du réseau d'assainissement des eaux usées et des reprise des branchements d'assainissement, dans la partie comprise entre la rue de l'ancien Parc aux Huitres et le rue Général de Gaulle.

Article 2 : La circulation et le stationnement des deux côtés de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy seront interdits à tous véhicules. Les piétons pourront uniquement circuler sur le trottoir coté habitations.

Article 3 : Les dispositions énoncées à l'article 2 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 12 décembre 2022 au Vendredi 16 décembre 2022 et du Lundi 02 janvier 2023 au Mardi 28 février 2023**.

Article 4 : Pendant la période des vacances scolaires de fin d'année, l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy sera ouverte à la circulation et au stationnement côté habitations. Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'ensemble du linéaire longeant le fleuve La Touques.

Article 5 : Les dispositions énoncées à l'article 4 du présent arrêté sont applicables **du Samedi 17 décembre 2022 au Lundi 02 janvier 2023**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les entreprises SADE & EIFFAGE.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 09 décembre 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Stéphane Sabathier', is written over a horizontal line.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T676

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant le succès de la **collecte des sapins** de Noël des années précédentes, dans le cadre du développement durable, il a été décidé de renouveler cette opération sur les mois de Décembre 2022 et Janvier 2023 à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de fixer les règles de stationnement à l'emplacement des points de collecte suivants.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit pour la création des aires d'apport volontaire des sapins de Noël aux endroits suivants :

- Place de Lattre de Tassigny,
- Au bas de l'Avenue Barnstaple,
- Avenue du Président J.F. Kennedy,
- Avenue Pierre Cassagnavère,
- Parking face au Monoprix, près du magasin « Le Loup de Mer »,
- Parking du Collège Lycée Marie-Joseph à Hennequeville,
- Parking de l'épicerie à Hennequeville.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 23 Décembre 2022 au Mardi 10 Janvier 2023**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux conjointement avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Décembre 2022



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

RP/CB 2022.T677

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'**Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer** en date du 24 novembre 2022 pour l'organisation d'un spectacle déambulatoire
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de régler la circulation et le stationnement dans les rues de la Ville.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) le long du trottoir devant le n° 32 boulevard Fernand MOUREAUX; il sera réservé aux véhicules des intervenants.

Article 2 : La circulation sera interrompue temporairement pendant le passage des participants au défilé dans les rues suivantes :

- Boulevard Fernand Moureaux
- Rue des Bains
- Rue Paul Besson
- Rue Victor Hugo
- Place Foch

Article 3 : L'utilisation du terrain de pétanque, boulevard de la Cahotte face au restaurant les Embruns, sera réservée à l'animation organisée par l'Office de Tourisme.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **vendredi 30 décembre 2022** :

- **pour l'article 1 : de 06h00 à 19h00**
- **pour l'article 2 : entre 16h30 et 18h30**
- **pour l'article 3 : de 14h00 à 19h00**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 décembre 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Brière
Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T678

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SPIE CITYNETWORKS** en date du 15 Décembre 2022
chargée d'effectuer la modification de branchement électrique, **13 Avenue du Parc Cordier**
à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation Avenue du Parc Cordier.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à stationner une nacelle avec empiètement sur la voie de circulation pour effectuer la modification de branchement électrique au droit du **13 Avenue du Parc Cordier**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en cas de besoin pour ce chantier, en chaussée rétrécie. La circulation devra être préservée Avenue du Parc Cordier.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 13 Janvier 2023**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Décembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T679

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de la **SARL DEX-NET** en date du 15 Décembre 2022 pour effectuer le
débaras d'un appartement pour le compte de la succession avec un camion 14m3
allongé, au 1^{er} étage de la **Résidence Vania, 35 Avenue John Fitzgerald Kennedy** à Trouville sur Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé OC/FNV 2022.T675 portant sur le stationnement et la
circulation Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : La SARL DEX-NET est autorisée à stationner son camion 14m3 allongé au droit du **35 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Vania**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit du 35 Avenue John Fitzgerald Kennedy** ; il sera réservé à la SARL DEX-NET.

Article 3 : L'accès aux garages devra être préservé et l'entreprise SARL DEX-NET devra déplacer son véhicule en cas de besoin.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 26 Décembre 2022 au Jeudi 29 Décembre 2022 de 8H30 à 16h30**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par la SARL DEX-NET.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Décembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T680

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **EDTPE** en date du 13 Décembre 2022 chargée d'effectuer
des travaux de branchement individuel en soutirage ENEDIS par tranchée ouverte pour le compte de
Monsieur **rue Henri Numa à Trouville-sur-Mer**,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le
stationnement rue Henri Numa,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EDTPE** est autorisée à intervenir au droit du 1-3 rue Henri Numa pour des travaux de
branchement individuel en soutirage ENEDIS par tranchée ouverte pour le compte de Monsieur

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les découpes sur chaussée devront être droites et propres. L'entreprise EDTPE devra procéder à :
- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise
des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du
réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 02 Janvier 2023 au Vendredi 06
Janvier 2023**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Décembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

**ARRETE DU MAIRE PORTANT DEROGATION COLLECTIVE
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DES COMMERCES DE DETAIL DE DENREES ALIMENTAIRES**

MV 2022. T682

Le Maire de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ; les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Vu l'avis des organisations d'employeurs et des salariés intéressées ;

Vu l'avis conforme favorable rendu par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, en date du 16 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer par délibération n°2022-172 du 15 décembre 2022.

Considérant le courrier du 3 novembre 2022 adressé par la Direction de l'enseigne Monoprix, située 166 boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer sollicitant l'octroi d'une dérogation au principe du repos dominical des salariés prévues par l'article L.3132-26 du Code du Travail, pour les douze dimanches 2023 suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| - Dimanche 9 avril 2023 | - Dimanche 9 juillet 2023 | - Dimanche 6 août 2023 |
| - Dimanche 30 avril 2023 | - Dimanche 16 juillet 2023 | - Dimanche 13 août 2023 |
| - Dimanche 7 mai 2023 | - Dimanche 23 juillet 2023 | - Dimanche 24 décembre 2023 |
| - Dimanche 28 mai 2023 | - Dimanche 30 juillet 2023 | - Dimanche 31 décembre 2023 |

Considérant qu'un accord collectif prévoyant les contreparties financières pour les salariés doit être négocié entre les employeurs et leurs salariés.

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

ARRETE

Article 1 :

L'ouverture est autorisée les dimanches suivants pour l'ensemble des commerces de détail établis sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer se livrant à titre d'activité exclusive :

- | | | |
|--------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| - Dimanche 9 avril 2023 | - Dimanche 9 juillet 2023 | - Dimanche 6 août 2023 |
| - Dimanche 30 avril 2023 | - Dimanche 16 juillet 2023 | - Dimanche 13 août 2023 |
| - Dimanche 7 mai 2023 | - Dimanche 23 juillet 2023 | - Dimanche 24 décembre 2023 |
| - Dimanche 28 mai 2023 | - Dimanche 30 juillet 2023 | - Dimanche 31 décembre 2023 |

L'obligation de repos dominical est ainsi suspendue durant ces journées (limitées à 12 par an) dans ces commerces et pour tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la Commune de Trouville-sur-Mer, se livrant à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail et qui souhaiteraient employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches précités.

Article 2 :

Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

L'employeur doit prévoir une contrepartie financière obligatoire (majoration de salaires ou gratification ou avantage prévus par la convention accord collectif).

Modalités de repos : Le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale, a droit à un repos compensateur équivalent en temps, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent un jour férié légal (la veille), le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement, de façon anticipée ou non, et ce, dans la quinzaine qui précède ou, selon le cas, qui suit le dimanche travaillé.

Article 3 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Maire, le Commissaire de Police, le Chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 :

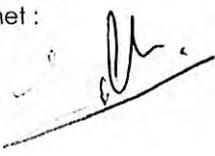
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de LISIEUX
- Monsieur le Préfet du CALVADOS
- Madame la Directrice Adjointe de la DDETS du Calvados

Et notifiée aux exploitants.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 Décembre 2022

Nolifié à à Trouville
Enseigne : **MONOPRIX TROUVILLE**
Le : 22... Décembre 2022
Signature et cachet :

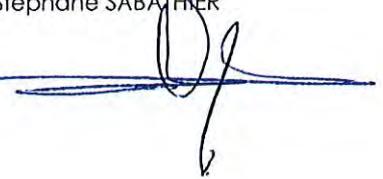


Le Maire :



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

**ARRETE DU MAIRE PORTANT DEROGATION COLLECTIVE
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DES COMMERCES DE DETAIL DE DENREES ALIMENTAIRES**

MV 2022.T683

Le Maire de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ; les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Vu l'avis des organisations d'employeurs et des salariés intéressées ;

Vu l'avis conforme favorable rendu par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, en date du 16 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer par délibération n°2022-172 du 15 décembre 2022.

Considérant le courrier du 5 décembre 2022 adressé par la Direction de l'enseigne Carrefour Express, située 18 boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer sollicitant l'octroi d'une dérogation au principe du repos dominical des salariés prévues par l'article L.3132-26 du Code du Travail, pour les douze dimanches 2023 suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| - Dimanche 9 avril 2023 | - Dimanche 9 juillet 2023 | - Dimanche 6 août 2023 |
| - Dimanche 30 avril 2023 | - Dimanche 16 juillet 2023 | - Dimanche 13 août 2023 |
| - Dimanche 7 mai 2023 | - Dimanche 23 juillet 2023 | - Dimanche 24 décembre 2023 |
| - Dimanche 28 mai 2023 | - Dimanche 30 juillet 2023 | - Dimanche 31 décembre 2023 |

Considérant qu'un accord collectif prévoyant les contreparties financières pour les salariés doit être négocié entre les employeurs et leurs salariés.

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

ARRETE

Article 1 :

L'ouverture est autorisée les dimanches suivants pour l'ensemble des commerces de détail établis sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer se livrant à titre d'activité exclusive :

- | | | |
|--------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| - Dimanche 9 avril 2023 | - Dimanche 9 juillet 2023 | - Dimanche 6 août 2023 |
| - Dimanche 30 avril 2023 | - Dimanche 16 juillet 2023 | - Dimanche 13 août 2023 |
| - Dimanche 7 mai 2023 | - Dimanche 23 juillet 2023 | - Dimanche 24 décembre 2023 |
| - Dimanche 28 mai 2023 | - Dimanche 30 juillet 2023 | - Dimanche 31 décembre 2023 |

L'obligation de repos dominical est ainsi suspendue durant ces journées (limitées à 12 par an) dans ces commerces et pour tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la Commune de Trouville-sur-Mer, se livrant à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail et qui souhaiteraient employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches précités.

Article 2 :

Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

L'employeur doit prévoir une contrepartie financière obligatoire (majoration de salaires ou gratification ou avantage prévus par la convention accord collectif).

Modalités de repos : Le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale, a droit à un repos compensateur équivalent en temps, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent un jour férié légal (la veille), le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement, de façon anticipée ou non, et ce, dans la quinzaine qui précède ou, selon le cas, qui suit le dimanche travaillé.

Article 3 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Maire, le Commissaire de Police, le Chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de LISIEUX
- Monsieur le Préfet du CALVADOS
- Madame la Directrice Adjointe de la DDETS du Calvados

Et notifiée aux exploitants.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 Décembre 2022



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Notifié à ... 22 12 2022

Enseigne : CARREFOUR EXPRESS TROUVILLE

Le : Décembre 2022

Signature et cachet :

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T684

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise SATCOMS en date du 13 Septembre 2022, chargée par COVAGE de réaliser l'ouverture de chambres existantes pour le tirage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur différents sites de la Commune de Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise SATCOMS en date du 16 Décembre 2022.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue de Paris, rue du Chancelier, rue Sylvestre Lasserre, rue Général de Gaulle, Avenue John Fitzgerald Kennedy, rue Georges du Mesnil, rue Eugène Boudin, rue Eugène Tantet, rue des Roches Noires, rue de la Cavée, Avenue Marcel Proust à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATCOMS est autorisée à intervenir sur la commune afin de réaliser l'ouverture de chambres existantes pour le tirage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique au droit des :

- 8 Rue de Paris
- 6 - 12 Rue du Chancelier
- 22 Rue Sylvestre Lasserre
- 51 -55 Rue du Général de Gaulle
- 43 - 45 Avenue John Fitzgerald Kennedy
- 1 - 3 - 5 Rue Georges du Mesnil
- 1 - 3 - 9 Rue Eugène Boudin
- 14 Rue Eugène Tantet
- 11-15 Rue des Roches Noires
- 41 Rue de la Cavée
- 12 Avenue Marcel Proust
- 169 Rue du General de Gaulle

étant précisé qu'aucune tranchée ne devra être réalisée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier avec restriction de circulation par rétrécissement de la chaussée et circulation alternée via feux tricolores si besoin.

Article 3 : L'entreprise a l'obligation de transmettre 3 jours minimum avant le début des travaux le planning de la semaine suivante en précisant les lieux d'intervention.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 02 Janvier 2023 au Dimanche 30 Avril 2023.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Décembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif au branchement exceptionnel sur une borne électrique municipale à des fins commerciales

PG 2022.T685

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande en date du 8 décembre 2022 de Monsieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2022 fixant le tarif journalier d'un branchement sur une borne électrique municipale,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer ce branchement.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SARL Robert et Denis, représentée par Monsieur est autorisée à brancher un camion frigorifique sur une borne électrique municipale.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour le 23, 24, 30 et 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Le permissionnaire se branchera sur la borne électrique municipale n°18 située côté sud de la Halle aux poissons.

Type de puissance : Alimentation secteur 220 monophasé.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des nombres de jours et des tarifs fixés par le Conseil Municipal du 22 juin 2022. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Le montant de la redevance est de 50 euros/ jours soit une redevance de 200 euros TTC.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation ne comprend pas la réservation de place de stationnement, le permissionnaire en fera son affaire personnelle.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 décembre 2022



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le 21/12/2022

Signature M. I

I « SARL Robert et Denis »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif au branchement exceptionnel sur une borne électrique municipale à des fins commerciales

PG 2022.T686

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande en date du 19 décembre 2022 de Monsieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2022 fixant le tarif journalier d'un branchement sur une borne électrique municipale,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer ce branchement.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SARL BIS COTE MER, représentée par Monsieur _____ est autorisée à brancher un camion frigorifique sur une borne électrique municipale.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, du 22 au 25 décembre 2022 et du 29 au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Le permissionnaire se branchera sur la borne électrique municipale n° 18 située côté sud de la Halle aux poissons.

Type de puissance : Alimentation secteur 220 monophasé.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des nombres de jours et des tarifs fixés par le Conseil Municipal du 22 juin 2022. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Le montant de la redevance est de 50 euros/ jours soit une redevance de 350 euros TTC.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation ne comprend pas la réservation de place de stationnement, le permissionnaire en fera son affaire personnelle.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 décembre 2022



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le 21.12.2022

Signature

« SARL BIS COTE MER »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T687

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le décret fixant les conditions d'application de l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales portant dépénalisation et décentralisation du stationnement payant.
Vu la délibération de la séance du Conseil Municipal en date du **Vendredi 06 Octobre 2017** portant sur l'Autorisation de Gestion de la Dépénalisation du stationnement payant.
Vu la délibération de la séance du Conseil Municipal en date du **Jeudi 15 Décembre 2022** fixant les tarifs de stationnement pour **l'année 2023**.
Considérant la nécessité de prévenir les stationnements de trop longue durée, nuisibles pour la fréquentation de la station.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est payant de 09 heures à 19 heures, tous les jours, et toute l'année en **Zone ORANGE**, qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

- Rue du Général de Gaulle côté pair du n° 88 au n°138
 - Place Fernand Moureaux devant les n°1 à 9 et n° 2 et 4
 - Boulevard Fernand Moureaux côté pair du n° 2 au n° 178, et côté quai depuis le carrefour à feux situé de la rue Victor Hugo jusqu'à la Poissonnerie
 - Rue Paul Besson dans sa partie comprise entre la rue des Bains et la rue Victor Hugo
 - Rue Victor Hugo
 - Rue Amiral de Maigret
 - Parking dit « quai Tostain » au Nord de la poissonnerie, en vis-à-vis du 164 boulevard Fernand Moureaux (Hôtel de ville)
 - 6 places rue d'Orléans – depuis la Place Tivoli à la rue Olhon
 - Parking dit « des Bains » au sud de la poissonnerie, en vis-à-vis des N° 128 à 142 boulevard Fernand Moureaux
 - 3 places de stationnement Boulevard Fernand Moureaux le long du parking dit « des Bains »
- | | | |
|--------------------|--|---------|
| - ¼ d'heure | | 0,40 € |
| - ½ heure | | 0,80 € |
| - 1 heure | | 1,50 € |
| - 2 heures | | 3,60 € |
| - 2 heures ¼ | | 18,00 € |
| - 2 heures ½ | | 30,00 € |

Article 2 : Le stationnement est payant du 1^{er} avril au 31 octobre tous les jours de 9h00 à 19h00 en **Zone VERTE**. Le stationnement est gratuit du 1^{er} Novembre N au 31 mars N+1 en **Zone VERTE** qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

- Place Maréchal de Lattre de Tassigny
 - Rue Notre-Dame
 - Boulevard Fernand Moureaux, côté quai et appontement, après le parking dit « des Bains » au sud de la Poissonnerie jusqu'à la Place Fernand Moureaux
 - Parking dit « de la dent creuse » situé au début de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy
- | | | |
|------------------|--|---------|
| - ½ heure | | 1,80 € |
| - 1 heure | | 2,40 € |
| - 2 heures..... | | 3,00 € |
| - 3 heures..... | | 4,20 € |
| - 4 heures..... | | 5,40 € |
| - 5 heures..... | | 6,60 € |
| - 6 heures..... | | 7,80 € |
| - 7 heures..... | | 9,00 € |
| - 8 heures..... | | 10,20 € |
| - 9 heures..... | | 18,00 € |
| - 10 heures..... | | 30,00 € |

1/2

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

Article 3 : Le stationnement est payant de 09 heures à 19 heures, tous les jours, et toute l'année en **Zone ROUGE**, qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

- Place Maréchal Foch sur son pourtour y compris devant la boutique « Le loup de Mer »
- Quai Albert 1er
- Parking dit « de la Jetée » situé boulevard de la Cahotte, entre la piscine et la jetée Jean-Claude Brize
- Rue de la Plage
- Rue de Paris
- Rue Paul Besson pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch
- Rue Carnot
- Rue Charles Mozin pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la Place Maréchal Foch

- ½ heure	1,80 €
- 1 heure	2,40 €
- 2 heures.....	3,00 €
- 3 heures.....	4,20 €
- 4 heures.....	5,40 €
- 5 heures.....	6,60 €
- 6 heures.....	7,80 €
- 7 heures.....	9,00 €
- 8 heures.....	10,20 €
- 9 heures.....	18,00 €
- 10 heures.....	30,00 €

En ZONE VERTE et en ZONE ROUGE pour le tarif des riverains munis d'une autorisation : 1,80 € la journée.

Article 4 : Le montant du « Forfait Post-Stationnement » (FPS) est fixé à 30,00 €.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 19 Décembre 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T688

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le décret fixant les conditions d'application de l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités
Territoriales portant dépenalisation et décentralisation du stationnement payant.
Vu la délibération de la séance du Conseil Municipal en date du **Jeudi 15 Décembre 2022** fixant les tarifs de
stationnement pour **l'année 2023**.
Considérant la demande de la Ville de Trouville-sur-Mer en date du 17 Juin 2021 pour autoriser le
stationnement sur l'Esplanade du Pont.
Considérant le manque de places de stationnement sur la commune de Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation
Esplanade du Pont.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera ouvert sur l'**Esplanade du Pont** (hors jours de marché et événements exceptionnels organisés par la Ville), sur 44 places.

Article 2 : Le stationnement sera payant jusqu'au 31 Décembre 2023 tous les jours de 9H00 à 19H00 selon le tarif en vigueur en zone verte :

- ½ heure	1,80 €
- 1 heure.....	2,40 €
- 2 heures.....	3,00 €
- 3 heures.....	4,20 €
- 4 heures.....	5,40 €
- 5 heures.....	6,60 €
- 6 heures.....	7,80 €
- 7 heures.....	9,00 €
- 8 heures.....	10,20 €
- 9 heures.....	18,00 €
- 10 heures.....	30,00 €

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **Samedi 01 Janvier 2023**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les **Services Techniques Municipaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame le Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 19 Décembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T689

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SATO** en date du 21 Octobre 2022, chargée de réaliser des travaux de suppression de branchement gaz, **14 rue Biais**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de **renouvellement** de l'entreprise SATO en date du 19 Décembre 2022.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Biais.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir au droit du **14 rue Biais** pour des travaux de suppression de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite Rue Biais dans la partie comprise entre la Rue Georges Clémenceau et la rue des Bains.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 09 Janvier 2023 au Vendredi 27 Janvier 2023.**

et pour l'article 3 : du Lundi 09 Janvier 2023 au Mercredi 11 Janvier 2023.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Décembre 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T690

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **Déménagements AUGUSTE Père & Fils** en date du 20
Décembre 2022 pour effectuer le déménagement de Madame **20 Avenue**
d'Eylau à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation Avenue d'Eylau.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml) **au droit du 20 Avenue d'Eylau** et sera réservé à l'entreprise Déménagements AUGUSTE Père & Fils pour effectuer le déménagement de Madame

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 03 Janvier 2023 de 7h00 à 17h00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise Déménagements AUGUSTE Père & Fils.

Article 4 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7,50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Déménagements AUGUSTE Père & Fils - 2 rue de l'Hippodrome - 14130 PONT-L'EVEQUE.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 21 Décembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T691

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS LEBOURGEOIS** en date du 16 Décembre
2022, pour le déménagement de Madame **Résidence Alicia, 21 Avenue du Président John
Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé OC/FNV 2022.T675 portant sur le stationnement et la
circulation Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy pendant la période des travaux de
renforcement du réseau d'assainissement.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy et rue du Quernet**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS LEBOURGEOIS** est autorisée à stationner son véhicule 30 m² au droit
de la **Résidence Alicia, 21 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) soit au droit de la Résidence Alicia, 21
Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, soit rue du Quernet, en fonction de l'avancement des travaux
d'assainissement sur l'Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy. En cas de stationnement rue du
Quernet, l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS LEBOURGEOIS** est autorisée à stationner sur le trottoir avec
empiètement sur la voie de circulation. L'accès aux garages des riverains devra être préservé et l'entreprise
DÉMÉNAGEMENTS LEBOURGEOIS devra déplacer son véhicule en cas de besoin. La circulation rue du
Quernet devra être préservée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 26 Janvier 2023 de 8h00 à 16h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS LEBOURGEOIS**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Décembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T692

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Vu l'arrêté Municipal référencé EW/JM 2022.T638 portant obligation relative à l'élagage et au
recépage des plantations en bordures des voies départementales, des voies communale et des
chemins ruraux, retiré par Monsieur le 25 Novembre 2022.
Considérant la demande de l'entreprise **4 SAISONS Monsieur** en date du 20
Décembre 2022 chargée par Monsieur Jean-Claude LLENSE d'effectuer des travaux d'élagage des
haies de sa propriété située **5 Chemin des Merles à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation Chemin des Merles.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **4 SAISONS Monsieur** est autorisée à intervenir au droit du **5 Chemin des Merles** pour des travaux d'élagage.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite Chemin des Merles pendant l'intervention de l'entreprise **4 SAISONS Monsieur** qui devra mettre en place une signalisation en bas du chemin des merles et devra prévenir les riverains 48 Heures à l'avance.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 11 Janvier 2023 au Vendredi 13 Janvier 2023 de 9h00 à 12H00 et de 13h30 à 17h30**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 21 Décembre 2022



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T694

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SAS Daniel LAINÉ** en date du 21 Décembre 2022,
chargée par AGEMO Syndic de Copropriété, de travaux de ravalement de façade (DP 014 715
22U0092 décision du 18 Mai 2022) **36-38 rue de Paris à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue de Paris**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de
5 ml x 1 m (soit **5m²**) au droit du **36-38 rue de Paris**. Un balisage et une protection devront être mis en
place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 09 Janvier 2023 au Vendredi 10
Février 2023**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du
Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de **0,60 € m²/jour** jusqu'à 30 jours
et de **2,65 € m²/jour** au-delà de 30 jours. Un litre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise SAS
Daniel LAINÉ - ZE HENNEQUEVILLE – Chemin du Bois de Beauvais – BP 20072 – 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 22 Décembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2022.T695

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise SATO** en date du 02 décembre 2022, pour la réalisation de travaux de renouvellement du réseau de distribution gaz et la reprise de plusieurs branchements gaz, **Boulevard Fernand Moureaux, Place Fernand Moureaux et rue de la Fontaine** à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux, Place Fernand Moureaux et rue de la Fontaine,

ARRETE

Article 1 : L'entreprises SATO est autorisée à intervenir **Boulevard Fernand Moureaux, Place Fernand Moureaux et rue de la Fontaine** pour effectuer les travaux de renouvellement du réseau de distribution gaz et la reprise de plusieurs branchements gaz.

Article 2 : Les dispositions énoncées à l'article 1 du présent arrêté sont applicables **du Mardi 03 janvier 2023 au Vendredi 31 mars 2023**.

Article 3 : Les travaux seront réalisés en 8 phases.

o **Phase 1 :** Bd Fernand Moureaux, de la rue Charles Mozin au passage du Capitaine Exmelin. Le stationnement sera interdit côté commerces Boulevard Fernand Moureaux et rue Victor Hugo (face au n°01). La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie.

L'entrée de la rue des Bains sera barrée deux jours suivant l'avancement du chantier. Une déviation sera mise en place par la rue Biáis.

Les dispositions sont applicables du Mardi 03 janvier au Vendredi 20 janvier 2023.

o **Phase 2 :** Bd Fernand Moureaux, du passage du Capitaine Exmelin à la rue Notre Dame. Le stationnement sera interdit côté commerces Boulevard Fernand Moureaux. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie.

Le bas de la rue de Verdun sera fermé à la circulation. Une déviation sera mise en place dans le sens de la montée au niveau de la rue Jean Bart et de la rue Georges Clémenceau.

Les dispositions sont applicables du Lundi 09 janvier au Mercredi 25 janvier 2023.

o **Phase 3 :** Bd Fernand Moureaux, de la rue Notre Dame jusqu'au numéro 84. Le stationnement sera interdit côté commerces Boulevard Fernand Moureaux. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie.

Le bas de la rue des Ecores sera barré à la circulation. Un panneau rue barrée sera mis en place à l'entrée de la rue des Ecores. Les véhicules seront déviés par la rue Tarale et la rue Durand Couyère dont le sens de circulation sera inversé dans ces deux rues. Le stationnement sera interdit rue Tarale.

Les dispositions sont applicables du Lundi 16 janvier au Mercredi 01 février 2023.

o **Phase 4 :** Bd Fernand Moureaux, du numéro 84 au numéro 54/56. Le stationnement sera interdit côté commerces Boulevard Fernand Moureaux. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie.

Les dispositions sont applicables du Lundi 23 janvier au Jeudi 09 février 2023.

o **Phase 5 :** Bd Fernand Moureaux, du numéro 54/56 au numéro 26. Le stationnement sera interdit côté commerces Boulevard Fernand Moureaux. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie.

Les dispositions sont applicables du Jeudi 26 janvier au Mardi 14 février 2023.

o **Phase 6 :** Bd Fernand Moureaux, du numéro 26 au numéro 02. Le stationnement sera interdit côté commerces Boulevard Fernand Moureaux. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie.

Le parking situé devant le bar-tabac Le Joinville sera neutralisé.

Les dispositions sont applicables du Jeudi 02 février au Vendredi 17 février 2023.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

o Phase 7 : Bd Fernand Moureaux, du numéro 02 jusqu'à la rue Biesta Monrival. Le stationnement sera interdit côté commerces Boulevard Fernand Moureaux. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie.

Les parkings situés devant le bar-tabac Le Joinville et le restaurant Il Parasole seront neutralisés.

La rue de la Fontaine sera barrée à la circulation.

La circulation Boulevard d'Hautpoul sera interdite dans le sens de la descente dans la partie comprise entre la rue Maudelonde et la Place Fernand Moureaux. Une déviation sera mise en place dès la rue Notre Dame.

Les dispositions sont applicables du Lundi 13 mars au Vendredi 31 mars 2023.

o Phase 8 : Rue de la Fontaine.

Le parking situé devant restaurant Il Parasole sera neutralisé.

Les dispositions sont applicables du Lundi 06 mars au Vendredi 31 mars 2023.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les entreprises SADE & EIFFAGE.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 décembre 2022



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T705

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé EW/EM 2021.065 portant sur la réglementation des livraisons sur l'ensemble du territoire communal.
Considérant la demande de la **FROMAGERIE DES BAINS** reçue le 15 Décembre 2022 pour le stationnement d'un véhicule chargé de débarrasser les gravats lors des travaux de remise en état et remise aux normes de la **FROMAGERIE DES BAINS, 50 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la volonté de la Municipalité de rendre piétonne la rue des Bains courant Janvier 2023.
Considérant que pour des raisons pratiques il convient d'autoriser l'entreprise chargée des travaux, à pouvoir se stationner à proximité de la FROMAGERIE DES BAINS.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Docteur Leneveu à Trouville-sur-Mer**.

ARRETE

Article 1 : LA FROMAGERIE DES BAINS est autorisée à stationner un véhicule de type RENAULT MASTER immatriculé GA 976 CZ sur l'emplacement réservé « LIVRAISONS » face au N° 3 rue Docteur Leneveu.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5 ml)** face au N° 3 rue Docteur Leneveu sur l'emplacement LIVRAISONS ; il sera réservé à la FROMAGERIE DES BAINS.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 16 Janvier 2023 au Mardi 28 Février 2023**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par la FROMAGERIE DES BAINS.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Décembre 2022



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T706

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **BOUYGUES ENERGIES & SERVICES** en date du 23 Décembre 2022, chargée de réaliser des travaux de pose d'un regard Eaux Usées pour raccordement lotissement sur réseau existant, **Chemin des Bruzettes** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Chemin des Bruzettes.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **BOUYGUES ENERGIES & SERVICES** est autorisée à intervenir **Chemin des Bruzettes** pour y effectuer des travaux de pose d'un regard Eaux Usées pour raccordement lotissement sur réseau existant

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite Chemin des Bruzettes et une déviation sera mise en place par l'entreprise **BOUYGUES ENERGIES & SERVICES** selon plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise **BOUYGUES ENERGIES & SERVICES** devra procéder à :

- une découpe droite et propre de la chaussée ;
- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 09 Janvier 2023 au Vendredi 13 Janvier 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 décembre 2022

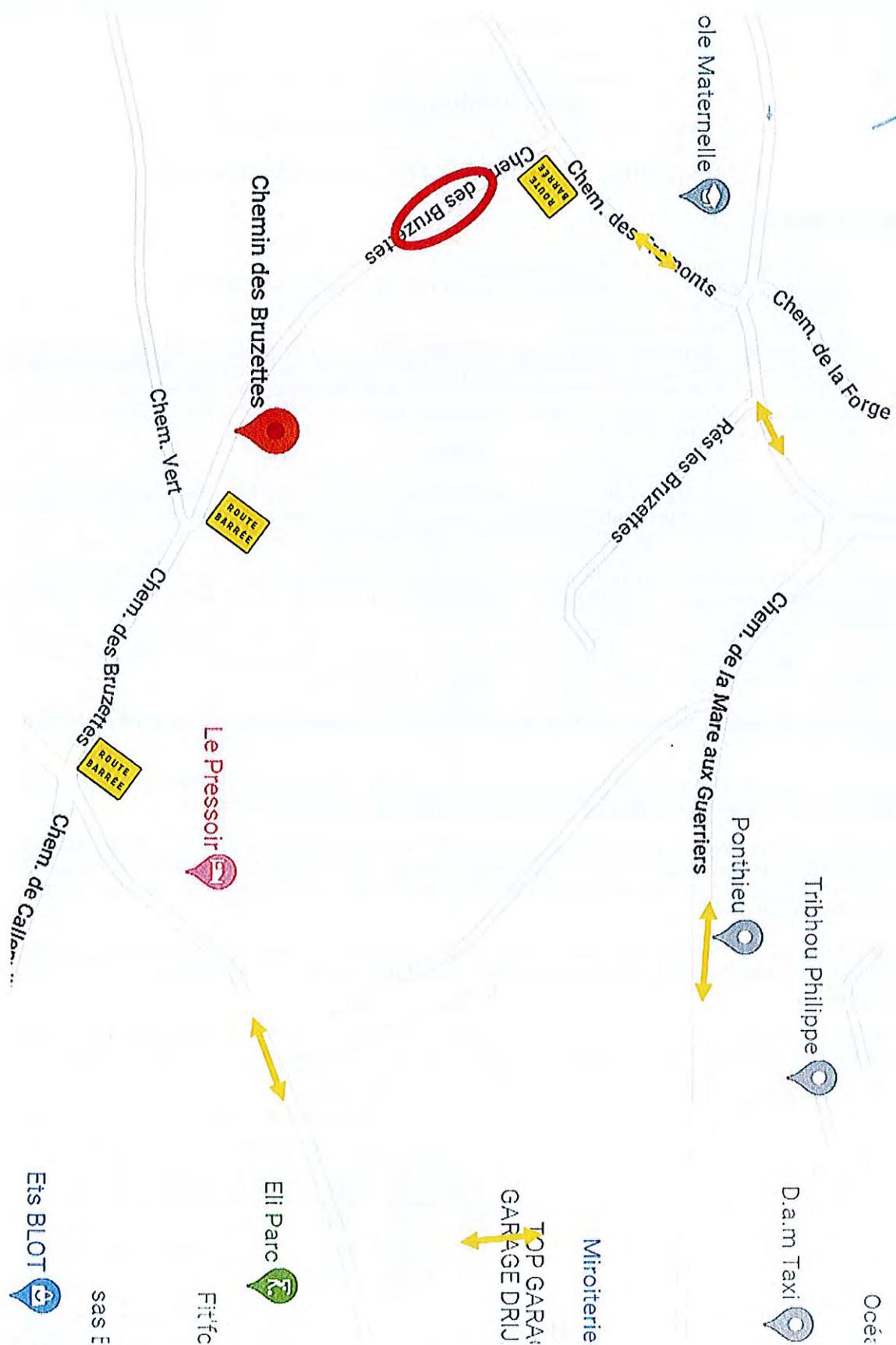


Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T707

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**Entreprise SAS Daniel LAINÉ** en date du 12 Décembre 2022 chargée
d'effectuer des travaux de ravalement de façade à la demande de Monsieur [Nom] (DP
014 715 22 U0225 décision du 15 Novembre 2022) **5 rue Biesta Monrival**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue Biesta Monrival.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise SAS Daniel LAINÉ est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 4 m x 1 m (soit 4 m²)** au droit du **5 rue Biesta Monrival**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur l'emplacement « LIVRAISONS » face au N° 5 rue Biesta Monrival afin de faciliter la circulation, l'échafaudage empiétant légèrement sur la voie de circulation. La circulation devra être préservée rue Biesta Monrival.

Article 3 : L'entreprise SAS Daniel LAINÉ est autorisée à stationner momentanément sur l'emplacement « LIVRAISONS » le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 23 Janvier 2023 au Vendredi 10 Février 2023**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS Daniel LAINÉ – ZE Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Décembre 2022



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/EM 2022.T708

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande initiale de l'**Entreprise HEDIN COUVERTURE** en date du 02 Novembre 2022 chargée d'effectuer des travaux de couverture (N° DP 014 715 22 U0221 décision du 24 Octobre 2022) pour le compte de la copropriété représentée par son syndic bénévole Monsieur **10-12 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer ;
Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise **HEDIN** reçue par Mail le 29 Décembre 2022 ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **HEDIN COUVERTURE** est autorisée à **prolonger** l'installation d'un échafaudage tubulaire de **16 m x 0,80 m (soit 12,80 m²)** sur le trottoir au droit du **10-12 rue Victor-Hugo**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 24 Décembre 2022 au Vendredi 20 Janvier 2023**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 **pour l'année 2022** à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Et pour l'année 2023**, à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022.

Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise HEDIN COUVERTURE – Zone d'emploi d'Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 30 Décembre 2022



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/EM 2022.T709

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **ECHAFAUDAGES BOURDON MADELAINE** en date du 29 Décembre 2022 relative à des travaux de couverture par l'entreprise **VERRON COUVERTURE** pour le compte de Madame (DP N° 014 715 22 U0173 décision du 09 Août 2022), au **17 rue Rossini** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Rossini.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ECHAFAUDAGES BOURDON MADELAINE** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 4 m x 0,70 m (soit 2,8 m²)**, sur le trottoir au droit du **17 rue Rossini**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 04 Janvier 2023 au Lundi 16 Janvier 2023**.

Article 3 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année **2023** et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise ECHAFAUDAGES BOURDON MADELAINE – ZA LES MARVILLES – 14840 DEMOUILLE.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Décembre 2022



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane.SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.